

en disant que la cession doit être expresse, que le droit personnel est insaisissable, quoique cessible.

Maintenant qu'il s'agit de régler le mode d'exploitation avec un certain nombre de personnes qui n'ont pas une pleine capacité civile, il faut un article spécial pour régler ces difficultés; il ne faut pas les mêler avec celles qui concernent la transmission après décès. Selon moi, les personnes chargées de la tutelle d'un incapable ne peuvent publier sans le consentement de l'auteur, et l'auteur, s'il n'a pas la pleine capacité civile, ne peut publier sans l'autorisation des personnes chargées d'avoir pour lui un complément légal de volonté.

M. VATORT. Cela est prévu par le droit commun.

M. RENOUARD. Si cela est de droit commun, ne mêlez donc pas, comme le fait la nouvelle rédaction de la commission, la question de la propriété, pendant la vie, à l'article destiné à régler la transmission après décès.

A l'égard de l'ordre d'idée que M. Dupin a présenté, j'ai aussi une observation d'ordre à faire.

Qu'est-ce que le droit sur un manuscrit, sur un ouvrage non publié? Ce n'est pas le droit de nouvelle édition, celui dont vous vous occupez dans l'art. 3; c'est le droit réglé par l'art. 4, qui précédemment est destiné à indiquer quel sera le sort des publications posthumes.

Qu'est-ce qu'une publication posthume? c'est une publication faite après la mort de l'auteur.

Ce sera là le moment de s'occuper du sort des manuscrits non publiés, et du droit de publication qui peut exister sur ces manuscrits.

Ces deux points éclaircis, et l'ordre ainsi rétabli, ce qui concerne les incapacités sera renvoyé à un article spécial ou à la fin du titre, et ce qui concerne les publications posthumes renvoyé à l'article 4. Il nous reste à examiner l'article 3 en lui-même, c'est-à-dire comment se transmettra le droit exclusif sur les ouvrages publiés.

Je sais bien qu'il y a deux paragraphes dans l'article du projet. Le premier paragraphe que vous avez voté, et que vous avez bien fait de voter, dit que la transmission se fera conformément aux règles du droit civil. Cet article a donc pour objet de maintenir les règles du droit commun; il ne fait pas double emploi avec l'article 2, car l'article 2 ne traite que de la transmission faite à titre onéreux ou gratuit par l'auteur lui-même, de son vivant, et conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 3; il transmettra son œuvre à ses héritiers naturels ou testamentaires dans les limites et avec les précautions de la loi civile.

Mais ici il vous faut régler le droit de la femme; ici naissent les difficultés. Il faut d'abord voir de quel point nous partons et quelle est la législation existante. La législation actuelle, c'est le décret de février 1810: le décret de février 1810 continue à la veuve de l'auteur le droit exclusif de l'auteur pendant toute sa vie. Le décret ne se préoccupera pas de savoir quel sera le temps de la vie de la femme, il donne pendant toute la vie de la veuve le droit exclusif; ce n'est que du décès de la veuve, s'il reste des enfants, qu'il fait courir les vingt ans accordés aux enfants. Ce qui montre que, par un délai fixé de trente ans, on a étendu le délai dans certains cas, on l'a réduit dans d'autres.

M. LE RAPPORTEUR. A qui la faute?

M. RENOUARD. En votant ainsi, la chambre a bien fait. Elle est restée dans une juste mesure et est arrivée à une durée uniforme. Quant à ce qui concerne la veuve, allez-vous passer d'un extrême à un autre? allez-vous, d'une loi qui lui accorde le droit exclusif pendant toute sa vie, passer à une autre loi qui, en reconnaissant que c'est un propre du mari, déclare qu'au décès du mari la femme n'aura rien? Voulez-vous, après qu'on lui a tout donné, lui tout ôter? Je crois qu'il y aurait exagération.

M. LE RAPPORTEUR. La loi ne dit pas cela!

M. RENOUARD. Je dis que, puisque nous déterminons les règles de transmission de biens conformément au droit civil, il faut nous préoccuper du sort de la femme et indiquer quelle sera la part qu'aura la femme après le décès de son mari.

Qu'a-t-on fait? on vous a proposé de considérer ce bien comme un bien de communauté. Ici les mots de communauté, les mots de propre et toutes ces expressions judiciaires peuvent augmenter les difficultés; mais quelle est la pensée qu'il faut exprimer? c'est qu'après le décès du mari la moitié du droit sera attribuée à la femme qui viendra en partage avec les héritiers, mais, dit-on, il faudra donc faire un partage de ce droit exclusif?

Messieurs, remarquez que ce droit exclusif n'est nullement, de sa nature indivisible. Je comprends qu'il est indivisiblement que l'auteur vit; ainsi, si des deux époux, c'est l'époux auteur qui survit, il est clair que le droit complet, dans cette circonstance, devra subsister pour lui seul; mais si l'époux auteur décède le premier, alors l'autre époux doit arriver pour le partage des droits avec les autres héritiers, comme il arrive pour tous les autres droits. Certainement vous ne voulez pas établir un droit d'ainesse; vous dites vous-mêmes qu'il passera à tous ses héritiers, eh bien, s'il y a deux héritiers, ils viendront à partager de même que s'il y a plusieurs héritiers; ils partageront; ainsi il se fera un partage entre la veuve et les héritiers du mari.

Je crois donc, pour me résumer, que puisque nous sommes à l'article 3, nous devons nous occuper exclusivement du mode de dispositions du droit exclusif sur l'ouvrage publié après la mort de l'auteur, et que nous devons remettre à un autre article et le règlement du droit des auteurs qui n'ont pas la plénitude de la capacité civile, et le sort des manuscrits, lorsque l'ouvrage laisse par l'auteur est en manuscrit.

Je crois qu'en agissant ainsi, et en nous restreignant dans la spécialité de l'article 3, nous arriverons à dégager des questions très importantes, mais qu'à raison de leur importance, nous ne devons pas compliquer.

M. PASCALIN. Avant de dire un mot à la chambre sur la place que les dispositions proposées devaient occuper, il me semble qu'il faut lui parler de ces dispositions elles-mêmes.

L'honorable préopinant a demandé qu'on régit à un lieu ou à un autre les rapports qui naissent de l'état de mariage, de l'état de minorité, relativement au droit exclusif de publication. Il me semble que sur ces points il n'y a qu'à s'en rapporter au droit commun, et qu'il faut régler seulement ce dont s'occupe l'amendement de l'honorable M. Vivien.

En effet, s'agit-il d'une publication faite pendant le mariage? On demande si le mari pourra empêcher sa femme de faire la publication de l'ouvrage qu'elle aura créé? Nous avons dit non, en déclarant que c'était un droit exclusif, un droit attaché à la personne. Ainsi donc le mari ne peut s'emparer du manuscrit qu'a composé sa femme, et le publier malgré elle.

D'un autre côté, la femme pourra-t-elle faire cette publication sans aucune entrave, sans aucun contrôle de la part de son mari? Non encore, car un droit d'empêchement subsiste; c'est le droit conjugal. Il n'est pas possible légalement que la femme se livre à un acte quelconque, qu'elle fasse un traité avec un libraire, sans que l'autorisation du mari vienne l'habiliter. Nous n'entendons pas porter atteinte à ce principe de droit commun, et qu'il faut surtout conserver un des points qui peuvent toucher d'une manière directe à des susceptibilités faciles à comprendre; la femme, en effet, porte le nom de son mari: comme elle peut honorer ce nom, elle peut le compromettre par la publication qu'elle fera.

Je dis la même chose du mineur. Le mineur ne peut être contraint par son père, ou par son tuteur, à publier l'ouvrage que, par une aptitude précoce, il aurait fait; et, d'un autre côté, il ne pourra se livrer à cette publication si son père ou son tuteur usent de leur autorité légale pour s'y opposer. A toutes ces prévisions, le droit commun suffit. Mais il reste à se demander ce qui arrivera pendant la durée du mariage, non pas du produit et du matériel de la publication, quand elle aura eu lieu, car ce sont là des choses qui tombent dans le domaine de la communauté, si elle existe, ou qui restent à l'auteur s'il n'y a pas communauté. Le renvoi au droit commun doit nous rassurer encore complètement.

Ce que nous devons rechercher, c'est ce qu'il adviendra du droit exclusif et incorpore de publication. Si les époux ne sont pas communs en biens, il est évident que ce droit ne pourra tomber dans une communauté qui n'existera pas, et restera la propriété à celui des deux époux qui sera l'auteur de l'ouvrage.

Qu'arrivera-t-il si les deux époux sont communs en bien? Si vous ne dites rien, comme le droit exclusif n'est pas un immeuble, comme tous les meubles tombent en communauté, soit qu'ils appartiennent à l'un des conjoints au moment du mariage, soit que le conjoint ait créé ce droit, pendant le mariage, ce bien, qui est meuble, tomberait en communauté. Vous ne voulez pas cela, c'est ce qui est ressorti de la discussion d'hier, c'est ce qui ressort encore de la nature des choses; car rien n'est personnel comme la création d'un ouvrage de l'esprit. Vous voulez donc déclarer que ce droit ne tombera pas en communauté? C'est ce que propose M. Vivien en déclarant que la communauté profitera seulement des produits du droit exclusif, ou des résultats de la publication. Cette partie de l'amendement me paraît donc devoir être adoptée; elle est ainsi conçue:

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari ou par la femme, avec le consentement du mari, entre eux en communauté. »

Le droit exclusif se trouve donc écarté, exclu de la communauté.

Voilà, messieurs, ce qu'il fallait régler et ce qui me paraît sagement réglé.

Maintenant, après le décès qu'adviendrait-il? Cette exclusion de la communauté continuera-t-elle?

M. Renouard a fort bien rappelé que, dans la législation actuelle, lorsqu'après le décès d'un conjoint auteur, le survivant succède, même à l'exclusion des enfants communs, à la totalité du droit d'auteur.

Vous n'avez pas voulu maintenir ce droit dans son entier, parce que vous l'avez trouvé exagéré; mais vous avez voulu le maintenir pour moitié. Et à ce sujet M. Vivien propose une seconde partie d'article, dans laquelle il déclare qu'alors, et après le décès, ce droit exclusif tombera dans l'actif de la communauté.

Cela me paraît juste; mais la rédaction est-elle complète, et, sous ce rapport, l'amendement qui vous est proposé ne donne-t-il pas lieu à deux critiques?

D'abord M. Vivien dit que la partie non cédée du droit exclusif sera portée dans l'actif de la communauté.

La partie non cédée ne comprend que la cession à titre onéreux. Bien que nous fassions ici une loi sur la propriété littéraire, cette loi ne doit pas moins se rattacher au langage comme aux principes généraux de la législation; pensons que des magistrats jurisconsultes auront le soin et le devoir de l'appliquer, et qu'ils doivent nous comprendre. Or, les mots céder, cession, s'entendent dans le droit d'un transport à titre onéreux, et non pas d'une transmission d'une autre nature.

Si le mari auteur a disposé par testament, par exemple, de son droit exclusif, voulez-vous qu'une partie de ce droit soit réservé à la femme, malgré la disposition testamentaire? Il me semble que telle n'est pas notre intention, le propriétaire du droit exclusif doit pouvoir en faire ce qu'il entendra, en conservant toutefois des droits qui sont acquis aux enfants, s'il y a des héritiers à réservé.

Il faut donc maintenir, en même temps que le droit de cession, le droit de disposer d'une manière quelconque. Ainsi il faudrait, ce me semble, à cette expression cédée que M. Vivien introduit dans son amendement, substituer une autre expression plus générale.

Une autre modification ne doit-elle pas être admise dans cette partie de l'amendement?

L'honorable M. Vivien ne parle que de l'actif de la communauté. Après le décès de l'auteur, le droit exclusif entrera, dit-il, dans l'actif de la communauté. Mais s'il n'y a pas de communauté, si les époux sont mariés sous le régime dotal, est-ce que le conjoint survivant ne doit pas aussi recueillir cette succession irrégulière que vous paraissiez vouloir établir au profit de la collaboration conjugale?

Les motifs de décision ne sont-ils pas les mêmes? L'exclusion de la communauté de droit n'empêche pas qu'une communauté conjugale n'ait existé, que les époux n'aient vécu ensemble, qu'ils ne se soient livrés à cette communion de vie et de pensée que vous voulez récompenser en faveur du conjoint survivant.

Si vous adoptez l'amendement restrictif de l'honorable M. Vivien, vous vous éloignerez plus que vous ne voulez de la législation existante.

La législation existante donne à la veuve la totalité des droits d'auteur, sans rechercher sous quel régime elle était précédemment mariée....

M. DALLON. Seulement lorsque les conventions matrimoniales l'autorisent.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Telle est la loi existante, art. 40 du décret du 5 février 1810.

M. PASCALIN. Le régime dotal partage la France avec le régime de la communauté; dans tout le midi on est marié sous le régime dotal. Pourquoi, dans cette partie de la France, n'introduiriez-vous pas le même droit que vous trouvez juste d'introduire en faveur des femmes mariées sous le régime de la communauté.

Si cette observation paraissait juste, la seconde partie de l'amendement pourrait être ainsi rédigée:

« Le conjoint survivant succédera pour moitié au droit exclusif, lorsque l'auteur n'en aura pas disposé. »

Maintenant, dans quel lieu faut-il écrire la disposition entière?

L'art. 3 étant destiné à expliquer ce qui arrivera après le décès de l'auteur, il est naturel de dire d'abord, en cas de mariage, si le droit exclusif entrera ou non en communauté, et dans quelle proportion, pour déterminer encore comment ce droit sera recueilli par l'époux survivant, l'époux auteur étant décédé.

Ce sont là autant de points qui se lient intimement entre eux, et qui peuvent, très-logiquement, être écrits dans un même article.

Je vote donc pour l'amendement de M. Vivien, en appelaient l'attention de la chambre et de la commission sur les deux modifications que je propose d'introduire dans sa seconde partie.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Messieurs, j'adopte complètement la partie de l'amendement présenté par l'honorable M. Vivien, en ce qui concerne le règlement du droit exclusif, après la dissolution du mariage. Il me semble que les objections qui viennent d'être présentées par l'honorable préopinant ne méritent point une réfutation bien longue.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

La chambre reprend la discussion.

La parole est à M. Vivien.

M. VIVIEN. Des objections de diverses natures ont été dirigées contre l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre et qui a obtenu l'approbation de la commission.

On a d'abord prétendu que les dispositions proposées ne seraient pas à leur place, qu'il fallait, c'est l'objection de M. Renouard, que la première fut reportée ailleurs, et que la dernière seule figurât dans l'art. 3.

Cette objection est fondée sur ce que l'art. 3 est destiné à désigner quel sera le sort du droit exclusif de l'auteur *après son décès*, et que la disposition que j'ai l'honneur de proposer à la chambre, dans sa première partie, a pour objet le règlement du droit exclusif pendant la vie de l'auteur.

Je crois qu'il est facile de faire droit à cette objection. La disposition que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre peut devenir un article spécial qui aura pour but de régler le droit de la femme ou du mari auteurs, soit pendant le mariage, soit après.

M. Durand (de Romorantin) vient de faire une autre objection. Il a dit que mon amendement avait pour objet de régler une question d'autorité maritale, et que la loi ne s'occupait pas et ne devait pas s'occuper de cet ordre de difficultés.

Je réponds que l'amendement ne traite en rien la question d'autorité maritale ; il n'a pas pour objet de déterminer dans quel cas une femme peut se faire femme de lettres, dans quel cas le mari pourrait y mettre obstacle ; il tend seulement, et sous ce rapport il rentre tout à fait dans le système général de la loi, il tend à régler la faculté de disposer du droit exclusif, et à déterminer, à l'égard de la société conjugale, comment seront réglés les intérêts qui s'y rattachent.

L'article ne dit pas autre chose ; il détermine dans quels cas le droit sera propre, dans quels cas il entrera en communauté, et quels seront les droits des deux époux. L'objection faite par l'honorable M. Durand doit donc être écartée.

Maintenant, messieurs, la disposition en elle-même a été attaquée : comme la chambre l'a entendu, elle se compose de deux objets distincts, elle règle le sort du droit exclusif en matière littéraire, d'abord pendant la durée du mariage, et ensuite après sa dissolution.

Sur le premier point, Honorable M. Durand veut retrancher de l'article la disposition qui impose à la femme, pour traiter de son droit, l'obligation d'obtenir le consentement de son mari ; il veut que le consentement ne soit pas nécessaire.

Je réponds, messieurs, que ce serait se mettre en opposition avec toutes les dispositions de nos lois sur les pouvoirs du mari, que ce serait détruire la société conjugale et l'ordre de sa constitution.

Je ne veux pas entrer dans les considérations générales qui ont été invoquées par l'honorable préopinant ; je me renferme exclusivement dans les dispositions qui occupent la chambre ; il est nécessaire que la loi décide que si la femme est auteure, elle ne pourra pas disposer de son droit sans le consentement du mari. Ce n'est que l'application de toutes nos lois et de tous les principes qu'elles renferment sur l'administration de la communauté et des biens qui appartiennent même en propre à la femme mariée.

M. GAUGUER. Alors les femmes de génie ne se marieront pas ! (On rit.)

M. VIVIEN. L'honorable M. Gauguier se préoccupe des femmes de génie ; je ne crois pas que la disposition qui est proposée puisse exciter les justes sollicitudes de notre honorable collègue. (Nouveaux rires.) C'est la seule objection qui ait été faite à la première partie de l'article proposé.

Quant à la deuxième, M. Pascalis a fait deux critiques. D'abord il a demandé ce qu'entendait l'article par ces mots : *La partie non cédée du droit exclusif*. Si on entend par là que le mari peut disposer de ces biens même à titre lucratif, et il voudrait que cette faculté lui appartint, je réponds qu'à cet égard j'ai entendu rester dans les termes du droit commun ; que le mari aura, à l'égard de cette nature de propriété, le droit de disposer, qu'il possède à l'égard de tous les biens qui appartiennent à la communauté ; il ne pourra en faire de cessions valables que dans cette limite.

M. Pascalis voudrait, au lieu de faire entrer, en cas du décès de l'auteur, son droit dans l'actif de la communauté, introduire dans la loi une disposition absolue qui donnerait, d'une manière générale, à la femme la moitié de la propriété de l'ouvrage.

Tout ce que la loi peut faire, nous le proposons. Il n'y a aucune raison valable pour créer à ce sujet un droit exceptionnel, pour établir un ordre spécial de succession. La disposition proposée doit donc être maintenue ; elle est en harmonie, autant que la matière le comporte, avec les dispositions de notre droit. J'espère que la chambre voudra bien joindre son approbation à celle que lui a déjà donnée la commission.

M. LHERBETTE. Je demande à faire une observation relativement à ces mots : *avec le consentement du mari*.

M. Vivien dit que l'adoption de ces mots ne fait pas entrer dans les questions du pouvoir conjugal ; il me semble, au contraire, qu'elle y fait entrer complètement. Car c'est dire implicitement que le consentement du mari sera nécessaire pour la publication d'un ouvrage de la femme.

J'ai eu l'honneur hier de faire cette distinction. S'agit-il du produit de l'ouvrage ? c'est là un bien matériel, une propriété réelle : occupons-nous de l'attribution à en faire. Mais s'agit-il du droit de publier ou de non publier, ceci est un droit moral, intellectuel, personnel ; un droit dont un mari ne doit pas plus pouvoir empêcher que forcer l'exercice.

C'est surtout un ordre de questions qui est du domaine du pouvoir conjugal. Nous n'avons pas à nous en occuper dans cette loi.

Si vous voulez entrer dans cet ordre d'idées, si vous voulez voter ici sur la question de savoir si la femme peut publier par écrit ses idées, il faudra décider aussi si elle a ou non le droit d'ouvrir un cours. Après une disposition pour empêcher la femme d'écrire, il faudrait, comme conséquence, une autre disposition pour l'empêcher de parler. (Hilarité prolongée.)

Je ne crois pas que vous veuillez vous lancer dans ces tentatives. Rien, à cet égard, dans le projet du Gouvernement ; le ministère y a renoncé. (On rit.) Rien non plus dans le projet de la commission ; elle y a également renoncé. Laissons donc cet ordre de questions qui n'entre pas dans cette loi.

Je demande donc le retranchement de ces mots : *avec le consentement du mari*.

Je ferai, en terminant, une observation sur d'autres expressions du paragraphe qui ne me semblent pas claires. Dans l'article primitif du Gouvernement, comme dans celui de la commission et dans celui de M. Vivien, se trouvent ces expressions : *« A moins de conventions matrimoniales contraires, »* qu'entend-on par conventions matrimoniales contraires ? sont-elles des conventions spéciales ? ou bien sont-elles des conventions résultant du régime exclusif de la communauté ? Ces expressions, elles appellent une explication, ou plutôt un changement de rédaction, qui lève les doutes.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de continuer, la chambre me permettra d'expliquer l'amendement sur lequel elle va être appelée à voter.

L'amendement est celui de M. Vivien ; il est adopté par la commission, et il devrait faire le deuxième paragraphe de l'art. 3.

M. Vivien a demandé à en faire un article séparé. La commission y voit-elle quelque difficulté ?

M. LE RAPPORTEUR. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Si personne n'y voit de difficulté, l'amendement de M. Vivien, quand il aura été adopté, sera l'art. 4 de la loi.

L'amendement se partage en deux parties distinctes : une a été attaquée par M. Durand (de Romorantin) et Lherbette.

La première partie de l'amendement est ainsi conçue : *« A moins de conventions matrimoniales contraires, »* qui produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre eux en communauté.

Sur cette première partie de l'amendement de M. Vivien, M. Durand (de Romorantin) demande la suppression des mots : *« Avec le consentement du mari : »* M. Vivien maintient ces mots. Je dois consulter la chambre.

M. TASCHEREAU. Je ne veux pas rentrer dans la discussion du sens à donner à ces mots : *« avec le consentement du mari, »* puisque M. Vivien a déclaré qu'il n'a pas entendu traiter la question d'autorité du mari ; mais la phrase a, je crois, un sens diamétralement opposé à celui qu'a voulu lui donner M. Vivien ; je vais le faire voir.

Que dit l'amendement ?

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre eux en communauté. »

La conséquence de cela, c'est qu'il n'y a que le produit des ouvrages qui auraient été cédés par la femme, avec le consentement du mari, qui entrera dans la communauté, et que le produit des ouvrages que la femme aura cédés sans le consentement du mari, n'entrera pas en communauté.

Un membre. Il y aura toujours consentement tacite ou explicite !

M. TASCHEREAU. Puisqu'on déclare que ce n'est pas la question d'autorité du mari qu'on a voulu trancher par l'article, je dis que l'amendement n'a plus de sens, ou plus qu'il a un sens contraire à celui qu'on s'est proposé de lui donner.

M. CHAIX-D'EST-ANGE. Messieurs, je ne crois pas que l'amendement proposé par M. Vivien puisse avoir pour résultat, comme le craignait un de nos collègues, d'empêcher les femmes de parler, et que ce soit l'intention de l'auteur de l'amendement ; seulement l'auteur de l'amendement a pris un cas, et l'a prévu, ce me semble, d'une façon fort ingénue.

Messieurs, vous allez vous trouver exposés à deux dangers d'une nature tout à fait contraire. Il ne peut pas être certain dans l'intention de la chambre, par exemple, d'autoriser une femme à imprimer certains ouvrages et à procéder à la publication de ces ouvrages, malgré l'autorité de son mari, qui trouverait que le mode de publication par elle adopté pourrait porter atteinte, soit à sa considération, soit à l'honneur du ménage ; dans ce cas, le mari doit toujours avoir le droit d'empêcher la publication.

Cependant tel cas peut se présenter, celui d'un ménage désuni, par exemple, où une femme malheureuse, violente, se voit réduite à chercher un moyen honorable d'existence dans certaines publications, dans les publications d'ouvrages d'éducation, par exemple ; il peut se faire que le mari veuille s'opposer à ces publications, ou exiger des conditions d'argent telles, qu'il lui serait impossible d'y satisfaire.

Je voudrais que l'amendement de M. Vivien fût modifié en ce sens que, au lieu de mettre simplement : *« avec le consentement du mari, »* ce qui suppose que le consentement du mari sera dans tous les cas nécessaire, on ajoutât : *« ou avec l'autorisation de la justice. »*

Voix diverses. C'est de droit commun.

M. CHAIX-D'EST-ANGE. Ce n'est pas le moins du monde de droit commun.

M. LE RAPPORTEUR. L'art. 219 du Code civil dit que la femme peut se faire autoriser par le tribunal.

M. CHAIX-D'EST-ANGE. Oui, pour vendre des immeubles ; mais pour tout autre chose, cela n'est pas le moins du monde dans le droit commun, et c'est pour cela que je crois qu'il faudrait mettre dans l'amendement : *« ou avec l'autorisation de la justice. »*

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Il est bien certain, nonobstant les explications données par l'honorable M. Vivien, que la rédaction de l'amendement tel qu'il est présenté trancherait définitivement la question qui a été soulevée. Cette question est assez importante pour que la chambre me permette de très-brèves observations à l'appui de celles qu'elle vient d'entendre.

Evidemment je ne veux pas plus que mon honorable collègue M. Chaix-d'Est-Ange que les publications de la femme puissent venir jeter l'insinuation en quelque sorte sur le chef de la famille et sur ses membres. Mais je ne veux pas non plus qu'on aliène irrévocablement en elle ce droit de publier des pensées nobles, généreuses, utiles.

Le droit commun ne suffirait point. Dans le droit commun, la femme, dans un seul cas, peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir l'autorisation refusée par le mari : c'est pour ester en justice, mais non pas pour contracter...

M. VATOIT. Pardon ! lisez l'art. 219 du Code civil.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donner lecture à l'article de l'art. 219 du Code civil :

« Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation après que le mari aura été entendu ou débattu en la chambre du conseil. »

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Eh bien, est-ce ici véritablement un contrat ? (Bruit.) Est-ce bien de cette convention que le législateur s'est préoccupé, lors de la rédaction de l'art. 219 du Code civil ? Et d'ailleurs, si le mari est absent, s'il y a une absence prolongée, et c'est un cas prévu par le Code civil, la femme ne pourra pas obtenir le consentement de son mari.

Je n'ai pas pour système, messieurs, que quand nous faisons une loi nous laissons à la jurisprudence à interpréter ce que nous avons laissé dans le doute, et quand l'honorable M. Chaix-d'Est-Ange, pour prévenir des doutes, pour prévenir les contradictions de la jurisprudence qui sont un fléau, nous proposent d'ajouter à la disposition de M. Vivien une ligne qui rendra clairs pour tout le monde le sens et la portée de la loi, je ne comprendrai pas qu'il y eût de la part de la commission un refus d'adopter l'addition qu'il vous demande, et sur laquelle j'insiste de toutes mes forces.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne peut pas adhérer à ce que demande notre honorable collègue ; elle n'avait pas écrit dans sa rédaction primitive la disposition rappelée par M. Vivien, mais je n'ai pas besoin de dire qu'elle l'avait présumée ; elle avait cru inutile de spécifier une disposition de droit commun inscrite dans le Code. Quant à ce que dit l'honorable M. Durand (de Romorantin) sur la situation des femmes en l'état de mariage, la pensée de la commission a été celle-ci, celle que j'ai énoncée dès hier à la tribune : que nous ne prétendions en rien attenter aux

Quant à remplacer le mot *non cédée* par une expression plus générale, M. Pascalis a sans doute oublié les observations qui ont été présentées lors de la discussion et du vote de l'art. 2.

Il a été bien entendu alors, que le mot *cession* comprenait non-seulement les dispositions à titre onéreux, mais encore toute disposition à titre patent. Et d'ailleurs il ne faut pas oublier que par l'art. 3 on prévoit la transmission du droit exclusif aux héritiers, d'après les règles tracées par le Code civil ; ce sont non-seulement les héritiers appelés par la loi, mais encore les héritiers appelés par la volonté de l'auteur, les héritiers testamentaires.

Ainsi, ces expressions de l'amendement : « la partie non cédée », ne sauraient être l'objet d'aucun doute, d'aucune ambiguïté ; j'en demande donc le maintien à la chambre.

Quant à la seconde des objections exprimées par M. Pascalis, elle aurait pour objet de renverser complètement la législation de février 1810.

En effet, nous trouvons dans l'art. 39 du décret qui porte cette date, que la veuve qui aura droit à la totalité des droits d'auteur, ici on diminue sa portion, n'y aura droit cependant que dans le cas où les conventions matrimoniales ne s'y opposeraient pas ; cela s'entend précisément du cas où il y aurait mariage sous le régime dotal, portant exclusion de la communauté.

Sous l'empire de la législation actuelle, la femme commune en biens a droit à la totalité du droit d'auteur. Vous retranchez de la part si large que lui avait faite le décret de 1810, et vous la réduisez à la moitié.

Cela, messieurs, me paraît juste ; il me semble que les héritiers de l'auteur, lorsque ce sont des héritiers directs, des enfants, ne doivent pas être, jusqu'à la mort du conjoint survivant, de la femme, frustrés de leur participation au droit de propriété des ouvrages qui sont émanés de leur père.

Ici c'est donc une réduction, seulement quant à la portion dévolue à la veuve, des droits qui lui étaient départs par la législation de 1810 ; mais il n'y a nulle dérogation à ce qui concerne la condition des stipulations matrimoniales. La loi de 1810 ne s'appliquant également qu'au cas de communauté, c'est-à-dire lorsque les conventions ne faisaient pas obstacle à la jouissance de ce droit.

Ceci expliqué, je demande à la chambre la permission de lui soumettre quelques observations contre une autre partie de l'amendement, celle qui concerne la faculté qu'aurait la femme auteur de ne publier qu'avec l'autorisation et le consentement du mari.

On l'a dit, messieurs, et je crois que cette opinion est partagée par le plus grand nombre de mes collègues, que cette disposition est assez inopportunément placée dans la loi, qui n'a d'autre objet que de régler le droit des auteurs sur les productions de l'esprit.

Ici c'est plutôt une question de puissance matrimoniale qu'une question littéraire. Je ne pense pas que l'on doive maintenir cette disposition dans la loi en discussion.

Des opinions fort contraires à la liberté de la femme auteur ont été émises à la tribune : on s'est fondé sur le droit commun. Si on reste dans le droit commun, les tribunaux auront à juger. Mais je demande la permission de soumettre de très-rapides observations en réponse à celles qui ont été faites.

Je ne suis assurément pas partisan de l'émancipation complète de la femme ni de sa liberté illimitée ; mais je ne pense pas que cette tutelle légale dont a parlé l'honorable M. Renouard, doive s'étendre à l'intelligence et à la pensée de la femme.

Je ne dis pas que nous devions adopter, et j'en suis bien loin pour mon compte, toutes les idées novatrices qui ont trouvé des prôneurs dans ce siècle, mais je crois qu'il n'est pas digne non plus de ce siècle de râver la position de la femme qui, comme être intelligent, je ne crains pas de le dire, doit être placée sur la même ligne que l'homme.

Quel désordre peut-il résulter de cette liberté donnée à la femme de publier les émanations de son intelligence, les créations de son esprit ? On a dit : Le nom du mari peut être compromis : je ne veux pas entrer ici dans l'énumeration des actes de la femme qui peuvent compromettre le nom du mari, et contre lesquels la législation n'a établi aucune disposition préventive.

Mais n'auriez-vous pas regretté qu'un auteur comme M^e de Staél n'eût pu livrer à la publicité tous les livres qui ont enrichi notre littérature, parce qu'un mari ignorant ou un mari contrariant aurait refusé son consentement à la publication de ses œuvres ?

Et, pour prendre un exemple plus rapproché de nous, vous parlerai-je de Georges Sand, dont les ouvrages, si diversement appréciés, blâmés par les uns, loués par les autres, brill

d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition. »

Sur cet article deux amendements sont présentés : l'un de M. Ressigec, qui serait une addition au paragraphe premier, et serait ainsi conçu :

« Toutefois à la charge d'imprimer séparément l'ouvrage posthume, et sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Le second amendement est proposé par M. de Golbrey : il serait un paragraphe additionnel à l'art. 5. J'en donnerai plus tard lecture à la chambre.

Quant à présent, je donne la parole à M. Ressigec pour développer son amendement.

M. LE RAPPORTEUR. L'amendement de M. Ressigec n'étant que la reproduction du décret de germinal an 13, la commission ne fait pas d'opposition à ce qu'il soit inséré dans la loi.

M. RENOARD. L'insertion est d'autant plus nécessaire que le décret aurait été abrogé, sans l'amendement de M. Ressigec.

M. THIEZ. Pourquoi donc ? cela n'est pas évident.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'art. 4 devenu l'art. 5, avec l'addition proposée par M. Ressigec.

M. LHERBETTE. Permettez-moi une question.

Je demande quel motif a pu décider à mettre : « A compter de la première édition, plutôt qu'à compter du décès de l'auteur. » Faites attention qu'avec ces mots à compter de la première édition, vous donnez aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume le droit de prolonger indéfiniment le terme de l'exploitation.

M. VIVIEN. Mais si on ne trouve le manuscrit que deux cents ans après la mort de l'auteur ?

M. LE RAPPORTEUR. L'acte de naissance d'un livre c'est le jour de sa publication.

(Le premier paragraphe de l'art. 5, avec l'addition proposée par M. Ressigec, est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Ce droit sera transmissible aux héritiers ou ayants cause du dit propriétaire, dans les limites de la période de trente ans ci-dessus déterminée. »

M. RENOARD. Il faudrait dire dans les limites de la période de trente ans déterminée dans le paragraphe précédent, pour que l'on ne croie pas que cela se réfère à l'article 1^{er}.

M. DUPIN. Cela ne peut pas avoir un sens différent dans les deux articles.

M. THIEZ. Il n'y a pas d'équivoque.

M. RENOARD. Du moment que c'est bien entendu, je n'insiste pas.

(Le second paragraphe de l'art. 5 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Golbrey propose, sur le même article, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins les dispositions faites par l'auteur seront exécutées sans que les prescriptions du Code civil, sur la réserve et la quotité disponible de la communauté, puissent être invoquées pour les faire annuler ou restreindre. »

M. DE GOLBREY. Messieurs, mon amendement n'est que la rédaction, en termes législatifs, de la pensée qui a été hier si favorablement accueillie dans la chambre quand l'honorable M. Dupin a exposé les inconvénients du système contraire.

L'honorable M. Dupin vous disait qu'il y aurait un grand danger, une grande immoralité à ce que des héritiers puissent s'emparer d'un manuscrit pour en faire la publication contre le vœu de l'auteur.

Nous avons dit dans cette loi, qui est une loi d'exception, et pour un ordre d'idées tout particulier, que toutes les fois que la pensée a été publiée, qu'elle a été matérialisée, passez-moi l'expression, les produits sont régis par le droit commun. Nous avons encore rendu hommage à ce principe dans l'amendement de l'honorable M. Vivien, que nous venons d'adopter.

L'auteur en mourant laisse un manuscrit ; il a des raisons graves pour que ce manuscrit ne soit pas encore publié, pour qu'il le soit plus tard, par un ami qu'il désignera, auquel il donnera les instructions à cet égard ; c'est à lui qu'il en léguera le soin ; il pourra, comme l'a dit hier M. Dupin, lui en léguer en même temps les produits, puis viendra un héritier à réserve qui dira :

« J'entends faire annuler cette disposition parce que ce manuscrit a une valeur qui doit être inventoriée dans la propriété, elle doit entrer en ligne de compte, et vous ne pourrez fixer la quotité disponible que lorsque vous connaîtrez l'importance de la succession ; il faut évaluer, expérimenter : il me faut la réserve établie à mon profit par le Code civil. »

Et bien, je dis que cela est contraire à l'esprit de la loi que nous faisons. Et, en effet, tant que le manuscrit n'est pas publié, ce n'est pas un bien, ce n'est pas une valeur commerciale, c'est la pensée, c'est l'homme lui-même. Or, il appartient à l'homme de dire : Après moi, ma pensée pourra encore se manifester, il y aura encore un souvenir de mon existence ; je pourrai me mettre en rapport avec la société dont je me sépare à jamais, et j'en choisis l'instant ; j'en détermine les conditions.

Si vous dites le contraire, vous serez en opposition avec les principes que vous avez posés ; car vous avez dit que le manuscrit était la pensée elle-même, que ce n'était pas encore la propriété ; tout le monde a été d'accord de ce point.

Encore un mot, l'auteur pourrait interdire le droit de publication d'une manière absolue, il pourrait le supprimer, et vous ne voudrez pas lui attribuer le droit de régir d'une manière absolue les conditions de cette publication.

Je crois en avoir dit assez pour soutenir l'amendement que je propose.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé ? (Oui, oui !)

Alors la parole est à M. Vatout.

M. VATOUT. La question soulevée hier dans cette chambre, par l'honorable M. Dupin, a dû préoccuper l'attention de la commission ; mais la commission n'a pas été favorable à la proposition que vient de reproduire à la tribune M. de Golbrey.

Messieurs, le manuscrit pourrait être, dans certains cas, le seul patrimoine que le père puisse léguer à ses enfants ; vous levez-vous les en déposséder ? Ne serait-ce pas aussi donner à l'auteur, qui aurait quatre enfants, par exemple, s'il en désigne un seul pour l'héritier de son livre, la faculté de créer un droit d'aînesse au détriment de ses autres enfants ? Nous avons pensé aussi que cela nous conduirait nécessairement à priver la veuve des avantages que tout à l'heure encore vous avez consacrés par l'article que vous avez voté en prévision de son avenir.

Sans doute, il peut y avoir quelquefois un intérêt littéraire, politique, à ce qu'un auteur choisisse un légataire qui puisse continuer son livre.

Mais, messieurs, quel est le gardien le plus intéressé, le plus fidèle, le plus jaloux de la mémoire et de l'honneur, de la réputation de l'auteur ? c'est sans doute sa famille. S'il y a intérêt quelquefois littéraire d'un côté, il y a intérêt moral de l'autre ; il ne faut pas que l'équité du père soit sacrifiée à

la vanité de l'auteur. Voilà par quelles considérations la commission n'a pas cru devoir adopter la proposition qui avait été soutenue avec tant de talent par l'honorable M. Dupin.

M. DUPIN. Je dirai un mot : on veut subsister uniquement une question d'argent à une question que j'avais proposée sous un autre point de vue.

Vous avez senti dans votre loi qu'il fallait considérer l'ouvrage de l'auteur, tant qu'il ne l'a pas publié, comme sa propriété intime et personnelle, en quelque sorte inséparable de lui. Cela est si vrai, que vous avez déclaré que le droit de l'auteur ne pourrait pas être saisi de son vivant, même par ses créanciers, qui cependant sont plus favorables que ses héritiers, quand il s'agit du paiement de ses dettes, et par conséquent de son honneur ; car, quelque génie qu'on ait, ou n'est pas dispensé de tenir ses engagements.

Maintenant, on désire à toute force constituer une succession appréciable à prix d'argent ; il faut absolument qu'un auteur qui a composé un manuscrit le laisse, dans sa succession, à l'héritier de ses biens ou au domaine, s'il n'y a pas d'héritier du sang. Et moi, je veux qu'il n'en soit ainsi, qu'à défaut de testament.

On dira, mais on ne vous défend pas de le donner, on ne vous défend pas d'en disposer.

Mais, qu'arrivera-t-il, si en ce qui concerne les manuscrits, vous ne dispensez pas des prohibitions du Code civil ? le voici :

Si vous considérez les manuscrits comme un bien ordinaire, et que l'auteur laisse une communauté appréciable en argent à une valeur de 30,000 fr., et qu'il ait disposé de son manuscrit, on demandera qu'il soit estimé par des experts ; et si, en raison du mérite qu'ils lui trouveront, ce manuscrit est estimé aussi 30,000 fr., on dira qu'il a épousé son droit, et que les héritiers n'ont plus rien à prétendre dans le surplus des biens de la communauté. Si mon amendement a pour but de prévenir ces débats ; et j'en ai restreint l'effet aux manuscrits ; car lorsque l'auteur a imprimé son livre, lorsqu'il l'a livré une première fois à l'impression, il en a fait une marchandise, il l'a mis au rang des propriétés transmissibles qui s'achètent, qui se vendent et qui sont dans le commerce. Au contraire, je me place dans l'hypothèse où l'auteur ne s'est pas encore séparé de son manuscrit ; et c'est pour lui que je stipule ici. Quoi ! vous croyez entrer dans la pensée de ceux qui honorent les lettres, qui parlent sans cesse de génie, de ces génies qui sont rares, mais qui, dans leur excellence suffisent pour rayonner sur toutes les compositions, et leur fait trouver de l'honneur dans une loi qui doit s'appliquer à tous. Je voudrais donc, par respect pour le génie, ou au moins pour la pensée humaine, que l'auteur conservât le droit d'en disposer comme il l'entendra, par donation entre-vifs, et surtout par testament. Un auteur peut ne pas imprimer ses écrits, il peut les jeter au feu, les anéantir, et il ne pourra dire, par exemple, qu'il ne veut pas qu'il soient imprimés ; il ne pourra pas les donner à un ami, ni en confier l'application à ses soins.

Il y a une différence entre mon amendement et le vôtre. Mon amendement réserve à l'auteur sa composition, sa pensée ; il ne sépare pas l'œuvre de l'ouvrier tant qu'il ne l'a pas vendue, tant qu'il ne l'a pas mise dans le commerce. Vous, au contraire, vous voulez que le manuscrit aussi bien que le livre soit toujours appréciable en argent ; vous faites un article pécuniaire. (L'orateur se rassied ; puis tout à coup il se retire et ajoute :) Je veux que l'auteur soit à l'égard de son manuscrit comme le roi est à l'égard de son domaine privé, dans la disposition duquel il n'est pas gêné par la prohibition du Code civil.

L'auteur est le roi de sa pensée, il n'en est pas le roi constitutionnel, mais le roi absolu. (On rit.)

M. DEMOZ. Il nous a été impossible d'admettre dans sa généralité la pensée de M. Dupin, et je demande la permission d'en dire les raisons à la chambre.

La pensée n'est pas seulement l'expression des idées de l'homme ; la pensée se réalise en une publication, ou peut se réaliser en une publication et devient une valeur commerciale.

On nous reproche souvent de parler de marchandise à l'occasion de la propriété littéraire ; mais c'est qu'en réalité nous faisons une loi de propriété, d'intérêt matériel, dont la propriété littéraire est le but ; la propriété littéraire n'est pas seulement envisagée dans sa production élevée, mais dans les faits matériels qu'elle produit.

Voyez quelle est la conséquence de l'amendement de M. Dupin. Un écrivain meurt, laissant pour toute fortune un manuscrit d'une valeur considérable ; un manuscrit qu'il destine à l'impression. Le manuscrit est prêt à être livré à la presse ; du moment où il sera publié il peut être vendu, ce sera une valeur.

Est-ce que vous voulez que l'auteur ait le droit de disposer de toute sa fortune par préférence, en faveur d'un seul de ses héritiers ? est-ce que vous voulez créer une sorte de droit d'aînesse en faveur de la propriété littéraire ? est-ce que vous voulez justifier cette préférence absolue, exclusive, que vous proscrivez avec raison, que le père de famille ne peut pas même avoir pour le fils qui lui aura donné le plus de satisfaction. Telle serait cependant la conséquence inévitable de l'amendement de M. de Golbrey et de la pensée de M. Dupin, admise dans sa généralité.

Mais on dit : Est-ce que l'auteur ne pourra pas interdire la publication de son manuscrit ? Qui prétend le contraire ? S'il est écrit dans son testament qu'il ne destine pas son manuscrit à l'impression, ou qu'il demande que ce manuscrit soit anéanti, la piété de ses enfants ou à son défaut l'autorité de la justice, empêchera la publication du manuscrit, livrera le manuscrit à l'oubli, forcera à remplir les volontés de l'auteur.

On a dit : Est-ce que l'auteur ne pourra pas faire un legs d'amitié, de confiance littéraire, et confier la publication de son manuscrit à un des compagnons de sa vie littéraire ? Qu'est-ce qui le défend. Est-ce qu'il ne peut pas nommer un exécuteur testamentaire ? Il peut dire qu'il veut que son manuscrit ne soit livré à la publicité que quand il aura été revu et corrigé par celui de ses amis qu'il aura désigné. Est-ce que nous prétendons le contraire ? Il arrivera deux choses : le manuscrit sera revu par cet ami dans l'intérêt de sa mémoire, et il sera ensuite publié dans l'intérêt de sa famille. Nous ne voulons pas que l'auteur ne puisse se satisfaire quand il va de sa gloire, mais nous voulons que le droit de la famille reparsse quand il s'agit de la valeur matérielle. Nous ne voulons pas qu'il existe une seule propriété qui soit soustraite à la loi d'égalité des successions françaises.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'ai à dire quelques mots à l'appui de l'intention qui a dicté l'amendement de M. Dupin.

Une voix. Il ne s'agit que de l'amendement de M. de Golbrey.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il y avait une rédaction indiquée par l'honorable M. Dupin ; il y a une rédaction présentée par un autre membre. Je dis-puterais d'abord l'intention qui a présidé à ces deux variantes. Je ne crois pas que l'honorable M. Dupin soit dans le vrai quand il dit que nous discutons une loi toute d'intérêts mercantiles, où la pensée n'est considérée que comme une valeur commerciale. Il y a constamment dans cette loi deux intérêts à consulter et à servir également : l'un est tout commercial, mais l'autre est un intérêt de protection pour l'intelligence et la pensée. C'est à ce second point de vue que

M. Dupin me paraît avoir très-justement revendiqué le libre arbitre de l'écrivain sur son travail et son droit d'en disposer jusqu'à son désintéressement et par un acte de sa dernière volonté.

Tant que l'ouvrage n'est pas publié ou n'est pas cédé, et n'a pas pris, par l'engagement même de la cession, une existence extérieure, cet ouvrage est susceptible de devenir une valeur commerciale, un bien meuble, comme vous dites, mais il ne l'est pas encore. L'auteur, à son dernier moment, peut croire qu'il convient à sa mémoire et au succès de son ouvrage d'en léguer le manuscrit à un ami. Au lieu de choisir un éditeur, il choisit un donataire.

Eh bien, messieurs, cette disposition est une conséquence du droit que nous lui avons reconnu. Ne peut-il pas, en effet, par sa volonté, même après sa mort, ajourner à un long terme, à 30, à 50, à 100 ans, la publication de son ouvrage, et supprimer ainsi de fait cette valeur que vous prétendez renfermer dans l'actif de la communauté? Qu'est-ce qu'un héritier nécessaire dont on peut intercéder la jouissance, en la rejetant, par exemple, au delà du terme probable où il pourrait la recueillir? N'est-il pas évident qu'à l'époque de la publication, il peut également transférer à son gré la possession de l'ouvrage auquel cette publication seule donne une valeur vénale?

Je conclus de là, messieurs, que, lorsque l'ouvrage n'est pas publié, lorsqu'il n'est encore qu'une pensée, une intention laissée sur le papier, l'auteur peut en changer la destination, en faire un don, un legs; car il ne prive sa famille que d'une valeur éventuelle, et non d'une valeur instantanée et réalisée.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer que je n'ai pas deux rédactions à mettre aux voix; il n'y a que celle de M. de Golbey dont j'ai donné lecture à la chambre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Tant mieux!

M. DE SALVANDY. Voulez-vous en donner une nouvelle lecture?

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, les considérations morales présentées hier et aujourd'hui par l'honorable M. Dupin, ont vivement préoccupé votre commission ce matin; mais les objections de la nature la plus grave se sont opposées à ce que nous adoptions l'amendement dans les termes où il nous était offert. Vous allez comprendre quels ont été nos motifs. Nous nous sommes demandé qu'est-ce qu'un manuscrit?

C'est la pensée d'un homme non encore livrée au domaine de la publicité, et possible de toutes les chances aléatoires d'une pensée encore inconnue et sans prix. Est-ce une valeur réelle, ou est-ce une chose purement conventionnelle ou idéale? Si c'est une chose purement conventionnelle ou idéale, si c'est une pensée, en un mot, dans son sens le plus abstrait; cela n'a pas de prix, cela n'est pas soumis à aucune loi que celle de l'appréciation libre et aux convenances de la famille. Si c'est une valeur réelle, si c'est une partie du patrimoine des enfants, nous avons jugé qu'il y aurait atteinte grave à la législation, au droit des héritiers, au droit des héritiers de la femme, de permettre, par une disposition légère, accidentelle, quelque sainte qu'elle fût dans ses motifs, une violation du Code civil qui fixe la quotité disponible dans un héritage.

Cette prévision de notre part a été inspirée par l'esprit même qui a dirigé toute notre pensée dans la rédaction de cet article. Nous avons voulu préserver les droits de la femme. Pourquoi? parce que, dans un examen approfondi de la question qui nous était soumise, nous avons reconnu qu'il y avait dans la femme de l'écrivain un titre réel à la possession d'une partie de cette succession littéraire. Voilà pourquoi vous avez écrit tout à l'heure, avec nous, que l'héritage d'un écrivain tomberait en communauté après sa vie; nous nous sommes rendu compte du concours moral et du concours pécuniaire que la femme, souvent la providence de l'homme de lettres, lui prête pendant sa vie. Eh bien, s'il en était, comme l'a dit M. Dupin, si un manuscrit n'était qu'un document, une pensée jetée au hasard dans l'avenir, certainement nous ne nous serions pas refusés à inscrire sa disposition prévoyante dans la loi; mais nous avons vu ce qui était vrai, c'est que dans beaucoup d'exemples qui nous étaient cités, le manuscrit d'un homme de lettres, le manuscrit surtout d'un homme de sciences, c'était sa vie tout entière que le mari, l'homme de science ou l'homme de lettres peut être surpris par la mort avant d'avoir donné la dernière main à l'œuvre qui avait employé toute sa vie; qu'il avait employé les capitaux de sa femme à faire des voyages, à payer des recherches, des artistes, à préparer son legs à la postérité; que le bien de sa femme y avait été souvent consumé d'avance. A ce double titre, nous avons voulu effacer de l'amendement de l'honorable M. Dupin cette disposition abusive qui aurait permis à l'auteur de disposer, au détriment de sa femme et de ses enfants, d'une partie notable de leur patrimoine; que si, au contraire, c'était ici une pensée de prévoyance pour l'honneur de la famille, pour la mémoire de l'auteur lui-même, nous avons répondu que nulle part la loi ne devait présumer un soin aussi attentif pour l'auteur, pour la mémoire d'un écrivain, que dans ceux qui porteront son nom dans la postérité. La mort doit livrer cette propriété de l'homme de lettres, puisqu'elle livre bien sa mémoire. La vie est un fait accompli.

M. LE PRÉSIDENT. On vient de me remettre la deuxième rédaction, à laquelle faisait allusion M. le ministre de l'instruction publique. Elle est de M. Dupin, et ainsi conçue:

« L'auteur conserve néanmoins son droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament. »

M. DE GOLBEY. Je m'y réunis, parce qu'elle dit la même chose.

M. DE GOLBEY. Je viens appuyer la rédaction de l'honorable M. Dupin. Il me semble qu'ici l'on fait une confusion évidente. On suppose, ou l'on paraît supposer un livre tombé dans les biens, ce qui ne peut exister que lorsque le livre a été publié. N'oublions pas que c'est d'un manuscrit qu'il s'agit. Eh bien, lorsqu'un manuscrit n'est qu'un manuscrit, il est, je ne dirai pas la propriété de l'auteur, il est l'auteur lui-même, il est sa pensée, sa substance; il n'entre pas dans les biens.

Mon manuscrit, ce n'est pas mon bien, c'est moi-même. Eh bien, maintenant ce manuscrit, que je pourrais détruire, que je pourrais déclarer ne vouloir jamais publier, que je pourrais interdire à mes héritiers de publier, à la publication duquel je pourrais mettre telles conditions que je voudrais, comment! je ne pourrais pas en disposer! Si j'ai un ami sur lequel je puisse compter pour y donner des soins, si j'ai un hospice auquel je veuille léguer, par acte de bienfaisance, l'ouvrage que j'ai en manuscrit, comment! je ne pourrai pas disposer de ma chose! Si j'ai complé, pour l'exercice de mon droit, plutôt sur la fidélité d'un ami que sur mes héritiers, je ne pourrai pas choisir mon dépositaire!

Non, messieurs, je n'admetts aucun de ces contraintes imposées à la volonté d'un mourant, sur ce qui n'est pas son bien, mais sa substance, sa personne. Il est dans le droit absolu de l'auteur d'empêcher son manuscrit d'être publié; il peut l'anéantir, le brûler, le détruire, le soustraire à toute publicité.

Eh bien, puisqu'il n'y a rien qui puisse l'en empêcher,

laissez cet auteur disposer de son œuvre comme il entend en disposer; vous ne ferez aucun tort à ses héritiers; vous ne leur ôterez rien, car ils n'ont rien; vous ne leur ôterez qu'une possibilité, qu'une éventualité qui pouvait ne pas exister; vous ne ferez aucun tort à ses héritiers, et vous respecterez une volonté qui doit vous être sacrée. (Très-bien! très-bien!)

M. MÉBERT. L'honorable préopinant a eu raison de le dire, il y a une confusion dans cette partie du débat, mais la confusion, c'est lui qui s'y laisse entraîner. Il faut distinguer, je le reconnaiss, entre le manuscrit, tant qu'il n'est pas publié, tant qu'il n'est pas destiné à l'être, et le manuscrit publié, ainsi que les produits que la publication doit rapporter.

A l'égard du manuscrit non publié, il appartient à l'auteur, à la volonté de l'auteur, non-seulement tant qu'il vit, mais même quand il a cessé de vivre. Il peut, je ne fais pas de difficulté de le reconnaître, imposer, dans l'acte de ses dernières volontés, cette condition que son manuscrit ne verra jamais le jour, ou qu'il ne sera publié qu'à telle époque et sous telles conditions, car personne, vous l'avez reconnu dans tous les articles de cette loi, ne peut violenter la volonté de l'auteur, et acquérir à la publicité ce que l'auteur n'a pas voulu lui livrer.

Mais du jour où, soit par la volonté de l'auteur, soit par l'absence d'expression d'une volonté contraire, le manuscrit vient à être publié; du jour où il se résout en argent comptant, car c'est l'une des raisons pour lesquelles on le publie, pouvons-nous dire que cette partie de la fortune de l'auteur, peut-être sa fortune unique, pourra être élevée à ses enfants, au profit d'un étranger.

Ce n'est que cela, messieurs, que nous discutons en ce moment (C'est juste!), car toutes les réflexions très-judiciaires qui ont été faites par l'honorable M. Dupin ne nous conduisent qu'à cette conséquence, que si le testateur a écrit, dans son testament, qu'on ne publierait qu'avec telles réserves, à telles conditions, ou qu'on ne publierait pas du tout, cette volonté doit être respectée, que nulle autre ne peut être plus forte que la sienne, et que les tribunaux devant lesquels un héritier avide irait plaider pour se faire autoriser à publier, malgré la volonté de l'auteur, devraient repousser une pareille prétention. Eh bien, tout cela est concedé et ne fait difficulté pour personne.

Un membre. Et si la publication est faite?

M. MÉBERT. Mais revenons au véritable point de la question.

Lorsque le testateur aura dit : Je lègue mon manuscrit à un tel pour le publier à telle époque, celui qui l'aura ainsi opéré avec la volonté de l'auteur pourra-t-il en retenir le produit entier, au préjudice des héritiers légitimes, ou bien le cas sera-t-il régi par les règles ordinaires du Code civil, sur les droits de la femme et des enfants? Si vous adoptez l'amendement, vous décidez que la fortune de l'auteur, qui peut résider tout entière dans la propriété de ses manuscrits, pourra être enlevée à ses enfants pour la donner à des étrangers, ou, ce qui serait pire peut-être, pour la donner à l'un de ses enfants seul, au détriment des autres. C'est-à-dire, qu'entraînés par une idée qui est hors de cause dans ce débat, vous violez un droit sacré, la réserve des enfants; vous anéantissez les règles du partage égal des successions entre les enfants d'un même père.

Ce n'est pourtant pas sans raison que la loi a prévu que quelquefois l'homme pourrait être égaré par des préférences injustes ou par d'injustes préventions dans la distribution de ses biens. La loi, plus sage que lui, n'a pas voulu qu'il disposerait au delà d'une certaine quotité. Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement de l'homme de lettres, quant à la disposition de ses écrits destinés à être publiés après lui? On aura beau me dire que cette fortune espérée de l'auteur a pour origine son travail, sa pensée, que la pensée est quelque chose qui ne peut être atteint par les règles ordinaires, je n'en serai pas touché. Oui, la pensée est quelque chose qui doit échapper à nos lois civiles, sur la nature et le partage des biens, tant qu'elle reste à l'état de pensée, ou de simple manuscrit, ce qui est la même chose; mais du jour où vous la publiez, du jour où elle se résume en argent comptant, elle devient un patrimoine ordinaire qui doit être régi par le droit commun.

Je vote contre l'amendement.

M. DUPIN. Je réclame pour l'auteur un droit absolu de disposition; et c'est pour cela que je repousse la distraction proposée. Comment! vous mettez donc absolument l'auteur dans l'impossibilité de dire, par exemple, que son manuscrit ne sera pas vendu; qu'il sera livré à un imprimeur, simplement, et sans y attacher aucun prix d'auteur; que cela permettra de le livrer au public à bon marché, vous l'empêcheriez même de dire qu'on le vendra au profit des pauvres ou d'une bonne œuvre, comme on le fait quelquefois.

Dans tout cela, vous voulez appliquer le droit commun, le droit des écus, des meubles, des bestiaux, de choses vénale qui sont dans le commerce, et vous ne voulez pas absolument laisser à cet écrivain le droit de disposer de sa création avec noblesse et d'une manière désintéressée. Il aurait pu détruire son manuscrit sans que personne pût l'empêcher ni le trouver mauvais; et vous ne lui laisserez pas le droit de se préoccuper de la suite de ses idées, et de la publication de son livre par telle ou telle personne, à telle ou telle condition.

Vous allez supposer que, malgré son génie, cet auteur, apparemment homme cruel et sans moralité, voudra toujours déposséder sa femme ou ses enfants?

Ce qui pourrait arriver une fois ne doit pas devenir la supposition fondamentale de votre loi.

Les lois judiciaires ont fixé des réserves légales et des quotités disponibles pour les biens ordinaires, parce que ces biens doivent se gouverner uniquement par des considérations d'intérêt: ce sont des questions d'argent; mais vous ne pouvez pas raisonner de même pour des œuvres de la pensée, pour des manuscrits non encore publiés. Le cas est bien différent lorsque le livre a paru, lorsqu'il a été publié; alors le prix de vente tombe dans la succession, suivant les règles du droit commun. C'est une marchandise entrée dans le commerce et du domaine de la loi. Il n'en est pas de même des manuscrits. Ils peuvent être encore imparfaits; leur publication peut exiger un choix, des discernements. Il faut que celui qui a fait un livre puisse choisir celui qu'il chargera de la publication. Il peut y mettre des conditions; et ces conditions imposées à l'amitié sont en général plus onéreuses que profitables.

On craint qu'un auteur ne fasse de l'attribution de ses manuscrits une cause de préférence entre ses enfants. Eh, messieurs, cela peut en effet arriver, sans qu'il en résulte de dommage ni pour la société, ni pour la famille.

Je puis citer ici un exemple mémorable, celui du chancelier de L'Hôpital, qui, en disposant de ses livres et de ses manuscrits, a songé à en régler la publication.

Le chancelier de L'Hôpital ayant neuf petits-enfants en bas âge, et ne sachant pas lequel d'entre eux serait le plus apte à la publication de ses œuvres, déclara dans son testament qu'il entendait que ses manuscrits, et notamment ses ouvrages sur le droit romain, qu'il appelait ses livres de droit civil, fussent remis à celui de ses petits-enfants qui s'entendrait le mieux les lettres.

Ainsi, voilà le légataire, celui qui sera le favorisé: ce sera celui qui aura le plus d'intelligence pour se faire l'éditeur des œuvres! N'est-ce pas là un majorat bien redoutable!

Je dois ajouter que les prévisions du chancelier de L'Hôpital

ont été bien trompées; il n'a eu ni continuateur, ni héritier; mais je devais citer cet exemple du premier des chanceliers, du premier des magistrats et du premier des hommes de lettres de son temps.

M. DEUBOIS (DE LA LOIRE-INTÉRIEURE). Je n'ai pas, comme l'honorable M. Dupin, l'expérience du droit, mais je le vois avec regret tomber dans une confusion très-équitable.

Plus se prolonge la discussion de l'article proposé par M. Dupin, plus il se présente une multitude de cas qu'il vise très-équitable des tribunaux.

Car remarquez, messieurs, que l'exemple même du chancelier de L'Hôpital n'est pas en effet dans la pensée de tout le monde.

Comment, un père n'a qu'un fils, ce fils aura été élevé pour être l'héritier de sa pensée; ce sera cet enfant à qui il voudra léguer ses manuscrits; et cet enfant aura été le continuateur de la pensée paternelle; il aura appliquée lui-même son propre travail, comme un devoir de piété filiale, à la pensée de son père. Et il se pourra ensuite que cette propriété lui échappe!

En vérité je ne concevais pas cela. Il faut laisser à l'appellation des tribunaux tout ce qui est du domaine de la justice et non de la loi, et surtout éviter de toucher incriminément aux principes de notre droit sur les successions.

M. DE CARNÉ. Je comprends très-bien ce que demande M. Dupin, mais cela ne peut se concilier avec le droit des héritiers. Le fils que son père aura chargé de présider à la publication de ses manuscrits, les publiera avec respect, et une fois le prix du manuscrit réalisé il le partagera avec ses frères.

M. DUPIN. Vous voulez toujours qu'on vendre; moi je veux chasser les vendeurs du temple! (On rit.)

M. DE CARNÉ. Je suis heureux d'avoir entendu M. Dupin reprocher la légèreté avec laquelle la commission a tiré plusieurs des questions qui se présentaient, mais il y a une confusion véritable dans son argumentation. Il confond le droit inhérent à la personne de l'auteur, et la valeur vénale de ce manuscrit, qui est une marchandise et sur laquelle évidemment l'auteur ne peut statuer que dans la portion de la quotité disponible.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. On ne peut pas faire la séparation que veut M. de Carné; il peut y avoir, dans le libre arbitre de l'auteur, une façon de disposer qui change et même annule la valeur de l'objet. Ainsi, par exemple, s'il transfère le manuscrit sous la condition d'un débit gratuit, pourra-t-on prétendre que ce débit gratuit porte atteinte à la quotité disponible?

Une voix. Il n'y a aucune difficulté, puisque, dans ce cas, il n'y a pas eu de valeur appréciable.

M. LE MINISTRE. Supposez encore une réduction de prix arbitrairement calculée, une interdiction de tirer au delà d'un certain nombre d'exemplaires, et de ne pas en tirer de nouveau, toutes ces conditions, qui rendent incertaine la valeur de l'objet, ne permettent pas de la porter en compte et de lui assigner une valeur précise à déduire sur la quotité disponible ou sur la part réservée.

J'ajouterais que, dans le vœu si bien exprimé par l'honorable M. Dubois, il y a cependant erreur, en ce sens que si les tribunaux sont appréciateurs des faits, ils ne le sont pas contre la loi, et, par conséquent, s'il résultait des termes de la loi, qu'en effet toutes les règles ordinaires applicables à la part réservée, à la quotité disponible, à l'obligation de rapport, dussent s'appliquer ici, l'équité des tribunaux ne pourrait pas supprimer cette application selon les cas, et il faudrait bien que la loi sortit son plein et entier effet.

Veuillez ne point oublier que vous faites deux choses à la fois: une loi d'ordre moral et une loi d'ordre naturel; que vous veillez à des intérêts d'intelligence et de civilisation, à des intérêts pécuniaires et privés; et, permettez-moi de vous dire même qu'en cela votre première intention est l'excuse, le correctif, le contrepois de la seconde. (Approbation.)

Bien que la destination que l'auteur donne à son manuscrit au profit d'un étranger, ami, ou associé politique, puisse être un désavantage et quelquefois une injustice à l'égard des héritiers, je dis que les héritiers devront respecter cette volonté de leur auteur, et que la loi ne peut pas la prohiber.

Je maintiens plus que jamais la nécessité de l'amendement, par suite même des objections qu'on a présentées pour le combattre.

M. DUGABÉ. Je crains qu'a force de vouloir tout dire dans la loi et de vouloir prévoir tous les cas, la chambre ne tombe dans une confusion qui en rende l'application impossible.

Chacun en soutenant ou en combatant la rédaction de M. Dupin, à laquelle, je l'avoue, si je devais en adopter une, je donnerais une sorte de préférence....

M. LE RAPPORTEUR. Et moi aussi.

M. DUGABÉ. Chacun a présenté des difficultés telles que la solution n'est jamais venue à côté de la difficulté. Nous procéderons comme si, à compter de demain seulement, il devait se rencontrer dans une succession des manuscrits, des ouvrages qui dussent être appréciés ou partagés. Cependant, des secours de la loi que vous élaborez si péniblement, des questions de la même nature se sont présentées, elles ont été résolues, et le droit des enfants a été parfaitement réglé. Vous êtes, messieurs, dans cette double situation de la nécessité de rester dans le droit commun tel qu'il est aujourd'hui, de ne rien innover à une loi qu'on a trouvée jusqu'à ce jour juste, sage et parfaitement applicable, ou de tomber dans tous les inconvénients d'une liberté laissée au père de famille, liberté dont il peut abuser au préjudice d'un de leurs enfants ou de sa famille tout entière.

Il y a un moyen très-simple pour exécuter la volonté du père de famille. Vous vous préoccupez de tous les manuscrits qui tomberont dans les successions. Laissez aux héritiers d'abord le soin de distinguer entre ceux qui ne méritent pas que l'on se querelle pour les posséder, et ceux dont

la première épreuve est déclarée douteuse ; à la seconde l'œuvre, l'amendement est adopté.)

Art. 6. L'édition d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter de la date de la première publication.

Si avant l'expiration de ce terme, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans ses droits, qui lui sont garantis par les art. 1 et 2.

Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur, et trente ans révolus, à partir de la première publication, les héritiers ou ayant cause de l'auteur jouiront du droit exclusif jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans.

M. VIVIEN. Messieurs, cet article soulève une question importante, sur laquelle je voudrais appeler l'attention de la chambre. Il s'occupe des ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Les deux premiers paragraphes règlent le sort de ces ouvrages pendant que l'auteur vit. Ils attribuent à celui-ci le droit de dévoiler l'anonyme et de revendiquer le privilége qui appartient à sa qualité d'auteur.

Le dernier paragraphe détermine les droits des héritiers de l'auteur quand ils prouvent sa qualité après son décès.

Je demande si la commission entend qu'après la mort de l'auteur qui a voulu garder l'anonyme ou qui a publié un ouvrage pseudonyme, ce qui est une espèce d'anonyme, ses héritiers pourront lever le voile dont l'auteur a entendu se couvrir, si après qu'il aura fait une publication à laquelle il n'a pas voulu attacher son nom, ils pourront, pour profiter des intérêts pécuniaires assurés par notre loi, dénoncer l'auteur, perdre peut-être sa mémoire, et condamner son nom à toutes les conséquences de la publicité qu'ils lui infligeraient.

Je demande donc la suppression du paragraphe. Je crois qu'après qu'il a gardé l'anonyme pendant toute sa vie, il n'appartient pas à ses héritiers de détruire le mystère dont il s'entoure, et de lui imposer contre son vœu une qualité et une responsabilité qu'il n'a jamais voulu accepter.

M. TASCHEREAU. Qu'est-ce que M. Vivien entend par garder l'anonyme ? Un ouvrage est anonyme quand son auteur ne signe pas sur le titre ; mais il peut être très-connu et très-établi dans la notoriété publique que cet ouvrage est de tel auteur.

Or, si cette personne qui n'a pas mis son nom sur le titre vient à mourir, M. Vivien refusera-t-il à ses héritiers la faculté de faire établir judiciairement ce qui était connu de tout le monde ? Est-ce là un outrage à la mémoire de l'auteur qui doit être flétrit par la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cette disposition a été empruntée à une législation étrangère qui pese pour avoir été rédigée avec beaucoup soin par des hommes habiles. Voici l'article de l'édit prussien :

« Un écrit qui serait publié sous un autre nom que celui de l'auteur, ou qui ne désignerait aucun auteur, sera protégé contre la contrefaçon durant quinze années, à partir de la première édition, et afin d'assurer le droit à cette protection, l'éditeur prendra la place de l'auteur inconnu.

Si, dans le délai de ces quinze années, le véritable nom de l'auteur était publié, soit par lui-même, soit par ses héritiers, au moyen d'une édition nouvelle ou d'un titre nouveau ajouté aux exemplaires déjà existants, l'ouvrage acquerrait par là des droits au terme de protection fixé par la loi. »

Évidemment, cette disposition a pour motif le désir de ne pas encourager l'anonyme, de le faire cesser, s'il est possible, et de donner une prime, un avantage à la responsabilité volontaire.

M. MEILHEURAT. Dans beaucoup de circonstances un auteur peut avoir des motifs pour garder l'anonyme, ou pour imprimer un nom supposé, ces motifs peuvent ne pas toucher à l'honneur.

Un auteur qui remplirait des fonctions éminentes, et qui voulait faire des ouvrages légers, pourrait ne pas vouloir révéler son nom au public. M. Brillat-Savarin, membre de la cour de cassation, a fait un ouvrage pour lequel il aurait pu garder l'anonyme. Si ses héritiers veulent plus tard révéler le nom de l'auteur, si aucun motif ne s'y oppose, pourquoi les privier de l'avantage qu'ils peuvent retirer des produits de l'ouvrage ? Ce serait une injustice, après avoir reconnu les droits des héritiers. Par ces motifs je pense que l'article doit être adopté tel que l'ont proposé le Gouvernement et la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Pour satisfaire au scrupule de M. Vivien, je proposerai d'ajouter ces motifs à la rédaction de l'article 5 :

« L'éditeur pour la première fois, etc. » Il en résultera une confusion ne pourra naître dans l'esprit des magistrats. On comprend que la loi n'a pas donné un privilége à l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et qu'il ne saurait rien à venir apposer un nom compromis sur le titre d'un ouvrage, dont il aurait l'exploitation. En ajoutant ces motifs : pour la première fois, il ne jouirait que pendant les trente années qui sont accordées. Or, comme l'acte de naissance d'un livre, c'est le jour de la publication, il n'y a aucun motif pour priver l'éditeur ou les héritiers d'un ouvrage anonyme des bénéfices de la loi.

M. CAYX. Je ferai une observation sur la modification proposée par M. Vivien.

Messieurs, il y a plusieurs ouvrages en plusieurs volumes, qui sont destinés à faire connaître les noms des auteurs anonymes ou pseudonymes. Si les auteurs de ces dictionnaires, ou ces bibliographies ont la faculté de faire connaître les noms des auteurs, pourquoi les héritiers ne l'auraient-ils pas ? Il faudrait déclarer sa volonté de ne pas se faire connaître.

M. VIVIEN. Alors, il ne serait pas anonyme.

M. CAYX. Il le serait d'abord. Vous connaissez tous l'ouvrage de Barbier, dans lequel les noms des auteurs contemporains sont recherchés et livrés à la publicité, et vous ne sauriez pas que les héritiers eussent la faculté dont tout le monde jouit.

M. VIVIEN. Quand le public indique une personne comme étant l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, cette indication ne l'engage en aucune façon ; ce n'est qu'une supposition que se permettent les auteurs des dictionnaires des anonymes. Les renseignements qu'ils donnent ne sont pas toujours parfaitement vrais, et le public ne prend pas pour des articles de foi les documents offerts dans ces sortes de publications. Mais lorsqu'un héritier d'après la mort de l'auteur apporte des justifications authentiques, officielles, il peut-être le manuscrit lui-même pour prouver que c'est l'œuvre de son auteur, lequel a gardé l'anonyme, parce qu'il ne voulait pas compromettre son nom ; alors, la question prend tout autre caractère. Et je le demande, quand des considérations politiques, des relations de famille quelquefois, empêchent un auteur de se faire connaître, les héritiers pourront-ils venir après sa mort donner la publicité à son nom, et le mettre sur la première page de son livre ? Non, cela n'est pas possible.

M. LE RAPPORTEUR. Comment ne serait-il pas permis à la famille, aux héritiers, gardiens les plus intéressés de leur auteur décédé, d'inscrire son nom sur un ouvrage, quand cela est permis à tout le monde ?

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer à la chambre que

la difficulté soulevée par M. Vivien se rapporte au dernier paragraphe. Il n'y a donc aucun obstacle à mettre aux voix les deux premiers paragraphes.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-EXPÉRIENCE). Je vous demande pardon.

La lecture que vient de donner à la chambre M. le ministre de l'instruction publique, de la législation prussienne, a fait naître dans mon esprit un doute sur lequel j'appelle l'attention de la commission. Pourquoi la loi prussienne, si favorable à la propriété littéraire, qui accorde 30 ans comme la vôtre, n'a-t-elle accordé que 15 ans, dans le cas où l'auteur a gardé l'anonyme ou pris le voile du pseudonyme ? On en sent le motif ; c'est là une pensée morale. La loi ne veut pas encourager les publications anonymes ou pseudonymes ; elle ne veut pas non plus que quelques auteurs profitent de ce voile pour lancer dans le public des insinuations qui ne supporteraient pas le grand jour.

Quant à moi, je m'empare de l'esprit de la législation prussienne, pour proposer, par amendement, de réduire à 15 ans le privilége pour tout ouvrage anonyme ou pseudonyme.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Dubois porte sur le paragraphe 1^{er} ; il tend à réduire le droit à quinze ans.

M. GUYET-DESPONTAINES. Il y a déjà une différence établie dans l'article pour l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme.

M. COURTIER. Avant que cet article soit mis aux voix, je demanderai à la commission si, dans sa pensée, les journaux devront jouir, sans modération, de toute la faveur accordée par la loi. Je n'entends pas parler des journaux hebdomadaires, de ceux qui se publient par mois et par volumes ; ceux-là sont évidemment une œuvre qui se recueille et qui doit durer ; mais j'entends parler des journaux, quelle que soit leur matière, qui se publient par feuilles quotidiennes, dont l'existence est à peine de quarante-huit heures, qui cependant, pourraient se prévaloir de la disposition de cet article.

Je demande à ce sujet si la commission veut donner une explication, et quelle que soit opinion, je déclare que je m'y rangerai.

Les journaux sont évidemment une œuvre littéraire ; les journaux comprennent deux parties : une partie littéraire et une partie de faits. Les faits appartiennent à tout le monde ; mais quant à l'œuvre littéraire, quant au premier Paris, par exemple, quant aux feuilletons, aux extraits, aux analyses d'ouvrages, certes, les journaux peuvent être comptés au nombre des ouvrages pseudonymes.

M. DUBOIS. Ce n'est pas la question !

M. COURTIER. Je vous demande pardon, c'est parfaitement la question.

Si vous ne rangez pas les journaux parmi les ouvrages pseudonymes, il faut leur attribuer les dispositions de l'article 1^{er} ; et alors, voyez dans quel embarras vous vous jetez ! L'article 1^{er} suppose la vie de l'auteur, et suppose sa mort. Or, il est évident qu'un journal ne meurt pas. Par conséquent, le journal qui est représenté par un gérant, qui est un être fictif, ne peut pas ressembler au travail d'un auteur vivant ; et il faut absolument qu'il soit rangé dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Je désirerais que la commission voulût bien s'expliquer ; cela serait d'autant plus utile que, plusieurs fois devant les tribunaux, des journaux se sont plaints de plagiat, et qu'à cet égard, il existe une jurisprudence.

M. CAYX. Si l'amendement de M. Dubois est appuyé, je demande à le combattre.

M. LE PRÉSIDENT. La délibération est, dans ce moment, sur l'amendement de M. Dubois, et la commission demande à le combattre.

M. VOUTOU. Non pas tous les membres de la commission. elle n'a pas délibérée à cet égard.

Un membre. Je demande le renvoi à la commission.

M. CAYX. Il a des considérations très-graves à faire valoir contre cet amendement.

M. TASCHEREAU. Les ouvrages anonymes dont on ne connaît pas l'auteur sont des exceptions ; et véritablement ou fait surgir de la discussion de cette loi une foule de cas exceptionnels qui ne trouveront aucune application.

Il n'y a peut-être pas, depuis le commencement de ce siècle, depuis que le journal de la librairie existe, 200 de ses numéros dont les auteurs ne soient pas connus. L'ouvrage de M. Barbier n'a pas été très difficile à faire. On a voulu flétrir les publications anonymes de quelque sorte, on a dit que la loi ne devait pas les protéger par d'égales faveurs. Ce n'est pas tenir compte de ce qui se passe. Il est tel auteur parfaitement connu, et dont le nom véritable n'a jamais été mis en tête de ses ouvrages.

Voulez-vous que, dans ce cas-là, son ouvrage soit réduit à 15 ans ! notre honorable collègue M. Las-Cases a publié un atlas historique qui a été plusieurs fois réimprimé, et toujours sous le nom de Lesage ; et vous voulez que parce qu'il n'y a pas mis son nom, il soit, de son vivant, déchu de la propriété de son livre !

Mais, en vérité, vous laissez trop agir sur vos esprits des espèces et des cas particuliers ; il faudrait envisager la question de plus haut.

M. DUBOIS. Il m'est cependant impossible de n'être pas frappé de cette clause qui est écrite dans une législation qui a été profondément méditée, et qui est écrite pour un pays où les publications anonymes ont encore moins de mystères qu'en France ; car presque tous les écrivains, en Allemagne, ont une espèce de nom de guerre, passez-moi le mot, sous lequel ils écrivent. Cela est parfaitement connu. Et cependant, la législation prussienne, la plus libérale pour le privilége, le restreint, dans ce cas particulier, à quinze ans. Je dis qu'à cela il y a un motif : on pense que non-seulement il n'y a pas utilité à encourager, sous le rapport de la moralité, cette sorte de publication, mais encore qu'il y a, sous le rapport littéraire, des ouvrages qu'on livre ainsi à tous les hasards d'une publication anonyme, ou parce qu'on les soigne un peu moins, ou bien pour provoquer la curiosité publique, en laissant supposer tel auteur illustre sous le voile de l'anonyme ou du pseudonyme. On trompe ainsi le public ; c'est cette pensée qui a été présente à l'esprit du législateur prussien, pensée que, pour mon compte, j'apprécie complètement ; je la trouve écrite là et parfaitement définie. En effet, voici comment s'exprime la loi prussienne.

« La protection, pendant la durée spécifiée dans les articles 5 et 6, ne sera garantie qu'autant que le véritable nom de l'auteur aura été indiqué, soit sur le titre, soit au pied de la dédicace ou de la préface. Un écrit qui aura paru sous un nom autre que celui de l'auteur, ou qui aura été publié sans nom d'auteur, sera protégé contre la contrefaçon durant quinze années, à partir de la première publication, et le droit d'invoquer cette protection sera dévolu à l'éditeur aux lieux et places de l'auteur inconnu. »

Maintenant, quant aux cas particuliers qui peuvent être très-honorables, quant aux cas de négligence ou d'indifférence littéraire, ou peut-être même de susceptibilités aristocratiques d'un personnage distingué qui croirait descendre en mettant son nom sur la place, je ne vois pas que cela infirme en rien ce que j'ai dit ; car pourquois prévoit-on, dans votre loi et dans la loi prussienne, le cas où l'auteur ne se sera pas fait connaître, où il n'aura pas un titre qui établisse son droit ?

Quand un écrivain anonyme aura traité avec tel ou tel, et

qu'il y aura contestation, car dans le paragraphe dont il s'agit on suppose qu'il y a [contestation] ; eh bien, s'il y a contestation pour les héritiers et qu'il y ait un titre, il n'y a rien de plus simple, le titre fait foi. Mais s'il n'y a pas de titre, c'est que l'auteur a voulu garder l'anonyme, et alors on a bien et dûment fait de restreindre le délai à un plus court espace de temps.

Je maintiens donc mon amendement, et j'attends que l'on présente les considérations que l'on pourra lui opposer. J'avoue cependant que cela m'est venu un peu subitement, je pourrai peut-être renoncer ; mais jusqu'à présent, il me paraît appuyé par des considérations graves.

M. MERMILLIOD. Il y a une considération à faire valoir. La commission et le Gouvernement, sans le vouloir, sans s'en douter, avaient répondu au voilà que fait valoir aujourd'hui l'honorable préopinant. Effectivement, en relisant l'article 6, nous voyons que l'auteur qui a pris l'anonyme est privé d'une partie du droit qui est accordé à celui qui a publié sous son nom ; car on ne lui accorde que trente années à dater du jour de la publication de l'ouvrage ; de sorte que s'il survit à ces trente années, et qu'il ne se fasse pas connaître, il ne jouit plus du droit, et qu'après sa mort ses héritiers sont privés des avantages qui sont attribués aux héritiers d'un auteur qui s'est nommé.

Vous voyez donc qu'il y a une sorte de pénalité. Et ce qu'il y a de singulier, car je puis dire que la singularité se trouve dans chacun des points, c'est que si l'auteur pseudonyme ou anonyme prend, avant l'expiration du temps, sa véritable qualité, il rentre dans les droits qui lui sont garantis par les art. 1 et 2. En sorte que s'il s'amende, s'il fait connaître son nom, s'il rentre dans les conditions que prévoit tout à l'heure l'honorable M. Dubois, la loi lui restitue tous les droits, tous ses avantages.

Je crois que sans le vouloir, sans le prévoir, la commission est tout à fait entrée dans les intérêts de moralité.

M. LE RAPPORTEUR. En le sachant très-bien.

M. MERMILLIOD. En le sachant très-bien, je lui rends hommage. Ainsi, sous ce rapport, la loi prussienne n'a aucun avantage sur la nôtre. L'auteur anonyme qui sera rentré volontairement dans la possession publique, notoire de son nom, jouira des avantages que lui accorde les art. 1 et 2 dès que les raisons qui l'avaient empêché d'abord de se faire connaître n'existeront plus ; il serait injuste de le priver des droits que la loi a voulu lui attribuer.

M. LE PRÉSIDENT. Le paragraphe 1^{er} de l'article se rapporte aux droits de l'auteur anonyme ou pseudonyme. La commission propose de faire durer ses droits pendant 30 ans, à compter de la première publication de l'ouvrage anonyme. M. Dubois propose de réduire ce droit à quinze ans. C'est sur cet amendement que la chambre va voter.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Dubois.

Je comprends très-bien le motif de haute moralité qui lui a fait présenter et appuyer cet amendement par sa parole ; mais je prierai la chambre de ne pas oublier que si, en effet, quelquefois l'anonyme sert à couvrir l'immoralité d'ouvrages scandaleux, il y a aussi, sous ce voile, des ouvrages de la plus haute moralité, des ouvrages historiques surtout destinés à éclairer l'avenir, à raffermir le présent. Dans des jours de despotisme, dans des temps de révolution, on a vu des hommes courageux, sachant bien qu'on pouvait percer le voile transparent de l'anonyme derrière lequel ils se cachaient, ne pas craindre d'affronter le péril ; mais ils ont gardé l'anonyme, non pour eux, mais dans l'intérêt de leur famille.

Parmi des écrits immortels dont la liste serait trop longue, je n'en citerai que quatre, et l'honorable M. Dubois ne récusera pas ces exemples.

Je lui dirai que le premier des écrivains de ce siècle, M. de Chateaubriand, dans des jours orageux, a fait paraître sous le voile de l'anonyme le premier de ses immortels écrits. Je lui dirai qu'en Angleterre, un des écrivains politiques qui ont combattu la tyrannie d'un ministère dépravé, l'auteur des *Lettres de Junius*, est resté anonyme. Je lui dirai que dans un autre temps, pour se soustraire à un autre genre de persécution, l'auteur des *Lettres Provinciales*, Pascal est resté anonyme toute sa vie, et longtemps encore après sa mort. Je lui dirai que Courier à une autre époque a écrit aussi en cachant son nom.

Il est encore d'autres noms que je ne veux pas citer, et qui prouvent à l'honorable M. Dubois que même en se couvrant du voile de l'anonyme, on peut publier un livre utile et moral. Il n'y a donc pas de motifs pour décourager ces sortes de publications.

M. DUBOIS. Je ne puis laisser sans réponse l'argumentation de l'honorable rapporteur. C'est sous le côté populaire qu'il a envisagé la question ; j'avais eu tort de le négliger. Je rends hommage aux hommes très-courageux qui, dans certaines circonstances, ont cru devoir marcher au combat visière baissée.

La loi n'interdit pas de prendre l'anonyme pour des motifs honorables ; mais au moins qu'elle ne constitue pas de privilége en leur faveur.

Croyez-vous que Pascal et l'auteur des *Lettres de Junius* eussent élevé

précisément d'une manière fixe à quelle époque un ouvrage tombe dans le domaine public. Ainsi, il pourrait arriver que l'ouvrage étant près de tomber dans le domaine public, il en fût soustrait par l'effet d'une spéculation, par l'opposition inattendue d'un auteur qui viendrait changer la nature du droit et sa durée. Il y a plus, c'est qu'il pourrait y avoir ici des fraudes faciles à pratiquer.

Un éditeur d'un ouvrage anonyme voit son terme sur le point d'expirer, et l'ouvrage sur le point de tomber dans le domaine public ; il s'entend avec un individu, il fait obtenir un jugement contre lui, et le voilà qui obtient une prolongation de délais beaucoup plus considérable.

Ne vous en étonnez pas, messieurs ; nous autres gens qui avons vécu au palais, nous savons que ces choses-là se pratiquent très-facilement. Il pourrait même arriver dans tel ou tel cas que l'éditeur aurait soin de faire choix d'un auteur supposé très-jeune, afin de prolonger son terme.

Je crois qu'il serait plus logique, plus convenable, et tout à fait sans inconvénient, de rédiger le paragraphe ainsi :

« Si avant l'expiration de ce terme l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits garantis à l'éditeur par le paragraphe précédent. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé ? (Non : non !)

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. ISAMBERT. Je demande que le paragraphe 2, au lieu de ces mots : « garantis par les art. 1. 2 et 3 », dise : « ... garantis par la présente loi. » Car aux art. 2 et 3 on a ajouté d'autres dispositions.

M. LE PRÉSIDENT. Je le mets aux voix avec cette modification.

(Le paragraphe 2, ainsi rédigé, est adopté.)

Quant au paragraphe 3, je rappelle à la chambre qu'il a été l'occasion d'un débat soulevé par M. Vivien. M. Vivien ne demandait pas de modification à ce paragraphe ; il en demandait la suppression.

Je le mets aux voix après avoir rappelé ce débat dont la chambre a conservé le souvenir.

M. ISAMBERT. Je demande, avant le vote, à ajouter une observation à celles qui ont été présentées par l'honorable M. Vivien.

Il me semble qu'on rencontrera des difficultés extrêmement graves dans l'application de ce paragraphe. On dit : « Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur. » Mais comment ? Un ouvrage a paru ; le délai fixé par le paragraphe 1^{er} est expiré. Eh bien, si cette qualité est prouvée, à qui s'adressera-t-on, qui poursuivra-t-on ?

Plusieurs membres. La réponse est dans le paragraphe même : « Avant trente ans révolus ! »

M. ISAMBERT. C'est différent ! Je n'ai plus d'objection à faire !

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur le troisième paragraphe.

(Une première épreuve a lieu. Très-peu de membres prennent part au vote.)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la chambre à voter ; sept membres seulement ont pris part au vote.

Plusieurs membres. Relisez le troisième paragraphe.

(M. le président donne une nouvelle lecture du troisième paragraphe.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Je prends la parole qu'à cause de l'inattention momentanée (On rit) qui avait empêché le vote d'être effectif.

J'aurai l'honneur de faire remarquer à la chambre que l'article n'est pas sans importance, qu'elle irait contre les intentions bienveillantes manifestées par elle sur d'autres points, si elle rejetait un tel article.

En effet, il y a une foule de cas où l'anonyme peut avoir été une précaution de modestie tout à fait innocente.

M. GATGUEN. C'est très-rare !

M. LE MINISTRE. Je vous demande pardon. Il serait facile de désigner un grand nombre d'ouvrages très-sérieux et tout à fait étrangers aux passions de parti, aux calculs de haine et de prudence, qui peuvent conseiller l'anonyme ; et cependant ces ouvrages ont paru longtemps sans que l'auteur se fit connaître.

Et bien, si la mort survient, ce même intérêt, que vous témoignez pour les familles, et qui vous faisait hésiter à permettre que l'auteur disposât à leur préjudice, même par un acte réféléchi de sa volonté, ne vous arrête-t-il pas, et ne vous fait-il pas sentir combien il serait injuste et contradictoire que ce même auteur, non par sa volonté, mais par une omission, un oubli, déshéritât sa famille d'une part dans le travail qu'il a laissé ?

Des ouvrages de science, des ouvrages utiles aux études et très-répandus, ont souvent paru sans nom d'auteur. Si, dans le cas de mort de l'auteur, sans qu'il ait lui-même publié son nom, sa famille était privée de toute faculté de se faire reconnaître, et de réclamer le surplus du droit que la publication n'a pas épuisé, n'y aurait-il pas là, contre l'intention de la chambre et contre l'équité, une exhérédation inutile au public, sans intérêt pour la morale et tout à fait imméritée à l'égard de ceux qui en seraient victimes ?

Je demande donc que le paragraphe soit maintenu.

M. DE SALVANDY. Messieurs, deux principes fort graves me paraissent engagés dans le paragraphe dont M. le ministre demande le vote à la chambre ; et c'est parce que j'y vois engagés deux principes dignes des méditations de la chambre, qu'à regret je viens contester l'opinion qu'il vous a présentée. Le premier de ces principes, c'est le respect dû à la volonté de l'homme quand il n'est plus. Or, de quoi s'agit-il ici ? C'est quand l'anonyme a été conservé par l'auteur, pendant sa vie, d'autoriser ses héritiers, en vue d'un profit matériel, à venir, contre sa volonté, déclarer au public ce qu'il a caché dans sa vie, le nom de l'auteur. M. le ministre a fait valoir que cet anonyme avait pu être conservé dans des circonstances méritoires ; c'est précisément à ce sujet, à mon avis, qu'un deuxième principe sérieux se trouve engagé.

Messieurs, une voix éloquente a plaidé tout à l'heure la cause des auteurs anonymes. Eh bien, je dirai qu'il y a dans ma conscience une voix qui protestait contre ce que vous avez entendu.

On a cité quatre exemples ; j'en répudie trois, parce qu'ils se rapportent à des institutions qui ne sont plus les nôtres ; et si je permets, sous la monarchie absolue, les tentatives d'anonyme, je ne les permets pas sous un Gouvernement libre. L'auteur des *Lettres de Julius* n'a pas osé combattre face à face le pouvoir qu'il attaquait ; et si le bruit de la postérité qui attribue cet écrit à un serviteur de l'administration était fondé, à côté de l'estime due au talent, il faudrait joindre l'ignominie pour le caractère de l'auteur.

M. LE RAPPORTEUR. Et Tacite !

M. DE SALVANDY. Quand vous me ferez revivre sous les turpitudes de la monarchie romaine, je concevrai qu'on fasse un écrit en ne l'avouant pas ; mais, grâce à Dieu, nous écrivons aujourd'hui sous le soleil d'un gouvernement libre ; et tout doit se faire au grand jour. Ne donnons pas une prime à la lâcheté politique ; et ce serait lui en donner une que de permettre à la fois de juger d'un lucre sordide et des commodités de l'anonyme.

Je demande donc que le paragraphe ne soit pas adopté, ou qu'il soit modifié de manière que les héritiers ne puissent pas publier un nom que l'auteur n'a pas osé faire connaître. De deux choses l'une : ou il faut renoncer au projet, ou il faut accepter le grand jour. (Très-bien ! très-bien !

M. RENOUARD. Il me semble qu'on se méprend sur le sens du paragraphe : remarquez qu'il ne s'agit pas dans ce paragraphe de la prolongation du droit pour les héritiers jusqu'à la durée de la deuxième période. Il s'agit uniquement d'un combat entre les héritiers et l'éditeur. (C'est cela !)

On a dit dans le premier paragraphe que l'éditeur d'un ouvrage anonyme en jouira pendant trente ans, à compter de la première publication.

Que dit-on dans le dernier paragraphe ? On ne dit pas que la révélation du nom de l'auteur, si elle n'est faite qu'après son décès, donnera une durée de plus de trente ans au domaine privé ; mais on dit que ce domaine privé, sera, pour le même espace de temps, dans le domaine privé des héritiers au lieu d'être dans le domaine privé de l'éditeur. Il me semble que tel est le sens du dernier paragraphe. Et si on y avait attaché un autre sens, j'en demanderais le renvoi à la commission pour éclaircir les doutes qui pourraient résulter des termes de l'article.

Je ne dis pas cela pour la solution de la question, mais pour montrer qu'on peut se méprendre sur le sens de cet article, car on suppose autre chose qu'un combat entre l'héritier et l'éditeur.

Sur ce point, il est très-difficile de faire une règle générale, les publications anonymes méritent peu d'intérêt, et j'aurais souhaité qu'on adoptât l'amendement de M. Dubois. Mais, lorsque nous quittions cette hypothèse, lorsque nous nous plaçons dans l'hypothèse de ces pseudonymes inoffensifs et si fréquents même de nos jours ; quand nous nous demandons, si Walter Scott était mort avant d'avoir révélé son nom, si ce serait à l'héritier ou à l'éditeur qu'aurait appartenu le droit à partir de la première publication ; la question reprend de l'importance.

Je demande le renvoi à la commission, afin d'éclaircir cette difficulté. On confond ici des idées qui ne sont pas de même ordre ; il me semble surtout qu'en regard au petit nombre de membres ici présents, avant de voter l'article, il serait bon de le renvoyer à la commission.

M. VIVIEN. Les explications de M. Renouard soulèvent dans mon esprit des difficultés que la lecture de l'article n'avait pas fait naître. J'avoue que je ne me rends plus compte de l'objet de la disposition contenue dans le troisième paragraphe de cet article.

En effet, d'après l'explication de M. Renouard, elle tendrait seulement à régler le débat qui pourrait s'engager entre les héritiers de l'auteur et l'éditeur ; et les héritiers n'auraient pas plus de droit après s'être fait reconnaître que l'éditeur lui-même, ils seraient comme lui restreints au délai de trente ans.

M. MERMEILLON. C'est la clause pénale.

M. VIVIEN. Permettez. Si c'est là le sens de l'article, je le trouve inutile. En effet, la question, ainsi entendue, n'est plus qu'une question d'intérêt privé. La loi n'a pas à s'en occuper. En vertu de quel droit jouit l'éditeur ? évidemment, il ne s'est pas emparé du manuscrit, il en a obtenu la cession, il a un titre en vertu duquel la publication a eu lieu. Les héritiers de l'auteur plaideront contre lui, si le droit de publication ne lui a pas été entièrement cédé ; s'il reste encore une durée d'exploitation possible, avant que le livre soit tombé dans le domaine public. C'est là une contestation privée entre eux et l'éditeur. Il s'agit de savoir lequel aura le droit de l'éditeur qui a publié une première édition, ou des héritiers de l'auteur. Je ne vois pas la nécessité d'une disposition, je ne sais si je me fais comprendre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. M. Vivien s'est expliqué, comme toujours, avec une clarté et une logique parfaites ; cependant il y a, je crois, une objection à lui soumettre.

L'intention de l'article emprunté, je le répète, à une législation très-habilement rédigée, c'est de décourager l'anonymat.

Quel est, à cet effet, le procédé mis en pratique ?

On dit : Tout ouvrage qui sera publié sous forme d'anonyme ou de pseudonyme, par cela seul, frappé d'une réduction du droit exclusif, n'aura qu'un moindre privilège.

Ce privilège, ainsi restreint, on le fait reposer sur l'homme qui a édité l'ouvrage, afin qu'il y ait, et il y a toujours, un responsable devant la loi civile.

Mais, par cela seul que cet homme n'est pas l'auteur, et qu'on a usé de l'anonyme que la loi ne veut pas encourager, ce privilège ne devra durer que trente ans.

Maintenant, si l'auteur se ravise, s'il soulève le voile de l'anonyme qu'il a pris, et que la loi n'aime pas, qu'arrivera-t-il ? Il pourra rentrer dans une pénitence de jouissance, non plus bornée à trente ans, mais étendue à sa vie entière, et transmissible pendant trente ans après lui.

Mais s'il n'a pas fait cela, et c'est ici que l'objection de M. Vivien prend quelque force, s'il est mort anonyme, qu'adviendra-t-il ?

Et bien, on a pensé que, dans beaucoup de cas, la preuve pourrait être donnée qu'il était l'auteur de l'ouvrage, et qu'alors il serait juste que ses héritiers, ceux qui le représentent, puissent réclamer en cette qualité.

Mais alors ces droits ne s'exercent, ne s'accomplissent que dans cette limite de trente ans, à laquelle reste bornée toute publication qui a paru anonyme, et à l'égard de laquelle l'anonyme n'a pas cessé, par la déclaration même de l'auteur, reprenant volontairement sa responsabilité et son droit. (Approbation.)

Telle est l'économie de l'article entier, et je la crois irréprochable.

M. DUMOLET. Il faudrait, dans ce cas, nécessairement ajouter à l'article que les héritiers n'auraient pas à reprendre cette portion du droit pour la partie des 30 années qui resteraient à courir, si leur auteur avait commencé par disposer des 30 ans en entier....

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est évident, cela n'a pas besoin d'être dit !

M. TASSINNEAU. Cela n'a pas besoin d'être dit ; mais comme dans votre loi, vous avez mis que, quand il n'y a pas de traité, la cession n'est pas sensée faite pour une édition seulement, il peut très-bien se faire que, cette édition étant épuisée et l'auteur étant mort, il reste encore quelques années à courir ; c'est pour ce cas-là que le 3^e paragraphe de l'article a été fait. On a prévu le cas où l'éditeur se trouverait n'avoit plus aucun exemplaire entre les mains, où il n'aurait aucun acte de cession et où les héritiers pourraient administrer la preuve que l'auteur du livre est leur auteur à eux. C'est pour ce cas que la loi veut les faire rentrer dans ce reste de jouissance.

M. VIVIEN. Une équivoque paraît résulter de la rédaction,

Je voudrais que le paragraphe fut conçu dans des termes restrictifs, et que, au lieu d'avoir l'air de concéder un droit aux héritiers de l'auteur, il indiquât que les héritiers ne jouiraient pas du bénéfice accordé à l'auteur dans le cas où ils se déclareraient, et que, bien qu'ils viennent continuer l'auteur en le déclarant après sa mort, ils ne jouiraient néanmoins que de la période des trente ans dont l'éditeur pouvait lui-même jouir. Alors le sens de l'article ne sera pas équivoque, et il y aura une espèce de pénalité contre les héritiers qui sera une garantie contre les abus que je signalais tout à l'heure.

Je demande le renvoi à la commission.

M. RENOUARD. Il faudrait dire : « ne jouiront du droit exclusif que pendant trente ans. »

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai observer à la chambre

que bien que les deux mots énoncés dans le moment par M. Renouard puissent rendre la rédaction plus claire et plus conforme aux intentions de l'honorable M. Vivien, pendant, il n'est pas douteux, le moins du monde, dans notre texte, que l'intention de la commission fut d'assurer seulement aux héritiers d'ouvrages pseudonymes ou anonymes la partie du temps qui n'avait pas été consommée par la jouissance d'autres éditeurs auxquels ils auraient été vendus ; c'est là le véritable sens de l'article.

Si nous avions voulu dire autrement, nous aurions dit, comme dans les autres articles, « jouiront pendant toute la durée de trente ans ; » nous avons dit : « Jouiront jusqu'à l'accomplissement de la période de trente ans. »

Quant à l'observation portée tout à l'heure à la tribune par M. de Salvandy sur ce que j'avais répondu à l'honorable M. Dubois ; je répète qu'il est, selon moi, d'un tout autre de moralité publique, car j'appelle l'histoire un grand livre moral de l'humanité, de ne flétrir d'avance, par notre somption les auteurs d'ouvrages pseudonymes ou anonymes

Mais sans aller plus loin, n'admettez-vous pas que beaucoup d'hommes qui n'ont aucun motif honnête dans la publication d'une œuvre veuillent cependant garder l'anonyme, dans l'intérêt de leur famille, de leur repos et de leur assomption. Je pourrais citer ici un nom dont je respecte la modestie, même dans cette enceinte. Eh bien, n'admettez-vous pas que ces hommes puissent sans aucun dommage à la morale publique, rester inconnus et refuser la part de renommée nationale qui leur est due par leurs contemporains ?

Si vous ne l'admettiez, vous oublieriez un grand fait, c'est que plusieurs ouvrages les plus éminemment utiles du monde, des ouvrages restés classiques et vénérés jusqu'à nos jours, sont restés anonymes ou pseudonymes éternellement. Je pourrais vous en citer un grand nombre, je me bornerai à un seul. Le second des livres dans le respect des catholiques, le premier des livres de morale chrétienne et évangélique, n'a jamais su son auteur que Dieu qui l'a inspiré à ce philosophe. Je parle de l'*Imitation de Jésus-Christ* ! c'est un mythe !

N'en est-ce pas assez pour vous empêcher de flétrir ce genre de publication qui sans doute couvre quelquefois l'immoralité, mais qui sert aussi souvent peut-être, dans les temps de despotisme et de révolution, à voiler la modestie, le silence de la famille, le courage et même la vertu ? (Très-bien !)

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je ne voudrais pas répondre parce que c'est une discussion retrospective ; mais cependant j'avoue que je ne peux pas accepter l'exemple de l'*Imitation de Jésus-Christ*. On n'aurait jamais fait, pas plus au moyen âge que de nos jours, une question d'héritage et d'intérêt pécuniaire d'un ouvrage de conscience et de morale comme celui-là.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas non plus ce qu'j'ai prétendu dire.

M. VATOUT. Je demande à faire une modification à l'article.

Un membre. On a demandé le renvoi à la commission.

M. VATOUT. La commission ne refuserait aucune telle que la chambre lui imposerait. Mais, en vérité, il me semble que le sens de l'article est assez clair pour ne pas exiger un renvoi. Je demande à dire un seul mot.

Rapport fait par M. Oger, sur le projet de loi tendant à réunir en une seule les communes d'Oyhercq et de Lohitzun, département des Basses-Pyrénées.

Messieurs, les communes de Lohitzun et d'Oyhercq, situées toutes deux canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, ne présentent que des ressources insuffisantes pour pourvoir à leur existence individuelle.

La première de ces communes a une population de 373 habitants, un revenu ordinaire, en centimes additionnels, de 51 fr. 95 cent., et de produits divers, de 6 fr. 28 cent., et ses dépenses ordinaires s'élèvent à 389 fr. 40 cent.

La commune d'Oyhercq a une population de 181 habitants, ses revenus ordinaires ne s'élèvent, en centimes additionnels, qu'à 22 fr. 50 cent., et en produits divers, qu'à 52 cent.; ses dépenses ordinaires s'élèvent à 322 fr. 88 cent.

Pour faire cesser un état de choses nuisible à tous les intérêts, les conseils électifs et les autorités administratives du département des Basses-Pyrénées ont demandé à placer les communes d'Oyhercq et de Lohitzun sous l'administration d'une seule municipalité.

La seule résistance apportée à cette réunion provient des deux communes qui cherchent à défendre leur individualité. Cette résistance est fondée principalement sur la difficulté des communications.

Votre commission a examiné avec soin, messieurs, les avis divers et les pièces qui lui ont été soumises. Il lui paraît démontré que la réunion proposée est dans l'intérêt des deux communes qui la repoussent.

D'une part, leurs faibles ressources réunies seront encore insuffisantes pour subvenir à leurs besoins ordinaires; mais réunies à une seule municipalité, les deux communes pourront être organisées administrativement avec plus de facilité.

D'autre part, la distance qui les sépare n'est que de 2 kil., et il résulte des renseignements fournis à votre commission que les moyens de communication, déjà faciles, pourront recevoir, à peu de frais, de nouvelles améliorations.

Réunies en une seule municipalité, la commune de Lohitzun-d'Oyhercq aura 554 habitants, un revenu ordinaire de 81 fr. 25 cent. et deux églises; ses dépenses ordinaires s'élèveront à 550 fr. Il y a donc utilité évidente à opérer la réunion demandée, et votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui tend à la consacrer.

ADDITION A LA SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS 1841.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à changer la limite du département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël, présenté par M. Duchêtel, ministre de l'intérieur.

Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi tendant à modifier la limite du département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël.

Cette forêt ayant été aliénée, en 1833, par le domaine, avec faculté de défrichement, il devient nécessaire d'en attribuer les diverses parties aux communes, qui en sont limittrophes, et c'est ce qui rend nécessaire le changement de limite dont nous venons vous soumettre le projet.

Par ce projet, 530 hectares environ de la forêt de Longboël seront distraits du département de l'Eure, et réunis à la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, département de la Seine-Inférieure.

La réunion de cette portion de forêt qui touche les habitations de la Neuville, aura de plus l'avantage de rétablir la contiguïté entre cette commune et un terrain nommé la Ferme du Rocquet, qui forme une enclave sur le territoire du département de l'Eure. La nouvelle limite, établie entre les deux départements, sera en outre beaucoup plus régulière.

Voici, messieurs, le texte de ce projet de loi :

PROJET DE LOI.

Article unique. La limite, entre les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, est fixée dans la direction indiquée par la ligne *a, b, c, d, e, f*, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de la forêt de Longboël, situées au nord de cette limite, sont distraites du département de l'Eure, et réunies à la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, département de la Seine-Inférieure.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciprocement acquis.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à ériger en commune la section de Catz, distraite à cet effet de la commune de Saint-Pellerin de Catz, département de la Manche, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'ériger en commune la section de Catz, actuellement placée sous l'administration de la commune de Saint-Pellerin de Catz, département de la Manche.

La section de Catz, qui formait jadis une commune distincte, a été réunie à celle de Saint-Pellerin, par une ordonnance royale du 2 mars 1837.

Cette ordonnance que motivait la faible population de la commune de Catz, n'a pas produit les résultats qu'on en avait espérés; et, par suite de l'état d'irritation des populations entre elles, une mesure que l'on devait croire destinée à faciliter la marche de l'administration semble, au contraire, la rendre désormais impossible.

On avait pu espérer quelque temps que l'antipathie de deux localités ne donnerait lieu qu'à une effervescence passagère, et que les avantages de la réunion seraient enfin compris par les habitants, alors que se seraient affaiblis les sentiments d'hostilité que fait naître souvent en des circonstances semblables un amour-propre de localité. Il en a été autrement, et toutes les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs, ont représenté la nécessité de séparer de nouveau les deux communes.

Si la commune de Catz ne renferme que 221 habitants, elle possède d'ailleurs la plupart des établissements publics nécessaires, et ses habitants, presque tous propriétaires, pourront aisément la doter de ceux qui lui manquent encore. Quant à la commune de Saint-Pellerin, elle conservera 394 habitants et 1,275 fr. de revenus ordinaires.

Voici, messieurs, le texte de la mesure législative que rend nécessaire le vote négatif du conseil municipal de cette commune.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. La section de Catz est distraite de la commune de Saint-Pellerin de Catz, canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et érigée en commune.

En conséquence la limite entre les communes de Catz et de Saint-Pellerin est fixée suivant le tracé de la ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour faire face aux besoins de divers services départementaux, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de la Charente à emprunter une somme de 1,500,000 f. pour subvenir à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux les plus importants. Le service des intérêts et de l'amortissement devait, aux termes de la même loi, être opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, qui doit se percevoir jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

L'exécution de cette loi, messieurs, a laissé le département de la Charente dans une situation embarrassée dont il importe de le faire sortir. Ainsi, d'une part, soit que les calculs relatifs au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt n'aient pas été faits, en 1834, avec assez d'exactitude, soit que les ressources ordinaires du département n'aient pu fournir, pour ce service, le contingent qu'on en espérait, toujours est-il qu'à partir de l'année 1842, le produit de l'imposition de 4 cent., comparé aux besoins auxquels il doit pourvoir, laisse un déficit de 604,636 f. D'une autre part, la répartition des fonds de l'emprunt ayant attribué la plus forte portion de cette ressource aux chemins vicinaux de grande communication, il en résulte que l'achèvement des routes départementales exigerait encore aujourd'hui une dépense évaluée à environ 770,000 f. Enfin, l'entrepreneur des travaux des chemins vicinaux de grande communication ayant dépassé de beaucoup les crédits qui pouvaient être annuellement appliqués à ces travaux, il lui reste dû une somme qui paraît devoir être fixée à 171,000 f.

Le conseil général de la Charente s'était occupé, dans ses deux sessions de 1838 et de 1839, des moyens de dégager ses finances de cette situation fâcheuse. Dans la première, il avait demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 1,500,000 fr.; dans la seconde, il proposait de n'emprunter que 550,000 f.; mais en ajournant pendant six années la remboursement des annuités de l'emprunt de 1834. Le Gouvernement ne crut pouvoir présenter ni l'une ni l'autre de ces deux propositions à la sanction des chambres, attendu qu'elles auraient eu pour effet de grever le département d'une masse d'intérêts considérables, et d'engager pour six années l'avenir du département.

Le conseil général a donc dû, dans sa session de 1840, rechercher d'autres moyens de faire face aux besoins; et, après de longues délibérations, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté :

- 1^{er} A assurer l'amortissement de l'emprunt de 1834;
- 2^o A l'achèvement des routes départementales;
- 3^o Au paiement d'une somme de 25,000 f. pour concourir à l'établissement d'un collège royal à Angoulême.

Cette imposition de 6 centimes additionnels devrait, conformément au vote du conseil général, être perçue pendant cinq ans, à partir de 1841, et, à l'expiration de la cinquième année, il continuerait à être perçue jusqu'en 1849, 3 centimes additionnels dont le produit serait affecté également à l'amortissement de l'emprunt de 1834 et au complet achèvement des routes départementales, concurremment avec les fonds qui resteraient libres sur le produit des centimes facultatifs ordinaires.

S'occupant ensuite de la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication, et considérant qu'on ne pourrait, sans ralentir les travaux, solder cette créance sur les ressources que la loi du 21 mai 1836 permet de créer, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1841, 1 centime 1/2 dont le produit serait appliquée à éteindre la créance de cet entrepreneur.

Tout en reconnaissant l'importance des considérations qui ont motivé les votes du conseil général de la Charente, nous n'avons pas cru possible, messieurs, de vous proposer de les sanctionner intégralement.

Le nombre des centimes extraordinaires qui pèsent déjà sur ce département, et la proportion assez élevée des frais de recouvrement de l'impôt, font un devoir de n'augmenter les charges des contribuables que pour faire face à des dépenses obligatoires ou ayant un caractère véritablement départemental: pour celles-ci même, il est prudent de ne pas permettre que le département s'engage pour un trop grand nombre d'années.

La première modification qui nous paraît devoir être apportée aux propositions du conseil général de la Charente a pour objet l'imposition de 1 centime 1/2 affectée à la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication.

La loi du 21 mai 1836, vous le savez, messieurs, a créé d'abondantes ressources pour la construction des chemins vicinaux; outre les trois journées de prestation et les 5 centimes spéciaux que les communes peuvent-être tenus d'assurer à ce service, les conseils généraux de département peuvent encore y attribuer des subventions soit sur leurs centimes facultatifs, soit au moyen de centimes spéciaux. Quelques départements ont obtenu encore l'autorisation soit d'emprunter, soit de s'imposer extraordinairement pour hâter l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, mais cette autorisation n'a été accordée que rarement. Les ressources qui peuvent être annuellement appliquées au service des chemins vicinaux de grande communication sont assez considérables dans le département de la Charente pour ne pas exiger impérieusement un accroissement extraordinaire. En effet, elles s'élèvent à environ 486,000 f., dont 258,000 f. en prestations en nature, et 228,000 f. en argent.

Il est fâcheux, sans doute, que cette dernière partie des ressources se trouve grevée d'une dette de 171,000 f. pour les travaux que l'entrepreneur a faits par avance au delà des crédits annuels; mais, en définitive, ces travaux ont profité par anticipation aux chemins vicinaux de grande communication, et on ne fera que rétablir l'équilibre, en laissant à la charge des ressources ordinaires l'acquittement de la créance de l'entrepreneur. Puisque, dans le système proposé par le conseil général, cet entrepreneur n'eût été soldé qu'en cinq ans, rien n'empêchera qu'on répartisse également entre cinq années le prélèvement à faire sur les ressources vicinales ordinaires. Réduites ainsi de 34,000 f. seulement par année, les travaux courants n'en seront pas affectés d'une manière aussi fâcheuse que paraissait le craindre le conseil général. Cette dette ne peut être considérée comme départementale, et, par conséquent, comme pouvant devenir obligatoire pour le département. Il est de principe que les travaux des chemins vicinaux de grande communication ne sont pas des travaux départementaux; ce sont des travaux communaux, faits avec le concours volontaire et purement facultatif des départements; si donc ces travaux laissent un arriéré, c'est sur les ressources propres au service qu'il doit y être pourvu, sans que les départements puissent être tenus d'y pourvoir. Ce n'est sans doute qu'à titre purement volontaire que le conseil général de la Charente s'était chargé de l'acquittement de la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication, en dehors des centimes spéciaux qu'il peut voter pour ce service; mais, nous le ré-

être alors de tout préparer pour mettre le pays en état de combattre et de vaincre. C'est aussi ce que nous avons fait, c'est ce que font encore les ministres actuels, dans une limite à peu près égale; et si nous nous sommes trompés, ils se trompent avec nous, ils se trompent à notre exemple, du moins quant à la nécessité de mettre sur un pied respectable les forces militaires de la France; mais soyez-en certain, messieurs, ce que nous avons commencé ce qu'achèveront nos successeurs proflera à l'avenir du pays et ne sera pas inutile au présent. Il en résultera plus de force pour la France; messieurs? comment la force nuirait-elle à la prudence, elle seule peut en faire une vertu.

Des esprits sévères ou prévenus prétendent que le ministre du 1^{er} mars a jeté la perturbation dans le pays; ne serait-il pas plus équitable de dire que nous avons réveillé la France endormie sur le bord d'un précipice. Il y avait quelque courage à le faire; car pour l'ordinaire nous n'aimons pas ceux qui nous réveillent, et notre premier mouvement est de les maudire.

Le mot *fanfaron* a été prononcé; il a frappé mon oreille attentive et surprise de l'entendre. Messieurs, si l'on taxe de *fanfaronade* notre confiance sans bornes dans l'énergie du peuple français, dans les immenses ressources du pays et dans les institutions libérales qui, selon nous, doublent notre force, nous méritons ce reproche, nous le méritons toujours, car nous croyons fermement que la France, ayant le bon droit et la justice de son côté, serait en état de tenir tête aux ennemis les plus nombreux. Nous n'avons jamais dit autre chose, et nous répétons ces mots à cette tribune, que, parce qu'ils ne sont point une bravade, et que personne ne saurait y trouver une offense.

Si le ministère du 1^{er} mars a engagé sa responsabilité plus avant qu'aucune autre administration, c'est qu'il s'est trouvé dans des circonstances toutes nouvelles et sans analogue depuis 1815, c'est qu'il avait la conscience des dangers qui menaçaient le pays.

On dit aujourd'hui que le traité du 15 juillet n'avait pas la portée que nous lui supposons, mais ce traité était par lui-même un fait si grave que tout ministère, quel qu'il fût et à quelque date du calendrier qu'il appartint, aurait eu à cet égard un parti à prendre, et ne se serait certainement pas dispensé des armements.

La responsabilité est bien, légère lorsqu'elle s'applique à l'urgence du moment, urgence visible et appréciable pour chacun; mais est-ce que l'avenir n'a pas aussi son urgence? Est-on coupable pour avoir prévu des dangers lointains et pour adopter de suite les mesures qui doivent les conjurer? L'urgence du moment est celle qui n'engage réellement la responsabilité de personne, car cette urgence-là se justifie à l'instant, et chacun dit: J'en aurais fait autant; mais se presse de faire quelque chose qui ne sera utile que dans l'avenir; voilà l'urgence qui n'est pas comprise toujours ni par tout le monde.

Messieurs, en prenant sur nous de faire commencer les travaux de fortification autour de Paris, nous avons fait acte de gouvernement sans sortir du cercle des lois, nous croyons avoir rempli notre devoir envers le pays; vous allez accomplir le vôtre, messieurs les pairs, et, comme toujours, vous n'obéirez qu'à vos consciences; mais, permettez-nous de vous le dire en terminant, si la loi était rejetée, l'échec serait pour la nation et n'atteindrait point les hommes du 1^{er} mars. Je vote pour le projet de loi et d'avance je repousse tous les amendements de la commission.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

D'autres voix. Non! non!

M. LE CHANCELLIER. On demande la clôture de la discussion générale....

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE. Je demande la parole contre la clôture! (Bruit.)

M. LE CHANCELLIER. Si la clôture est demandée et appuyée, je dois la mettre aux voix.

M. COUSIN. Je demande la parole sur la clôture!

Voix diverses. Parlez! parlez!

M. LE CHANCELLIER. M. Cousin a la parole.

M. COUSIN. Je n'ose m'opposer à la clôture, quelque désir que j'eusse de m'expliquer à mon tour sur la grande mesure soumise à vos délibérations. Je sens la fatigue de la chambre, et je me résigne à la clôture demandée; je crois même pouvoir l'accepter honorablement.

Après tant d'accusations d'une médiocre générosité prodiguée à un ministère qui n'est plus, il était nécessaire, il était convenable et de la dignité même de cette chambre qu'un des membres de ce ministère tant accusé fût entendu. La chambre a accueilli les paroles pleines de modération et de force de M. le général Cabières avec une attention bienveillante qui m'avertit de ne point en abuser et de ne pas la mettre à une nouvelle épreuve.

Il est maintenant suffisamment établi que les accusations qui nous ont été prodiguées s'adressent à je ne sais quels désseins imaginaires et non à des faits, à des actes réels et officiels. En présence d'un traité dont je ne veux pas mesurer la portée, mais qui certes était de nature à exciter les plus justes défiances, puisqu'il nous plaçait dans une situation nouvelle, un complet isolement, nous n'avons pas révélé la guerre, messieurs, mais nous avons voulu armer la paix, pour que la paix fut digne et sûre, la paix armée (le mot comme la chose vient de nous), nous n'avons pas eu d'autre devise, et celle-là, nous ne la répudions pas. Nous avons fait trois choses, messieurs, dont nous acceptons volontiers toute la responsabilité devant les chambres et devant la France. Nous avons augmenté nos forces maritimes, et nous avons porté notre armée de terre au grand pied de paix de 480,000 hommes. Quel ami de la paix un peu soucieux de la dignité et de la puissance de notre pays peut nous en faire un crime?

Enfin, nous avons arrêté de fortifier Paris, et de le fortifier non d'après un plan inventé par nous, mais sur le plan même que nous recevions des mains de la commission de défense générale du royaume. Un noble général, M. le général Dode, a bien voulu nous faire honneur de cette grande décision, et je le remercie publiquement de n'avoir pas craint de rendre justice à des hommes attaqués aujourd'hui avec tant de violence. L'honorable M. Persil, avec le sens et la fermeté qui le caractérisent, n'a pas craint non plus de nous louter d'avoir immédiatement exécuté ce que nous avions décidé. C'était notre droit certain, manifeste, devant trois lois qui nous y autorisent, à savoir: le décret de 1811, la loi de 1819 et celle de 1831. Mais si c'était notre droit, c'était notre devoir dans les graves circonstances où nous nous trouvions, un mois à peine après la clôture des chambres, et à cinq mois de distance de leur réunion ordinaire. Et ce devoir-là, messieurs, nous n'avons pas hésité, nous n'hésiterions pas à le remplir sous notre responsabilité, comme il appartient à des gens de cœur qui ne se considèrent pas eux-mêmes, mais l'intérêt de la patrie, et ne reculent pas devant l'exécution légale d'une mesure utile au pays. Pour avoir rempli ce devoir, ce n'est pas, messieurs, un bâil d'indemnité que nous avons à solliciter, c'est quelque chose de mieux que nous sollicitons de la justice du pays. (Marques générales d'approbation. *Plusieurs membres.* Très-bien! très-bien!)

Ainsi, en ce qui concerne le ministère du 1^{er} mars, et quant au point d'honneur sur lequel la chambre ne m'estimait pas de me trouver trop facile, je me crois dispensé d'avoir rien à ajouter à ce qu'a dit M. le général Cabières. Maintenant pour la grande mesure des fortifications de Paris, la longue et solennelle discussion qui se prolonge depuis une

semaine entière est en effet à peu près épuisée. Elle a, grâce à Dieu, levé tous les voiles, toutes les équivoques qui faisaient la force de l'amendement de la commission, et vous savez aujourd'hui sur quoi vous délibérez et sur quoi vous avez réellement à prononcer. Vous ne délibérez pas sur deux manières différentes de fortifier Paris; non; depuis le discours toujours présent à vos esprits de M. le général Dode, les fortifications contenues dans l'amendement de la commission ont été convaincues équivaloir à l'absence même de toute fortification. Il reste démontré qu'avec de pareilles fortifications Paris serait incapable de se défendre véritablement contre toute attaque sérieuse, telle que sera toujours celle d'un ennemi un peu expérimenté tentera sur Paris, de telle sorte qu'à moins d'une héroïque folie, Paris serait condamné à faire encore ce qu'il a fait en 1814 et en 1815.

La question est donc de savoir si Paris sera ou ne sera pas réellement fortifié. Or la question réduite à ces termes est, je l'espère, résolue pour la majorité de cette chambre. Vous avez entendu les personnages les plus éminents dans la paix, dans la guerre, dans la diplomatie, dans les finances mêmes, appuyer le projet de loi. Vous vous rappelez le langage circumspect mais sérieux de M. le ministre des affaires étrangères, qui est venu vous demander les fortifications de Paris pour assurer à la France une juste et légitime influence en Europe.

Je n'ai pas la prétention d'avoir aucune grande lumière nouvelle à présenter à la chambre, bien que j'eusse désiré, je le répète, m'expliquer aussi devant elle. Je renonce donc à lui faire connaître le travail conscientieux que j'avais préparé pour répondre à la commission, et je la remercie même d'avoir bien voulu me permettre, par ce peu de paroles, de prendre hautement ma part de responsabilité dans ce noble débat, et d'apporter ainsi mon public appui à une loi à laquelle je serai toujours fier d'avoir concouru. (Approbation générale.)

Voix nombreuses. La clôture!

M. L'AMÉRICAL BARON ROUSSIN. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la liste des orateurs inscrits soit épuisée. (Non! non!)

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. LE CHANCELLIER. M. le rapporteur est-il prêt à résumer la discussion?

M. LE BARON MOUNIER. Oui, monsieur le président.

M. LE CHANCELLIER. Alors demain, à l'ouverture de la séance, vous aurez la parole.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du mardi 30 mars.

A une heure, séance publique.

Après le résumé de la discussion, qui sera présenté par M. le rapporteur, la délibération sera ouverte sur les articles du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 140 millions pour les fortifications de Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 29 mars.

SOMMAIRE. — Reprise, sur la demande de M. Dalloz, du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art. — Observations sur le titre du projet de loi : MM. Lherbette, le ministre de l'instruction publique et Meilleurat. Question préalable. — Art. 7 du projet : MM. Vatout, Gustave de Beaumont, le rapporteur, Dubois (de la Loire-Inférieure), Taschereau, le ministre de l'instruction publique, Lherbette et Renouard. Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement de M. de Beaumont. — 2^e partie : MM. de Salvandy et de Beaumont. Adoption avec amendement de M. de Salvandy. — Amendement de M. Renouard : MM. Lherbette et le rapporteur. Adoption. — Art. 8 : MM. Lherbette et le rapporteur. Adoption des deux paragraphes de l'article. — Paragraphe additionnel de M. de Golbey : MM. de Golbey, le rapporteur, Renouard et Lherbette. Adoption de l'art. 8. — Dépôt par M. Vuiry du rapport sur deux projets de loi relatifs à des échanges et à une vente faite à une commune. — Reprise de la délibération. — Art. 9. Amendement de M. Ressigaeac : MM. Lherbette, Ressigaeac, le rapporteur, Dupin, Durand (de Romorantin) et Vatout. Adoption de l'article. — Paragraphe additionnel proposé par M. Taschereau. Renvoi à la commission. — Art. 11 (ouvrages dramatiques) : MM. Renouard, Meilleurat, Vatout, le rapporteur et le ministre de l'instruction publique. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article avec une modification. — Art. 13 et 14. Adoption. — Titre III (œuvres de musique). — Art. 15 : MM. Renouard et le rapporteur. Adoption. — Titre IV (produits des arts du dessin). — Article 16 : MM. Renouard, Lestiboudois et le rapporteur.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Il est fait hommage à la chambre, par l'auteur, M. J.-L. Léon, directeur des domaines, d'un ouvrage intitulé *Du crédit foncier et des moyens de le fonder, ou création d'un système hypothécaire*.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la demande de M. Dalloz, à fin de reprise du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat.

M. Dalloz a la parole.

M. DALLOZ. Je viens demander à la chambre la reprise du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat, dont le rapport a été déposé vers la fin de la session dernière et qui n'a pu être discuté.

Mon intention avait été de solliciter de la chambre cette reprise au commencement de la session; mais une administration nouvelle avait été formée; il était convenable et juste de lui laisser le temps de méditer et sur le projet de loi lui-même, qu'elle n'avait pas présenté, et sur les amendements assez nombreux qu'a proposés la commission. Aujourd'hui, c'est avec le consentement du Gouvernement que la reprise est demandée; cependant je me hâte de dire à la chambre que je n'espère pas obtenir d'elle la fixation d'un ordre du jour. Je comprends que la session est trop avancée pour qu'on puisse concevoir l'espérance de voir discuter cette loi avant la fin de vos travaux.

La reprise du projet de loi n'a donc d'utilité qu'en ce qu'elle empêchera le travail de la commission et le projet du Gouvernement de tomber en péremption; car si la reprise n'était pas ordonnée par vous, messieurs, dans le cours de cette session, il serait impossible de la solliciter utilement au commencement de la session prochaine. (Très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition? (Non, non!) La reprise est ordonnée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre en est restée à l'art. 6 devenu l'art. 7. Cet article est ainsi conçu (réécrit du Gouvernement) :

Art. 7. « Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera trente ans, à compter du jour où la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

« Le droit des académies et autres corps savants sur les écrits publiés en leur nom et par leurs soins durera trente ans à compter de la publication du dernier volume de l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collections.

« Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires composés par elles durera trente ans, à compter de la dernière rédaction qu'elles en auront publiée. »

M. L'HERBETTE. Je demande la parole pour une observation préalable à la délibération des articles.

Je demande à la chambre la permission de lui soumettre une réflexion qui m'est suggérée par le titre mis en tête des articles adoptés qu'on nous a distribués. Ce titre est différent de celui qui avait été proposé par la commission. Celui de la commission était : *De la propriété littéraire*; celui qui est placé en tête des articles adoptés est : *De la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art*.

Certainement ce dernier titre, qui était celui du Gouvernement, est préférable; car le projet ne s'occupe pas seulement des ouvrages de littérature, mais aussi des ouvrages de sciences et d'art. Mais je ne sache pas qui peut, en distribuant des articles adoptés, faire un changement de titre sans que la chambre se soit prononcée sur ce changement.

Je ne fais toutefois cette observation que pour arriver à une autre plus générale et plus importante, qui sera sentir la nécessité à la chambre d'adopter pour la loi un titre différent de ceux qui sont proposés par le Gouvernement et par la commission.

Si le titre du Gouvernement, qui a été requis en tête des articles adoptés, est plus complet que celui de la commission, il est également fautif relativement au premier mot, en ce qu'il se sert de l'expression de *propriété* au lieu de celles de *droit des auteurs*.

Le Gouvernement, en présentant le projet, avait pu adopter cette première expression, et la commission a dû s'en emparer puisqu'elle voulait une véritable propriété, une propriété qu'elle aurait désiré perpétuelle et qu'à regret elle consentait n'être que demi-séculaire. Mais, depuis, la chambre s'est prononcée dans un sens tout à fait autre; et ce titre ne convient plus. Elle s'est prononcée par l'adoption de l'article qui ne permet pas de saisir le droit exclusif de l'auteur, comme il peut saisir toute autre propriété; elle s'est prononcée par l'adoption d'un autre article qui permet de disposer du droit de publication sans être assujetti aux lois sur la réserve et la quotité disponible; elle s'est prononcée en n'employant ce mot de propriété dans aucun des articles, en se servant dans tous des expressions de ceux de droit exclusif des auteurs.

Or, vous savez, messieurs, quelle est l'importance du titre. Le titre est le résumé de la loi; il doit en contenir l'esprit d'une manière évidente. Il n'est pas, ainsi que pourraient le croire les personnes qui n'ont pas l'habitude du droit, destiné seulement à faciliter les recherches; il est une partie de la loi, une partie essentielle. J'en appelle à tous les membres de cette chambre qui s'occupent de législation, à ceux qui ont fait des ouvrages de jurisprudence, aux magistrats, aux avocats; tous n'ont-ils pas souvent argumenté du titre des lois pour en expliquer l'esprit? Et cela, conformément à un axiome de la législation, mère d'une partie de la loi, de cette législation qu'on a appelée la raison écrite, de la législation romaine, dont une loi dit que le titre sert à l'interprétation des lois : *titus est rubricus argumentari*.

Du moment que le titre est si important, du moment qu'il sert à interpréter la loi, on ne peut pas laisser à la loi un titre qui impliquerait des idées différentes de celles que consacrent les dispositions de cette loi.

La chambre, je le sais, jusqu'à présent n'a pas voté d'une manière spéciale les titres. Jusqu'à présent, elle a voté les titres en votant l'ensemble de la loi. C'est chose toute simple, tant qu'il ne s'est pas élevé de difficultés sur le titre. Mais lorsqu'une contestation s'élève, il faut que a chambre prononce; c'est un droit qui a été formellement reconnu dans la chambre des pairs, et à l'occasion duquel le président de cette chambre s'exprimait en ces termes :

« C'est le droit de la chambre de changer le titre d'une loi, comme c'est le droit de la commission de le proposer. »

Je proposerai donc de remplacer le titre de propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art par celui de *droit des auteurs sur les ouvrages de littérature, de sciences et d'art*.

M. VILLEMAIS, ministre de l'instruction publique. Je ferai remarquer brièvement à la chambre que, en général, je ne délibère ni on ne vote sur l'intitulé des lois; j'ajouterais que, dans les limites de la rédaction du Gouvernement, le titre proposé est sans inconvénient.

En effet, de ce qu'il y est question de la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art, il n'en résulte pas qu'il s'agisse d'une propriété semblable à la propriété ordinaire. Cela peut s'entendre d'une propriété limitée, spéciale, et telle que la loi l'a faite.

M. L'HERBETTE. Si je m'attendais à être combattu, et n'était pas par M. le ministre de l'instruction publique; ou le titre que j'ai l'honneur de combattre n'est que

Il faut donc que ce titre soit maintenu, alors même qu'on ait à discuter sur le titre.

M. LHERBETTE. Il faut savoir si ce titre doit être maintenu ou non aux voix?

M. VATOUT.

On n'empêchera jamais qu'un tableau,

ou une statue ne soit pas une propriété: ce n'est pas seulement un droit, c'est une propriété.

M. LHERBETTE.

Je vous ai cité un axiome de droit,

qui romaine que tous les jours on invoque au palais et

les outrages de droit, une loi qui établit quelle titre fait

une propriété essentielle de la loi et qu'il sert à l'interpréter.

Le président me dit que le président de la chambre a

dit qu'il n'en était pas ainsi, que le titre ne faisait pas

partie d'une loi. C'est une opinion de M. le président de la

chambre; mais je crois que cette autorité peut être contrebalancée par celle de tous les jurisconsultes et par un texte de

l'Etat. Il est aussi contraire à l'opinion du président de la

chambre des pairs, qui s'exprimait dans les termes que j'ai

dit tout à l'heure sur le droit qu'a la chambre de chan-

ger le titre d'une loi.

Quant à l'observation faite par M. le ministre de l'instruc-

tion publique, je répondrai que, même en admettant l'opin-

ion de M. le ministre, que le titre par moi proposé n'est pas

meilleur, cette observation n'empêcherait pas que la cham-

bre n'ait à voter sur un titre; car le titre que M. le ministre

meurt mis primitivement en tête de la loi a été changé par la

commission. Entre les deux, il faudrait que la chambre se

contente. Quant à moi, qui crois avoir démontré que ni l'un

ni l'autre de ces titres ne sont bons; je propose de les reman-

ier par celui-ci : *Du droit des auteurs sur les ouvrages*

de littérature, de sciences et d'art.

Un autre honorable préopinant, pour combattre ce titre

que je propose, a dit qu'il y avait, dans la loi, d'autres

que celui des auteurs; qu'il y avait celui de personnes

qui n'étaient pas auteurs et qui avaient droit sur les ouvrages

par exemple, les représentants, les cessionnaires et les

autres. L'observation tombe d'elle-même, puisque ces per-

sonnes viennent à la place de l'auteur.

Ainsi le titre : *Du droit des auteurs* est celui qui convient

à mieux. Je demande qu'on mette cette proposition aux

voix.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La question préalable.

M. LE PRÉSIDENT. La question préalable étant dé-

couverte, je la mets aux voix.

La chambre adopte la question préalable.)

La parole est à M. Vatout sur l'art. 7.

M. VATOUT. Je vais lire le paragraphe 1^{er} de l'art. 7,

qui est sur ce paragraphe que je demande la parole. Ce pa-

rapport est ainsi conçu.

Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par

l'Etat et à ses frais durera trente ans, à compter du jour

à la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

La commission a proposé dix ans, je vous demanderais de

me bien diminuer encore cette prérogative.

Messieurs, lorsqu'on attaque une disposition de loi, il faut

signaler les inconvénients sans en dissimuler les avantages.

Le titre, je commence par reconnaître que dans le délai

que l'Etat a voulu fixer à ce droit il y a quelque peu d'éco-

nomie; il y a moyen de publier un plus grand nombre d'ouvrages.

Il y a côté de cet avantage, que je trouve léger, quelque-

peu illusoire, voyez quels seraient les inconvénients.

Je vous rappelle qu'un ministre de l'instruction publique,

je l'honneur, ayant remarqué qu'il existait dans nos bibliothèques et nos archives un grand nombre de documents pré-

dicts et inédits, est venu demander à la chambre un crédit

de 100,000 f. pour favoriser la publication de ces documents.

La chambre, par un empressement généreux, porta ce crédit

à 100,000 f. Il en est résulté que nous avons vu déjà publier

plusieurs ouvrages importants. Ainsi, tout ce qui est relatif à

la succession et à la guerre d'Espagne par M. Mignet et le

général Pellet; ainsi la guerre des Albigeois, ainsi les ouvrages de M. Porte, ainsi les capitulaires qui viennent de pa-

sser, par M. Bérard, et plusieurs ouvrages qu'il seraient trop

de citer à cette tribune. On a fait à l'occasion de ces

publications deux remarques : la première c'est qu'elles sont

tous dans le format in-4^e, et avec un luxe digne sans doute

de la Couronne qui les publie, mais en même temps avec

la lenteur qui éloigne les fortunes privées. Or, quel est le

véritable but qu'on s'est proposé avec le crédit demandé au

Etat pour encouragement à ces publications? c'était de

faire circuler ces documents précieux et inconnus jusqu'ici à la

porte de toutes les intelligences, comme de toutes les fortunes.

Si nous ajoutons à ces inconvénients sur le format, la durée et

le privilège de trente ans entre les mains du libraire ou

de l'Etat, vous manquez absolument le but. Ces ouvrages

qui sont imprimés par le Gouvernement resteront, pour ainsi

être, inédits et inconnus. Je crois qu'il est dans l'intérêt

de la pensée littéraire et historique qui a animé l'ho-

norable M. Guizot, lorsqu'il est venu demander pour la pre-

mière fois ce crédit, qu'il n'en soit pas ainsi; je crois que ce

serait tranquille à cette pensée que de constituer l'Etat en li-

cence. L'Etat doit être le bienfaiteur des lettres, le propa-

gateur des lumières, mais il ne doit pas être un spéculateur.

Cet amendement va plus loin que ce que demande M. Vat-

out sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement présenté par

M. Gustave de Beaumont, en voici les termes :

Tout ouvrage publié par ordre de l'Etat et à ses frais

aura immédiatement dans le domaine public.

Toutefois, si l'ouvrage a été livré au commerce par l'Etat,

il se tombera dans le domaine public qu'après l'épuisement

de la première édition, ou après le délai de dix ans, si

ce ne s'est pas écoulée avant ce terme.

Cet amendement va plus loin que ce que demande M. Vat-

out sur ce sujet.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne présenterai que

quelques observations à la chambre pour justifier l'amende-

ment que j'ai l'honneur de lui proposer.

Je n'examinerai pas les situations particulières dans les

quelles peuvent se trouver telles ou telles éditions; mais je

crois qu'il est d'abord utile de poser un principe général.

Le principe général qui m'apparaît, c'est que toute publica-

tion faite par l'Etat et à ses frais, doit, par sa nature même,

faire dans le domaine public. Je vous avoue que j'ai peine

à comprendre ce droit exclusif qui, dans le projet du Gou-

vernement et dans le projet de la commission, est attribué à

l'Etat. C'est tout le monde: qu'est-ce qu'un droit ex-

clusif attribué à quelqu'un qui est tout le monde? J'avoue

que je n'arrive pas à mon intelligence.

Si vous abordez les espèces particulières, voyez les contra-

dictions que vous rencontrez. L'Etat juge très-utile une pu-

blication; il pense qu'il importe à la société en général que

ce ouvrage soit publié, il donne l'ordre que cet ouvrage soit

à ses frais; qu'arrive-t-il et que voyons-nous? C'est

que l'ouvrage publié par l'Etat ne se vend pas, ne se met pas

en commerce, il se donne.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne présenterai que

quelques exemples :

Tous connaissent les excellents ouvrages qui nous ont été

faits avec beaucoup de soin et de talent; eh

bien, ils sont donnés aux membres des chambres, ils ne se

vendent pas; de sorte que l'Etat, qui a fait les frais de cette

publication, parce qu'il la croit essentiellement utile, arrive

à ce résultat que cet ouvrage ne peut pas se vendre, qu'un

autre ne peut le reproduire, et, quoiqu'il soit très-utile, per-

sonne ne peut l'acheter. J'avoue que c'est là une situation

qui me paraît singulière.

Il nous a été distribué un ouvrage fort important; il est inti-

tulé *Préris sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies*

anglaises. J'en connais l'auteur; sa modestie l'a empêché de

signer son livre. Enfin l'Etat s'est emparé de cet ouvrage, il

l'a fait publier. Je suppose qu'il aura accordé à l'auteur le

dédommagement qui lui est dû. Eh bien, par suite de la pu-

blication de cet ouvrage par l'Etat, il ne pourra pas être réim-

primé. Ainsi, il cesse d'être dans le commerce, précisément

parce que l'Etat l'a publiée. C'est une position qui n'est pas

tolérable. Il faut que la chambre pose en principe que tout

ouvrage publié par l'Etat tombe dans le domaine public; c'est

la première disposition de l'amendement que j'ai l'honneur

de proposer.

Maintenant, je comprends parfaitement qu'il peut y avoir

quelques cas où il peut être utile pour l'Etat et pour le pays

de sortir de la rigueur de ce principe général; et c'est pour

cela que j'indique une exception, car il est des cas où l'Etat

ne publie pas en son nom, où le livre qu'il publie est mis dans

le commerce, soit qu'il le vende lui-même, soit qu'il le fasse

vendre par un éditeur. Je comprends que, dans ces cas, l'Etat

ait encore un droit qui est celui

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne veux faire qu'une simple observation.

Je crois que la chambre reconnaîtra que M. le ministre n'a pas répondu aux arguments qui ont été présentés. Il a soulevé une simple objection sur un autre terrain qui n'est pas, suivant moi, le terrain de la question.

Ainsi M. le ministre vous a dit : « Quel sera le sort des manuscrits qui sont dans la bibliothèque royale, et dont l'impression peut être jugée utile par l'Etat ? L'amendement que vous proposez sera une entrave pour la publication. »

Je déclare que je ne le crois pas ; l'Etat aura deux moyens pour faire cette publication, s'il la juge nécessaire. Ou il la publiera par l'imprimerie royale, sans éditeur, sans mettre un prix à l'édition, et peut-être y aura-t-il des frais plus considérables, et je ne l'engagerais à le faire que si l'ouvrage en vaut la peine.

Si l'on veut adopter un mode moins onéreux, il s'adressera à un tiers, il se mettra en rapport avec un éditeur ou avec un libraire, et alors interviendra une transaction qui aura pour résultat de donner à l'éditeur un terme de dix ans pour l'écoulement de l'édition de l'ouvrage. C'est précisément dans ces termes qu'est conçue la proposition que j'ai faite à la chambre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne sais pas quel est ce déplacement de terrain allégué par l'honorable préopinant. J'ai fait connaître à la chambre un fait qui n'est pas indifférent, c'était l'existence de ce décret qui réserve à l'Etat la propriété des manuscrits conservés dans les dépôts publics ; j'indiquais en même temps l'inconvénient de proclamer, d'une manière absolue, que les publications faites par l'Etat tombent aussitôt dans le domaine public, car alors le décret que j'ai cité donnerait à l'Etat une propriété tout à fait illusoire : cela ne serait ni juste, ni logique.

Puisque l'Etat, par cela seul qu'il a des manuscrits dans les bibliothèques publiques, est propriétaire de ces manuscrits, et qu'on ne peut pas les publier sans son autorisation, il ne faut pas faire évanouir ce droit dans ses mains en disant qu'à l'instant où il publie tout le monde a la faculté de reproduire.

M. DE BEAUMONT. Mais l'Etat, c'est tout le monde.

M. LE MINISTRE. Non, l'Etat n'est pas tout le monde ; il y a, pour le droit civil et pour la politique, une distinction fondamentale entre le domaine de l'Etat et le domaine de tout le monde ; l'Etat est si peu tout le monde que, quand l'Etat plaide, ce n'est pas tout le monde qui plaide. Je n'ai pas besoin de le répéter à un esprit aussi éclairé que M. de Beaumont.

Je maintiens donc qu'il ne faut pas indirectement abroger le décret de 1810 et le privilège qu'il reconnaît à l'Etat.

M. LHERBETTE. Je ferai d'abord observer que, si ma mémoire ne me trompe, le décret dont parle M. le ministre est de 1809, et non pas de 1810. Mais il existe effectivement un autre décret de 1810, sur lequel il sera nécessaire de s'expliquer pour savoir si le Gouvernement, la commission et les auteurs de l'amendement entendent y déroger. J'en dirai un mot tout à l'heure ; mais je commence par répondre à ce que disait M. le ministre, relativement aux manuscrits. Il est certain que les manuscrits qui sont dans les bibliothèques publiques appartiennent à l'Etat, et que personne ne pourra les publier sans autorisation. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si, quand l'Etat a consenti à la publication, le manuscrit entre dans le domaine public. M. le ministre dit que ce serait injuste, parce que c'est une propriété de l'Etat. Mais lorsque l'Etat fait les frais d'édition d'un ouvrage, cet ouvrage est la propriété de l'Etat. Ainsi, la question reste la même dans les deux cas.

Je ferai observer ensuite que l'amendement de M. de Beaumont, auquel je me range, me paraît néanmoins incomplet, en ce qu'il s'occupe seulement des ouvrages publiés par l'Etat ; mais ne parle pas des ouvrages achetés par l'Etat. Il y a même raison de les comprendre dans l'amendement, de les faire également tomber dans le domaine public. Il y a même, en outre, une raison spéciale, c'est qu'autrement un mauvais ministère (et l'on peut présumer que par hasard il y ait un mauvais ministère) (On rit) pourrait acheter un ouvrage politique, pour empêcher qu'il pût être publié.

Maintenant, relativement au décret du 6 juillet 1810, dont je parlais au commencement de mes observations, je demanderai à la commission, au Gouvernement et aux auteurs de amendements s'ils entendent y déroger. Le titre de ce décret est :

« Décret impérial portant défense à toutes personnes d'imprimer et de débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique avant leur publication par la voie du *Bulletin des Lois*. »

Faites-bien attention, messieurs, à ce titre (car le titre signifie quelque chose, quoique vous n'ayez pas voulu tout à l'heure le reconnaître). Ce titre dit positivement qu'avant que ces publications aient été insérées dans le *Bulletin des Lois*, elles ne peuvent être faites par personne ; mais que, du moment où elles ont été insérées au *Bulletin des Lois*, elles tombent dans le domaine public. Je demande si l'intention est de déroger à ce décret.

M. RENOARD. Il y a un principe constant qui n'est dénié par personne, qui est appliqué tous les jours et qui n'est écrit dans aucune loi ; peut-être peut-on regarder que l'évidence même de ce principe en rend la mention législative inutile.

Cependant, comme nous faisons une loi pour régler les droits respectifs des auteurs et du public, il me semble que, quand une proposition est évidente par elle-même, et qu'on ne peut objecter à son insertion dans la loi que son évidence même, il est utile de l'écrire, ne fût-ce que pour régler les cas qui peuvent découler par voie de conséquence médiate. Ceci s'applique à la disposition suivante que je propose de mettre en tête de l'article, et cela répond en même temps à ce qu'a dit, avec beaucoup de raison, l'honorable M. Lherbette, au sujet de l'impression des actes de l'autorité.

« Les actes officiels de l'autorité publique ne sont pas susceptibles du droit exclusif et appartiennent au domaine public. »

J'ai dit que cela était évident : on ne conteste pas que tout le monde peut réimprimer une loi, une ordonnance, un rapport ministériel ; mais cependant, lorsqu'on arrive aux applications un peu plus éloignées, il est bon d'écrire dans la loi ce principe et de dire que ce qui a été fait au nom de l'autorité publique, au service de tous, pour l'instruction de tous, doit être accessible à tous. Ainsi un ministre pourrait-il considérer, comme étant son œuvre, le recueil des circulaires qu'il aurait publiées pendant son administration ? Evidemment non. Ainsi, lorsqu'un rapport a été fait sur une question publique, peut-on dire que ce rapport, ouvrage d'une autorité administrative chargée de le faire, appartient, comme proposé à cette autorité administrative ? Evidemment non.

Eh bien, ce principe que l'on applique tous les jours, parce qu'il est de bon sens, n'est écrit nulle part dans la loi. Il me semble que c'est le cas, puisque nous nous occupons des droits de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, de faire précéder la disposition qui est actuellement en discussion et qu'il serait bon de détacher en un article séparé de ce qui concerne les publications des académies et des corps savants, de la faire, dis-je, précéder de la proposition dont je viens de donner lecture.

M. LHERBETTE. Je crois qu'il faudrait d'abord laisser voter l'amendement de M. de Beaumont.

M. RENOARD. Je sais que ceci peut venir un peu en travers de la discussion qui s'est élevée sur le 2^e paragraphe. Deux motifs m'ont déterminé à produire dès à présent ma proposition : c'est que c'est le principe le plus général qui doit être exprimé le premier, et qu'ensuite les observations mêmes qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Lherbette m'amènent à la présenter.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande que la chambre veuille bien voter d'abord sur la question dont elle a été d'abord saisie, et qui n'est pas celle dont vient de l'entretenir l'honorable M. Renouard. Il s'agit, dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et sur lequel je crois devoir insister, non pas des actes officiels seulement, qui sont une chose très-resteinte, mais de tous les ouvrages qui sont publiés par l'ordonnance du Gouvernement et à ses frais, ce qui est une catégorie beaucoup plus large, beaucoup plus complète que la catégorie dont vient de parler M. Renouard.

M. RENOARD. J'ai pensé qu'il fallait d'abord commencer par poser le principe général.

M. DE BEAUMONT. Réservez, si vous voulez, votre proposition.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, comme les objets dont la première publication peut appartenir au Gouvernement, sont divers et nombreux, je ne verrais pas d'inconvénient à en faire plusieurs catégories. Sous ce rapport, j'approuve, en ce qui me concerne, l'amendement de M. Renouard. J'y voudrais seulement insérer une modification ; et, en disant avec lui que le droit exclusif ne s'applique pas aux actes publics de l'autorité, j'ajouterais ces mots : « après leur publication officielle, » afin de prévenir l'abus qui pourrait être fait d'une connaissance anticipée de ces actes, et de réservé toujours au Gouvernement l'initiative de la publication, tout en laissant au domaine public le droit de reproduction. (Approbation.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Tout en remerciant M. le ministre de la concession qu'il vient de faire, il faut reconnaître que cette concession est illusoire. La chambre comprendra que peu de personnes auront de l'attrait à reproduire les actes officiels publiés dans la première colonne du *Moniteur* ; car la concession me paraît aboutir à cela seul.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je répondrai à l'honorable M. de Beaumont que cela est assez important pour avoir besoin d'être précédé d'une condition et d'une réserve. Cette condition et cette réserve, c'est que la publication officielle ait eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois rappeler à la chambre l'état de la question.

La chambre était appelée à délibérer d'abord sur le paragraphe 1^e de l'art. 7 du projet de loi, qui concerne les ouvrages publiés par l'Etat, par son ordre et à ses frais ; le Gouvernement proposait d'accorder à l'Etat un droit exclusif pendant trente ans, la commission pendant dix ans, M. Vatout pendant cinq ans ; M. Gustave de Beaumont demande que les ouvrages tombent dans le domaine public immédiatement après leur publication, seulement il a introduit une exception pour le cas où le Gouvernement les aurait livrés au commerce.

M. Renouard a présenté un amendement qui rentre dans la généralité des termes du paragraphe en discussion.

Je propose à la chambre de voter d'abord sur le paragraphe 1^e qui concerne toutes les publications faites par l'Etat ou nom de l'Etat ; puis de voter comme exception au premier paragraphe sur l'amendement qu'a proposé M. Renouard.

Je dois mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Gustave de Beaumont, qui s'écarte le plus de la proposition du Gouvernement.

M. LHERBETTE. Je le sous-amende, et je propose d'ajouter, par les raisons que j'ai données : « et les ouvrages achetés par l'Etat. »

M. GUYET-DESFONTAINES. Il ne faut pas ainsi compliquer les questions !

M. LE PRÉSIDENT. Le sous-amendement de M. Lherbette est-il appuyé ? (Non ! non !)

Je mets aux voix l'amendement de M. de Beaumont.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Avant que la chambre vote, j'ai une courte explication à demander à la commission.

Il est impossible qu'on se contente des termes généraux de : *Ouvrages publiés par l'Etat*. On n'entend pas par le mot *ouvrages*, je pense, la collection toute entière ; mais seulement une partie des collections formant ouvrage complet.

J'ai besoin d'une explication à cet égard ; car il arriverait que la collection des documents historiques, tant quelle se prolongerait, ne tomberait pas dans le domaine public.

Si par le mot *ouvrage* on entend la collection entière, l'amendement est stérile.

M. RENOARD. Il faut dire : « Chacun des ouvrages. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Puisqu'un honorable membre a fait une observation, il m'est impossible de n'en pas faire une nouvelle.

Je dis qu'il est d'une extrême gravité de décider ainsi que tous les ouvrages publiés par l'Etat et extraits de ses collections tomberaient immédiatement dans le domaine public le lendemain de leur publication. Je laisse de côté la réserve qui forme le deuxième paragraphe proposé par M. Gustave de Beaumont, je me concentre dans le premier paragraphe ; mais je dis que c'est un droit qui détruit le droit antérieur, parce qu'il est évident que cette propriété des manuscrits réservés à l'Etat devient illusoire, si elle se perd absolument au moment où l'Etat a fait sa publication, c'est-à-dire si on ne lui donne que la prime de publier, mais si à l'instant où il a publié tout le monde peut reproduire.

M. ÉTRENNÉ. Je demande la division sur l'article.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je dis ensuite, comme observation, que dans aucun pays ce droit exorbitant n'existe en faveur du domaine public. Ainsi, les belles collections publiées en Angleterre, en Allemagne, dans d'autres pays, extraits des bibliothèques publiques, n'ont pas été considérées comme tombant immédiatement dans le domaine public. C'est donc un droit à la fois contraire à la législation résultant de décrets antérieurs et un droit unique que la chambre établirait.

M. ÉTRENNÉ. Je demande comment on constatera l'épuisement de l'ouvrage.

M. TASCHEREAU. Ce sera bien facile.

M. DE SALVANDY. Il me paraît impossible de ne pas procéder par division en votant d'abord ce principe, car, pour ma part, j'aurais des observations à faire sur la rédaction de la seconde partie.

(La première partie de l'amendement est mise aux voix et adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Salvandy a la parole sur la seconde partie de l'amendement.

M. DE SALVANDY. Je crois que, pour entrer complètement dans la pensée de l'honorable auteur de l'amendement, il faudrait résérer à l'Etat, quand il ne veut pas publier à ses frais, et qu'il croit devoir confier un ouvrage à un éditeur, la faculté d'encourager cet éditeur à accepter la publication, en lui faisant pour un certain nombre d'années la concession du droit exclusif.

Je crois que de la sorte on servira les deux intérêts qui

ont préoccupé la chambre comme elle préoccuperaient le ministre de l'instruction publique.

Un de ces intérêts, et c'est celui qui vient de décider le vote de la chambre, c'est de faire que l'ouvrage ne reste pas loin du public, comme il est arrivé quelquefois, il faut le reconnaître, dans l'état actuel des choses, il reste loin du public, parce que, étant publié comme il appartient à l'Etat de typographique, le public ne peut pas s'en servir.

Et, pour mon compte, il m'est arrivé de m'enquérir des moyens de faire que, pendant que nous publions les documents historiques, le commerce consent à les publier d'une façon plus accessible aux acheteurs, afin qu'ils deviennent réellement publics, et qu'on obtient le résultat qu'on s'était promis, celui de les répandre et de les faire arriver aux mains de tout le monde. Il faudrait, en effet, que l'Etat pût encourager des publications fréquentes en y contribuant pour une certaine partie. Or, je crois que vous arriveriez à ce résultat en adoptant le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer.

« Toutefois, si l'Etat publie un ouvrage par l'entremise d'un éditeur, il peut lui céder le droit exclusif sur un ouvrage, pour une période qui n'excéderait pas vingt ans. »

M. DE BEAUMONT. La chambre verra que toute la différence qui se trouve entre l'amendement que j'ai proposé et l'Etat la faculté de faire un marché avec un éditeur, un marché duquel il résulterait un droit pendant vingt années au lieu de dix ans, auxquels je restreins ce terme. Eh bien, je crois, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des motifs plausibles dans la rédaction de l'honorable M. Salvandy, je crois cependant que tous les droits de l'Etat et de la société, que nous avons en vue dans ce moment, sont parfaitement réservés, et nous croyons que toutes les publications utiles que voudra faire l'Etat ne manqueront pas d'éditeur, si nous donnons à l'Etat la faculté de faire des publications et de concéder des droits pour un espace de dix années. Car marquez bien que cela, en définitive, aboutirait au moins à une édition. Eh bien, l'expérience nous apprend que l'éditeur qui a en perspective une édition ne voit pas autre chose.

Il est bien rare qu'il se détermine à faire une publication dans la perspective de deux, trois ou quatre éditions, chose qui arrive rarement. Si l'éditeur a la confiance d'écouler une édition, et qu'on lui accorde le droit de la vendre pendant dix années, il aura toutes les garanties de lucratif et de profit qui pourraient le déterminer à faire un marché avec l'Etat. Je crois donc que mon amendement répond même aux vœux de l'honorable M. de Salvandy.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. de Salvandy est-il appuyé ? (Non !) Alors je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. de Beaumont.

M. DE SALVANDY. Permettez-moi de faire une observation.

Mon amendement n'a pas eu pour but de substituer, comme M. de Beaumont paraît le croire, le chiffre de vingt ans à celui de dix années, car je déclare que j'attache peu d'importance au nombre d'années : le point auquel j'attache de l'importance, c'est de ne pas restreindre, comme l'a fait M. de Beaumont, le droit de l'Etat, en ne lui permettant de faire une concession que pour une édition ; c'est ce terme qui me paraît avoir quelque chose de restrictif et de gênant dont je voulais affranchir la rédaction.

Je persiste donc à proposer ma rédaction, en consentant à ce qu'on remplace le chiffre de vingt ans à celui de dix ans.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Une seule édition donne toutes les garanties.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la rédaction de M. de Salvandy, en substituant le chiffre de vingt ans à celui de dix ans.

(Cet amendement est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Le paragraphe 1^e est composé de la première partie de l'amendement de M. de Beaumont et de la seconde partie de l'amendement de M. de Salvandy ; il doit être mis en entier aux voix.

(La chambre, consultée, adopte.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant je mets au voix l'amendement de M. Renouard.

M. LHERBETTE. Sur le vote des art. 1^e et 2 relatifs à la durée de jouissance des représentants et des cessionnaires, j'ai déclaré réservé les changements que l'on pourrait demander à la durée de cette jouissance quand ce serait l'Etat qui viendrait à l'un de ces titres ; changements dont la discussion se présenterait naturellement sur l'article qui vous est soumis en ce moment

Il est observé que le cas cité par l'honorable rapporteur est un cas exceptionnel.
L'honorable rapporteur a l'air de croire que l'Etat ne recueille les biens par déshérence que dans le cas de mort civile; c'est une erreur. J'admettrai l'exception pour le cas de déshérence par mort civile; mais il s'agit auparavant du cas civil. Toutes les fois que l'Etat recueille par déshérence, il le fait dans le cas de mort civile, où il a à s'occuper d'autres termes, qu'il recueille à défaut de parents au deuxième degré et de conjoint survivant; comme aussi toutes les fois qu'il recueille par legs ou donation; toutes les fois qu'il recueille, c'est-à-dire, sans rien débourser, il y aurait, je le répète, contradiction à lui accorder une durée de jouissance plus longue que quand il édite à ses frais.

Plusieurs voix. A l'art. 16!

M. LHERBETTE. Mais l'art. 16 est une exception pour le cas de mort civile.

Un membre. Vous ajoutez à l'exception.

M. LE PRÉSIDENT. Remettez-moi une rédaction, je la mets aux voix. Si je n'ai pas de rédaction, je ne puis rien dire aux voix.

M. LHERBETTE. Voici ce que je propose: « La durée de jouissance sera la même pour les ouvrages qui arriveraient à l'Etat par succession ou par donation. » Nous verrons ensuite si l'Etat peut faire une exception relativement au cas où l'Etat vient par déshérence, dans le cas de mort civile de l'auteur.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (Non: non!) Alors, je mets aux voix l'amendement proposé par M. Renouard.

M. le ministre de l'Instruction publique a demandé l'admission des mots « après la publication officielle. »

Y a-t-il opposition à l'insertion de ces mots?

M. LE RAPPORTEUR. La commission n'a pas d'objection à y faire. Ce qui est évident ne s'écrit pas. Voilà pourquoi nous n'avons pas écrit ces mots. Tout article de loi qui n'aurait pas une loi précédente la laisse subsister dans toute sa vigueur.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix....

M. LHERBETTE. Messieurs, nous votons au pas de course. (On rit.)

M. le ministre de l'Instruction publique a demandé une modification à l'article proposé par M. Renouard.

Il a demandé une exception pour les actes législatifs ou réglementaires non encore insérés au *Bulletin des Lois*. Cette exception rendrait inutile de l'article M. Renouard; il suffisait alors de dire qu'il n'est pas dérogé au décret du 6 juillet 1810.

Voici comment s'exprime ce décret :

« Des spéculateurs avides se hâtent de faire imprimer et diffuser les lois avant même qu'elles aient été adoptées par le corps législatif; il résulte de là des éditions fausses qui peuvent égarer les parties, leurs conseils et même quelquefois les juges; mais en réprimant cet abus, nous n'entendons en aucun manière priver nos sujets de l'avantage de connaître aussitôt par le passé, par la voie des journaux, l'objet des statuts-consultes, lois et règlements au moment où ils sont prononcés.

« Nous avons en conséquence décrété et décrétions ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et diffuser les statuts-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du *Bulletin au chef lieu du département*.

« Art. 2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent seront saisies à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle. »

M. RENOUARD. Telle n'est pas l'intention de l'amendement que nous proposons: il ne faut pas se préoccuper uniquement des lois et ordonnances insérées au *Bulletin des Lois*; il y a d'autres publications officielles: ainsi les rapports des ministres qui précèdent une ordonnance et qui ne sont pas insérés au *Bulletin des Lois*.

Il y a une foule d'autres publications, il y a les documents distribués aux chambres; c'est à tout cela que s'applique l'ordre. Et avec l'addition proposée par M. le ministre de l'Instruction publique, on obvient à toutes les difficultés.

(L'amendement est mis aux voix, après une nouvelle lecture, et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à la chambre que M. Renouard a demandé que l'amendement réuni au paragraphe précédent fit un article particulier qui porterait le n° 7. Si on n'a pas d'objections, je mets aux voix l'art. 7 dans son état, composé de ces deux paragraphes.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux autres paragraphes forment l'art. 8. Je mets en délibération le premier de ces paragraphes.

M. LHERBETTE. Avant que la chambre passe à la discussion de cet article, je demanderai par quelle raison, car il n'est rien dit ni dans le rapport, ni dans l'exposé des motifs, pour quels motifs on a supprimé un paragraphe qui se trouvait dans le projet présenté à la chambre des pairs, et qui était ainsi conçu :

« Le droit garanti par les art. 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayants cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient soumis aux académies, que conformément au règlement desdites académies. »

« Nous voyez, messieurs, que le paragraphe que vous venez de voter accorde un droit exclusif aux académies pour les ouvrages qu'elles font publier.

M. LE RAPPORTEUR. Il a été entendu que le droit dont parle M. Lherbette était réservé à tous les auteurs des œuvres spéciales dont la collection forme les recueils des académies, et c'est précisément dans ce principe-là que la commission, le Gouvernement et la chambre des pairs ont été juste d'attribuer aux académies un certain temps pour l'écoulement légal de la collection de mémoires qu'elles avaient publiés, car la chambre comprend qu'il importe de ne pas laisser les ouvrages publiés par les académies tomber dans le néant même de leur publication dans le domaine public.

« Pourquoi cela, messieurs? Parce que les membres de ces académies ou de ces corps savants qui, par une munificence personnelle, par un concours volontaire à l'œuvre collective de leurs corps, avaient livré leurs ouvrages souvent gratuitement, se seraient trouvés, plus tard, privés du juste bénéfice que la loi voulait attribuer à eux et à leurs familles.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le 1^{er} paragraphe.

Le paragraphe est adopté. Le 2^{er} paragraphe est également adopté.

M. DE GOLBERY. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article pour faire une question à la commission. Je voudrais savoir quel sera le sort des ouvrages collectifs qui ne seront pas publiés par des académies. Des associations ont souvent publiés des dictionnaires et d'autres ouvrages collectifs qui sont alors livrés au public par un éditeur qui paye les auteurs. Le droit exclusif courra-t-il du jour du décès des auteurs? (Non: non!) Alors il faut le mettre dans la loi, ou du jour de la mort de l'éditeur?

M. LE RAPPORTEUR. Il y a deux propriétés dans les œuvres de la nature de ceux dont parle l'honorable M. de Golbrey: il y a la propriété de l'ouvrage tout entier sous

forme de recueil, de collections, de dictionnaires; cette propriété-là ne fait pas un doute, c'est celle de l'éditeur; elle participe dans sa personne à l'exercice du droit commun. Il y a ensuite la propriété isolée, partielle, de chacun des écrivains qui ont concouru à cette rédaction collective. Cette propriété se trouve implicitement et également garantie dans la condition du droit commun. Il n'y a donc doute pour personne; les deux droits ne se nuisent point et la commission a bien résolu. (Très-bien!)

M. DE GOLBERY. La réponse du rapporteur démontre précisément la nécessité de la disposition.

L'éditeur a, sur l'ensemble de l'ouvrage, un droit que je voudrais voir proclamer par la loi.

Maintenant, que vous dit le rapporteur? Il dit qu'outre ce droit, il y aura, pour chacun des auteurs, un droit spécial, en dehors du droit de l'éditeur.

M. MERMILLIEUD. Entre eux, c'est en dehors!

Plusieurs voix. On ne propose rien.

M. DE GOLBERY. J'entends dire que je ne propose rien. C'est une erreur; car je propose qu'on dise que le droit reconnu aux auteurs, dans l'art. 1^{er}, pendant leur vie, et à leurs héritiers, trente après leur mort, appartiendra à l'éditeur, quand il s'agira d'un ouvrage collectif, entrepris par cet éditeur.

On sait comment se passent les choses: les articles sont payés aux auteurs; il n'y a plus pour eux de propriété; il n'y a plus, en présence du public, que l'éditeur.

Il est impossible, surtout avec l'explication de M. le rapporteur, que votre loi ne soulève pas des contestations nombreuses.

Je crois qu'il faudrait dire que, lorsqu'il s'agit d'ouvrages collectifs entrepris par un éditeur, le délai après lequel s'extinct le droit garanti par l'article sera réglé, en ce qui le concerne, sur la durée de sa vie.

M. MERMILLIEUD. Je crois que M. de Golbrey a parfaitement raison pour la collection, en tant que collection; mais le droit de réimpression particulière, de celles des parties de la collection qui peuvent appartenir à des auteurs privés, doit être soumis au droit général de la loi.

Il y aurait lieu peut-être, si l'on voulait prévoir ces deux cas, à renvoyer à la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai remarquer à M. de Golbrey que les explications qu'il désirerait insérer ici se trouvent énoncées dans plusieurs articles de la loi, dans lesquels les éditeurs sont complètement assimilés aux auteurs: l'insertion est donc tout à fait superflue.

M. DE GOLBERY. Le renvoi me paraît nécessaire dans tous les cas, en raison de la double espèce de droit. Des contestations peuvent s'élever, il faut que la commission s'occupe de cette question, que je crois nécessaire de soumettre à ses méditations.

Remarquez que les articles du dictionnaire dont je parle, sont souvent d'importants traités, des ouvrages complets à eux seuls. Pour vous en convaincre, je citerai le *Dictionnaire des sciences naturelles*, la *Biographie de Michaud*, l'*Encyclopédie des gens du monde*, etc.

M. LE RAPPORTEUR. Il me paraît complètement inutile d'abuser des moments de la chambre pour un renvoi à la commission.

Que dit M. de Golbrey? qu'il y a deux droits à consacrer, le droit de l'auteur et celui de l'éditeur... Que répond la commission? Elle répond que le droit de chacun des auteurs qui inséreraient un morceau quelconque dans un dictionnaire ou recueil, ce droit était régi par le droit commun: du jour de la publication, l'auteur est investi du droit de publication pendant trente ans.

S'agit-il au contraire du droit de l'éditeur publiant un ouvrage collectif? Plusieurs articles de votre loi disent que l'éditeur est assimilé dans ce droit à l'auteur. Il est donc inutile de le redire ici, et encore plus inutile de renvoyer l'article à la commission?

M. DE GOLBERY. Je voudrais qu'on me dise dans quels autres articles il est question de l'éditeur.

M. MERMILLIEUD. Plus je réfléchis à la question posée par M. de Golbrey, plus je crois qu'elle mérite une solution. M. de Golbrey a cité pour exemple la *Biographie universelle* de Michaud.

Il y a deux choses qu'il est nécessaire de distinguer. Peut-on dire que les auteurs individuels de chacun des articles compris dans cette biographie pourront s'opposer à ce que M. Michaud ou ses ayants cause réimpriment l'ouvrage? Évidemment, non, nonobstant l'art. 2 qui dit que le droit est censé cédé pour une édition.

Il est évident que l'éditeur d'un ouvrage collectif doit être considéré comme l'auteur de l'ouvrage collectif. Mais il est certain que les héritiers d'un auteur qui aurait fourni à la *Biographie de Michaud* la biographie des peintres, pourraient très-bien publier une biographie des peintres, si le traité passé avec l'auteur ne leur interdisait pas le droit de faire cette publication isolée. Mais personne ne pourra, au préjudice de cet auteur, faire cet extrait.

D'un autre côté, l'éditeur de la collection ne pourra prendre certains articles spéciaux et faire une publication séparée des articles fournis par les autres auteurs.

Je crois donc qu'il est bon de dire que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dû à la collaboration de plusieurs auteurs, l'ouvrage, en tant que collection, appartient à l'éditeur considéré comme auteur de l'ouvrage collectif, à celui qui a conçu la pensée collective, qui a fait de l'ouvrage un ouvrage composé par la collaboration d'un grand nombre d'auteurs. Ensuite, il faut réservé, à moins de stipulations contraires, le droit particulier de chacun des auteurs et de ses ayants cause, non pas que sur l'ouvrage entier, mais sur la partie de l'ouvrage à laquelle il a concouru.

Ainsi, des jurisconsultes fort recommandables ont fourni au *Répertoire de M. Merlin* une série d'articles fort importants. On ne peut pas contester aux héritiers de chacun de ces jurisconsultes le droit de reprendre et de publier les articles de la spécialité qu'ils s'étaient choisie, à moins que dans le traité fait avec l'auteur du *Répertoire*, avec celui qui a eu la pensée première de la collection, celui qui en fait la partie la plus importante, il n'y ait des conventions qui interdisent le droit de reprendre ces morceaux spéciaux. Je crois donc qu'il faut pour les éditeurs des ouvrages collectifs une disposition qui consacre leur droit en tant que propriétaires de la collection, et réserve, à moins de stipulations contraires, les droits des auteurs particuliers.

M. LE RAPPORTEUR. Je réponds d'abord à l'honorable M. de Golbrey qui m'a objecté que la loi n'avait jamais cité les éditeurs comme représentants l'auteur; je réponds, dis-je, en lisant l'art. 6.

« L'éditeur pour la première fois d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter du jour de la première publication. »

Il est bien entendu que lorsque la loi accorde un droit à l'éditeur d'une publication anonyme ou pseudonyme, à plus forte raison l'accorde-t-elle à l'éditeur d'un ouvrage authentique et garanti. Maintenant je réponds deux mots à M. Renouard. Je crois que l'amendement, ou plutôt l'adjonction demandée par M. Renouard, est superflue, et à même des dangers réels. Elle me paraît superflue, parce que l'éditeur est substitué aux droits de l'auteur; dangereuse, parce qu'elle aurait pour résultat d'imposer des conditions préalables dans ces contrats, dans les conventions qui doivent être essentiellement libres entre les auteurs et les éditeurs. Lorsque l'édition

conçoit l'idée d'une collection, d'un livre collectif quelconque, revue, recueil, journal, il fait, avec les auteurs qui lui fournissent des articles, les conventions qui lui paraissent les plus avantageuses pour son bénéfice.

Il dit à celui-ci: « Vos articles seront à moi pour toujours, et j'aurai le droit de m'en servir à tout usage. » Il dit à celui-là: « Quand j'aurai fait usage, pour un certain degré de publicité, des articles que vous me livrez, vous aurez la faculté de les reprendre, d'en faire ce que vous voudrez, de les publier dans vos œuvres complètes. Si, par un article de la loi, vous intervenez dans ce contrat entre les auteurs et les éditeurs, vous porterez aux uns et aux autres un dommage considérable, sans protéger les droits ni des uns ni des autres. C'est là bien plus qu'une inutilité, c'est une gêne, c'est un danger dans la loi. Vous vous mettez à la place du libre arbitre des contractants. Je m'y refuse au nom de la commission.

M. LHERBETTE. Messieurs, la question est posée, et on discute comme s'il s'agissait simplement de contrat entre les auteurs et les éditeurs. La question n'est pas là.

Des auteurs d'articles séparés les vendent à une autre personne qui en fait un ouvrage général, une collection, puis en traite avec un libraire-éditeur. L'éditeur de la collection, avec lequel ils n'ont pas traité, pourra-t-il leur dire: « Je suis acquéreur du tout; je le suis des parties dont la réunion forme ce tout, et je m'oppose à ce que d'autres édient isolément aucune partie de ce tout que j'ai édité d'ensemble. » La question est là.

M. le rapporteur n'a pas touché non plus la question dans la réponse qu'il a faite relativement à l'art. 5.

Cet art. 5 ne parle que des éditeurs anonymes ou pseudonymes: cela n'a point trait à la difficulté qui s'agit en ce moment.

Il y aurait peut-être lieu à renvoyer à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. On demande le renvoi à la commission. Mais j'ai demandé aux honorables auteurs des observations qui viennent d'être présentées, de rédiger un amendement. Ils ne m'en ont remis aucun. Il n'y a aucune rédaction d'amendement; je ne puis par conséquent rien renvoyer à la commission; je ne puis pas lui renvoyer une conversation.

M. GUÉVET-DESFONTAINE. On peut renvoyer l'article!

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à la chambre qu'elle a voté les deux paragraphes de l'art. 8; je crois donc pouvoir mettre aux voix l'art. 8 tout entier; car les dispositions qu'il contient sont tout à fait indépendantes des observations qui viennent d'être présentées.

Je mets aux voix l'art. 8 entier.

(L'art. 8 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je répète que, quant à la conversation qui a eu lieu, je ne puis pas la renvoyer à la commission. Je passe à l'art. 9. Mais, auparavant, je donne la parole à M. Vuitry pour le dépôt d'un rapport.

M. VUITRY. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des échanges, et le projet de vente par M. Delamalle, à la commune d'Aigremont, d'un bien constituant un majorat.

M. LE PRÉSIDENT. Ces rapports seront imprimés et distribués.

Je passe à l'art. 7 qui devient l'art. 9.

M. LHERBETTE. Je demande pardon à la chambre de prendre si souvent la parole sur cette loi; mais comme je l'ai étudiée, je ne la comprends pas. (On rit.)

Je voudrais adresser quelques observations relativement à des droits qui ne sont pas énoncés, qu'on semble avoir oubliez.

L'auteur mort civillement conservera-t-il le droit de disposer de ses manuscrits, par

dans les assemblées législatives, il y a la même raison de décider ; mais il y en a une plus grave encore : si l'on pouvait admettre que toute personne a le droit de publier un discours prononcé dans une assemblée politique, il faudrait au moins mettre pour condition à cette faculté que le texte du discours serait pris dans le *Moniteur*. Autrement, il pourrait arriver que, en vue de dénigrer un homme politique, dans une circonstance solennelle pour lui, celle d'une candidature, par exemple, on irait prendre dans un journal, dont l'opinion serait systématiquement contraire à la sienne, on irait prendre un discours, non pas tel qu'il a été prononcé, mais tel qu'il a pu être publié par ce journal, altéré, travesti, rendu ridicule, de manière que, sur ce discours, on eût du candidat l'opinion la plus fausse, l'opinion la plus désavantageuse. (Rumeurs en sens divers.)

Ainsi, vous livreriez la réputation et le caractère d'un homme politique à un système d'attaque contre lequel il aurait bien de la peine à se défendre.

Je sais très-bien que l'on peut objecter contre mon opinion qu'elle aurait pour résultat de porter atteinte à la publicité, aux droits de la presse.

Ce n'est pas cela que j'entends ; je veux que les journaux, rendant compte d'un débat judiciaire, d'une discussion législative, puissent reproduire, comme ils l'entendent, soit *in extenso*, soit par analyse, soit par extrait, les plaidoyers et les discours ; mais je ne veux pas qu'ils puissent les publier isolément pas plus qu'en recueil.

Ce que je demande avait été adopté dans la chambre des pairs. Cette assemblée avait voté un article additionnel, présenté par sa commission, article conforme au paragraphe 1^{er} de l'article actuellement en discussion, sauf qu'il comprenait les *plaidoyers*. Un honorable pair proposa une exception relativement aux discours prononcés dans les deux chambres ; mais, après un assez vif débat, cet amendement fut rejeté, précisément par les motifs que je viens de déduire.

Ainsi, pour me résumer, ma proposition tend à ce que, dans le premier paragraphe, le mot *représentants* remplace le mot *ayants cause*, et à ce que dans le premier paragraphe on ajoute à l'énumération qu'il renferme le mot *plaidoyers*, et enfin je demande la suppression entière du second paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie la chambre de me permettre de lui rappeler ce que demande M. Ressigec.

M. Ressigec demande que dans le premier paragraphe le mot *représentants* soit remplacé par le mot *ayants cause*, et que l'on y ajoute le mot *plaidoyers*. Il réclame ensuite la suppression du deuxième paragraphe. Cette dernière partie de la proposition doit être écartée de la discussion jusqu'à ce que la chambre ait voté sur les deux autres.

M. LE RAPPORTEUR. M. Ressigec a demandé trois choses. M. le président vient d'écartier momentanément la dernière. Je répondrai aux deux premières, que le mot *représentants* doit, en effet, être attribué aux mots *ayants cause*. La commission avait effacé elle-même le mot *ayants cause* de l'article, et c'est par erreur qu'il se trouve encore imprégné.

Quant à la publicité des plaidoyers, la chambre comprendra que la commission a dû s'occuper avec sollicitude de la place à assigner, dans les garanties de la loi, à cette nature de discours prononcés dans un lieu tout spécial ; son incertitude n'a pas duré, elle s'est demandé quelle était la nature et la publicité qu'elle avait à garantir, publicité volontaire et libre, personnelle et privée, ou publicité commandée par la loi et les principes mêmes de nos institutions.

Elle s'est dit enfin : la publicité en elle-même n'est pas toujours absolue ; il y a des degrés dans la publicité ; il y a la publicité écrite, la publicité parlée ; enfin, la publicité parlée et écrite à la fois, comme celle des théâtres.

La commission a dû classer ces différentes natures de publicité suivant leur importance, suivant leurs droits, et surtout suivant le devoir qui leur est imposé par la constitution du pays.

Il y a enfin la publicité des débats judiciaires, quant aux plaidoyers. Les plaidoyers sont non-seulement la propriété de celui que l'affaire concerne, mais la propriété de la société tout entière. A ce titre, la commission a pensé qu'il ne pouvait être apporté aucune restriction quelconque à un droit qui n'a d'autre limite que la constitution de la justice chez nous ; nous la devons aux parties, aux tribunaux, au public, à l'innocence et au crime lui-même. Vous le sentez, et la commission ne peut accepter un amendement qui viole les premiers devoirs et les premiers principes de notre constitution.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a deux amendements de M. Ressigec : l'un consiste à substituer le mot *représentants* au mot *ayants cause* ; la commission l'adopte. Quant au second amendement, consistant à introduire le mot *plaidoyer* dans l'article, il est contesté par M. le rapporteur. Je vais le mettre aux voix.

(Ce dernier amendement n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe.

M. LHERBETTE. Dans ce paragraphe, je vois assimiler des publications qui demanderaient des distinctions. Ainsi, on accorde au professeur payé par le Gouvernement le même droit de jouissance pour la publication de ses leçons qu'à l'auteur d'un ouvrage ; cela n'est pas juste. Puis, il faudrait prévoir deux espèces de publications ; l'une par le professeur, qui a rédigé ses leçons ; l'autre par une autre personne, qui les élève sans en attribuer la rédaction du professeur.

Avant tout, veut-on prohiber ce dernier genre de publication ? Et pour les deux espèces de publications, je ferai remarquer qu'il n'en est pas d'un professeur comme d'un autre auteur. Le professeur est payé par l'Etat pour faire son cours. C'est un cours public ; plus il aura d'auditeurs et de lecteurs, mieux le but de l'Etat sera atteint ; mieux aussi sera atteint le but du professeur, qui est de répandre ses leçons. Ce serait donc lui concéder un privilège trop grand que de lui accorder la même durée de jouissance pour la publication par lui faite de ses leçons, qu'à des auteurs d'autres ouvrages ; il suffirait de limiter cette jouissance à dix ans.

Ensuite, relativement aux leçons du professeur publiées par un autre que par lui, sans énonciation que cette publication soit du professeur, il me paraît contraire au but de propagation des leçons, des lumières, que le professeur puisse, à cet égard, élever d'obstacle.

M. LE RAPPORTEUR. Je réponds aux deux questions à la fois.

L'honorable M. Lherbette demande pourquoi les cours qui reçoivent déjà une rétribution sous la forme d'émoluments donnés par l'Etat au professeur, voudraient encore s'attribuer, à titre de collection, une seconde nature de propriété ou d'émolument ?

Je réponds d'abord à la question soulevée par l'honorable M. Lherbette qu'il aurait été édifié en lisant le reste de l'article. La réponse était là. Non, ni la commission, ni le projet du Gouvernement, ni le bon sens n'ont songé à empêcher la publication d'un cours quelconque, pendant la durée du cours et sous la forme de leçons, soit dans un journal, soit dans une revue, avec l'autorisation du professeur.

Mais après la durée du cours, lorsque de longues années se sont écoulées, lorsqu'un écrivain a apporté à la préparation d'un cours le travail d'une vie tout entière, il n'en est plus ainsi. Quand Cuvier a révélé dans son cours de six ans la constitution géologique du globe, quand d'autres professeurs, que je ne veux pas nommer, mais qui sont aussi distingués

dans les lettres, que Cuvier l'était dans la science, ont apporté à notre jeunesse les études profondes de philosophie ou de littérature auxquelles ils se sont consacrés ; quand ils se sont tirés aux recherches les plus profondes, les plus persévérandes ; quand sous la forme de cours, ils ont livré leur trésor intellectuel à un degré de publicité dont ils avaient la mesure ; croyez-vous pouvoir les empêcher de faire ce que vous permettez à tous les autres écrivains, c'est-à-dire de recueillir leurs leçons dans un seul ouvrage, d'en faire une propriété, d'en conserver pour leur famille la jouissance légitime et la gloire à leur nom ? Evidemment, vous ne l'avez pas voulu. (Très-bien !)

Voilà la pensée de la commission.

M. DUPIN. J'ajouterais une observation. Ce n'est pas seulement sous le point de vue de constituer une propriété aux professeurs, d'en tirer parti comme d'un labeur, que j'appuie la rédaction de la commission. Je la considère encore sous un autre point de vue. Quand un professeur, quelque recommandable qu'il soit, non-seulement par sa science, mais pour le mérite de l'élocution, enseigne une science ou les belles-lettres, il n'apporte pas dans ses leçons toutes les conditions d'une composition définitive.

Il y a dans les différentes leçons d'un cours des choses qui descendent nécessairement à la familiarité : des comparaisons, des termes, des saillies qui sont quelquefois nécessaires pour se mettre mieux à la portée des auditeurs, qui sont provoquées par une demande, par un incident. Il n'est pas défendu au professeur de travailler, par tous les moyens qui lui semblent convenables, à obtenir l'attention de ses auditeurs. Il faut qu'il se fasse quelquefois petit avec les petits et avec les moins intelligents.

Et bien, quand il aura ainsi parcouru le cercle de ses études, de son cours, si on a voulu le calquer à l'instant même, si on a voulu faire des silhouettes, ce qui était excellent dans une leçon, ce qui aura eu le plus grand succès auprès des élèves, ce qui leur aura été éminemment utile, pourra très-bien à quelques égards paraître ridicule, quand cela sera transporté dans un in-8°, présenté comme l'ouvrage réfléchi de l'auteur.

Il n'est pas, messieurs, jusqu'à ces illustres professeurs, MM. Cousin, Villemain et Guizot, qui tous les trois ont porté au plus haut degré cet enseignement transcendant, chacun dans son genre, eux qui joignaient le mérite du fond à l'élégance de la forme, qui n'ont éprouvé eux-mêmes le besoin d'user de leur supériorité pour les revoir, avant de livrer leurs leçons au public.

Lorsqu'un professeur revoit lui-même ses leçons en corps d'ouvrage et qu'il les publie, ce n'est plus seulement le maître qui s'adresse à des jeunes gens ; ce n'est plus la pensée du professeur qui parle à des élèves, c'est le langage de l'homme qui parle à la société tout entière. C'est donc avec raison que l'article en discussion exige son consentement pour autoriser cette publication en corps d'ouvrage. Ce n'est pas dans l'intention de lui réservé une propriété, mais c'est, avant tout, dans l'intérêt de sa gloire que je demande ce droit pour lui. (Très-bien !)

M. LHERBETTE. L'honorable M. Dupin n'a parlé que du cas où les leçons du professeur sont publiées par une autre personne, et il conteste ce droit de publication. Les raisons qu'il donne ne me paraissent pas convaincantes. Le soin de l'amour-propre du professeur ne me paraît pas devoir entrer en balance avec le désir que l'on doit avoir de la plus grande publication possible d'un cours public.

Mais, en outre, la question principale ici, dont l'honorable M. Dupin n'a pas parlé, est celle de la durée de jouissance du professeur pour les publications par lui faites de ses leçons.

Je reconnaissais que le professeur effectivement a fait un travail à part, et qu'il est juste de lui accorder pour ce travail un privilège. La question entre nous n'est pas sur la concession, mais sur la durée du privilège. J'ai fait remarquer que le professeur a déjà reçu un salaire pour faire son cours ; que la première partie de son travail a été payée par l'Etat, et j'en ai conclu qu'il n'est pas nécessaire de lui accorder un privilège aussi long qu'à l'auteur qui n'a reçu aucun salaire de l'Etat ; et l'on ne m'a rien répondu qui détruisse cette distinction.

(Le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 est mis aux voix et adopté.)

M. le président donne une nouvelle lecture du paragraphe 2.

M. BURARD (DE HONORANTEN). Je voudrais faire une observation sur le paragraphe 2.

Il résulte des observations présentées par l'honorable rapporteur, et qui m'ont paru avoir l'assentiment de la chambre, que le *plaidoyer* n'était pas seulement la propriété de l'avocat qui l'avait prononcé, mais qu'il était aussi la propriété du client, dont il avait défendu les intérêts.

En effet, il y a des procès qui touchent plus ou moins à l'honneur des familles : eh bien, je ne pense pas qu'il puisse dépendre de l'avocat seul de livrer, dans un temps plus ou moins rapproché du moment où il l'a prononcée, à l'impression, à la publicité, une plaideoirie dans laquelle seraient révélés des faits qui toucheraient à l'honneur des familles. Je voudrais donc qu'on ajoutât, quant aux plaidoyers, « sans le consentement de l'auteur (c'est-à-dire de l'avocat qui l'a prononcé) », et de la partie dont il a défendu les intérêts. »

Remarquez qu'un avocat peut avoir un intérêt d'amour-propre à reproduire ses plaidoyers, un intérêt pécuniaire même, si la collection de ses plaidoyers peut offrir un attrait à la curiosité publique. Mais l'intérêt des familles pourrait se trouver en contradiction avec les intérêts de l'avocat. Il faudrait donc le consentement de la partie pour la publication.

M. VATOUT. Je ferai observer à l'honorable M. Durand que notre article répond à ses intentions. Quand il s'agit d'un *plaidoyer*, la partie a le droit de publier. Ce que la commission n'a pas voulu, c'est qu'on puisse publier des plaidoyers en récital, pour en faire un objet de spéculation particulière.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé ? (Non, non !)

Alors, je ne le mets pas aux voix.

(Le deuxième paragraphe est adopté.)

M. Taschereau a proposé un troisième paragraphe conforme aux observations qui ont été présentées par M. de Golbrey. En voici les termes :

« Quant aux ouvrages collectifs et aux dictionnaires dont la publication est entreprise par un éditeur, au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, le droit exclusif fixé par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 sera attribué à l'éditeur, sauf la faculté réservée aux auteurs. »

Pourquoi donc demande-t-on le renvoi à la commission de cet art. 2 ? Elle a prononcé ; et vous prononcez comme elle. (Très-bien !)

M. LE RAPPORTEUR. Je pense que la commission n'a aucune objection à admettre contre cette rédaction qui ne présente aucune espèce d'inconvénient. Nous savons simplement regardé comme superflue ; mais si la chambre veut l'écrire dans la loi, la commission ne s'y oppose pas. Une superfluité embarrasse, mais ne nuit pas.

M. LE PRÉSIDENT. Si la chambre ne s'y oppose pas, le paragraphe est renvoyé à la commission.

Je ferai seulement remarquer que ce paragraphe ne tient pas essentiellement aux deux premiers paragraphes de l'article, et qu'on pourrait le considérer comme séparé ; ce qui permettrait de voter tout de suite l'art. 9 dont les paragraphes ont été adoptés.

Je mets aux voix l'art. 9 tout entier.

(L'art. 9 est adopté.)

Le paragraphe de M. Taschereau, s'il est adopté par la commission et par le Gouvernement, formera l'art. 10.

Je passe au chap. II de l'art. 7 qui deviendrait l'art. 11 : « Art. 7. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre, sans le consentement de ces auteurs. »

M. BURARD. Messieurs, cet article est fort grave, car il s'agit de savoir ce que deviendra le droit de représentation dramatique après la mort des auteurs. Il existe à cet égard deux systèmes différents. Ces deux systèmes, que, je pense, d'après la rédaction que j'ai beaucoup étudiée, on a voulu consacrer tous les deux à la fois, sont selon moi tout à fait inconciliables ; je crois qu'il faut opter entre les deux cas.

L'un de ces systèmes consiste à se conformer aux dispositions qui ont été adoptées au sujet de l'impression, c'est-à-dire qu'après la mort de l'auteur l'ouvrage ne devra être représenté qu'avec le consentement de ses représentants.

L'autre système consiste à permettre à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, le droit de représenter l'ouvrage dramatique après le décès de l'auteur, sauf à payer une certaine redevance aux représentants de l'auteur.

Je dis que ces deux systèmes sont parfaitement distincts. Dans l'un c'est l'exploitation dramatique réservée aux représentants de l'auteur ; dans l'autre c'est la liberté de représentation dramatique, gênée d'un certain prix dû aux représentants de l'auteur. Si je lis les articles du Gouvernement et de la commission, je trouve que ces deux systèmes sont mêlés, lorsque j'espère vous démontrer que dans la pratique ils peuvent être confondus ; je lis en effet :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions (c'est ici que porte l'équivoque) faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayant cause, le droit de représenter son ouvrage appartient à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, à la charge par elle de payer aux héritiers ou ayant cause de l'auteur une rétribution. »

Voici donc le système mixte qui vous est proposé. Si y a des conventions particulières avec l'auteur ou ses représentants, le droit de représentation n'appartiendra qu'à ceux qui auront fait les conventions.

Si au contraire il n'y a pas de conventions faites avec l'auteur ou avec ses représentants le droit de représentation appartient à tout le monde, à charge d'une rétribution.

Comment voulez-vous qu'une entreprise dramatique telle s'il existe ou s'il n'existe pas de convention avec une autre entreprise dramatique ? Un théâtre de la capitale représente un ouvrage : comment cette entreprise pourra-t-elle savoir s'il existe ou s'il n'existe pas de conventions faites, soit avec l'auteur ou ses héritiers et une autre entreprise théâtrale ?

Comment voulez-vous, quand le théâtre Saint-Martin voudra représenter l'ouvrage d'un auteur décédé, qu'il se dise si le Théâtre-Français ou un autre n'a pas un traité particulier avec l'auteur ou ses héritiers ? Lorsque le Théâtre-Français aura représenté un ouvrage, comment voulez-vous que les autres théâtres sachent si c'est en vertu du droit général qui permet de représenter l'ouvrage de l'auteur décédé, moyennant rétribution, ou si c'est en vertu d'une convention spéciale qui réserve au Théâtre-Français le privilège de présenter seul l'ouvrage ?

Si vous admettiez ce système qui poserait l'alternative de conventions qui attribueraient à un seul théâtre la représentation d'un ouvrage ou d'une redevance pour prix du droit de représentation qui serait dans la liberté de tous, vous devriez alors prendre les précautions indispensables pour établir la propriété publique, la notification des conventions faites avec l'auteur ou avec ses représentants ; car remarquez ce qui arrivera ? Il arrivera qu'un théâtre, ne sachant pas qu'il existe des conventions avec un autre théâtre, montera un pâté, fera des frais considérables pour la mettre en état d'être représentée devant le public, fera des frais de décoration, de costumes, fera apprendre des rôles ; et lorsque tout sera fait pour la représentation, on lui apportera un traité fait avec un autre théâtre, à l'insu de tout le monde, sous le matou de la cheminée ; on viendra dire à cette entreprise théâtrale : Vous avez fait, il est vrai, des frais considérables pour représenter cette pièce, mais vous n'en avez pas le droit. Messieurs, il faut être franc et net dans l'adoption d'un des deux systèmes. Il faut dire que, de même qu'après la mort de l'auteur qui a publié un livre on ne peut le publier de nouveau qu'après avoir traité avec ses représentants, de même lorsque l'œuvre dramatique a déjà été représentée, le droit de la représenter de nouveau n'appartiendra qu'à ceux qui auront fait des conventions avec l'auteur ou avec ses héritiers, ou bien, et c'est là ce que je préfère, il ne faut que prendre une partie de l'article, et en effacer ces mots : *Et à défaut de conventions faites*, et dire, ce qui serait fort juste pour l'auteur et pour ses représentants, et plus libéral pour l'auteur lui-même ; il faut, par un système favorable à la concurrence dramatique, dire qu'après le décès d'un auteur toute entreprise théâtrale dûment autorisée aura le droit de représenter son ouvrage, à la charge de payer une rétribution

me rétribution égale à celle que l'auteur, au moment de son décès, percevait de l'entreprise théâtrale autorisée à représenter son ouvrage. Le droit à cette rétribution reste trente ans à compter de la mort de l'auteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je viens repousser à la fois l'amendement de l'honorable M. Renouard et celui de l'honorable M. Vatout.

M. Renouard a dit qu'il y avait, pour ainsi dire, deux systèmes entre lesquels la commission aurait pu se prononcer : le système de la libre relevance affectée par la loi aux auteurs des pièces de théâtre après leur décès, et le système des libres conventions des auteurs dramatiques avec les théâtres.

La commission, ainsi que les auteurs dramatiques qu'elle a consultés à cet égard, a été d'avis qu'il fallait respecter, autant que possible, dans cette loi, la liberté d'appréciation et de transaction entre les auteurs et les entreprises théâtrales qui doivent représenter leurs ouvrages.

Elle a pensé qu'il y aurait un très-grand inconvénient pour l'auteur d'une pièce dramatique à disposer d'avance de manière qu'après son décès tout théâtre pût représenter ses ouvrages en payant un droit à ses représentants ou héritiers.

Elle a pensé qu'il y aurait là un double désavantage, d'abord le désavantage que vous a signalé M. Meilleurat, en ce que le théâtre et l'auteur qui auraient contracté ensemble seraient frustrés des bénéfices mutuels de leur transaction.

Il y en a d'autres, messieurs : n'oubliez pas que le théâtre, à cause de sa puissance, même sur l'esprit des hommes assemblés, a été partout, dès l'antiquité la plus reculée, soumis à des prescriptions spéciales de haute police. Les gouvernements l'ont surveillé avec sollicitude car c'est aussi un gouvernement des esprits. La morale et la politique le leur commandaient. Mais, indépendamment de ces considérations sociales, il y a pour le théâtre des conditions toutes littéraires et tout artistiques qu'il faut soigneusement préserver. Les lois l'ont fait : ainsi on a distingué les genres et on les a classés sur telle ou telle scène. On l'a fait pour les théâtres eux-mêmes, on l'a fait par respect pour la délicatesse et pour le goût des écrivains aussi.

Selon M. Renouard, les écrivains ne pourraient plus choisir ni leur scène ni leurs acteurs. Comprenez-vous combien cette pensée blesse de sentiments inviolables dans l'esprit d'une loi libérale? Ainsi, tel auteur qui aura voulu, pour rendre son œuvre, la scène illustre et les voix éloquentes, males, sublimes du théâtre de la nation, du Théâtre-Français, sera condamné par M. Renouard à être éternellement défiguré sur les scènes les plus vulgaires, par des organes accoutumés à d'autres pièces et qui travestiront ou ses grands sentiments ou ses beaux vers (Très-bien)?

Cela ne peut pas être. La chambre respecte trop les convenances de l'ami de l'art et du génie pour y consentir ; elle rejette l'amendement et votera un article plus liberal et plus moral. (Très-bien !)

M. RENOUARD. Il y a une observation à faire : c'est l'impossibilité d'exécuter le système proposé par la commission qui m'a porté à la nécessité d'option. On n'a pas répondu à une objection qui est celle qui m'a le plus frappé, et à laquelle il faudrait trouver une réponse ou un moyen d'échapper. Comment une entreprise théâtrale pourra-t-elle savoir qu'il existe des conventions avec une autre entreprise théâtrale? comment évitez-vous cet inconvénient intolérable que j'ai signalé? Une entreprise montera un ouvrage, et quand elle aura fait des frais considérables, une autre entreprise viendra ayant tenu un traité secret, afin d'avoir des dommages-intérêts, ou de compromettre une entreprise rivale en laissant tous les frais à sa charge. Est-ce que, dans ces rivalités de théâtre, il n'y a pas de précautions à prendre ; est-ce que vous croyez que quelquefois, lorsque l'on lutte de concurrence devant le public, il n'y a pas en dehors du public de ces manœuvres par lesquelles on se nuit les uns aux autres, et sur lesquelles le législateur doit porter son attention? Regardez-vous donc comme impossible qu'une entreprise théâtrale voie avec une certaine joie une entreprise rivale s'engager dans des frais qui resteront à sa charge au moment de la représentation? C'est là ce que je voudrais éviter.

Si l'on veut établir le système mixte, il faut faire des efforts pour trouver le moyen de garantir la bonne foi des transactions ; il faut dire, par exemple, que les conventions pour devenir obligatoires, devront être déposées au ministère de l'intérieur, et que ce n'est qu'à partir de ce dépôt que les obligations pourront être considérées comme valables aux yeux des tiers. Il faut, en un mot, éviter ce que j'appellerai un guet-apens.

Il faut que vous trouviez un moyen de porter à la connaissance d'un directeur de théâtre l'existence d'un traité passé entre l'auteur et un autre théâtre ; il ne faut pas l'obliger à aller demander à un autre directeur de lui dire à l'ainable s'il y a ou s'il n'y a pas des conventions ; car il pourrait se refuser à lui faire cette communication ou l'induire en erreur. Si vous avez un moyen possible de faire que cette surprise ne soit pas tendue à la bonne foi des tiers, employez-le ; par exemple, le moyen que j'indiquais tout à l'heure. Qu'un directeur de théâtre avant de monter la pièce d'un auteur décédé puisse aller regarder sur un registre tenu au ministère de l'intérieur, si une autre entreprise théâtrale a le privilège exclusif de la représentation de cette pièce. C'est dans la vue d'éviter cet inconvénient, que j'ai présenté mon amendement. Je ne dis pas que la liberté des transactions ne soit une chose fort utile ; mais il faudrait trouver un moyen de faire connaître le traité qui assure à un théâtre la représentation exclusive d'un ouvrage.

Peut-être, en y réfléchissant, en trouverait-on ; mais dans l'état actuel de la proposition, avec cette possibilité de tromperie les uns envers les autres, de guerre acharnée que peuvent se faire les entreprises théâtrales pour se ruiner, sans que celle qu'on veut ruiner ait aucun moyen de prévoir la difficulté qu'on veut lui susciter, je dis que vous devez adopter un amendement.

Si on trouvait un moyen d'obvier à ces inconvénients, de faire que les conventions passées soient connues du public, soient connues des tiers, des entreprises rivales surtout, alors j'y adhérerais volontiers ; mais en fait ces moyens n'existent pas, et nous nous trouvons dans une difficulté inextricable.

M. Vatout, en bornant le droit de cession à l'auteur pendant sa vie, a diminué plusieurs graves difficultés, de plus, celles qui pouvaient résulter des conventions faites par les représentants de l'auteur ; mais il manque encore à l'amendement de M. Vatout une disposition pour établir la notoriété possible pour les tiers, de ces conventions faites avec les auteurs. Si vous pouvez trouver un moyen d'enregistrement par une autorité certaine, par une autorité digne de foi, qui puisse mettre les tiers à l'abri, j'adhérerais volontiers à la proposition de M. Vatout ; mais il faudrait dans l'amendement de M. Vatout, et à plus forte raison dans la proposition de la commission, trouver un moyen de faire connaître aux tiers quelle est la véritable situation.

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable M. Renouard paraît renoncer à la première partie de son amendement, et les considérations morales que nous avons présentées paraissent avoir fait impression sur son esprit. Il lui reste un scrupule sur la notoriété de la cession qu'aurait faite l'auteur de l'ouvrage dramatique et sur la possibilité de prévenir tout con-

flict entre les entreprises théâtrales. A cet égard, que la chambre me permette encore de lui répondre deux mots.

Premièrement, remarquez que les difficultés qui offusquent l'esprit de l'honorable M. Renouard ne peuvent, dans tous les cas, s'appliquer qu'à Paris, qu'à la capitale. Vous savez tous que ce n'est qu'à Paris, sur les scènes de la capitale qu'existe la distinction des genres, et, par conséquent, que pourrait se produire ce conflit entre deux théâtres. Aussitôt que les pièces de théâtre ont franchi les barrières de Paris, il n'y a plus entre elles de distinction de genre. La tragédie, l'opéra, la comédie, la vaudeville, sont joués sans aucune distinction sur le même théâtre dans la plupart de nos villes de département. Il n'y a donc danger que pour Paris.

En bien, je m'adresse à l'honorable M. Renouard lui-même, et je lui demande si dans la tutelle que l'Etat a conservée sur les entreprises théâtrales, si d'après cette permission qu'il faut demander au ministère de l'intérieur pour faire représenter un drame ; si, d'après ces affiches qui annoncent un mois, quinze jours à l'avance qu'un théâtre a été autorisé à représenter telle ou telle pièce ; je lui demande s'il est possible d'imaginer qu'une entreprise théâtrale de Paris ignore la mise en scène d'une pièce par une entreprise théâtrale rivale, et je lui demande même si les rivalités peuvent exister jamais dans un pays qui a classé les genres?

La permission de jouer est exigée par la police, elle est donnée par le Gouvernement ; elle est motivée non seulement sur la convenance, sur le non-danger de la représentation en public, mais sur la nature de l'ouvrage et sur la nature du théâtre auquel son genre appartient.

Y a-t-il une notification plus facile à vérifier que celle-là ? Et pour tout dire en un mot, y a-t-il une notoriété plus éclatante qu'une affiche ? En est-ce assez pour rassurer M. Renouard sur ses inquiétudes et pour lui faire retirer son amendement ?

M. RENOUARD. Il y a entre la permission de représenter, acte de police, et la connaissance des conventions avec les représentants des auteurs, une grande différence. Quant à l'objection tirée de l'affiche des pièces, je dirai qu'on n'affiche pas la représentation d'une pièce avant d'avoir fait les frais de la mise en scène.

Si l'honorable rapporteur avait voulu compléter sa pensée, il aurait, à côté de cette permission de la police pour la représentation de la pièce, consenti à mettre un enregistrement des conventions au ministère de l'intérieur. Il faudrait, dans la loi, indiquer cet enregistrement des conventions au ministère de l'intérieur, et donner aux tiers la faculté d'en prendre connaissance. Si vous ne mettez pas cela dans la loi, les objections tirées de la permission de la police et des affiches ne peuvent guérir le mal.

Peu m'importe de savoir que le Théâtre-Français ait reçu la permission de représenter une pièce ; je ne sais pas si c'est en vertu d'un droit exclusif, ou seulement en vertu de la deuxième disposition de votre article, c'est-à-dire avec l'obligation de payer une rétribution aux représentants héritiers de l'auteur. Ce que je demande, c'est que les tiers ne soient pas dans une erreur invincible.

Je ne mets pas d'amour-propre dans la rédaction de l'article ; le point important, c'est que la bonne foi du tiers soit sauve. Si on trouve que mon système est peut-être trop absolu, j'adhérerais volontiers à un autre, pourvu, je le répète, que la bonne foi du tiers soit sauve.

Je persiste dans mon amendement au fond. Si l'on voulait consentir au renvoi à la commission, je crois que cela en vaut la peine. Je demande qu'on n'adopte pas l'article tel qu'il est proposé ; j'avoue que mon amendement n'est pas encore bien bon, mais il me semble qu'il vaut mieux que l'article du projet ; je crois qu'il est facile d'en faire un meilleur. Je demande donc, pour sortir de ces difficultés, le renvoi à la commission.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Je ne crois pas que le renvoi à la commission soit nécessaire ; il me semble qu'il y a un point acquis au débat, c'est que l'auteur dramatique doit conserver, comme tout autre écrivain, la faculté de disposer, en tout ou en partie, de son droit posthume, la survie de trente ans accordée par la loi. Eh bien, la rédaction de l'honorable M. Renouard supprimera ce droit en interdisant à l'auteur toute convention particulière, et en ouvrant, aussitôt après sa mort, la concurrence universelle. Voilà donc une partie de l'amendement qui me paraît défectueuse.

Maintenant il y a, dit-on, à part l'intérêt de l'auteur, un autre intérêt à ménager, celui des entreprises théâtrales, auxquelles il faut épargner les fausses dépenses et les procès. Je crois que tout peut être concilié avec une légère modification de l'article prioritif ; il suffirait de dire :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions contraires passées soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayants cause, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée. »

Veuillez remarquer qu'il n'y aura jamais motif de faire une convention contraire à la faculté de représenter dans les départements une pièce donnée ou destinée à un théâtre de Paris. La reproduction dans ce cas n'est pas une gêne, mais un avantage que l'auteur n'a jamais intérêt à prohiber.

La convention contraire ne pourra donc se porter que sur l'exclusion donnée aux autres théâtres d'une même ville, en faveur du théâtre avec lequel l'auteur ou ses héritiers auront traité. Eh bien, cette convention ne pourra rester secrète ; il sera toujours facile à toute entreprise théâtrale de s'en informer par une démarche directe près des héritiers ou ayants droit de l'auteur.

Je ne crois donc pas qu'il puisse y avoir la possibilité de cette fraude qui est redoutée par M. Renouard, et je demanderais l'adoption de l'article ainsi modifié ; je crois cette rédaction préférable à l'amendement beaucoup plus étendu de M. Renouard.

M. RENOUARD. Après les mots : « A défaut de conventions contraires, » il faudrait mettre : « Enregistrées au ministère de l'Intérieur. » Le point capital, c'est que les tiers puissent prendre connaissance de ces conventions.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Dont copie sera déposée au ministère de l'Intérieur, et communiquée à qui de droit. »

Si vous le voulez, il n'y a pas d'inconvénient ; mais je crois que c'est inutile.

Depuis cinquante ans que cette législation existe, on joue 3 ou 4,000 pièces en France, anciennes ou nouvelles, par année, et ce conflit ne s'est pas produit une seule fois ! Notre législation, qui n'innove que pour la durée du droit, qui ne change rien au reste de la législation, peut-elle amener ce péril ? Nous persistons à ne pas le penser, et la chambre le pensera avec nous.

M. RENOUARD. Mais vous innovez par votre loi.

M. LE RAPPORTEUR. Nous innovons pour le temps ; mais nous n'innovons pas pour la forme.

M. RENOUARD. Vous innovez aussi pour la forme. Vous dites dans la deuxième partie de votre article : « A défaut de conventions faites soit avec lui, soit avec les héritiers ou ayants cause, ce droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, etc. » C'est là une innovation que je ne comprends pas et qui fait la difficulté que je signale. Comment voulez-vous qu'une entreprise sache si la représentation a lieu en vertu d'un droit général, moyenant une relevance, ou en vertu d'un droit exclusif, de conventions particulières. Puisque vous établissez une alterna-

tive dans votre loi, il faut que les tiers puissent connaître les faits.

M. LE PRÉSIDENT. M. Renouard accepte-t-il l'addition des mots qui viennent d'être proposés par M. le ministre de l'instruction publique : « Dont copie sera déposée au ministre de l'intérieur et communiquée à qui de droit. »

M. RENOUARD. J'accepte cette rédaction, et je retire mon premier amendement.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Vatout s'écartant le plus du projet, doit être mis aux voix le premier. Cet amendement est ainsi conçu :

« Après le décès de l'auteur, s'il n'a pas fait lui-même cession à une entreprise théâtrale de la totalité de son droit, le droit de, etc. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Je mets aux voix l'addition proposée par M. Renouard.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'article serait ainsi rédigé :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions contraires passées soit avec lui, soit avec ses représentants, dont copie sera déposée au ministère de l'intérieur, pour être communiquée à qui de droit, etc. »

M. LE RAPPORTEUR. La commission y adhère.

M. RENOUARD. J'y adhère aussi.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article ainsi modifié, en substituant le mot *représentants* aux mots *héritiers ou ayant cause*.

(L'article 12 est mis aux voix et adopté.)

Art. 13. Les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'auteur, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation des personnes qui en seraient propriétaires par succession ou à tout autre titre.

Leur droit durera trente ans à partir de la première représentation. »

M. LE PRÉSIDENT. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article.

(L'article est adopté.)

« Art. 4. En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses représentants seront réglés conformément au titre I^{er} de la présente loi. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. MM. de Carné et Taschereau ont proposé un article additionnel qui pourrait être placé à la suite des articles adoptés. M. Taschereau a la parole.

M. LHERBETTE. L'article serait peut-être mieux placé comme disposition générale.

Plusieurs voix. Monsieur le président, veuillez lire l'article.

M. LE PRÉSIDENT. Voici cet article additionnel :

« Après le décès de l'auteur, si ses héritiers, son conjoint survivant, le cessionnaire ou les représentants de celui-ci ont laissé écouter dix années sans faire usage du droit de réimprimer ou d'autoriser la réimpression, il pourra leur être fait, par tout libraire qui justifiera de l'épuisement de la dernière édition de l'ouvrage ou des ouvrages de l'auteur, des offres dont le montant et les conditions seront arbitrés par des experts désignés par le tribunal de commerce.

Le montant de ces offres, telles qu'elles seront réglées par lesdits experts, sera déposé, et la publication pourra être autorisée par le tribunal, pour tout ou partie du temps de jouissance restant à courir. »

M. LHERBETTE. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Cet article additionnel ne s'appliquerait pas seulement aux ouvrages dramatiques, mais aussi à tous les autres ouvrages ; du moins à tous les ouvrages de littérature. D'après cela, je crois qu'il serait mieux d'en renvoyer la discussion au titre des dispositions générales. (Oui ! oui !)

M. LE PRÉSIDENT. Les auteurs de l'article ne s'opposent pas à ce que la discussion soit renvoyée au titre des dispositions générales ?

M. TASCHEREAU. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au titre III.

M. LHERBETTE. Pardon. (On rit.) Chacun des trois premiers titres est tout à fait séparé ; aucun de ces titres ne contient de dispositions générales ; chacun ne contient que des dispositions spéciales aux ouvrages compris sous sa rubrique. Mais vous avez voté au titre I^{er} des dispositions que vous avez évidemment l'intention d'appliquer à tous les titres.

Ce sont d'abord le dernier paragraphe de l'article 2, qui dit que, « pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne sera saisisable que sur les cessionnaires et par leurs créanciers ; » puis le dernier paragraphe de l'article 5, qui porte que, « l'auteur conservera le droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament ; ces deux dispositions, dis-je, s'appliquent également au titre II, auquel il faut alors les répéter. (C'est juste ! c'est juste !) Ou mieux, je proposerais, pour éviter encore une répétition semblable aux titres III et IV, d'attendre que nous en fussions au titre V *Des dispositions générales*, pour y répéter les paragraphes ci-dessus cités, qui alors s'appliqueraient à tous les titres. Cela éviterait des répétitions multipliées. (Oui, oui !) Mais il était nécessaire de faire cette réserve :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. M. Lherbette a parfaitement raison. Mais il remarquera que cette discordance apparente vient de ce qu'on a adopté des dispositions additionnelles. Il n'y avait pas eu imprévoyance à cet égard dans le projet primitif.

M. LESTIBOUDOIS. Messieurs, il me semble que l'article 12 (j'ignore le numéro qu'il porte maintenant dans la loi) soulève la question la plus difficile et la plus grave qu'aït suscitée le projet qui est soumis à vos délibérations.

J'entrerai tout de suite en matière et je dirai, sans préambule quel est le but de mon amendement : c'est de distinguer les dessins, qui font partie du domaine des beaux-arts, des objets industriels ; de séparer les objets spécialement dits artistiques des objets qui sont le produit de fabriques et des métiers proprement dits. Vous apercevez tout de suite l'immense importance qu'il y a à faire une distinction ; il s'agit du sort de l'industrie tout entière.

L'art. 12, tel qu'il a été présenté par la commission, comprend les dessins de toute nature, sans distinction aucune. Il résultera de cette disposition que tous les dessins qui servent à l'industrie deviendront la propriété de ceux qui les auront conçus, comme les dessins qui font partie des beaux-arts, ainsi que je le disais. Vous accordez la même rémunération aux artistes, aux artisans, à ceux qui restent dans la sphère intellectuelle et à tous les industriels, aux œuvres qui se proposent le *beau* pour but et à celles qui se proposent l'*utile* ; vous substituez, en un mot, à la législation des brevets d'invention la législation sur la propriété littéraire que vous élaborerez.

Voilà la question présentée sous son véritable point de vue ; ce seul aperçu vous en fait comprendre toute l'importance.

On me dira : Mais nous ne discutons pas maintenant les brevets d'invention ; nous ne discutons pas maintenant la propriété des créations industrielles ; une loi viendra plus tard qui établira cette distinction. Mais remarquez que si la loi actuelle stipule d'une manière générale, si la loi actuelle ne fait pas de distinction, si la loi qui se discute aujourd'hui est applicable à tous les dessins, toutes les sculptures, tous les objets des arts et dessin, ce sont les termes de l'art. 12 ; si, dis-je, la loi actuelle ne fait d'exception pour aucun dessin et déclare qu'ils sont la propriété de celui qui les a inventés, vous réglez dès ce moment le sort des inventions in-

dustrielles, vous consacrez les droits des inventeurs, et vous leur assurez les profits de l'invention pendant toute leur vie et encore pendant trente ans après leur mort. Il en résulte qu'un dessin, quel qu'il soit, qu'il soit un objet d'art ou qu'il soit transporté sur une étoffe, appartient pendant ce laps de temps à l'auteur et à ses héritiers. Si vous ne faites pas de distinction ; si vous dites, comme on vous le propose, qu'aucun dessin ne peut être reproduit, d'une manière quelconque ; si vous introduisez une pareille disposition dans la loi, aucun outil, aucun machine, aucun objet industriel, ne peut être reproduit sans la permission de l'auteur ; car, dans l'état de notre industrie, tout objet fabriqué prend d'abord la forme d'un dessin ; c'est là son origine, c'est là son point de départ. Dès que le dessin, qui est la pensée première, ne peut être reproduit par aucun procédé, l'invention elle-même devient la propriété de l'inventeur pendant toute une vie qui peut être longue, et pendant une longue période après sa mort. Les dessins d'une charpente, d'une étoffe, d'un outil, d'une écluse, d'un port, d'une machine, ont été donrés, ils ne pourront jamais être imités ni reproduits ; ils ne pourront l'être ni en fer, ni en bois, ni en pierre, ni de quelque façon que ce soit ; vous jetez l'interdit sur le travail de la société. Arrêtez-vous devant la généralité des expressions consacrées par le projet de loi et par la commission ; acceptez la distinction que je propose ; séparez les dessins artistiques de ceux qui sont destinés aux créations industrielles : sans cela vous boulevez la législation ; vous introduisez les prescriptions de la loi que vous faites dans le domaine de l'industrie ; vous détruissez les règles que la sagesse du législateur et les nécessités sociales ont imposées aux brevets d'invention ; vous consacrez le monopole des inventeurs ; vous empêchez le travail de tous les ateliers.

M. VATOUT. Vous l'avez réservé.

M. LESTIBOUDOIS. Vous l'avez si peu réservé, que vous avez supprimé l'article 14 qui était aux dessins de fabrique le bénéfice de l'article 12, et ainsi au lieu d'avoir fait une réserve, vous aurez consacré d'une manière générale et absolue le droit de propriété sur tous les dessins sans exception.

Vous ne pouvez faire de réserve qu'à la condition que vous direz que vous entendez n'accorder qu'aux produits artistiques les faveurs de l'article 12, ou bien à la condition que vous expliquerez les droits que vous laissez aux inventions industrielles. Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre, vous ne faites aucune distinction entre les dessins ; et quant au mode de reproduction, vous n'en faites pas d'avantage, car vous interdisez la reproduction à l'aide de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de tout autre moyen. De telle façon qu'on ne peut plus transporter un dessin sur une étoffe, ni par impression, ni même par une combinaison du tissage, le tissage est, en effet, un mode de reproduction.

Ce dessin devient donc la propriété, je ne dirai pas perpétuelle, mais plus que viagère de l'auteur.

J'ai dit tout à l'heure : Si vous admettez un tel principe, vous supprimez le travail, vous changez le caractère des brevets d'invention qui, aujourd'hui, ne sont accordés que pour cinq ans, et quinze ans au maximum ; vous dénaturez toute la législation qui est maintenant en vigueur.

C'est pour oublier à ces inconvénients que je propose mon amendement, dont vous sentez maintenant l'immense portée, je n'en doute pas, car j'entends ceux que j'ai pour adversaires en ce moment ne me répondre qu'en me disant que cela n'est pas possible ; mais il faut bien que la distinction que je propose soit possible, car tout le monde la sent et la juge indispensable. La possibilité de l'établir me semble d'ailleurs résulter des termes mêmes de l'article tel que je l'ai proposé, et dans lequel je fais une distinction entre les dessins industriels et ceux qui restent dans le domaine des sciences, des lettres, des beaux-arts.

Je ne sais si j'ai réussi dans les termes que j'ai proposés ; je n'y tiens en aucune façon. On trouvera mieux, sans doute, et j'accepterai avec empressement tout ce qu'on proposera pour échapper aux inconvénients que j'ai signalés. Ce que je demande, c'est qu'une distinction soit établie entre le domaine des arts proprement dits et le domaine industriel.

Voilà ce que je veux ; je crois que la chambre le voudra aussi.

Je ne me suis pas dissimulé qu'il était difficile de séparer des choses qui se confondent si intimement aux nombreux points de contact qu'elles ont entre elles.

Je ne me dissimule pas non plus que les termes que j'ai proposés peuvent avoir quelque chose de vague et de peu précis ; je reconnaiss qu'il est des cas où les limites, les nuances et les distinctions absolues disparaissent ; mais il est en cela comme en toute chose, il faut poser les principes et laisser l'appréciation des nuances aux lumières et à l'intégrité des juges. Ce sont les tribunaux qui décideront si les objets qui leur sont soumis appartiennent aux beaux-arts, ou s'ils sont du domaine de l'industrie.

La conscience du juge sera toute-puissante si vous avez établi la règle fondamentale ; mais si vous avez dit d'une manière générale et sans restriction aucune que tous les dessins seront la propriété de l'inventeur pendant sa vie et celle de ses représentants pendant trente ans après sa mort ; si vous avez dit que la reproduction quelle qu'elle soit est interdite, le juge n'y peut rien, il ne peut qu'adjuger la propriété à qui la loi a dit que la propriété serait ; il ne peut pas faire la séparation. Le juge pourra surmonter les difficultés qui se rencontrent dans certains cas, je le reconnaiss ; car, je le répète, je ne connais pas de question plus métaphysique que celle qui nous occupe. Mais nous posons une règle, il lui est impossible de sauver les intérêts que nous avons la volonté de conserver intacts ; il faudra, malgré lui, qu'il accorde les mêmes droits à celui qui s'est distingué par des créations élevées qui restent dans le domaine intellectuel et à celui qui a travaillé au perfectionnement des produits industriels.

Je dis qu'il est essentiel de poser ce principe dans la loi ; sans cela, nous consacrons la perte de tous les intérêts industriels, nous portons une atteinte mortelle à tout le travail. Je le dis sans hésiter, si la distinction que je propose n'était pas possible, il y aurait nécessité absolue de rejeter le titre IV de la loi tout entier ; car mieux vaudrait ne pas accorder aux artistes une rémunération méritée que de mettre le sort de tous les travailleurs à la merci des inventeurs. Il y a encore autre chose à faire que de séparer les produits artistiques des produits industriels. J'ai calculé les termes de mon amendement de telle façon que, non seulement les œuvres de l'esprit restent la propriété de celui qui les a produits ; mais j'ai voulu encore que la reproduction des ateliers ne puisse les défigurer : je ne veux pas qu'un tableau, une œuvre élevée dans la sphère de l'intelligence, soit altérée par les procédés de l'industrie qui le défigure ; je ne veux pas, par exemple, qu'une gravure d'un grand mérite devienne une grossière image sur un papier de tenture. Les termes de mon amendement ont été combinés de manière à sauver ces deux choses, la propriété de l'artiste, et son droit à conserver son œuvre pur. Tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation, j'ai voulu assurer l'existence du travail qui se trouve détruit dès l'instant que vous accordez la propriété presque perpétuelle des modèles indispensables aux travailleurs, des procédés qui facilitent le travail de l'homme et en augmentent les produits. J'ai voulu, en un mot, réservé uniquement aux inventeurs industriels la rémunération qui leur est accordée par une législation qui

donne une légitime récompense à celui qui fait faire des progrès aux arts, mais qui ne lui laisse pas le monopole.

Vous vivez sous une loi qui autorise les brevets d'invention, cette loi devra être modifiée, je le comprends, mais maintenant elle vit et doit vivre ; elle ne vivra plus si vous acceptez l'article 12 tel qu'il est proposé par la commission.

Je termine, messieurs, car la chambre me paraît impatiente d'en finir : je répéterai en finissant ce que j'ai dit en commençant : la question qui nous occupe soulève toute la solidité des industriels.

Je prie M. le président de vouloir bien faire connaître les termes de mon amendement pour que je fasse rapidement sentir la portée des mots que j'ai employé.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Lestiboudois est ainsi cougué :

« Les auteurs des dessins, tableaux, sculptures, ciseaux, types ou médailles, cartes, plans, etc., qui, par leur destination, appartiennent aux sciences, aux lettres, ou restent dans le domaine des beaux-arts, auront seuls le droit de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression, du moulage, ou de toute autre manière. »

M. Lestiboudois, vous le voyez, messieurs, propose d'ajouter ces mots :

« Si, par leur destination, ils appartiennent aux sciences, aux lettres, ou restent dans le domaine des beaux-arts. »

J'ai voulu que les dessins, les gravures, les cartes et plans qui conservent une destination scientifique, littéraire, artistique, fussent tous protégés, mais que toutes les créations industrielles ne fussent pas renfermées dans la même catégorie.

Les mots cartes géographiques, topographiques, hydrographiques, qui forment une énumération assez longue dans l'article de la commission, ne m'ont pas suffi ; j'ai voulu étendre encore le domaine de l'artiste, le domaine du savant, le domaine du littérateur. J'ai voulu qu'une large protection fût accordée à tout ce qui reste purement intellectuel, à ce qui est plutôt un objet d'étude, de contemplation, d'enseignement, qu'un objet de consommation.

Ainsi les plans et cartes géologiques, tout ce qui se rapporte aux sciences, toutes les figures, toutes les démonstrations linéaires des livres techniques, j'en fais réservé ; je leur accorde la totalité de la rémunération que vous avez accordée à la pensée littéraire, à la création intellectuelle.

Tous ces objets, je les protège lorsqu'ils restent dans le domaine des beaux-arts ; je leur retire la protection artistique, je ne leur donne plus que la récompense industrielle, je refuse à l'inventeur, dont la découverte s'applique à des objets matériels, un privilégi qui nuirait essentiellement au bien-être du travailleur et à la perfection de la production nationale.

Je prie la chambre de vouloir bien méditer ces considérations. Peut-être ai-je mal réussi à lui présenter la pensée qui me préoccupe, mais je la prie de considérer qu'il y a dans ce débat un intérêt d'une importance excessive, et de supplier aux développements que l'heure avancée de la séance m'empêche de lui présenter.

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable M. Lestiboudois vient de toucher, en effet, au point le plus délicat, le plus difficile, de la longue discussion à laquelle votre commission s'est livrée. Etablir une limite précise entre l'art et l'industrie, entre le sentiment du beau, le sentiment éminemment artistique, et le sentiment de l'utile et des procédés du métier, voilà l'énorme difficulté de l'article de loi que nous discutons en ce moment ; mais, que l'honorable membre ne permette de le dire, son amendement lui-même, quoique inspiré par des considérations si justes, est une preuve de plus de l'insuffisance de la législation à déterminer et à fixer d'une manière légale, d'une manière précise, et à priori, cette limite sans cesse mobile que la moindre évolution, que la moindre amélioration dans l'industrie déplace, et que vous risqueriez de changer tous les jours, si vous vouliez la fixer aujourd'hui.

Je dis que l'honorable M. Lestiboudois n'a pas bien établi lui-même la limite invariable qu'il prétend fixer entre les beaux-arts et les arts. Est-il difficile, devant une assemblée française, dans un temps où l'industrie a fait tant et de si immenses progrès, et se confond pour ainsi dire avec l'art lui-même, est-il difficile de faire sentir à la chambre que la démarcation établie par l'honorable M. Lestiboudois est nialement impossible à établir d'avance dans la loi ?

En effet, je demanderai à l'honorable M. Lestiboudois lui-même de vouloir bien nous dire où il établit la borne rigoureuse entre les arts et les beaux-arts, entre les arts et les procédés de l'industrie. A quel degré de perfection dans l'œuvre, à quelle destination par l'usage, l'honorable M. Lestiboudois, la chambre, le législateur lui-même reconnaîtront-ils que l'ouvrier a envahi les limites de l'art, ou que l'artiste s'est dégradé jusqu'au-delà des limites de l'industrie ? Cela est impossible à établir. Par exemple, dans votre pensée, quelle sera la règle qui vous guidera pour prononcer à quelle catégorie appartiennent tous ces objets apport

able, et loisible aux juges d'appliquer; c'est celui-ci : la distinction que vous devez faire pour la préservation des ouvrages d'art et de métier, est celle-ci : Y a-t-il tort, y a-t-il dommage, dommage matériel ou moral fait par l'industriel à l'artiste? Le procédé, l'imitation altèrent-ils, compromettent-ils l'œuvre de l'artiste qu'ils reproduisent? Dépouillent-ils l'auteur du tableau, de la statue, de la part de propriété que vous voulez lui faire si lentelement? Voilà le *criterium*; voilà la règle, règle que le sage appliquera aisément dans les cas spéciaux qui lui seront soumis, et alors seulement, car je dédie de les prévoir d'avance. L'artiste trouvera son appréciation et sa vengeance loyale, si l'industrie, en ravalant son œuvre jusqu'à des conditions mercantiles venait profaner son génie et dilapider sa propriété.

C'est ainsi seulement que le juge, l'arbitre, pourront, suivant les cas, les usages, les procédés, et le temps, faire l'appréciation distributive entre chacune, et placer, suivant l'équité et l'arbitraire, cette horne des deux natures de propriété, aussi difficile et aussi nécessaire à défendre l'une que l'autre, mais par des règlements différents.

L'amendement de M. Lestiboudois s'efforce de le faire, mais il n'y réussit qu'imparfaitement. Nous estimons son idée très-juste; mais nous ne trouvons ni assez de clarté ni assez d'application possible dans la solution, et nous le repoussons à regret. (Très-bien! très-bien!)

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Ordre du jour du mardi 30 mars.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

Discussion du projet de loi relatif aux ventes aux enchères de marchandises neuves.

ADDITION A LA SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS.

Rapport fait par M. le baron Roger sur la proposition de M. Anisson Duperon, relative aux lacunes des routes départementales.

Messieurs, des plaintes se sont élevées de diverses parties de la France, au sujet des difficultés que rencontre l'achèvement des routes départementales sur le territoire de départements autres que ceux qui les ont d'abord entreprises. Dans l'espoir de lever ces difficultés, notre honorable collègue M. Anisson Duperon a soumis à la chambre une proposition qui a mérité de fixer votre attention; la commission que vous avez chargée d'en faire l'examen vous rend compte aujourd'hui du travail auquel elle a dû se livrer.

Avant tout, votre commission s'est demandé s'il existe, en effet, une lacune dans la législation relative aux routes départementales, et s'il s'est réellement manifesté en cette matière des besoins auxquels il y ait lieu de pourvoir.

Trois principales catégories composent notre système de grandes voies de communication par terre : les routes royales, les routes départementales, les chemins de grande communication.

A l'égard des premières, le Gouvernement est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles que les intérêts de localité tenteraient d'opposer à leur complet achèvement.

La loi du 21 mai 1836 a pourvu aussi, pour ce qui concerne les chemins de grande communication, aux moyens d'assurer leur classement, leur tracé et leur exécution, sans que l'inertie ou le mauvais vouloir des communes puissent opposer de la résistance à des travaux reconnus d'utilité publique. Ainsi, suivant l'art. 7, les communes sont consultées sur le classement et le tracé de ces chemins; mais le conseil général décide souverainement, nonobstant le refus des communes qui sont contraintes de coopérer à l'exécution d'après des proportions déterminées. Dans ce système, les communications d'un point à un autre d'un même département ne peuvent pas être arbitrairement empêchées par la résistance d'une commune intermédiaire.

Si l'on cherche des dispositions analogues, relativement aux routes départementales, il faut bien reconnaître qu'il n'en existe pas dans nos lois; il dépend de la volonté d'un département d'annuler, jusqu'à un certain point, les travaux de routes exécutés sur des départements voisins, et d'empêcher ceux-ci de communiquer entre eux, du moins par la voie la plus directe et la plus utile. Dans l'état actuel de notre législation, l'administration est complètement déstabilisée; et quand de pareils conflits surgissent, elle n'a aucun moyen de leur imposer une solution.

Mais ces inconvénients sont-ils restés lents, pour ainsi dire, en théorie? ou bien, se sont-ils aussi manifestés dans la pratique? C'est sur quoi la commission n'a pas manqué de consulter l'expérience de l'administration.

M. le secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics nous a transmis un tableau indiquant douze contestations de cette nature, qui se sont élevées entre divers départements, au préjudice du service public. Ces contestations se présentent sous différentes formes: tantôt, c'est un département intermédiaire qui refuse d'établir sur son territoire un tronçon de route, souvent de peu d'étendue, nécessaire pour mettre en communication une route déjà exécutée sur deux départements qui lui sont limitrophes; tantôt, c'est un département qui fait enclave sur un autre, et qui s'oppose à ce que deux portions de route construites par celui-ci se rejoignent et se continuent sur le territoire de l'enclave; quelquefois c'est une route qui vient aboutir à la limite du département, comme à une impasse, et à laquelle le département voisin refuse d'ouvrir un débouché. M. le sous-secrétaire d'Etat nous a déclaré ensuite verbalement qu'il existait beaucoup d'autres cas analogues, qui n'avaient pas encore laissé de traces officielles au ministère, et que, s'il avait eu le temps nécessaire pour interroger les ingénieurs par une circulaire, il ne doutait pas qu'il n'eût eu à produire un très-grand nombre d'exemples. Plusieurs des membres de la commission en ont indiqués qui étaient à leur connaissance particulière. Enfin, quelques conseils généraux, notamment ceux du Puy-de-Dôme et du Loiret, ont formellement réclamé, par des délibérations spéciales, l'intervention d'une loi sur cette matière.

La commission, en conséquence, a dû constater qu'il y avait à ce sujet une lacune dans notre législation, et qu'il devenait utile de la combler.

Le but ainsi marqué, quelle était, pour l'atteindre, la meilleure disposition qu'il convenait d'adopter?

Un membre a fait observer, d'abord, qu'une route qui intéressait à la fois plusieurs départements ne devait pas être considérée comme départementale; que c'était à tort qu'elle aurait été classée comme; qu'elle était d'intérêt public et général, et qu'à ce titre il y avait lieu de la ranger au nombre des routes royales. C'était là, disait-on, la solution la plus naturelle que put recevoir la question.

Mais il a été répondu qu'en principe la législation ne considérait pas exclusivement comme départementales que les routes qui n'intéressaient qu'un seul département; qu'en conséquence, lorsque, pour soulager le trésor public, le décret du 16 décembre 1811 avait créé le système des routes départementales, il avait fait entrer dans cette catégorie les routes impériales, dites alors de 3^e classe, qui presque toutes traversaient plusieurs départements; que ces routes impériales, d'intérêt général, ont été classées en effet comme départementales, après délibérations des conseils généraux, par deux décrets de 1813; que, plus tard, avant comme depuis

la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, il a encore été classé, comme départementales, beaucoup d'autres voies de communication qui intéressent plusieurs départements; et que, si quelques-unes de ces routes pouvaient être élevées justement au rang de routes royales, le plus grand nombre n'en serait pas susceptible.

On a ajouté que le Gouvernement ne paraissait pas disposé à prendre à son compte toutes les routes départementales pour l'exécution desquelles il existait déjà ou il surviendrait bientôt des contestations; que, dans tous les cas, vu la situation financière du pays, le moment serait mal choisi pour demander aux chambres d'entrer dans une pareille voie.

La commission a pensé qu'il fallait avoir recours à un autre moyen de résoudre la difficulté.

Elle a examiné ensuite si ce ne serait pas le cas de mettre à la charge du budget de l'Etat la dépense spéciale que nécessiterait la construction des portions contestées des routes départementales.

Cette solution a rencontré des objections qui n'ont pas permis de l'adopter.

En effet, indépendamment de la dépense nouvelle, qu'assez intempestivement peut-être on ferait ainsi peser sur le trésor, ne serait-il pas à craindre que les départements n'élevassent à dessein de plus nombreuses contestations, et ne fissent moins d'efforts et de sacrifices pour l'exécution de leurs routes, dans l'espoir de s'exonérer aux dépens du budget général?

La dépense de construction des lacunes contestées de routes départementales n'ayant pas pu être mise à la charge du trésor de l'Etat, la commission s'est trouvée ramenée à l'ordre d'idées dans lequel a été conçue la proposition de l'honorable M. Anisson Duperon. Elle a d'abord examiné si et comment, dans des cas rares et spécialement prévus, un département pourra être contraint à classer et à exécuter sur son territoire des portions de routes entreprises sur des départements limitrophes, sauf à régler plus tard par quels moyens il devra être pourvu à la dépense.

La question, réduite à ces termes, ne comporte réellement pas d'objections sérieuses. On ne pourrait raisonnablement comprendre qu'un département eût le droit de s'opposer à l'ouverture, sur son territoire, d'une voie de communication reconnue d'ailleurs nécessaire, et que le Gouvernement restât privé du pouvoir de vaincre cette résistance. Evidemment la difficulté ne saurait être là; elle réside uniquement dans l'imputation de la dépense, et il en sera traité tout à l'heure à l'occasion de l'art. 2.

Le principe du classement et de l'exécution obligatoires étant admis, on s'est demandé si une ordonnance suffirait pour contraindre le département qui persisterait dans son refus, ou si l'intervention d'une loi spéciale ne serait pas nécessaire?

Un seul motif militait en faveur du système de l'ordonnance: c'est l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à surcharger les chambres d'un trop grand nombre de lois d'intérêt secondaire. La commission a pensé que cet inconvénient n'était pas à craindre ici, parce que les cas prévus seront rares, et qu'ils le devraient de plus en plus. Que, d'un autre côté, pour contraindre la volonté d'un conseil général, et pour déroger, tant peu que ce soit, à la loi du 10 mai 1838, ce n'est pas trop de la solennité d'une loi qui se prétera mieux, d'ailleurs, aux conséquences prochaines ou éloignées que le classement de la route doit entraîner.

Dans tous les cas, et avant que le pouvoir législatif dût être saisi, il importait que chaque affaire de cette nature fût complètement instruite par l'administration, et que la convenance et l'utilité du classement demandé pussent être régulièrement constatées.

En conséquence, l'art. 1^{er} du projet, amendé par la commission, établit en principe, qu'après enquête et les conseils généraux entendus, une loi spéciale pourra ordonner le classement et l'exécution d'une portion de route départementale, sur le territoire d'un département qui s'y refuserait, au préjudice des départements voisins.

Mais quand une loi aura ordonné le classement et l'exécution de la portion contestée d'une route départementale, comment sera-t-il pourvu à la dépense de construction et d'entretien? C'est là véritablement toute la difficulté de la question.

Cette dépense sera-t-elle mise à la charge du département sur le territoire duquel la portion de route devra être construite, nonobstant son refus?

Ici se présente une objection très-grave. Une pareille dépense appartiendrait à la seconde section du budget départemental (dépenses facultatives); or, elle ne pourrait pas y être inscrite d'office: la loi du 10 mai 1838 y fait obstacle; cette loi constitue, à l'égard de la seconde section, les conseils généraux dans une parfaite indépendance, à laquelle on ne pourra songer à porter atteinte. Quant à la première section (dépenses ordinaires ou obligatoires), elle est tout à fait étrangère à une pareille destination, et, d'ailleurs, elle se trouve presque toujours complètement absorbée. Faut-il en conclure que le département récalcitrant doit être nécessairement exoneré?

La commission n'en a pas jugé ainsi; il lui a paru que, quand une loi mettrait une construction de route à la charge d'un département, elle déterminerait en même temps les moyens d'assurer le paiement de la dépense.

L'art. 20 de la loi de 1838 prouve assez qu'un département ne peut pas se soustraire, par son mauvais vouloir, à l'exécution des obligations qu'il a contractées ou qui lui sont imposées. Obéissance est due par tous à la justice et à la loi.

Vainement prétendrait-on que ce serait porter atteinte à l'indépendance des conseils généraux. La raison et l'expérience ne reconnaissent rien d'exclusivement absolu. De rares exceptions ne servent qu'à confirmer la règle.

La loi de 1838 n'a pas fractionné le territoire français en petits Etats isolés, ne se devant mutuellement aucun appui, et pouvant même impunément se nuire entre eux, sans que le pouvoir central et législatif ait le droit de les soumettre à ce qu'exige l'intérêt commun. L'indépendance des conseils généraux doit être respectée, sans doute; mais faut-il qu'elle soit absolument sans limites?

Du reste, lorsque la loi du 21 mai 1836, art. 7, donne à l'administration départementale la faculté de contraindre les conseils municipaux qui s'y refusent à souffrir le classement et à contraindre à l'exécution des chemins de grande communication, afin que ces chemins ne restent pas interrompus, on se demande comment, pour des routes départementales d'un parcours beaucoup plus étendu et plus utile, le Gouvernement ne se trouverait pas investi, vis-à-vis des conseils généraux, d'un droit semblable à celui dont ceux-ci peuvent user à l'égard des communes.

Cependant, en reconnaissant le droit qui appartient au pouvoir législatif de contraindre au paiement des frais de construction, le département sur le territoire duquel est établie la route, la commission a pensé qu'une application rigoureuse de ce principe ne serait pas toujours équitable, et qu'il y aurait lieu, pour fixer la charge à imposer au département, de prendre en considération le plus ou moins d'intérêt qu'il peut avoir à la construction de la route contestée.

Dans ce système, il devient évident que le département qui demande le prolongement de la route peut être appelé aussi, selon l'importance de son intérêt, à concourir à la dépense de construction qui doit être faite sur le département

voisin. Dans des cas rares, sans doute, la totalité de cette dépense peut même lui être imposée.

A cet égard, rien ne pouvait être arrêté d'avance et comme règle générale. Chaque loi spéciale déterminera, d'après les circonstances et selon les intérêts divers, comment et dans quelles proportions seront supportés les frais de construction par chaque département intéressé.

Il est remarquable qu'une disposition de cette nature a l'avantage de rentrer tout à fait dans l'esprit du décret du 16 décembre 1811, qui a créé le système des routes départementales. L'art. 7 de ce décret est en effet ainsi conçu: « La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeureront à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage. »

Quant à l'entretien, il restera, pour la totalité ou pour la portion que la loi déterminera, à la charge du département sur le territoire duquel la route sera assise, et qui ne peut toujours manquer d'en profiter plus ou moins. D'ailleurs, on sait qu'il est pourvu, pour une partie assez notable, aux frais d'entretien, au moyen du fonds commun que le Gouvernement peut répartir proportionnellement aux besoins, et qui n'est pas, à proprement parler, un fonds du département.

Ces diverses dispositions, relatives aux moyens d'exécution, sont formulées dans l'art. 2, qui complète le projet que votre commission vous propose d'adopter.

Messieurs, après avoir ainsi terminé le travail que vous nous avez confié, il nous a paru qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt de consigner ici quelques faits généraux et quelques observations, qui sont sortis des documents que nous ont communiqués MM. les ministres de l'Intérieur et des travaux publics.

La longueur des routes départementales classées au 1^{er} janvier 1837 était de 36,930,915 mètres.

Depuis cette époque il en a été classé sur une longueur de 3,492,680 mètres.

En quatre années c'est beaucoup; c'est plus de 200 lieues par an.

Si cette proportion devait se continuer quelque temps encore, la situation deviendrait bientôt très-difficile, et l'on pourrait s'inquiéter des moyens de pourvoir à la construction d'un si grand développement de routes départementales et surtout à leur entretien.

En effet, les 40,423,593 mètres de routes départementales classées n'exigeront pas moins de 15 millions de dépense annuelle d'entretien; déjà, dans le moment actuel, cette dépense s'élève à plus de 11 millions.

On sait que le montant des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun, mis à la disposition des départements pour faire face aux dépenses obligatoires de la première section, sont devenus tout à fait insuffisants, et que presque tous les conseils généraux sont dans la nécessité d'imputer une partie de ces dépenses, et par conséquent des frais d'entretien de routes, sur la seconde section des budgets départementaux (dépenses facultatives); de sorte que la loi de 1838, qui classe comme obligatoire l'entretien des routes départementales (dans la première section), ne peut déjà plus recevoir sa complète exécution, et qu'une partie de la dépense d'entretien est de fait, et par la force des choses, devenue purement facultative, en dépit de la loi qui n'a que trois ans d'existence.

Il y a plus, c'est que, dans certains départements, les centimes facultatifs eux-mêmes ne fournissent pas assez de ressources; plusieurs ont déjà demandé l'autorisation de pourvoir à l'entretien de leurs routes au moyen d'un *impôt extraordinaire*, et les chambres se sont vues dans la nécessité de voter de semblables autorisations. Cependant la plupart des routes sont encore en cours d'exécution; qu'arrivera-t-il donc quand elles seront toutes achevées?

Ces considérations doivent peut-être mettre l'administration en garde contre l'entraînement et l'espèce d'émulation que montrent beaucoup de conseils généraux pour classer de nouvelles routes départementales, bien avant même qu'ils puissent prévoir quand leurs routes anciennement classées pourront être terminées.

On s'imagine ainsi créer, en faveur de ces départements, des droits à une plus forte part dans la répartition du fonds commun; mais ce fonds ne peut déjà pas satisfaire à tous les besoins; sa répartition d'ailleurs est depuis longtemps réglée d'une manière à peu près invariable. En fait, la part allouée à un département ne s'accroît pas à proportion des nouvelles routes mises successivement à l'état d'entretien. Et il n'en peut être autrement, car ce serait retrancher de la part déjà insuffisante des départements modérés et prévoyants, pour donner en quelque sorte une prime aux administrations moins réservées dans leurs entreprises.

Cette situation mérite d'attirer l'attention du Gouvernement. Déjà M. le ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 16 juillet 1840, a sagement prévenu les conseils généraux et les préfets contre les dangers de céder trop facilement à l'entraînement d'accroître et de développer promptement les travaux publics des départements, de sacrifier, en quelque sorte, le présent à un avenir qu'il est prudent de ne pas dévier, et d'ajouter démesurément aux charges déjà bien pesantes que portent les contribuables.

Les deux ministères de l'Intérieur et des travaux publics se sont concertés pour que désormais ce dernier n'autorise plus de classement de routes départementales sans qu'il n'ait été justifié des ressources assurées et convenables pour pourvoir aux frais de construction et d'entretien.

Ce sont là de sages mesures, nous nous plaisons à le reconnaître, et nous croyons devoir inviter l'administration à perséver dans cette voie.

Quelles que soient les améliorations qui restent à introduire dans la législation sur les routes départementales, il en est une du moins que vous pouvez aisément réaliser dès à présent. La commission l'a formulée dans les deux articles suivants qu'elle soumet à votre adoption. Ces articles, par leur rédaction, s'éloignent beaucoup, sans doute, de la proposition primitive; mais, quant au fond, ils rentrent dans la pensée dont vous avez approuvé déjà le germe, en prenant en considération le projet présenté par l'honorable M. Anisson-Duperon.

Proposition amendée par la commission.

Art. 1^{er}. Lorsqu

l'amendement de M. Lestiboulois sera renvoyé à l'examen de la commission, à qui un autre renvoi a été déjà fait.

En même temps qu'elle examinera les dispositions qui lui sont renvoyées, j'invite la commission à porter son attention sur un amendement qui vient d'être déposé par M. Mathieu, et qui s'ajoutera comme projet additionnel à l'article en discussion.

PRÉSIDENCE DE M. DUFRAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 30 mars.

SOMMAIRE. — Rapport de M. Meilleurat sur l'élection de M. Leray. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art. — Art. 10 (nouvelle rédaction de la commission). Adoption. — Art. 16 (nouvelle rédaction). Adoption. — Paragraphe additionnel de M. Mathieu (Saône-et-Loire) : M. Mathieu, Vatout, le général Paixhans, Taschereau et Tupinier. Adoption. — Art. 17. Amendement de MM. Durand (de Romorantin), Berryer, Denis et Dossaigne : MM. Durand, Berryer, le rapporteur, Ollion Barrot et Dupin. — Amendement de M. Renouard : MM. Renouard et le ministre de l'instruction publique. Adoption. — MM. Luneau, Renouard et Lherbette. — Amendement de M. Denis : MM. Denis, Allier, le ministre de l'instruction publique, Renouard, Lherbette, Berryer et Durand (de Romorantin). Adoption de la première partie.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Ducos dépose une pétition des liquoristes marchands en gros et des liquoristes débitants de la ville de Bordeaux, relative aux nouvelles dispositions insérées dans la loi des reçues de 1812, et en demande le renvoi à la commission du budget.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Meilleurat pour une vérification de pouvoirs.

M. MEILLEURAT. Votre 8^e bureau a examiné les opérations du 6^e collège électoral du département de la Loire-Inférieure, qui a nommé M. Leray député.

Le nombre des électeurs inscrits était 164, celui des électeurs votants 120. M. Leray a obtenu au premier tour de scrutin 70 voix, plus que la majorité absolue. L'élection est régulière ; mais M. Leray n'ayant pas produit les certificats qui attestent qu'il paye le cens d'éligibilité, ni qu'il possède les biens imposés depuis le 1^{er} janvier 1810, en conséquence, votre 8^e bureau vous propose de déclarer l'élection valable, et d'ajourner l'admission de M. Leray.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ? La chambre déclare valable l'élection de M. Leray, et ajourne son admission jusqu'à production des pièces.

Je donne lecture à la chambre d'une lettre qui a été adressée au président :

« Monsieur le président,

« Renversé violemment dans la rue, il y a quelques jours, par le choc d'une voiture, je suis depuis cet accident forcée de garder le lit. Veuillez en donner connaissance à la chambre, et assurer mes honorables collègues que je me réunirai à eux dès que ma santé le permettra.

« Agréez, etc.

« ROUL, député de la Gironde. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre se rappelle que, dans sa dernière séance, elle a renvoyé à la commission un amendement de M. Taschereau. La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte de l'examen que la commission en a fait.

M. DE LAMARTINE, rapporteur. Messieurs, la chambre avait renvoyé à la commission deux amendements ; le premier était relatif à la constatation des droits des éditeurs, dont M. de Golbey et M. Taschereau s'étaient occupés dans la séance d'hier. La commission a adopté, à l'égard des éditeurs, la rédaction suivante :

« L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par les art. 1, 2, 3, 4 et 5, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de la réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Taschereau adhère-t-il à la rédaction de la commission ?

M. TASCHEREAU. C'est la rédaction que j'ai proposée hier.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Taschereau, adopté par la commission. La chambre se rappelle que cet amendement devient Article 10 du projet de loi.

(L'amendement est adopté et devient l'art. 10 du projet.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur a la parole.

M. DE LAMARTINE, rapporteur. La chambre se rappelle que la suppression de l'article relatif aux dessins pour les fabriques avait laissé certains doutes dans l'esprit de l'honorable M. Lestiboulois et de quelques autres membres de la chambre. En conséquence, et pour éviter toute espèce de doute, la commission, en faisant droit à une partie des observations de l'honorable M. Lestiboulois, propose de rédiger ainsi l'art. 12 du projet du Gouvernement, qui devient Part. 16 :

« Les auteurs de dessins, tableaux, sculptures, médailles, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans, et autres dessins d'architecture, d'un caractère non industriel, auront seuls le droit de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction, au moyen de la gravure, lithographie, de l'impression, du moulage, ou de toute autre manière. »

« Ce droit est garanti tant auxdits auteurs qu'à leurs représentants, conformément aux règles établies dans le titre I^{er} de la présente loi. »

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de la loi du 18 mars 1806, concernant les dessins de fabriques. »

M. LESTIBOULOIS. La commission a préféré séparer les industries, au lieu de définir les beaux-arts, comme je l'avais proposé. Cela satisfait complètement à ma pensée ; je me rends bien volontiers à l'avis de la commission, et je la remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les trois paragraphes proposés par la commission.

(Les trois paragraphes de l'art. 16 sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. A cet article, M. Mathieu propose un paragraphe additionnel ainsi concu :

« Les plans et cartes hydrographiques, publiés par les ordres du Gouvernement pour l'usage de la marine, ne pourront, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 6 juin 1814, être reproduits sans l'autorisation du Gouvernement. »

M. Mathieu a la parole pour développer son amendement.

M. MATHIEU (DE SAÔNE-ET-LOIRE). Je viens proposer à la chambre de terminer l'art. 16, actuellement en discussion par des dispositions que je crois très importantes, puisqu'elles se rattachent aux grands intérêts de la navigation. Parmi les moyens indispensables à la sûreté de la navigation des bâtiments de l'Etat et du commerce, il faut compter les cartes hydrographiques qui sont l'objet de mon amendement.

Le dépôt de la marine publie constamment des cartes hydrographiques construites avec les soins les plus grands, les plus scrupuleux, par d'habiles ingénieurs, d'après les travaux

exécutés, soit par ces ingénieurs, soit par les officiers de la marine française.

Ces cartes, que l'on tient toujours au courant des découvertes nouvelles, renferment un grand nombre d'éléments. Je citerai, entre autres, le relèvement des côtes, des dangers, la direction des passes, le brassage ou l'indication, par un grand nombre de chiffres, de la profondeur de la mer dans les ports, dans les rades, dans les mouillages et enfin dans toute espèce d'atterrages. Ces renseignements, consciencieusement rapportés par des hommes expérimentés sous la direction éclairée de M. Beaumont-Beaupré, donnent un grand prix aux cartes du dépôt de la marine ; aussi elles sont requises avec reconnaissance et employées avec la plus entière confiance dans la marine marchande comme dans la marine royale.

Quelle est la législation qui règle actuellement la publication des cartes hydrographiques ?

Aujourd'hui le Gouvernement a seul le droit de reproduire les cartes qui sont faites au dépôt de la marine. L'ordonnance du 6 juin 1814, qui réorganise les corps des ingénieurs hydrographes, porte, art. 12 : « La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtiments du commerce, dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêté du conseil du roi du 10 mai 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait examen, et ce, sous peine de 600 fr. d'amende et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées. »

Ces prescriptions ont eu d'heureux résultats, on s'en est bien trouvé jusqu'à présent. Maintenant, doit-on y renoncer ? est-il prudent d'abandonner sans réserve à l'industrie particulière la reproduction des cartes faites par le dépôt de la marine ? Eh bien, je ne le pense pas ; je crois qu'il y aurait de graves inconvénients et b'aucoup de dangers à redouter si l'on accordait une entière liberté.

Le Gouvernement se trouve dans une position très-favorable pour faire bien et livrer à bon marché, puisque, en fin de compte, c'est dans le trésor qu'il puise les moyens de construire et de publier les cartes marines. Aussi, elles sont livrées aux acheteurs à un très-bas prix ; dans les plus grandes dimensions, elles ne coûtent que 2 fr.

Si, au contraire, vous laissez la libre concurrence s'établir, au lieu de reproduire ces cartes avec soin par la gravure, on les reproduira par la lithographie ; alors vous n'aurez pas des copies fidèles, mais des imitations grossières, fautives. Il suffit qu'on oublie un danger, un rocher qui ne se découvre pas même à mer basse, qu'on dessine mal les contours d'une côte, qu'on omette les chiffres qui marquent la profondeur de la mer en quelques points, et qui indiquent un bon ou un mauvais mouillage ; il suffit qu'une de ces omissions ait lieu pour que les bâtiments soient exposés à de grands malheurs, pour qu'il arrive des pertes fréquentes.

Vous voyez que l'industrie particulière est dans des conditions très-défavorables, et qu'elle ne peut pas lutter avec avantage contre l'Etat, qui est en position de faire tous les sacrifices nécessaires pour obtenir de bonnes cartes et les fournir à bon marché. L'industrie, pour produire à bas prix, est condamnée à ne livrer au commerce que des imitations très-grossières.

J'arrive à mon amendement dont je vais donner lecture :

« Les plans et cartes hydrographiques, publiés par les ordres du Gouvernement pour l'usage de la marine, ne pourront être reproduits sans l'autorisation du Gouvernement. »

Il renferme deux dispositions principales. En supprimant une sanction empruntée à l'art. 12 de l'ordonnance de 1814, je demande que le Gouvernement ait seul le droit de reproduire les cartes qui sont faites par le dépôt de la marine, et qu'il ait la faculté de permettre cette reproduction aux personnes qui la feront consciencieusement et avec une grande précision. C'est ce qui se pratique déjà : toutes les fois qu'on présente au dépôt de la marine une carte faite avec soin, reproduite avec exactitude, il accorde son approbation, et le ministre de la marine autorise la publication.

Si je viens proposer une restriction à la libre concurrence que je désire voir établir généralement, croyez bien, messieurs, que c'est parce que la reproduction des cartes marines se rattache à un intérêt immense que nous devons entourer des plus sûres garanties.

La navigation serait gravement compromise si elle n'était pas protégée par des cartes parfaitement sûres. C'est parce que je redoute les erreurs qui peuvent être commises sur des copies infidèles que j'insiste pour que le Gouvernement ait seul le droit de reproduire les cartes marines ou de les laisser reproduire.

J'ajouterais en terminant que je ne demande pas pour le Gouvernement le droit exclusif de faire les cartes marines ; il est bien entendu que tout le monde peut en faire. Je demande seulement qu'il ait le droit de reproduire celles qu'il a fait faire, et d'en autoriser la reproduction.

Déjà le dépôt de la marine possède des cartes qui sont faites par d'autres personnes que les ingénieurs qui composent ce corps. Je vous citerai par exemple la carte de la Guadeloupe, qui a été faite par un capitaine au long cours, par M. Fritz. Cette carte a été faite avec le plus grand soin. Tous les documents avaient été remis au ministère par cet habile officier. Un rapport très-favorable fut fait par le dépôt de la marine et la publication fut accordée avec empressement. Vous le voyez, je ne demande qu'une chose qui a été faite, et qui se pratique tous les jours.

M. VATOUT. Messieurs, je m'empêtrai des arguments que l'honorable préopinant a fait valoir en faveur de son amendement pour le combattre. C'est justement parce que le Gouvernement a à sa disposition les meilleurs moyens de faire de bonnes cartes, c'est parce qu'il confie ce travail à des mains très-habiles que je désire que le Gouvernement n'en conserve pas le monopole.

C'est à force d'exceptions, messieurs, que l'on tire les meilleures dispositions législatives.

Lorsque la carte est faite, ainsi que le Gouvernement l'a ordonnée, je ne vois pas pourquoi elle ne tomberait pas dans le domaine public ; l'éditeur qui l'imitera sera nécessairement intéressé à l'imiter fidèlement. Aujourd'hui, on ne peut pas se procurer à bon marché les cartes qui ont été vendues exceptionnellement, et l'on se trouve exposé à acheter des cartes qui égarent le voyageur et qui compromettent les entreprises maritimes.

L'Etat doit être le tuteur et non pas le vendeur des industries qui ont été acquises par les soins des hommes de mérite qu'il emploie.

Je demande donc que les cartes que le Gouvernement fait faire soient classées comme hier nous avons classé les ouvrages historiques que le Gouvernement fait imprimer. Je demande pour les cartes l'application de l'amendement de l'honorable M. de Beaumont, que nous avons voté hier ; c'est-à-dire « que tout ouvrage publié par l'Etat et à ses frais tombe dans le domaine public. Toutefois, si l'Etat publie par l'entremise d'un éditeur, il pourra lui céder le droit exclusif à l'ouvrage pour une période de dix ans. »

Ainsi, messieurs, si le Gouvernement fait faire par lui-même une carte qui offre une garantie entière à tout navigateur, il peut la transmettre à un éditeur pendant dix ans, et pendant ces dix ans il sera tellement reconnu que cette carte

est la seule à laquelle on doive ajouter confiance, qu'il est probable qu'on n'en fera pas d'autre.

Ainsi, je demande que ce monopole ne soit pas établi, et que ce qui s'était fait dans l'intérêt de tous ne reste pas comme un dépot isolé entre ses mains.

M. LE GÉNÉRAL PAIXHANS. Les intentions de notre Gouvernement sont excellentes ; mais il est dans l'erreur sur les faits véritables de la question.

Il faut bien voir, messieurs, quels sont ici les deux industries qui ont mis en présence : ce sont les cartes hydrographiques faites par ordre du Gouvernement, et ces mêmes cartes hydrographiques faites ou copiées par l'industrie particulière.

L'importance de ces cartes est indiquée suffisamment par la nature même des choses, et par les soins qui sont pris, et par les dépenses qui sont faites pour le bon service hydrographique.

Ces cartes montrent au navigateur les routes par lesquelles il aborde les îles ou les continents ; elles mettent sous ses yeux les dangers, les rocs, les bancs, les sables, les mouillages, et tout ce qui importe à la sûreté de sa marche.

Le Gouvernement pour établir ces cartes a constitué depuis longtemps un corps composé des hommes les plus choisis, à la tête desquels se trouve M. Beaumont-Beaupré, dont le nom qui suffit à l'éloge, est respecté de toute l'Europe, à quoi j'ajouterais, en passant, que peut-être son mérite n'a pas suffisamment attiré l'attention et les actes de notre Gouvernement.

M. Beaumont-Beaupré et le corps distingué dont il est le chef, ont depuis trente ans travaillé à l'hydrographie française ; ce beau travail maintenant terminé, est l'objet de l'admiration de l'Europe entière. Le Gouvernement en a ordonné la gravure : il les fait vendre à qui veut les acheter, français ou étranger ; il les donne au-dessous du prix de revient, et dans ce prix de revient, je ne compte pas ce que coûte le corps des hydrographes, mais seulement les frais matériels de la confection.

Notre Gouvernement fait ainsi un beau présent à tous les navigateurs, qui en sont reconnaissants. Il en résulte une pleine sécurité pour qui arrive des mers aux approches des côtes de la France, qui, par là comme partout, se trouve la nation la plus hospitalière du monde.

Que peut donc ici vouloir l'industrie particulière ? Peut-elle avoir pendant trente années un corps aussi distingué que celui des hydrographes ? Ce qu'elle peut, messieurs, c'est de copier les cartes du Gouvernement et de les mal copier.

Je dis mal copier, parce qu'en effet le prix des cartes du dépôt est tel, que la copie par la gravure serait très-expensive pour faire concurrence, et qu'elle est réduite à la lithographie, et la lithographie la plus commune et la plus négative pour arriver aux prix excessivement bas.

Et c'est, en effet, ce qu'elle fait ; elle a copié, et elle a mal copié pour être à bas prix.

Or, quels seront les résultats de ce mauvais travail de l'industrie ? Ce seront des naufrages ; une carte mauvaise n'a pas d'autre effet.

On pourrait, messieurs, vous citer une carte faite par l'industrie l'an dernier, carte qui est aujourd'hui en vente, et où des sondes fort importantes, qui sont exactement inscrites sur les cartes du dépôt, ne sont pas même reproduites. Et avec une telle carte, quand un bâtiment approchera de nos côtes, s'il a eu cette sordide économie, s'il a pris la carte mal copiée au lieu de la carte du Gouvernement, il arrivera suivant dans de véritables ténèbres, et souvent il échouera.

Il est donc de l'intérêt général, de l'intérêt de la navigation, de l'intérêt du commerce du monde entier, d'adopter l'amendement qui vous est présenté, qui ne fait tort à aucun travail légitime, à aucune industrie utile, et qui conserve la mesure si libérale du Gouvernement français en faveur de toutes les nations. (Très-bien !)

M. TASCHEREAU. Je demande à combattre l'amendement.

Le rejet de cet amendement n'aura d'autre effet que de forcer le Gouvernement à donner ses cartes à bas prix pour que l'industrie particulière n'ait pas d'avantage à les faire lithographier, et à les faire vendre. L'Etat ne doit pas prétendre à faire un bénéfice, et ce que vient de dire le général Paixhans, sur l'empressement que le commerce mettait à copier les cartes du Gouvernement et sur la nécessité qu'il y avait à lui en faire déf

Au départ de cette discussion, il faut faire une discussion entre la pensée créatrice, entre l'âme, le génie, l'artiste qui animent le bloc de marbre, ou la toile, et l'objet matériel à l'état de tableau, ou de statue.

Je comprends que l'objet matériel devienne une propriété entière entre les mains de l'acheteur ; et je comprends, par cela même, l'inutilité d'une partie de l'amendement dont on vient de donner lecture. Je comprends que l'acheteur ne peut être contraint à livrer son modèle pour en faciliter la reproduction : c'est sa propriété ; mais son droit ne va pas au-delà.

Quant à la pensée créatrice, quant au génie qui a inspiré l'artiste, évidemment, il n'a pas voulu les transmettre avec l'objet matériel, avec ce qui entre dans le commerce.

Permettez-moi de faire un rapprochement qui est frappant de justesse, à moins qu'on ne veuille établir une inégalité blessante entre les écrivains et les auteurs d'ouvrages d'art. Qu'est-ce que vous avez fait pour les écrivains ? Vous avez dit : Lorsqu'ils n'auront pas fait de convention, ou lorsqu'il y aura doute sur l'étendue de la cession, l'éditeur ne pourra publier qu'une seule édition. L'écrivain n'a pas déposé son manuscrit que pour un temps donné ; mais il n'a pas aliéné ce qui avait inspiré son œuvre : pas plus que le détenteur d'un livre ne devient le propriétaire de la pensée de l'écrivain, et n'a le droit de réimprimer ce livre, le détenteur d'un tableau ou d'une statue ne devient propriétaire de la pensée créatrice et n'a le droit de les reproduire.

Il y a analogie parfaite entre ce que vous avez décidé pour l'auteur littéraire et ce qui est en discussion à l'égard des auteurs de dessins, de gravures et de sculptures.

Lorsque j'ai vu, avec étonnement, un esprit aussi élevé, aussi généreux, que l'honorable M. de Lamartine, chercher à justifier, comme rapporteur, une disposition que j'appelle injuste, s'efforcer, à cette tribune, d'établir une inégalité si choquante entre les auteurs littéraires et les artistes, lorsque j'ai vu la poésie faire défaut à la cause de l'art et des artistes, j'avais compris que l'éloquence qui est devant moi leur tendrait une main amie, et les couvrirait du charme et du prestige de son talent.

J'espère que l'honorable M. Berryer, qui, par la réfutation de son amendement, n'a pas été appelé le premier à cette tribune, viendra compléter une tâche que j'ai bien faiblement ébauchée.

Si vous passez aux difficultés qu'entrainera l'exécution du projet de la commission, vous verrez qu'elles sont inextricables, et que, dans la pratique, il y aura, soit pour l'auteur, soit pour l'acheteur, soit pour le cessionnaire du droit de reproduction avant la vente, des impossibilités insurmontables.

Le projet de la commission accorde à l'auteur le droit de disposer de la reproduction avant la vente de l'original. Mais il faudra donc que l'auteur rédige un acte à chaque mutation ; qu'il constate ses réserves contre l'acquéreur ; il faudra que ces actes aient une date certaine, et qu'ils soient soumis à l'enregistrement. Pour un tableau, une statue, qui sera aujourd'hui la propriété de Pierre, qui pourra être demain la propriété de Paul, qui passera rapidement de main en main, comment suivra-t-on la filière de ces mutations, et reconnaîtra-t-on à qui de ces divers possesseurs appartient définitivement le droit de reproduction ?

Enfin, messieurs, les tableaux et les statues sont, comme tous les autres objets dans le commerce, exposés aux poursuites des créanciers du propriétaire actuel. Ils pourront être, et tous les jours ils sont vendus à l'encaissement. Mais dans les ventes publiques, comment procédera-t-on pour stipuler que celui sur lequel la saisie a été faite avait ou n'avait pas le droit de reproduction ; pour découvrir si, pendant que l'objet matériel était en sa possession, il n'a point disposé du droit de reproduction ? Et que feront les acheteurs, les amateurs au milieu de ces incertitudes ? Vous créeriez un obstacle insurmontable à l'industrie qui s'occupe de la vente des tableaux. Vous rendriez stérile, vous frapperiez d'immobilité en quelque sorte cette propriété toute mobilière ; vous nuiseriez à l'art en ce que vous permettriez d'altérer, de dénaturer un chef-d'œuvre, de faire ce qu'on a fait du *Spartacus* de M. Foyatier, de réduire en figurine, en modèle de pendule, enfin de rendre ridicule une œuvre digne de l'admiration publique.

J'ai eu l'honneur de dire à la chambre que je m'en tiendrais à quelques paroles pour céder la tribune à un orateur dont vous connaissez tous le talent, et par qui la discussion s'est principalement soutenue. Je terminerai donc par une citation que je demande la permission de lire.

Nous sommes à une époque de progrès, à une époque de civilisation. Eh bien, voudriez-vous faire une législation rétrograde ? voudriez-vous retirer aux artistes une garantie, une protection qu'on leur accordait au 18^e siècle ?

Le 15 mars 1777, par suite d'abus qui avaient été signalés et qui compromettaient le beau, qui compromettaient l'art, par des reproductions grossières, des plus admirables chefs-d'œuvre, il parut une déclaration royale dont je vous demande la permission de vous lire les dispositions suivantes.

M. SCHAUENBURG. Je demanderai seulement à l'honorable préopinant s'il comprend dans son amendement toutes les reproductions possibles des objets d'art. Ainsi, je suppose que lui-même soit propriétaire d'une statue en marbre, qu'il lui prenne fantaisie de l'avoir en bronze, qu'il en obtienne une reproduction identique. Je demande si l'auteur aura le moindre titre pour s'opposer à l'exercice de ce droit ? Je ne le crois pas. Il est bien d'autres reproductions encore. L'orateur a cité l'ordonnance de 1777 ; mais cela était un privilège cela n'était pas un droit ; cela était concédé à une académie. Si vous voulez étendre ce privilège aux artistes, il ne faut plus faire une loi d'intérêt général ; il faut faire une loi sur les priviléges des artistes.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Mais notre loi tout entière n'est qu'un privilège ; car, pour mon compte, il n'y a pas de propriété littéraire ; c'est un privilège que nous accordons, c'est une rémunération.

M. ODILON BARROT. Il y a une réponse plus directe, c'est que le tableau peut être dans le commerce.

M. BERRYER. Messieurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire de se livrer à de grands développements pour faire apprécier la pensée de l'amendement ; elle se reproduit elle-même, vous voyez parfaitement quel en est l'objet.

Il m'a paru que cet art. 13, devenu l'art. 17, était conçu dans un autre esprit, sout un autre point de vue, avec d'autres résultats pour l'art, que les dispositions qui, dans la première partie de la loi, ont pour objet les lettres et les gens de lettres. Il me semble que les auteurs du projet et que la commission elle-même ont été animés de sentiments tout à fait différents.

Je ne querelle pas l'ensemble de la loi, je n'ai pas d'observation à faire sur les articles déjà votés ; mais quel que soit le caractère dominant et sâcheux qui domine dans la loi, il m'a paru que le droit des auteurs, le droit de reproduire leurs ouvrages était parfaitement respecté. Il y a même une disposition pour les gens de lettres, dans l'un des premiers articles de la loi, qui me semblerait bon à suivre pour ce qui concerne les auteurs d'ouvrages d'art : c'est que, quand un ouvrage littéraire a été vendu, à défaut de stipulation précise, le droit de reproduction appartient, par présomption, à l'auteur qui est censé n'avoir vendu qu'une seule édition.

Un membre. Il n'y a pas de doute.

M. BERRYER. Ainsi, à l'égard des gens de lettres, la présomption est établie en leur faveur. Au contraire, pour

les auteurs d'ouvrages d'art, la présomption est établie au préjudice des auteurs de ces ouvrages.

M. BERRYER. Je demande la parole.

M. BERRYER. Je dois faire remarquer à la commission que je ne pense pas que la disposition de l'art. 17 soit juste ; elle est contraire à des principes consacrés par la jurisprudence ; elle est contraire aux faits, à l'intérêt des arts ; elle me paraît d'une exécution difficile ; elle me semble devoir créer une multitude de contestations, ouvrir la carrière à des procès sans nombre, et qui sont toujours affligeants en paix.

Quant aux principes, il y en avait un dans des monuments assez nombreux, dans les décisions de nos cours souveraines, et particulièrement dans des décisions de la cour de cassation. Un principe avait été posé, avait été reconnu, avait été appliqué plusieurs fois ; c'est que le droit de reproduction d'un ouvrage appartient essentiellement à celui qui l'a conçu, qui l'a créé, qui l'a exécuté. C'est d'après ce principe surtout que l'on a prononcé, et presque partout, sur les contrefaçons. C'est un principe qui a été établi dans un vieux arrêt de la cour de cassation ; je n'en ai pas la date précise ; l'honorable M. Renouard pourra vous en donner la date.

Quo qu'il en soit du principe, j'arrive à l'exécution de votre article. D'abord, c'est une déposition ; c'est impossible pour une grande partie des ouvrages d'art qui sont compris dans l'énumération de l'art. 12, ou de l'art. 16 qui précède.

En effet, il faut évidemment exclure de l'art. 17 tout ce qui concerne l'art du mouleur et du fondeur. Mais un ouvrage obtenu par le moulage, un ouvrage obtenu par la fonte, quand il a produit ce résultat, l'auteur ne s'est pas dépossédé du type ; il a encore le bon coin, le bon creux, le modèle, le moule, qui restent toujours entre ses mains, de sorte que l'art du fondeur, l'art du mouleur produisent des ouvrages qui entrent dans le commerce, qui passent dans les mains des amateurs, mais le type reste dans les mains de l'auteur ; je ne vois pas pourquoi le droit de reproduction passerait à celui qui s'en rend acheteur.

A l'égard de la peinture, je ne ferai que de très-courtes observations.

Comment ! vous voulez que le peintre, en vendant son tableau, se réserve expressément le droit de le faire graver !

Un tableau est vendu : le premier acheteur a reconnu au peintre le droit de le faire graver ; mais ensuite ce tableau est revendu, il peut être saisi et vendu en justice. Eh bien, en vertu du principe posé dans votre loi, vous allez contraindre le second acquéreur à reconnaître les droits réservés par le peintre. Mais s'il s'agit d'une vente par autorité de justice, d'une vente à l'encre dans la salle des commissaires-priseurs, comment les acquéreurs successifs seront-ils avertis de la réserve faite dans le premier contrat ? Comment pourront-ils savoir que le peintre s'est réservé le droit de faire graver son tableau ?

Vous laissez au peintre la faculté de vendre son tableau, avec réserve de le faire graver ; mais, quand ce tableau tombe dans la circulation, il est revendu par autorité de justice ; vous exposez l'acquéreur à devenir, à son refus, contrefacteur ; vous aurez donc établi une hypothèque sur ce tableau ; il faudra la connaître, il faudra que cette hypothèque soit notifiée à tous ses acheteurs successifs.

Je dis que c'est impossible dans la pratique.

Celui qui aura acheté du premier acquéreur ou du second acquéreur ne pourra savoir si l'auteur s'est ou non dépossédé du droit de faire graver son ouvrage.

Mais il y a plus, messieurs, le peintre possède, et ensuite il transmet à sa famille ses cartons, ses esquisses, ses études ; il y a parmi ses études, un groupe, une partie du tableau ; sera-t-il donc interdit à la famille de faire graver ces parties ? Vous auriez ainsi fait passer tout entier à l'acquéreur du tableau le droit exclusif de reproduction, et voilà que l'auteur, sous peine de se rendre coupable de contrefaçon, ne pourra reproduire ses propres esquisses !

C'est surtout sous le rapport des progrès de l'art et de la gloire des artistes qu'il ne faut pas consacrer une telle spoliation. Il ne faut pas réduire les créations du génie à une question d'intérêts purement matériels ; il ne faut pas oublier que l'artiste ne travaille pas seulement pour de l'argent, mais pour l'intérêt de sa réputation.

On a fait de charmantes gravures d'après les tableaux de Wilkie ; nous admirons ces gravures spirituelles qui, ont été faites par des artistes de son choix, par des hommes capables d'en saisir l'esprit, la finesse des détails et d'entrer dans la pensée de l'auteur. Il y a un immense intérêt pour l'artiste de se voir reproduit par une main habile.

Si le droit est abandonné à l'acheteur du tableau, quelle sera la garantie du peintre pour une reproduction fidèle ? Il y a plus, si celui qui a acheté le tableau veut le détruire, s'il veut défigurer, mutiler, anéantir l'ouvrage, est-ce qu'il n'importe pas à la réputation de l'artiste et aux progrès de l'art que la gravure, qui en est la transmission fidèle, soit faite par la main la plus habile et la plus exercée ? Le choix du graveur, c'est ce qui intéresse le plus un bon peintre, c'est ce qui préoccupe le plus l'intelligence de l'artiste, c'est l'objet de ses soins.

D'autres considérations doivent nous préoccuper. Il arrive tous les jours qu'un homme, entrant dans la carrière, peut jeter un ouvrage qui ait beaucoup de prix. Nous avons l'exemple d'un homme qui a un grand nom dans l'art, c'est M. Ingres. Il a exposé au musée une odalisque qu'il a vendu à M. Poutalès 1,200 f. Et savez-vous combien le droit de gravure a été vendu ? 24,000 f. Est-ce que celui qui avait acheté ce premier travail du peintre en avait aussi acheté le droit de gravure ? Non, il ne peut pas en être ainsi.

Il y a aussi d'autres intérêts. Un jeune homme peut faire des peintures obscènes dont il rougira plus tard ; et s'il n'a pas fait un contrat devant notaires avec des réserves contre la gravure, il ne pourra les retirer de la circulation.

Et puis, sous le rapport de son talent, les premières ébauches sont incorrectes, le dessin en est vicieux, la composition en est fausse. Ce premier travail imparfait va être jugé par la publication des gravures qui seront faites dans le monde, malgré lui, par un acquéreur avec lequel il n'a pas fait de réserves.

Mais, messieurs, vous tuez l'honneur des artistes, vous tuez leurs intérêts, car il y a là un intérêt énorme, puisque l'on a tant parlé d'intérêt dans cette question de littérature, de beaux-arts. Puisque l'on fait une loi du commerce de librairie, je vais parler du commerce des tableaux, de la gravure. Savez-vous qu'il y a un tableau fait sur commande sous l'empire, qui représentait la bataille d'Austerlitz, dont la gravure a produit 200,000 fr. et qui n'avait été vendu que 40,000 fr., pour lequel l'éditeur a dépensé 50,000 fr.

Messieurs, tout ce que je dis là est indiqué dans le rapport de la commission. Il semblait que ces raisons devaient prévaloir sur le principe inséré dans la loi.

Quelles objections fait-on ? On dit qu'il est impossible de diviser la possession et l'usage. Qu'est-ce que cela veut dire ? Pourquoi distinguer ainsi la possession et l'usage ? L'usage d'un tableau est-ce le droit de reproduction ? Pas le moins du monde. Examinons la question sous le rapport de la bonne foi. Est-ce que l'amateur, l'homme éclairé ou le Gouvernement qui achètent un tableau, l'achètent dans une pensée matérielle et de spéculation, dans la pensée de revendre la faculté de graver le tableau ? Non ! Ce n'est pas là l'usage d'un tableau. L'usage, c'est sa possession, c'est sa contemplation, c'est d'en faire l'ornement de ses galeries, de ses

musées. Cet usage, vous le conservez tout entier. Le droit de reproduction n'est pas un usage. On dit qu'alors le droit de reproduction se réduit à la contemplation platonique.

Messieurs, on achète un tableau parce qu'il flatte la vue ; c'est une contemplation platonique ; mais pour les gens de lettres, ne peut-il pas y avoir aussi une contemplation platonique ? Je suppose que l'illustre rapporteur de la commission donne un des manuscrits de ses magnifiques ouvrages ; que ce manuscrit tombe dans une succession, qu'il soit vendu, on conçoit que l'acquéreur tienne beaucoup à ce manuscrit sur lequel la main de l'auteur a promené les mouvements de sa pensée. C'est pour lui comme un tableau, dont il a la contemplation platonique. Mais il n'a pas pour cela le droit de le faire imprimer. Il n'a pas plus le droit de faire imprimer le manuscrit, que l'acquéreur du tableau n'a le droit de le faire graver. Il y a d'autres analogies dans la loi. Vous avez donné pour l'auteur dramatique le droit de représentation et le droit de publication par la presse. Je suppose un auteur qui abandonne son droit de représentation à une entreprise théâtrale, et que le traité soit transcrit au ministère de l'intérieur qui l'approuve. L'entreprise théâtrale garde le manuscrit dans ses cartons ; elle a le droit de le représenter, mais elle n'a pas le droit de l'imprimer ; elle a le droit de mettre l'œuvre en évidence tous les jours sur la scène, de l'offrir au public, mais elle ne se croira pourtant pas le droit de l'imprimer.

Le nous avertit, la loi vous donne la force, le moyen de préserver votre honneur ; si vous ne le faites pas, vous ne devrez pas en prendre qu'à vous. C'est un droit dont il est avéré.

Mais je dis de plus à M. Berryer :

Est-il vrai, comme ils l'affirment, qu'il s'agit exclusivement ici de ce point d'honneur de l'artiste, de cette virginité, de cette moralité, de cette dignité de son œuvre ravalée, déshonorée par d'indignes reproductions ? Si cela est vrai dans leur pensée et dans la vôtre, cela est-il vrai dans la pratique, vrai dans le fait ? Est-il vrai que de misérables copies déshonorent un autre que le copiste ; vous le savez bien. Est-ce que David s'est jamais trouvé déshonoré, humilié par les mille et une reproductions grotesques que le bronze, le cuivre, et jusqu'aux dessus de porte ont fait du tableau des Horaces ? Est-ce que Bernardin de Saint-Pierre ou M. de Chateaubriand se sont sentis rabaisés par les gravures innombrables que des mains mal habiles ont répandues jusque sur les murs d'auberge des pures et célestes créations de leur génie, Virginie ou Atala ? Est-ce que le tableau de Chacabuco, par Girodet, ne tapisse pas les lambris ensués des cabinets ?

Est-ce que nos grands statuaires nationaux qui s'élèvent aujourd'hui du frontispice de la Madeleine à celui du Panthéon, ne se vendent pas en pendules, en ornements de chevaux, en statuettes ? Est-ce que la main d'ouvriers inhabiles se défigure pas leurs chefs-d'œuvre en y touchant ? Est-ce qu'ils seraient assez insensés pour s'en plaindre ? Est-ce que ce n'est pas là la monnaie de cuivre de leur génie, en bronze ou en cuivre ? Est-ce que ce n'est pas là la traduction de leur gloire en langue vulgaire ? Est-ce que vous poussez l'aristocratie du talent, la jalouse dont vous parlez, l'amour-propre jusqu'à interdire au peuple de jouir à sa manière, à son prix, des grandes inspirations de son temps ? Est-ce que vous condamnez l'homme du peuple, le pauvre, la fortune moyenne, à ne pas jouir du tout de l'aspect du sentiment des beaux ouvrages d'art, s'il n'a pas assez d'argent pour en acheter les originaux à des prix immenses, ou de copies parafées à 200 francs à 500 la pièce ? N'est-ce pas là être aussi barbare pour le peuple qu'aveugle pour les artistes ? La popularité n'est-elle pas le contre-seing de la gloire ? Le génie ne s'élève jamais plus haut que quand il descend si bas dans le peuple !

L'honorable orateur aime la musique, dit-on (On rit), et je le désole, le console de ses travaux ; eh bien, qu'il me permette de le prendre par un art qui lui est cher et par un exemple qui lui est connu. Ne sait-il pas le trait de Mozart, nageant inconnu dans le Tyrol, et entendant un maître d'école gronder un enfant de ce qu'il chantait mal un morceau d'une de ses partitions ? — Ah ! mon ami, lui dit-il, ne grommelle pas, ne panissez pas l'enfant. Je suis Mozart, je suis le maestro, je suis le meilleur juge de ma musique ; eh bien, je n'ai jamais eu à Vienne, devant l'empereur, autant de plaisir à m'entendre exécuter par l'orchestre de la cour, qu'à m'entendre écorcher par vos écoliers.

Voilà, messieurs, le véritable sentiment de l'artiste, c'est celui du peintre, c'est celui du statuaire, c'est le sentiment de tout véritable artiste. (Très-bien ! très-bien !)

Or, cela grandit au lieu de dégrader. Citez-moi un seul exemple d'un statuaire déshonoré par son moulleur, ou d'un grand peintre que des faiseurs d'image aient avili dans l'opinion et dans le prix de son œuvre ? Je vous en citerai mille dont le nom ne s'est répandu que par les colporteurs de leurs vices défigurées. La monnaie la plus vile, en s'accumulant, fait par faire une somme et une fortune. Il en est de même de la renommée. (Très-bien !)

Un mot encore ; car je ne veux pas prolonger le débat. L'honorable M. Berryer a dit une parole un peu cruelle, qu'il entend avec peine revenir sans cesse à cette tribune après l'ouverture de cette discussion ; il vous dit : « Mais c'est une loi mercantile, une loi d'argent, une loi de marchands que vous faites ! pensez donc à l'art, au génie, à la gloire ; n'avilissez pas cela !

Elle nous y pensons ! Nous avons respectée, nous avons placé aussi haut, plus haut que vous, la qualité industrielle que nous étions chargés de traiter ici, puisque c'était une loi de propriété dont il fallait faire.

Si nous ne l'avions pas distingué, nous accepterions le résultat de M. Berryer ; mais nous l'avons soigneusement distingué.

Et quand au moment d'écrire les stipulations précises, pour ainsi dire matérielles, de nature à fixer le bénéfice quelconque de la propriété, entre les mains, soit de l'écrivain, soit du statuaire, soit du peintre, on vient nous rejeter ces considérations morales, on nous dit : Pensez à la gloire, l'honneur, au génie. Je pourrais dire : Entendez-vous vous-mêmes ; vous placez l'écrivain, le musicien, le statuaire, le peintre dans des situations inacceptables.

Si vous parlez de gloire, leur pensée en est absorbée avant la mort, et tous les jours vous les accusez de ne pas savoir reconnaître le fruit de ce génie, dont vous leur contestez quelquefois les miettes ; leur misérable facilité à se laisser tromper par leur imagination est devenu un proverbe. C'est qu'en effet les artistes sont beaucoup plus frapés, plus séduits, plus entraînés par la gloire que par toute autre considération ; et non-seulement par la gloire, mais aussi par cette espèce de mirage de gloire qui souvent les mène pas à pas jusqu'au bout de leur carrière, à travers la vie.

Mais moi, à mon tour, je leur dis : Mais la gloire même, lorsque vous en parlez tant, de quoi vit-elle, encore une fois ? Elle vit de pain ! Il connaît ce trait.

Quand le Corrège allait de village en village chercher le pain quotidien de ses chefs-d'œuvre, et qu'il prenait la pluie dont il est mort, pour avoir rapporté à pied, d'une ville éloignée, la somme de quelques écus à sa femme et à ses petits-enfants, vos belles paroles lui auraient-elles prouvé que cette pauvre femme et ses petits-enfants n'avaient pas faim, froid et noir ? Lui auriez-vous dit, comme tout à l'heure : N'avilissez pas ce génie qu'on viendra admirer en pèlerinage un jour dans cette patrie qui vous méconnaît ! (Très-bien ! très-bien !)

Quand Milton aveugle, poursuivi par une restauration dont il avait trop mérité la haine, se cachait dans sa misère, que ses deux filles lui écrivaient, lui laissaient à lui-même ses vers amoureux qu'il ne pouvait voir et entendre que par les yeux, que par la bouche de ces deux angéliques créatures, quand il mourut avec bien de la peine un libraire pour lui acheter ses gânes le *Paradis perdu*, lui auriez-vous dit : Eh ! que nous importe cet or ? Elevez-vous dans votre ciel, voyez plus haut, ne comptez pas ces misérables guinées ; il s'agit bien de cela ! il s'agit de l'ayenir, de l'éclat de votre nom, de la postérité ? Quoi ? vous auriez-tu dit : Ne s'agit-il pas avant tout de ces deux femmes que je vais laisser après moi sur la terre ? et du morceau de pain que mon génie non-seulement n'a pas, mais qu'il sanctifie en se vendant pour elles ?

— Mouvement.

Je reviens aux artistes et à la disposition qui les concerne, et je dis : Prenez garde de ruiner leur valeur entre leur mains, en croyant les servir sur la foi de leur éloquent défenseur. Je crois les défendre mieux que vous en leur refusant ce qu'ils demandent.

Prenez garde ! ce n'est pas un petit intérêt que vous portez là ! La France depuis quelque temps devient le pays où les arts et semble succéder à l'Italie, ce n'est pas un groupe

seulement d'hommes de talent que vous y avez, c'est une société, une armée d'artistes de tout genre ; Paris est un immense atelier. L'Europe y vient, y admire, y achète, exporte nos produits partout. Le goût de ces consommateurs riches qui achètent par volonté, par mode, par caprice, a pris le chemin de Paris. C'est là qu'ils commandent, qu'ils viennent, qu'ils payent, qu'ils versent ce capital de luxe dont vivent tant de misères, dont tant de génies s'enrichissent en honorant, en illustrant leur nation. Rien ne leur commande de venir à Paris plus qu'ailleurs. Les produits de l'art ne sont pas nécessaires comme les produits industriels. On peut s'en priver sur le plus léger caprice, sur la plus petite susceptibilité ! Ne blessez pas cette susceptibilité des consommateurs de luxe.

La peinture, la statuaire, qui semblaient depuis le moyen âge avoir fixé leur résidence là où Léon X et les Médicis les avaient accueilli, ont passé les Alpes et viennent habiter parmi nous. Il se passe ceci que tous les grands amateurs du monde, les princes eux-mêmes se font une gloire, une gloire pour leur maison, pour leur galerie, d'avoir acquis à Paris l'objet qu'ils veulent consacrer à la contemplation du public, et que avoir été peint à Paris, ciselé à Paris, c'est un titre pour un objet d'art, un certificat de goût, d'origine de gloire.

Vous avez une population immense, très-intéressante, d'artistes de tous genres qui composent une des parties les plus éminentes de la société actuelle française. Cette partie de la population, quelle est son patrimoine, sa richesse, son avenir ? ce n'est pas autre chose que la valeur précieuse que vous voulez toucher avec tant de générosité dans le sentiment, mais avec tant d'imprévoyance dans le fait. Je suis autant attaché à l'art que vous pouvez l'être, car je suis artiste, moi aussi, comme vous l'êtes, vous, dans la partie la plus sublimée de l'art. Dans tous les pays du monde, mes premières visites ont été pour les ateliers, pour ces points les plus lumineux, pour ces foyers de la civilisation moderne. Je connais les artistes de Paris, ils sont aussi mes frères comme ils sont les vôtres. Je me sens artiste comme eux, je les aime, je les admire, je les chéris, je vis avec eux ; les contrister est un chagrin amer pour moi comme pour vous : (Sensation.)

En bien, je vous dirai sincèrement, et après avoir réfléchi deux mois, après avoir pesé religieusement entre nos mains tous ces motifs qui militent pour vous, pour eux ou contre eux, je vous dirai, ou plutôt je dirai aux artistes ce mot d'un grand orateur, qui irait mieux dans votre bouche que dans la mienne, parce que vous êtes plus près de lui que moi ; oui, je dirai aux artistes ce qu'il disait au peuple qu'il mécontentait pour lui être utile ; je leur dirai : « Pardonnez-moi, j'ai eu le courage et le chagrin de vous déplaire, mais de vous déplaire pour vous servir. (Très-bien ! très-bien ! vive sensation sur tous les bancs.)

M. BERRYER. Je ne viens pas, messieurs, répondre à de brillantes et magnifiques considérations, je viens traiter sévèrement et froidement une question qui est d'un immense intérêt.

De quoi s'agit-il ? En l'absence de toute convention, à qui est présumé appartenir le droit de reproduction d'un tableau par la gravure ?

Je demande que la présomption soit en faveur de celui qui a conçu l'ouvrage, qui en a la pensée et qui a le plus grand intérêt artistique à en surveiller la reproduction. On demande que la présomption du droit de reproduction soit, à défaut de stipulation, supposée appartenir au possesseur du tableau.

Que faudra-t-il ? Un contrat. De quel côté est-il plus dangereux que le contrat stipule ? Je l'ai dit tout à l'heure, s'il y a un acte par lequel l'acheteur d'un tableau laisse à l'auteur la faculté de le faire graver, il faut que ce soit un contrat notarié, il faut que ce soit un contrat authentique ; il en résulte que vous envoyez les peintres et les sculpteurs chez les notaires pour se faire délivrer des actes de consentement par l'acheteur des tableaux et des statues ; car il faudra qu'ils opposent à des tiers la réserve qu'ils ont faite, il faudra qu'à l'égard de tous les cessionnaires successifs qui viendront lui contester le droit de reproduction, il prouve son droit en disant : J'ai un acte, un acte notarié, un acte public, un acte authentique. S'ils ne présentent qu'un acte sous seing privé, on leur dira : Je ne reconnaîs pas cet acte, vous l'avez fait hier !

Ainsi vous envoyez dans les études de notaires tous les peintres et tous les sculpteurs de France pour faire stipuler le droit pour eux de surveiller la reproduction de leurs œuvres.

Voilà le but de la loi.

Mais, au contraire, s'il y a consentement de l'auteur de ne pas reproduire, s'il vend avec le tableau le droit de le reproduire, ce consentement, on pourra toujours le lui opposer ; on pourra toujours lui représenter une lettre, une note sous seing privé ; ce consentement lui sera toujours opposé, à lui et à ses enfants ; il n'y a pas de doute, il ne peut pas y en avoir. Il y a donc inégalité dans la position.

Je plaide, c'est un procès que j'envisage, ce sont des procès que vous allez créer ; je plaide en terme de procès que vous condamnez à la production d'un acte authentique et public d'un côté, tandis que de l'autre il suffira d'une simple déclaration qui peut toujours être opposée à l'auteur.

Maintenant, je continue de discuter ces droits, et je dis que vous allez introduire une innovation ; je dis que dans la pensée qu'on a eue en 1826, qui était mauvaise et que vous avez adoptée, on a essayé de changer en 1826 l'état antérieur des choses ; je dis que la jurisprudence, avant 1826, était fondée sur le principe textuellement émis par la cour de cassation : le droit de reproduction des ouvrages d'art appartiennent essentiellement à celui qui a conçu et exécuté l'ouvrage.

Voilà le principe général.

Maintenant l'application.

On a cité un jugement, on a cité un arrêt ; permettez-moi d'en citer d'autres.

Le tribunal de la Seine a jugé :

« Attendu que si la vente d'un objet mobilier emporte celle de tous ses accessoires, on ne saurait, en matière de vente de tableaux, invoquer ce principe à l'égard du droit de gravure ; qu'en effet, ce droit n'est pas un accessoire nécessaire du tableau vendu, qu'il fait l'objet d'une industrie particulière et d'un art spécial, qu'il peut être exercé indépendamment de la possession de ce tableau ; qu'enfin il est inhérent à la pensée du peintre par tous les moyens qui lui semblent convenables, tant qu'il n'en a pas expressément aliéné le droit, à la charge cependant de l'exercer sans nuire au droit de propriété de l'acquéreur et sans pouvoir, à cet effet, exiger de lui la présentation ou la conservation du tableau. »

Ce jugement est de 1832.

La cour royale de Caen, en 1839, s'est exprimée en termes beaucoup plus forts :

« Considérant que l'article 1^{er} de la loi de 1793 attribue aux auteurs, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre et de distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; qu'en fixant ces expressions de la loi, on reconnaît que celui auquel appartiennent la première conception d'un ouvrage de littérature ou des beaux-arts, a, relativement à cet ouvrage, deux droits distincts, celui de vendre et de faire vendre l'ouvrage, et celui d'en céder la propriété ; que la vente dont il est parlé dans la première partie de l'article, se rapporte uniquement à l'objet matériel de l'ouvrage, et que la concession mentionnée dans la seconde partie de cet

article concerne ce qui a rapport à la conception de ce même ouvrage, est le fruit du génie de son auteur ; considérant que, l'auteur ayant deux droits distincts, il faut, pour qu'il soit dépouillé de ces deux droits, qu'il les ait l'un et l'autre formellement cédés et abandonnés ; que si la cession du second droit emporte nécessairement celle du premier, il n'en est pas de même relativement à ce premier droit ; ainsi qu'un sculpteur qui vend une statue conçue et exécutée par lui ne se dépouille que de la propriété de son ouvrage envisagé matériellement, et reste propriétaire de ce qui, dans cet ouvrage, est le fruit de sa conception et de son génie, et forme un droit particulier de propriété qui lui est garanti par la loi ; que, pour que la cession de ce dernier droit soit comprise dans la vente de la statue, il faudrait que cette cession fût formellement exprimée. »

Je cite deux autorités judiciaires que nous avons sous la main ; j'en pourrais citer d'autres.

M. GUYET-DESPONTAIN. La bataille d'Austerlitz de Gérard a donné lieu à un procès pareil.

M. DEPIN. Qui est-ce qui a gagné la bataille ? (On rit.)

M. BERRYER. Il restera donc évident, messieurs, que si le principe que j'invoque n'était pas formellement et nettement exprimé dans la loi de 1793, les tribunaux avaient reconnu dans les termes de la loi l'expression, la manifestation de ce principe, et en avaient fait jusqu'à l'époque de ces derniers arrêts, une constante application : c'est à cela que vous voulez apporter un changement. Je dis que ce changement est contre l'intérêt de l'art. On m'a accusé de vouloir abandonner les intérêts matériels auxquels tout homme est condamné dans la vie.

Il est incontestable qu'on ne vit pas seulement de la parole et de la pensée, et que l'homme vit de pain : c'est une des conditions de la vie humaine, c'est une de nos misères peut-être ; pour les grands génies, cela peut être ainsi envisagé. Mais je n'ai pas contesté qu'il failût associer des précautions pour les intérêts matériels ; et c'est précisément parce qu'il est trop vrai et trop incontestable que le droit de graver des tableaux est souvent d'une plus haute valeur que le tableau original lui-même, que j'ai demandé pour l'intérêt matériel, que le peintre, quand il a aliéné son tableau, conservât, à moins d'en avoir fait la cession formelle, le droit de le faire reproduire par la gravure. J'ai cité un seul exemple, je pourrais en citer d'autres que celui de M. Ingres. Il y a un grand nombre de tableaux dont le droit de les reproduire par la gravure a été porté à un plus haut prix que le tableau lui-même.

Je ne répondrai pas aux magnifiques et brillants exemples qui ont été donnés, ni à ce qu'on a dit de Milton, à qui la vie a été si dure, qu'il cherchait dans les soins de ses filles un secours aux inspirations de sa vieillesse.

Ces recommandations eussent été inutiles à Milton, qui a vendu son *Paradis perdu* deux guinées.

Une voix. Dix guinées.

M. BERRYER. Je ne crois pas. Mais, quoi qu'il en soit, messieurs, je n'ai pas traité une question abstraite ; sans doute, j'ai défendu chaleureusement l'intérêt de l'art, sa dignité, son honneur, ses progrès ; mais j'ai défendu aussi réellement les intérêts matériels des artistes.

Maintenant, m'a-t-on dit, vous allez créer des difficultés, et des difficultés fâcheuses. Comment conciliez-vous la faculté du peintre qui veut faire graver son tableau et la volonté du possesseur de ce tableau qui s'y refuse ?

Je l'ai dit, l'Académie des beaux-arts, dont le rapport doit être au moins considéré par vous comme une pétition de tout ce que la France a de plus distingué dans les arts, a fait justice sur ce point ; elle a déclaré qu'en aucune manière on n'entend que le possesseur d'un tableau puisse être contraint de l'abandonner pour la gravure à l'auteur ; c'est même l'objet de l'amendement : j'en ai reproduit la rédaction dans les termes de l'Académie des beaux-arts.

Mais expliquons-nous ; il faut être juste : comme je l'ai dit, votre loi est plutôt une loi de commerce de librairie qu'une loi de propriété littéraire, d'intérêt littéraire et artistique. Je l'ai dit, et c'est vrai, est-ce donc qu'il faut présumer de tels rapports entre l'amateur distingué et celui qui accueille chez lui avec tant de joie, de délices, les œuvres d'un peintre distingué, qui les contemple platoniquement, comme l'a dit M. le rapporteur, et l'artiste lui-même. »

Est-ce que tout est fini lorsqu'il a payé l'ouvrage, lorsqu'il a donné de l'argent au peintre ? Est-ce que nous nous croyons quittes envers un poète ou un écrivain lorsque nous avons acheté son volume ? Est-ce que nous ne restons pas animés d'un sentiment de gratitude pour lui ? Est-ce que le plaisir incessant que nous procure la lecture de son ouvrage, comme la contemplation d'un tableau, ne fait pas naître en nous les germes de bienveillance, de gracieuseté pour l'auteur ? Il y a toujours de bons rapports entre l'amateur éclairé et l'artiste. Quel est l'amateur distingué qui refusera jamais à un peintre la faculté qu'il viendrait lui demander de reproduire son œuvre ? Il y aura sans doute des jaloux, de savages professeurs qui garderont dans l'obscurité ce qui était fait pour la publicité. Nous ne prétendons pas forcer son domicile : il faut placer les intérêts matériels sous une protection nécessaire dans ce monde ; mais auparavant il faut placer l'intérêt de l'art. Il y a un principe général à poser ; il ne faut pas laisser notre esprit s'égarer dans des subtilités, il ne faut pas se préoccuper des difficultés qui peuvent surgir dans tel ou tel cas. Le principe général à poser est celui-ci : c'est que le droit doit être d'accord avec l'intérêt ; que l'intérêt dominant, c'est l'intérêt intellectuel, c'est l'intérêt moral, c'est l'intérêt de l'art ; c'est pour un peintre, que la reproduction de son ouvrage aux yeux de ceux qui ne verront jamais sa toile, qui ne connaîtront que la gravure, soit

mis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. M. Durand (de Romorantin), par son amendement, propose l'inverse :

« La vente dudit ouvrage, en l'absence d'une stipulation expresse, ne transmettra pas à l'acquéreur ce droit de reproduction. »

Une voix. Et l'amendement de M. Berryer ?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas encore en discussion.

M. BERRYER. Je vous demande pardon. Mon amendement porte sur la deuxième partie de l'art. 17.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon. L'amendement de M. Berryer était imprévu : mais M. Denis m'a apporté un amendement écrit, en me disant que M. Berryer et Desaigne s'entendaient avec lui.

M. DENIS. Pour la première partie seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Le reste de cet amendement est un paragraphe additionnel. Si M. Berryer soutient l'amendement de M. Durand, il n'y a aucun inconvénient. C'est toujours la même pensée ; c'est pour cela que j'avais donné à cet amendement le nom de M. Durand. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. BERRYER. C'est ma rédaction que je soutiens.

M. VATOUT. Sur quoi voteront-ils d'abord ?

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'amendement de M. Durand. Ce qui est en discussion, c'est l'article de la commission. M. Durand a proposé une disposition toute contraire. Je mettrai aux voix, lorsque la discussion sera terminée sur la proposition de M. Durand. Quant à l'amendement de M. Denis, qui est un paragraphe additionnel, je ne pourrai le mettre en discussion que lorsque l'article sera adopté avec ou sans l'amendement de M. Durand. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). L'amendement de M. Berryer subsiste dans la première partie. Le voici :

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'ouvrage original, à moins d'une stipulation contraire de la part de l'acheteur. »

M. LE PRÉSIDENT. Si cet amendement subsistait, je ferai remarquer que c'est la même pensée que celui de M. Durand. Ce qui m'a fait croire que l'amendement ne subsistait pas, c'est que M. Denis m'avait dit que M. Berryer s'était réuni à l'amendement écrit qu'il me présentait lui-même de concert avec M. Desaigne.

Si M. Berryer veut relire son article, il verra que c'est absolument le même que celui de M. Durand.

M. DENIS. Je me réunis à l'amendement de M. Durand, sans préjudice du paragraphe additionnel.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'amendement de M. Durand (de Romorantin), a été habilement modifié et rendu plus spécieux par la rédaction de l'honorable M. Berryer ; il y a, sous ce rapport, intérêt pour l'amendement à être discuté sous cette dernière forme, mais je n'en crois pas plus acceptable.

Vous venez d'entendre deux esprits élevés, deux hommes qui ont le droit d'avoir un sentiment vif des talents et des arts, parler sur la question dans des sens diamétralement opposés.

Il n'y a donc pas, dans cette question, messieurs, un côté favorable et un côté défavorable, une cause généreuse et une cause qui ne l'est pas ; il y a seulement deux points de vue divers, mais qui peuvent appartenir à la même élévation de sentiments, au même zèle éclairé pour les arts, à leurs intérêts enfin compris de deux manières différentes, mais également sincères. C'est dans cet intérêt que je viens défendre l'article du Gouvernement maintenu par la commission et qu'a soutenu habilement son éloquent rapporteur.

Messieurs, je sais très-bien que la question de jurisprudence, à défaut d'une loi précise, doit occuper ici une grande place : je sais aussi qu'une jurisprudence contradictoire, que des arrêts en sens inverse, comme on peut les citer sur cette matière, éclaireront fort peu le débat.

Mais je crois qu'il ne sera pas indifférent à la chambre de considérer quelle est, à l'égard de la question difficile que nous avons à résoudre, la législation positive dans plusieurs pays très-favorables aux beaux-arts.

A ce point de vue la question n'est pas nouvelle.

Parmi les actes importants qui ont signalé l'intérêt que plusieurs gouvernements de l'Europe prennent aux lettres et aux arts, la protection qu'ils ont voulu accorder aux droits des artistes, le régime de garanties internationales qu'ils se sont efforcés d'établir à cet égard, il existe une convention diplomatique passée entre les Etats de Sardaigne et les Etats de l'empereur d'Autriche. Cette convention, applicable pour les intérêts qu'elle régit à des populations si nombreuses, comprend ceux de ces intérêts qui touchent si spécialement le pays où les arts ont été cultivés avec tant d'éclat, cette belle Italie qui, alors même qu'elle perdait sa liberté, conservait toute l'indépendance et tout le génie des beaux-arts.

Eh bien, messieurs, quelles sont les dispositions qui se trouvent dans cet acte remarquable, dans cet acte qui doit nous préoccuper, si, plus tard, nous pouvons donner aux productions indigènes des lettres et des arts une garantie extérieure, un protectorat de droit public qui défende le noble genre de propriété, non-seulement sur le territoire français, mais sur tous les territoires de la société européenne ?

Messieurs, voilà l'art. 13 de cette convention qui est tout à la fois une loi et un traité.

« Les auteurs de dessins, de peintures de sculptures et d'autres ouvrages d'art, et leurs représentants ou ayants cause, peuvent céder leur droit exclusif de reproduction par la gravure, par la fonte, ou par quelque autre moyen mécanique que ce soit, sans en perdre la propriété. »

« Mais si l'on vend l'ouvrage original, le droit d'en autoriser la reproduction passe à l'acquéreur, pour en jouir tout le temps que l'auteur lui-même et ses héritiers auraient pu en jouir, à moins qu'il n'y ait stipulations consenties entre l'auteur et l'acquéreur. »

Ainsi, dans un acte destiné à favoriser les arts, non-seulement sur un territoire, mais sur plusieurs associés dans une confédération protectrice, on a introduit cette condition que vous repouvez comme injuste. Et on a bien fait, je crois ; car il ne suffit pas d'examiner la question au point de vue de quelques intérêts privés : il faut l'examiner au point de vue de la plus grande propagation des arts, du plus grand mouvement qui leur est imprimé, des demandes plus nombreuses qui leur sont faites.

Eh bien, messieurs, si la vente des objets d'arts n'est pas entravée par une servitude légale, stipulée au profit de l'artiste contre l'amateur, l'art profitera plus de cette liberté commune, que d'une restriction en sa faveur.

Cette possession jalouse des objets d'arts, qu'a rappelée M. Berryer, a signalé les époques les plus florissantes de l'Italie. On y était encouragé précisément parce que ces productions n'y devenaient pas vulgaires.

La législation ne s'exprimait pas à cet égard, mais l'usage était constant. Et aujourd'hui, lorsque l'Italie, s'associant à d'autres Etats, veut protéger la propriété des beaux-arts, elle admet comme droit international ce qu'on vous propose comme un principe de justice, et elle n'y voit rien de contraire à cette émulation qui provoque les chefs-d'œuvre et les conserve.

Par ces motifs, je crois que l'amendement de M. Durand,

quoique adouci et transformé par M. Berryer, ne doit pas être accueilli. Les modifications mêmes de l'amendement indiquent assez que le principe n'en est pas vrai.

Qu'est-ce en effet qu'un droit réservé à l'artiste, mais qui ne peut pas s'exercer sans la volonté libre et absolue d'un tiers ? Est-il raisonnable de conférer un droit, et de dire en même temps : Si ce droit, un tiers vous en refuse l'exercice, il sera nul dans votre main ?

Y aura-t-il une contrainte légale ? Nullement. Est-ce donc seulement une contrainte morale que vous réservez à l'artiste ? Eh bien, je le dirai, cette contrainte morale ne serait pas sagelement calculée ; loin de favoriser les beaux arts, elle en ralentirait le succès.

Aussi, dans leur intérêt, et s'il n'est pas prouvé qu'il vaut mieux pour les arts produire moins, acquérir moins de célébrité, entreprendre moins de chefs-d'œuvre, et suivre dans toutes ses ramifications le produit d'un premier ouvrage, je croirai l'article du Gouvernement préférable pour eux à l'amendement proposé.

M. ODILON BARROT. Je crois remarquer dans l'article qui vous est présenté par la commission et qui reçoit l'adhésion du Gouvernement, une contradiction avec le principe même de la loi, j'oserais dire une conséquence et en même temps une inégalité que la justice ne peut ni avouer, ni accepter.

Et d'abord, quant à la protection des beaux-arts, quant à la gloire qu'ils doivent se proposer uniquement, il me semble que le langage est complètement différent de celui qu'on tenait à l'égard des écrivains.

A l'égard des écrivains, et pour leur attribuer un droit de propriété absolu, transmissible héréditairement, susceptible de tous les contrats, rentrant dans le droit commun, on nous disait : « Ne condamnez pas les écrivains à ne vivre que de la gloire : à côté de l'intérêt de la gloire, il y a l'intérêt industriel, il y a l'intérêt de léguer à sa famille des ressources, il y a l'intérêt de s'assurer une indépendance honorable. Ne confondez pas l'intérêt de la gloire et l'intérêt industriel, qui, bien loin de s'exclure, se prêtent un mutuel appui. Un écrivain sera indépendant à raison des droits que la loi lui attribuera : plus il aura de dignité, plus il aura d'élevation, plus il produira. »

Voilà ce qu'on disait à l'égard des écrivains.

Permettez-moi de penser que les mêmes considérations, que le même langage, peuvent s'appliquer aux artistes. L'artiste n'est pas plus que l'écrivain condamné à ne tenir aucun compte de l'intérêt positif, de l'intérêt industriel qu'il peut retirer de son œuvre. Avant tout et surtout, pour lui comme pour l'écrivain, c'est la gloire qu'il doit avoir en perspective, c'est la gloire qui l'illumine, qui le soutient et l'élève ; mais il peut aussi prendre en considération l'intérêt pécuniaire, l'intérêt industriel qu'il retire de son art.

Sortons donc de ces généralités et remontons au principe de la loi. J'avoue que je n'allais pas aussi loin que la commission ; je n'aurais pas accepté le point de départ du rapport de la commission ; je n'admettais pas une propriété absolue, de droit commun, à l'égard des œuvres de l'intelligence, à l'égard de cette espèce de création dont la propriété ne peut se retenir alors qu'on n'en peut jouir que par sa divulgation, par son aliénation, en la rendant propre en quelque sorte au public.

Je dis qu'à cet égard il n'y a plus la propriété ordinaire ; que le Gouvernement intervient pour ce droit de reproduction, qu'il protège l'auteur contre l'aliénation même de sa propriété, qu'il dit à l'auteur : Tu vas divulguer ta pensée, tu vas divulguer ton secret, et, par le fait même de cette divulgation, il ne te sera plus propre, il deviendra la propriété du public entier ; je te protège contre cette manière d'user de la propriété. Malgré la publicité, malgré la divulgation de ton œuvre, tu en conserveras la propriété seul, tu l'exploiteras seul, tu en auras le résultat utile pendant un temps déterminé.

Voilà, messieurs, comment j'ai conçu le droit de protection du Gouvernement contre les conséquences inévitables de la divulgation de l'œuvre, de l'invention et de la pensée.

C'est le même principe qui couvre l'inventeur, qui couvre l'écrivain, qui couvre toutes les créations dont on ne jouit que par la divulgation, dont on ne jouit qu'en les alienant en quelque sorte.

Ce privilège, vous l'avez limité, vous l'avez fondé sur deux considérations qui sont parfaitement applicables à l'artiste comme à l'écrivain.

Vous avez dit à l'écrivain : Nous vous protégerons contre la reproduction de votre œuvre, dans un intérêt d'honneur, afin que vous soyez maître de cette reproduction, afin que vous soyez maître d'en régler les conditions, le temps et l'opportunité ; nous vous protégeons contre les conséquences de la publicité, afin que vous puissiez retirer des résultats utiles de la reproduction même de votre œuvre, afin que vous soyez encouragé par ce résultat utile, afin que, dans la perspective de ce résultat utile, vous soyez excité en quelque sorte à enrichir ce domaine public d'une œuvre ou d'une création utile.

Eh bien ! messieurs, je vous le demande, est-ce que toutes ces raisons ne sont point applicables à l'artiste comme à l'écrivain ?

Est-ce que vous ne pouvez pas dire à l'artiste comme à l'écrivain : Toute la propriété ne sera pas consommée par cela seul qu'après avoir tracé son chef-d'œuvre sur la toile, il sera sorti de ses mains pour aller chez un amateur, pour être exposé dans les musées publics ?

Non, elle n'est pas consommée par la publicité, par cela seul que tu as livré cette toile à un tiers ; non, ta propriété subsiste toujours dans tout ce que tu n'as pas expressément aliéné ; et si tu n'as pas aliené le droit de reproduction, qui est l'élément capital, l'élément seul constitutif de la propriété, il n'est pas compris dans l'aliénation.

Et remarquez à quelle conséquence exorbitante vous allez être amenés. Vous attachez le droit de reproduction de l'œuvre de l'artiste à une œuvre matérielle, et vous ne l'attachez pas à la création même ; vous ne l'attachez pas au fait d'avoir enfin l'œuvre ou d'avoir conçu la composition ; et par cela seul que la toile est vendue ou vous voulez que le droit de reproduction, c'est à dire le droit le plus intime, le plus utile, la pensée de l'invention, passe à l'acquéreur de l'objet matériel.

Mais c'est là un démenti à toute votre loi, mais c'est détruire pour l'artiste le droit de reproduction que vous avez maintenu, à titre de privilégié, à l'écrivain dans toute la mesure qu'il veut et qu'il détermine.

Ainsi, l'écrivain qui vend son manuscrit sans vendre expressément son droit de reproduction, conserve son droit de reproduction.

M. LE RAPPORTEUR. Non !

M. ODILON BARROT. Il conserve son droit de reproduction s'il n'a vendu que sa œuvre matérielle, que son manuscrit. Il vend à un éditeur le droit de publier, et il ne vend pas son droit d'auteur, le droit de reproduire ; il ne vend qu'une édition ; la plus part du temps même il spécifie le nombre des volumes qui coïncident l'édition. S'il doit vendre deux éditions, il veut que ce soit expressément stipulé ; tandis que dans votre système le droit de reproduction, pour l'acquéreur de la toile, sera : un droit indéfini, un droit non limité.

Prenez garde, on a le coup parlé des difficultés dans l'exécution. Supposez que le droit de reproduction soit atta-

ché à la possession de la toile, ce droit de reproduction par la gravure devient incertain, il peut être multiple.

Supposez un peintre qui ait fait plusieurs copies d'un même tableau, qu'il les ait vendues ou cédées. A qui appartiendra le droit de reproduire par la gravure ? Appartiendra-t-il à tous les détenteurs des copies du tableau, ou seulement au détenteur du tableau original ? Faudra-t-il vérifier quel est celui qui a été composé le premier, quel est celui qui a été vendu le premier ? Non, sans doute, cela est impossible. Si, au contraire, vous attachez le droit de reproduction à la personne de l'auteur, à sa conception, ce droit est simple, il n'est susceptible d'aucune difficulté ; il réside dans les mains de l'auteur, a aucun sujet à contestation.

Messieurs, nous ne nous le dissimulons pas ; la gravure pour la peinture, c'est le droit de reproduction. C'est la production utile, c'est la vulgarisation de l'œuvre, c'est le moyen de la faire entrer dans le commerce, c'est le moyen de tirer des résultats utiles. C'est à l'égard de la peinture que l'imprimerie est à l'égard de l'œuvre de l'écrivain, qui, par le prix élevé qui sera attaché à l'original même, se concentre dans les palais. C'est ce droit utile, le seul que l'on ait encore inventé pour reproduire les tableaux, c'est cet art de reproduire soit par la gravure, soit par la lithographie, ou par toute autre nouvelle invention qui pourrait venir enrichir et faciliter la reproduction des tableaux ; c'est ce droit que vous confisquez, c'est le résultat utile de cette reproduction que vous enlevez à l'artiste.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur toutes les considérations qui ont été présentées, mais il en est une par laquelle j'ai commencé et que je recommande à la justice de la chambre. N'établissez pas une distinction, une inégalité entre l'écrivain et l'artiste. N'agrandissez pas au delà peut-être de toute mesure le droit de propriété des uns, tandis que nous en dépossions les autres. Ne donnons pas les résultats utiles de la reproduction, tandis que nous enlevons aux autres. Si les uns doivent être encouragés par l'utilité de la reproduction de leurs œuvres, les autres ont pour le moins autant de besoin de l'être.

Dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans le besoin que nous avons d'une instruction facile et rapide, les écrivains trouvent une source de richesses, une garantie peut-être de fortune plus forte que celle que vous allez donner par votre loi. Mais quant aux artistes, plus notre société se démarque, plus les fortunes s'abaisse, plus les artistes sont obligés de chercher dans la reproduction qui va trouver le peuple les résultats utiles de leur œuvre ; plus il leur importe de conserver ce droit de reproduction ; plus il importe qu'ils aient aliéné aux riches son œuvre sous l'influence de tel ou tel besoin, ils puissent encore le vendre aux pauvres sous la forme de la gravure.

Si vous enlevez à l'artiste, dans l'état de division de nos fortunes, de pauvreté moyenne en quelque sorte de notre société, ce moyen de reproduction, mais vous lui enlevez un véritable résultat utile de son œuvre.

Ainsi je ne demande pour les artistes que l'égalité, que l'application du même principe que pour l'écrivain, le droit de reproduction quand ils ne l'ont pas expressément aliéné.

M. DUPIN. Il est évident que la partie brillante du débat est épuisée ; elle a jeté un vif éclat ; son reflet demeure dans la discussion. Mais enfin il faut arriver au vote de l'article, et par conséquent en bien saisir le sens, le but et les effets.

Remarquez d'abord que votre loi ne peut pas atteindre le passé : car vous ne faites dès lors que pour l'avenir. Ainsi tous ceux qui quant à présent ont acheté des tableaux et les possèdent, ils les possèdent au meilleur droit possible, à un droit sans condition, à un droit sans contrôle que le législateur même ne pourrait pas leur arracher. (Mouvement divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à la chambre qu'il y a dans la loi un article spécial pour régler transitoirement les droits acquis ; je prie la chambre de ne pas engager de discussion sur le fond de cet article.

M. DUPIN. Ma remarque est générale : la loi ne dispose que pour l'avenir. Lorsque viendra la discussion de l'article qu'on annonce, il faudra l'examiner, et le repousser s'il porte atteinte aux droits acquis. Je répète que la loi ne dispose que pour l'avenir.

J'ai remarqué avec plaisir que, dans l'opinion de tous les orateurs, les musées étaient exceptés de la réserve qu'on veut introduire et dans la loi et dans les amendements.

En effet, ce serait faire grandement déchoir ces établissements de leur destination. Les musées n'ont pas seulement pour but d'exposer des tableaux aux regards d'un public curieux qui déjà, par l'habitude seule de voir des chefs-d'œuvre se forme le goût et apprend à distinguer ce qui est beau de ce qui, au contraire, n'est pas dans les conditions de l'art ; mais ce serait faire déchoir les musées, si on ne reconnaît pas que le but de leur institution est aussi d'encourager l'art, d'encourager les artistes, de leur offrir des modèles, de les appeler à les étudier, à les copier, à les reproduire sous toutes les formes. Un musée est une école vivante de peinture, de sculpture et de gravure ; c'est là le principal but de l'institution des musées, et je suis bien aise que tout le monde soit demeuré d'accord qu'ils doivent demeurer exceptés.</p

Voyons cependant ce qu'est la gravure d'un tableau? On crie à la contrefaçon quand on grave un tableau. Je conçois parfaitement la contrefaçon lorsqu'on contrefait un livre; car ce ne sont pas seulement les mêmes pensées, ce sont les mêmes mots. Si c'est un poème, ce sont les mêmes vers, c'est le même poème; il y a par conséquent contrefaçon complète. Mais la gravure par rapport à la peinture, contrefaçon! Permettez-moi de vous le dire, il me semble qu'il y a là quelque chose de forcé. Si la gravure est la contrefaçon d'un tableau, mais une statue va être aussi la contrefaçon d'une peinture. Pourquoi, si ces deux beaux-arts sont la contrefaçon du troisième, ne pas aller jusqu'aux belles-lettres pour y chercher aussi un germe de contrefaçon, puisque les lettres et les arts se tiennent, et que vous voulez pousser si loin la fraternité, pourquoi ne pas voir aussi une contrefaçon de l'*Atala* de Chateaubriand dans le chef-d'œuvre de Girodet, puisqu'il c'est la même idée, et qu'évidemment l'écrivain a inspiré l'artiste.

On a beaucoup insisté sur ce que, dans l'intérêt de l'art, il résulterait un préjudice pour le peintre d'être mal gravé; mais que de gens aussi sont mal peints (On rit), et qui cependant n'en conçoivent aucune espèce d'outrage.

Le graveur peut faire une excellente gravure avec un mauvais tableau, avec un tableau qui manquerait à une condition essentielle, qui manquerait de coloris par exemple: le tableau serait détestable sous ce rapport; mais comme la gravure n'a pas de coloris, comme elle n'exprime que les traits et les ombres, la gravure sera, je suppose, un chef-d'œuvre. Eh bien, dans ce cas, le peintre pourra-t-il s'écrier: « Mon Dieu! que j'ai fait une belle gravure avec mon mauvais tableau! » Non, on pourra dire seulement: « Le tableau était loin d'être parfait, mais la gravure est un chef-d'œuvre. »

Voulez-vous maintenant supposer le contraire? Ce sera un très-mauvais graveur qui s'attaquera à un chef-d'œuvre, qui, par exemple, aura voulu graver Raphaël, David, nos grands peintres, eh bien, je dirai de ces chefs-d'œuvre, en travestissant une vieille devise: « Honni soit qui mal y touche! » Ainsi, si vous voulez graver, tâchez avant tout d'avoir le talent de votre art, comme le peintre a eu le talent du sien. Si, au contraire, vous êtes mauvais graveur, on dira: « Voilà une mauvaise gravure d'un beau tableau, » et la gloire du peintre n'en souffrira pas.

Mais je ne prétends pas réclamer, ce qui serait plus généreux, plus juste peut-être, le droit pour le graveur de représenter en gravure tout ce dont l'imagination est saisie à la vue d'un tableau, car l'art du graveur est tout différent de celui du peintre. Le graveur n'est pas le peintre. Il ne serait pas défendu à un peintre de faire un tableau d'après une gravure; pourquoi sera-t-il défendu à un graveur de faire une gravure d'après un tableau?

Mais abandonnons ces hypothèses où m'ont entraîné le désir de répondre à quelques objections, ramenons la question à ses véritables termes.

Vous allez réglementer un contrat, vous faites une loi sur la vente; cette loi servira de règle à ceux qui font le commerce de tableaux. Voyez l'immense exposition d'aujourd'hui. Presque tous les tableaux sont vendus d'avance, et ceux qui ne le sont pas sont probablement à vendre. (On rit.) Voilà la loi que vous faites pour tout le public. Eh bien, il faut que cette loi soit sincère, et quand vos lois actuelles ne permettent pas à un seul vendeur d'être de mauvaise foi, même en vendant les choses les plus viles, lorsque d'après le Code civil, qui forme notre droit commun, tout pacte obscur s'interpose contre le vendeur, toute réserve non exprimée tourne au profit de l'acheteur, n'allez pas donner aux artistes le conseil ou du moins le pouvoir d'user de réticences mentales envers leurs auteurs, parce que si ceux-ci connaissaient le fond de leur pensée ils n'achèteraient pas ou payeraient moins cher.

M. GODEFROY BARROT. La chambre veut faire une loi d'équité. On vient de parler de loyauté. Eh bien, lorsque le jeune artiste vend son tableau, l'intérêt de la gravure n'est pas encore né pour lui; ce n'est que lorsque le succès s'est déclaré que l'intérêt, l'utilité, le droit de graver commencent pour lui.

Maintenant vous lui faites expier sa modestie; vous lui ôtez la défiance qu'il avait de son talent; vous lui dites: « Lorsque tu as vendu ton tableau, tu ne prévois pas le succès de ton ouvrage, et parce que tu n'as pas eu cette prévision, tu ne l'est pas réservé le droit de le faire graver; tu es perdu, irrévocablement perdu. »

L'honorable M. Dupin sait mieux que personne qu'entre le vendeur et l'acheteur, si la loi doit protéger quelqu'un, c'est le vendeur; car il s'agit ici d'artistes: l'artiste est sous l'influence de sa position, et souvent obligé de vendre; l'acheteur est ordinairement riche; il n'est jamais obligé d'acheter, et s'il y a une protection à accorder, c'est au pauvre et non à l'homme riche. (Très-bien, très-bien!)

M. RENOUARD. J'ai l'honneur de proposer à la chambre une rédaction qui a été concertée avec les honorables auteurs des amendements.

Cette rédaction n'a pour objet que ce qui est actuellement en discussion. Il y a des réserves qui ont été faites sur certains droits particuliers qui viendront dans un paragraphe additionnel. Mais la rédaction que j'ai l'honneur de présenter remplacerait tout ce qui est actuellement dans l'article de la commission, sauf, bien entendu, la délibération de la chambre sur les diverses additions qui ont été proposées et même formulées devant elle.

M. LE RAPPORTEUR. Je dois faire observer que le Gouvernement et la commission sont parfaitement d'accord. La commission n'a rien innové; c'est l'article du Gouvernement qu'elle soutient.

M. RENOUARD. Je sais que l'amendement que je propose remplace à la fois l'article du Gouvernement et celui de la commission.

Voix diverses. C'est le même!

M. RENOUARD. Précisément; je dis que mon amendement remplace le même article proposé par le Gouvernement et la commission.

Messieurs, ce n'est pas une chose commode pour un orateur d'avoir à la fois à combattre et le Gouvernement et la commission; je ne prétends pas le moins du monde dissimuler la difficulté ni la réalité de cette position.

Je sais que c'est une très-ancienne pensée que de faire passer ainsi à l'acquéreur le droit de reproduire. Il m'est permis de dire que c'est pour moi aussi une très-ancienne pensée, une pensée dès longtemps exprimée par moi, que le désir de séparer les deux droits.

Voici mon amendement que je n'ai pas concerté avec le Gouvernement, que je n'ai pas concerté avec la commission, puisqu'il est contraire à l'opinion du Gouvernement et à l'opinion de la commission, mais que j'ai concerté avec M.M. Berryer, Durand et Dessaigne, qui sont du même avis que moi:

Les auteurs d'ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent conserveront, à moins de stipulation contraire, le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'original. »

On a dit tout à l'heure, et c'est à cela seulement que je veux répondre, on a dit qu'il fallait faire une loi de bonne foi.

Certes, messieurs, personne ici, quelle que soit l'opinion qu'il émette sur une telle question, personne n'a l'intention de faire autre chose.

De quoi s'agit-il? De deux choses séparables, de deux

droits séparables; le droit sur l'ouvrage original, et cet autre droit qui ne ressemble pas à la possession et à la jouissance de l'original, qui est le droit de le reproduire.

Eh bien, dans la législation actuelle, on n'en dit rien; de là résulte une très-grande difficulté. On a cité des arrêts, on en peut citer à peu près en égal nombre dans un sens et dans l'autre. Les tribunaux sont fort embarrassés parce que aucune règle n'est écrite dans la loi.

Lorsqu'on vend un ouvrage original, se dessaisit-on à la fois de tous les droits accessoires qui peuvent s'y attacher; ou bien tous ces droits restent-ils retenus à la pensée qui a produit l'ouvrage?

Sur ce point la jurisprudence s'est divisée: les uns ont dit que l'auteur ne vend que ce qu'il transmet, et que ce qu'il ne transmet pas lui est réservé; d'autres, au contraire, ont dit que, quand on vend le signe matériel de l'idée, on vend le droit de reproduire l'idée.

Eh bien, je crois que, quand on vend le signe matériel, ce n'est que l'objet matériel qui est vendu, et que l'idée, ainsi que le droit de la reproduire, n'est alienable qu'en vertu d'une stipulation expresse.

Ce qui est de bonne foi, c'est d'écrire dans la loi ce qui arrivera en cas d'absence de stipulation; il est de tout aussi bonne foi de dire qu'en cas d'absence de stipulation le droit sera retenu, que de dire qu'il sera vendu.

Et puis, pour terminer par une observation en réponse à celle qui vient d'être faite par l'honorable M. Dupin, je crois qu'il ne faut pas confondre la question de plagiat et celle du droit de reproduction. Quand il s'agit de la reproduction par un art tout différent, de la reproduction, par exemple, par le statuaire, d'une idée de peinture, il a été jugé en France, et cela est écrit dans plusieurs législations étrangères, que l'on ne contrefaisait pas; on ne contrefait pas lorsqu'on traduit un poème par la peinture, un tableau par la sculpture: ce sont des arts différents, qui ont une destination toute différente.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici: il s'agit seulement du droit de reproduction. Ce droit peut être détaché de la propriété matérielle de l'ouvrage. La seule question que vous avez à juger est de savoir... (Aux voix! aux voix!)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de son banc. Je demande à soumettre à la chambre une courte observation.

La rédaction de l'honorable M. Renouard est identique avec les amendements antérieurs. Toutes les objections qui s'élèveront avec tant de force contre ces amendements s'appliqueront à celui de M. Renouard.

Pajouterai qu'il n'y a pas besoin d'adopter cet amendement pour faire quelque chose de favorable, dans la situation présente, aux artistes.

L'honorable M. Renouard, dans son livre, a déclaré lui-même que la cession de l'objet d'art faite sans réserve, entraînant l'aliénation du droit de copie, sera plus favorable que l'indécision actuelle de la jurisprudence, car elle avertit les artistes...

M. RENOUARD. Je dis, M. le ministre, qu'il vaut mieux perdre son procès que de le voir indécis, mais j'aime mieux le gagner.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Nous ne plaids pas ici!

M. RENOUARD. Je dis qu'une solution vaut mieux qu'une obscurité. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

M. RENOUARD. Il s'agit d'un fait... (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis pas refuser la parole à un ministre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Si ce n'est qu'en vertu des termes de la charte que vous m'accordez la parole, je n'en userai pas. (On rit.)

(M. le ministre, qui s'était dirigé vers la tribune, retourne à son banc.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne une lecture de l'amendement sur la rédaction duquel se sont accordés MM. Durand, Berryer et Renouard.

M. LHERBETTE. Je demande ce qu'on entend... (Exposition de murmures et de cris aux voix!)

(L'amendement de M. Renouard est lu par M. le président, mis aux voix et adopté.)

M. LUNEAU. Dans l'amendement que l'on vient d'adopter l'on a supprimé les mots de *représentants*, qui se trouvaient dans la rédaction primitive de M. Durand (de Romorantin). Je voulais demander à l'honorable M. Renouard quelle était, dans sa pensée, la portée de cette suppression; je n'ai pas pu prendre la parole avant le vote. Notre honorable collègue, M. Lherbette, l'avait demandée, et l'impatience de la chambre ne lui a pas permis de s'expliquer. J'ai donc des ressources moi-même à demander des explications; mais je me suis trouvé dans l'impossibilité de voter, parce que je n'étais pas suffisamment éclairé sur la portée de la disposition proposée.

En effet, si en supprimant les mots: *et les représentants*, les auteurs de l'amendement ont entendu que le droit de reproduction des ouvrages d'art serait seulement réservé aux artistes et non à leurs héritiers, alors je suis de l'avis de l'amendement; dans le cas contraire, j'aurais des observations à présenter à la chambre, et je proposerais même une disposition additionnelle, si cela était nécessaire. Mais auparavant je demande que l'on s'explique; ce point me paraît très-important.

M. RENOUARD. Je dois répondre à l'observation de M. Luneau que c'est en copiant la portion correspondante de l'article du Gouvernement et de la commission, que volontairement je n'ai parlé que des auteurs; de même que le paragraphe de l'article du Gouvernement, adopté par la commission, ne parlait que des auteurs. Si on avait proposé, ce que personne n'a proposé, ce que le Gouvernement ni la commission ne proposaient, d'étendre le droit aux héritiers, aux représentants, je m'y serais opposé.

M. LE PRÉSIDENT. M. Denis a la parole pour développer son paragraphe additionnel.

M. LHERBETTE. Avant de passer à une autre question, avant de passer au paragraphe additionnel, je désirerais, sur Partie que vous avez voté, une explication.

On n'a parlé dans toute cette discussion que du droit de reproduction par la gravure.

Mais les amendements, comme l'article primitif, se servant du mot générique de reproduction, entend-on comprendre dans ce moment la reproduction à la main, en sorte que l'acquéreur d'un tableau dont le peintre se serait réservé le droit de reproduction, ne puisse pas en faire des copies à la main.

M. DENIS. Je demande à dire un mot à l'appui de mon amendement.

Je m'étais préparé à la défense du principe qui vient d'être voté à une assez grande majorité. Quant à mon amendement, j'ai peu de choses à dire pour le défendre.

Il est patent pour tout le monde, il est manifeste que ces grandes publications sont destinées à protéger, à encourager l'art de la gravure, art dont nous avons été et dont nous resterons, je l'espère, encore les maîtres: je veux parler de la grande gravure, de la gravure au burin. Eh bien, messieurs, il suffirait du mauvais vouloir, des prétentions exagérées d'un artiste pour empêcher ces publications.

Je demande donc que ceux qui sont en état de le

faire, le Gouvernement, la liste civile, les riches particuliers, possesseurs de galeries, aient le droit de faire graver les objets d'art qui les composent.

M. ALLIER. Le Gouvernement et la commission acceptent la réserve spéciale faite pour les établissements publics et pour la liste civile.

M. ALLIER. Il est moral que le législateur insère dans la loi toutes les clauses tendantes à éviter toute discussion; à cet effet, elle doit être claire, précise et la même pour tous. Je n'admettrai d'exception pour personne, pas plus pour le Gouvernement et la liste civile que pour les particuliers: je n'aime point les priviléges. Que le Gouvernement et la liste civile soient dans une sphère tellement élevée, à l'égard des artistes, qu'ils les encouragent et ne leur imposent point des conditions blessantes pour leur intérêt artistique; car l'artiste discutera avec un amateur, avec un marchand; mais il ne pourra le faire avec le Gouvernement et la liste civile, qui n'achètent point.

M. DENIS. La liste civile achète!

M. ALLIER. On commande, on n'achète pas!

M. DENIS. Cela revient au même!

M. ALLIER. On commande et on ne dit pas même le prix! Le Gouvernement et la liste civile commandent, et surtout tiennent en leurs mains son avenir d'artiste.

Nous sommes dans un pays où la fortune est heureusement assez divisée; la France n'a pas comme autrefois l'Italie, de ces fortunes privées et de ces palais qui faisaient enfanter les chefs-d'œuvre qui n'ont point été égalés; le Gouvernement et la liste civile seuls à notre époque peuvent commander de ces grandes pages qui font la réputation d'un homme: qu'ils soient placés tellement haut que les arts trouvent en eux des protecteurs et non des concurrents; que la loi apprenne à ces Mécènes, qui, depuis quelques années, ont fait reculer l'art plutôt qu'ils ne l'ont fait avancer, que les beaux-arts comme la littérature sont du domaine public; que les chefs-d'œuvre dont ils dotent le pays sont inaliénables, qu'ils appartiennent à la société tout entière. Evitons, messieurs, que l'exemple que nous avons tous les jours sous les yeux ne se reproduise! Je veux parler de ce bas-relief qui me rappelle la fable de l'Ours!

C'est au 19^e siècle: quelques années après la révolution de Juillet, que l'on fait mettre la pioche dans une œuvre d'art et détruire la tête d'un vieillard qui avait tant contribué à cette révolution, pour la remplacer par celle d'un jeune homme qui a dû, sans doute, gémir de cet acte de courtisanerie barbare et de ce mensonge fait à l'histoire!

Que l'on eût fait faire un bas-relief nouveau où le Roi eût été entouré de ses fils, rien de mieux; mais placer une tête jeune sur des jambes affaissées par l'âge, c'est ce que je blâme comme artiste autant que comme citoyen.

Une voix à gauche. Qu'est-ce que c'est?

M. ALLIER. C'est là, messieurs! à ma gauche!

(L'orateur désigne le bas-relief placé dans le couloir de gauche, au-dessous de la statue représentant l'*Ordre public*.)

M. DENIS. Mais cela n'a aucun rapport avec la reproduction par la gravure!

M. ALLIER. Que la loi, dans un pays où règnent la liberté et le bon goût, préserve les objets d'art, qu'elle permette de faire disparaître de dessous les yeux du public ceux qui peuvent blesser l'opinion du moment; mais qu'ils ne soient jamais mutilés! C'est de cette manière, messieurs, que vous entendrez la civilisation.

Ce qui me fait surtout insister, messieurs, pour que le droit de reproduction appartienne à l'auteur, c'est qu'il veillera, dans l'intérêt de sa gloire, à ce que l'on ne grave pas sous son nom une œuvre qui aura été déshonorée. Je ne vous citerai point à cet effet ces tableaux qui ont été, suivant la place à laquelle ils étaient destinés, soit raccourcis, soit allongés.

Je crois être compris!

Prenez garde que l'on ne vous compare à Potemkin, qui voulait avoir une bibliothèque comme celle de son impératrice Catherine II, demande des livres grands et petits. Ces livres arrivés, il s'en trouve plus de grands que de petits, on lui demanda comment il entendait qu'ils fussent placés sur les rayons, il répondit: « s'ils sont trop grands, qu'on les coupe! »

Je crois, messieurs, avoir prouvé clairement à la chambre combien la loi serait désastreuse pour les arts si elle ne laissait pas à l'auteur *seul* le droit de reproduction. J'appuie l'amendement de M. Durand.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je crois que le sous-amendement est une conséquence nécessaire, et, si vous voulez, une modification très-utile du premier paragraphe adopté.

En effet, il a été surabondamment démontré dans les débats qu'il n'y a pas analogie rigoureuse entre les cessions qui ont lieu à l'égard d'un particulier et les cessions qui ont lieu à l'égard des grands établissements, des établissements formant de vastes collections. Il a été entendu que la reproduction de telle ou telle partie de ces collections est utile à l'artiste même, qu'elle ne lui enlève aucun avantage matériel, et qu'elle lui donne plus de célébrité.

En me plaçant ainsi dans le système qui a prévalu, je regarde le nouveau paragraphe proposé par M. Denis comme juste, il complète, et à quelques égards il rectifie la pensée de l'honorable M. Renouard.

M. LHERBETTE. Je n'ai pas parfaitement saisi l'article additionnel.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais en donner une nouvelle lecture:

« Toutefois, l'acquéreur ne peut être contraint de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il a acheté.

« Les propriétaires de grandes collections pourront publier en corps d'ouvrage, et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément, la gravure des travaux de sculpture et de peinture qui la composent. »

M. BENOYARD. Au lieu de dire « l'acquéreur », il faudrait généraliser davantage, et mettre « le possesseur. »

M. TASCHEREAU. Que veut dire « grandes collections? »

M. LHERBETTE. Le premier paragraphe de l'article additionnel de M. Denis paraît complètement inutile; il est de plein droit. Il est évident qu'on ne pourra pas forcer un acquéreur à communiquer son tableau pour qu'on puisse le graver; on ne pourra pas s'introduire malgré lui dans son domicile pour en prendre copie.

Je ne m'oppose cependant pas à ce qu'on vote ce paragraphe; mais je le crois d'une parfaite inutilité.

A l'égard du deuxième paragraphe qui concerne les grandes collections, il faudrait préciser ce qu'on entend par ces grandes collections. Quel chiffre de tableaux faudrait-il atteindre pour avoir une grande collection?

M. BERRYER. Je demande la parole.

M. LHERBETTE. Pour éviter toute difficulté, je crois que l'autorisation de graver devrait être bornée aux collections publiques.

M. BERRYER. La rédaction du premier paragraphe est précisément la rédaction que l'Académie des beaux-arts avait proposée. Le possesseur du tableau ne peut pas être contraint à l'abandonner à son auteur.

Quant au deuxième paragraphe, si l'on croit que, dans l'intérêt de l'art, les grandes collections peuvent être reproduites en corps d'ouvrage, je ne sais pas pourquoi on introduirait une distinction entre les grandes collections publiques et les grandes collections qui appartiennent à des particuliers.

Je suis convaincu que, dans l'intérêt artistique, une collection comme celle, par exemple, de M. Poutalès, faite avec goût, avec une juste appréciation de l'histoire de l'art et de ses progrès, est un monument qui reproduit en corps d'ouvrage, peut, par le rapprochement des époques, des œuvres et des manières, être véritablement utile à l'art.

M. LE PRÉSIDENT. Une discussion s'élève sur les deux paragraphes, je les mets séparément aux voix.

M. DURAND (DE ROMORANTEN). Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi toujours mettre aux voix le premier paragraphe.

M. DURAND. C'est sur le premier que je demande à faire une observation.

Je ne sais jusqu'à quel point il n'est pas dangereux d'introduire dans la loi des dispositions qui peuvent paraître affaiblir des principes toujours consacrés.

Evidemment, et sans que la loi le dise, l'acheteur d'un tableau, d'une statue, ne peut jamais être contraint par celui qui le lui a vendu.

Plusieurs voix. Pourquoi cela?

M. DURAND (DE ROMORANTEN). Pourquoi? Parce qu'il faudrait une disposition expresse pour que cela fut ainsi. Le droit de reproduction par l'auteur ne sera pas toujours exercé par un concert entre lui et l'acquéreur; le plus souvent, l'auteur a une esquisse de son tableau, il a plusieurs modèles de sa statue; il n'a pas besoin de recourir à l'acheteur pour reproduire ou faire reproduire: lorsqu'il faudra recourir à l'acheteur, ce ne pourra être de la part de ce dernier qu'un acte d'obligance, de bienveillance; mais il ne convient pas d'introduire dans la loi une disposition qui pourrait faire croire que dans tout autre cas l'acquéreur de l'objet matériel pourrait être obligé d'en prêter l'usage au vendeur pour une reproduction quelconque. Ici, la loi commune protège suffisamment l'acheteur contre cette servitude quotidienne dont on a parlé plusieurs fois, lorsque personne ne songeait à l'imposer, et c'est en raison de l'inutilité complète, et du danger même de l'article additionnel dans la partie première, que j'en demanderai le retraitement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre.

(La première partie de l'amendement de M. Denis est mise aux voix et adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. La disposition qui vient d'être votée formera le paragraphe 2 de l'art. 17.

La disposition qui suit et que je vais mettre aux voix sera le troisième.

M. TASCHEREAU. La chambre n'est pas en nombre, et je crois que ce troisième paragraphe n'est pas assez incontestable pour qu'on ne doive en remettre le vote à demain. (Exclamations.)

M. DUPEN. Vous avez trouvé la chambre en nombre pour voter les deux tiers de l'article, et vous ne l'y trouvez plus pour voter le troisième.

M. TASCHEREAU. C'est parce qu'il y a eu variation dans le nombre.

M. GENOUX. Nous ne sommes jamais en nombre. (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. MM. les secrétaires me font observer que, en effet, la chambre n'est pas en nombre.

M. DUPEN. Nous étions en nombre pour voter deux paragraphes, et nous n'y sommes plus pour le troisième!

M. LE PRÉSIDENT. Du moment où un membre dit que la chambre n'est pas en nombre, le devoir du président est de le faire vérifier; et, du moment qu'il est constaté que la chambre n'est pas en nombre, je n'ai plus qu'à donner lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

(M. le président donne lecture de l'ordre du jour de demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du mercredi 31 mars.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

Moniteur du 30 mars, discours de M. Lherbette, pag. 818, colonne 3^e, alinéa 6, ligne 9, *au lieu de* : il peut, *lisez* : on peut; alinéa 14, ligne 3, *au lieu de* : combattre, *lisez* : proposer; page 819, colonne 1, alinéa 7, ligne 9, *au lieu de* : ne sont bons, *lisez* : n'est bon; page 819, 1^e colonne, lignes 95 et 76, *au lieu de* : M. Porrienne, capitulaire, M. Béard, *lisez* : M. Fauriel, cartulaire, M. Guérard.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

PRUSSE.

BERLIN, 25 mars. — Le gouvernement a présenté aux états provinciaux de Brandebourg un projet de loi qui a pour but d'introduire des modifications dans la législation concernant les baux emphytéotiques. Nous ferons à cet égard les observations suivantes : Nos lois, de 1807 à 1811, concernant la culture du sol, ont eu pour objet de régler les rapports juridiques des seigneurs avec les paysans, ainsi que de fournir à ces derniers les moyens de dégager leurs fermes des charges réelles, servitudes et prestations auxquelles elles étaient soumises, et de les transformer ainsi en propriétés libres. C'était là une mesure essentiellement régénéraatrice pour la culture du sol qui, étant compliquée et entravée dans ses rapports juridiques, ne pouvait recevoir l'application des moyens nouveaux indiqués par la théorie. Nous n'examinerons pas s'il eût été possible d'introduire un système plus rationnel de culture; mais il est certain que ce n'est qu'à cette époque qu'un bon système de culture a été introduit. Après avoir opéré un changement dans les rapports juridiques fonciers, on introduisit aussi dans le mode d'exploitation, non seulement les modifications indispensables, mais en outre, celles qui étaient commandées par la théorie. Maintenant, la question est de savoir si la suppression de rapports de droits surannés exclut la possibilité de créer des rapports de droits analogues. De ce que l'on déclare rachetables les rentes et redevances emphytéotiques actuelles, s'ensuit-il que les baux emphytéotiques eux-mêmes seront à jamais proscrits? Voilà le point qui sert de transition naturelle au projet de loi, et que nous examinerons ultérieurement. (Gazette d'Etat de Prusse.)

— On apprend de source certaine que le gouvernement russe a l'intention de fonder en Allemagne un ouvrage périodique qui traitera des progrès scientifiques de la Russie, et servira à réfuter les idées erronées répandues sur ce pays, tant en Allemagne que dans le reste de l'Europe. Cet ouvrage paraîtra à Berlin; plus tard, peut-être, le publics auront lieu à Leipzic. M. le comte de Cancrin, général lieutenant et ministre des finances, s'est placé à la tête de l'entreprise, et beaucoup d'écrivains distingués de Russie et des pays étrangers ont été invités par ce ministre à y contribuer.

Des frontières de la Turquie, 15 mars. — Les 2 et 3, même avant l'arrivée de la réponse de Mehemet-Ali, des réunions orageuses du divan ont eu lieu à Constantinople sur la note collective des quatre puissances du 30 janvier. On pensait déjà alors au changement du firman d'investiture, contre les dispositions duquel l'Autriche surtout a manifesté hautement sa désapprobation. On fit comprendre à la Porte que les en-

gagements des alliés, fondés sur le traité du 15 juillet, étaient reçus leur exécution au moment où Mehemet-Ali avait officiellement dans ses vues, les alliés se retireraient et l'abandonneraient à son sort. Cela fit de l'effet, de sorte qu'il n'existe plus maintenant aucun doute que la Porte fera les modifications nécessaires, et qu'ainsi l'affaire égyptienne sera définitivement terminée. La nomination de Jacob-Pacha aux îles, après l'arrivée de la nouvelle qu'une révolte avait éclaté à Kirk-Kilissia (Quarante-Eglises). Des troubles ont éclaté à Sardar. Une petite flotte va partir de Constantinople pour rétablir l'ordre dans cette île. L'émir Beschir a demandé à la Porte l'autorisation de venir fixer sa résidence à Constantinople. Il espère être réintégré dans sa souveraineté. (Gazette d'Augsbourg.)

HANOVRE.

HANOVRE, 22 mars. — S. M. le roi vient de donner son approbation aux projets du ministre de l'intérieur concernant l'établissement de chemins de fer : 1^e de Hanovre à Celle, Hildesheim et Brunswick; 2^e de Hanovre à Celle, dans la direction de Hambourg et Bortzenbourg; 3^e de Hanovre à Preussisch Minden.

En ce qui concerne le premier de ces chemins de fer, un traité a été conclu entre le roi et le grand-duc de Brunswick, dont les ratifications ont été échangées le 4 courant. (Gazette de la haute Allemagne.)

SUISSE.

BERNE, 27 mars. — Hier, la commission des couvents s'est réunie et a nommé son rapporteur, M. Baumgartner; voici les propositions que la commission se propose de faire à la diète : 1^e le décret de suppression des couvents du grand conseil d'Argovie est en opposition avec l'art. 12 du pacte fédéral; 2^e le grand conseil sera invité à mettre le décret de suppression des couvents en harmonie avec l'art. 12 du pacte fédéral; il sera invité à suspendre l'exécution de son décret; 4^e la diète se réserve d'adopter les mesures ultérieures qu'il jugera convenables; 5^e la diète appellera l'attention du gouvernement d'Argovie sur les pétitions arrivées du Fribourg et sur les voeux de ceux qui demandent une séparation fondée sur les religions.

Nous nous réservons de faire connaître à nos lecteurs le travail de la commission. (Ami de la constitution de Berne.)

ESPAGNE.

MADRID, le 23 mars. — La régence provisoire vient de rendre un décret, ordonnant que tous les individus de la troupe compris dans la convention de Vergara, seront assujettis à tirer au sort, pour les quintas ou la conscription.

— On écrit de Cuenca, le 18 mars :

« Avant-hier, on avait mis en chapelle, pour subir la peine du garrot (strangulation), le prêtre don Juan Juarrer, qui avait appartenu à la faction de don Carlos, et qui vient d'être condamné à cette peine par sentence de l'audience d'Alcalá. Pendant qu'il était en chapelle, est arrivé un courrier extraordinaire de la régence, avec ordre de suspendre l'exécution, et, dans la même nuit d'avant-hier, cet ecclésiastique a été transféré de la chapelle dans la prison; mais la vive impression que lui avait déjà causée la notification de la sentence de mort, jointe à celle que lui avait procurée la nouvelle de la suspension d'exécution, ont été si fortes, qu'il est très-gravement malade.

— On mande de Bilbao que la junte générale ouverte à Guernica n'était encore occupée que de la vérification des pouvoirs des députés envoyés par les diverses communes de la seigneurie de Biscaye.

— On écrit de Saint-Sébastien :

que à la politique, et qui touche si vivement à l'existence et à l'avenir de la France. Il me aussi, messieurs, depuis longtemps je me suis occupé des moyens de défendre Paris. Plus j'ai examiné cette question, plus je me suis persuadé qu'avec son million d'habitants, avec les monuments et les richesses qu'elle renferme, la capitale ne peut, ne doit jamais être considérée comme une place forte proprement dite.

La perspective de cette transformation sur une si vaste surface, a effrayé, justement selon moi, les imaginations et les intuitions. Mais n'est-il donc pas possible, messieurs, de modifier les travaux que nécessite la défense éventuelle de la capitale avec le maintien intégral de sa physionomie actuelle, comme centre des arts, des lettres, des sciences et des relations pacifiques du monde entier? Oui, messieurs, tout est possible et ne demande que quelques changements dans la nature et l'ordre des travaux à faire. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre. Toutefois, il serait imprudent, l'on ne peut en disposer, de laisser Paris à découvert et accessible au premier corps ennemi ou à la première armée qui s'avancerait pour l'occuper en l'absence de notre armée. Mais pour éviter ce danger et pour mettre la capitale à l'abri d'une attaque rapide et spontanée, j'ai pensé, avec plusieurs officiers généraux, qu'il suffisait d'entourer Paris d'une bonne fortification de campagne qui serait appuyée et protégée par quelques points plus solidement fortifiés. Cela serait surtout utile pour les parties de l'enceinte qui regardent le nord et l'ouest, c'est-à-dire la ligne qui s'étend de Saint-Denis à Romainville.

Il est facile de s'en convaincre sur le plan; cette ligne se trouve couverte par la Seine et les inondations faciles à pratiquer, et de plus elle serait défendue par les forts de Saint-Denis, du mont Valérien et d'Issy. L'ennemi ne s'exposerait pas sans doute à passer la Seine sur cette ligne, car cela lui coûterait trop cher.

Quoique j'eu préféré la fortification de campagne pour la partie de l'enceinte qui s'étend sur la rive droite, cependant j'admettrai les bastions avec revêtement en maçonnerie, puisque ces ouvrages sont depuis quelque temps en cours d'exécution. Mais je voudrais que les courtines fussent élevées en terre et sans revêtement. Voici pourquoi:

Les courtines seront suffisamment défendues par les bastions, qui constituent, comme l'on sait, la force principale d'une enceinte. Ces courtines peuvent s'élever et se relever très-peu de jours, et cela au moment du danger. Jusque-là les communications restent libres entre les habitants du dehors et du dehors de la ville. Le danger une fois passé, les courtines sont effacées ou abattues, et les entraves dont ils étaient pu se plaindre disparaissent également.

Pour les forts à élever, outre ceux de Saint-Denis, du mont Valérien et d'Issy, dont j'ai reconnu l'utilité, j'admettrai ceux que l'on construirait sur les hauteurs de Romainville et de Charenton. Je préférerais cependant voir ce dernier élevé sur la butte, parce que de là il commande le cours de la Marne, protège la tête de pont, défend le bois et le château de Vincennes, enfin il domine la plaine d'Ivry. Quant aux ouvrages de campagne de Noisy, Rosny et Nogent, je les considère tels qu'ils sont, comme suffisamment forts pour arrêter ou suspendre les approches de l'ennemi de ce côté, c'est-à-dire à l'est de Paris. Je passe maintenant à la partie de l'enceinte qui s'étend sur la rive gauche.

J'accepterai de ce côté une fortification bastionnée, parce qu'il n'aura que 10,000 mètres d'étendue, c'est-à-dire le tiers environ de la partie qui s'étend sur la rive droite. D'autre part, je désirerais voir les trois forts de Montrouge, de Vanves et d'Ivry remplacés par des ouvrages ouverts du côté de l'enceinte qui les protégerait et en serait également protégée. En effet, ces trois forts me semblent dangereux pour la ville, parce que, si les alliés se présentaient devant Paris, leur premier soin serait certainement d'intercepter nos communications avec le midi. Ils s'empresseraient ensuite de nous enlever deux ou trois forts de ce côté (ce qui est possible), soit par force ou autrement. S'ils y parvenaient, ils chemineraient tout droit vers l'enceinte sous la protection de ces forts, la dominerait sans doute, et menaceraient la capitale.

D'un autre côté, ces mêmes forts serviraient aussi à l'ennemi contre notre armée, lorsqu'elle s'avancerait par le côté sud pour l'attaquer. En effet, messieurs, c'est à l'armée qu'appartient essentiellement le devoir de défendre la capitale de la France. Mais cette défense doit commencer à la frontière; si la frontière est forcée par l'ennemi, l'armée, conservant la défense, se concentrera probablement entre la Seine, la Marne et l'Aisne, sur cet échiquier que nos soldats ont parcouru plusieurs fois avec tant de patience et de dévouement. Ah! c'est alors, messieurs, que la guerre deviendrait terrible; c'est alors que la France, non plus fatiguée, comme une autre époque de douloureuse mais de glorieuse mémoire, c'est alors que la France, que chaque citoyen saurait pousser tout ce qu'a de puissance l'énergie du patriotisme et le sentiment de l'honneur national outragé; c'est alors que l'étranger sentirait qu'on ne vient pas impunément chez un grand peuple pour lui arracher les lois, les institutions et le gouvernement qu'il s'est donné.

Mais pour appuyer et faciliter les opérations de nos armées sur cet échiquier, il faudrait, selon moi, que l'on mit à notre disposition plusieurs points importants, tels que Langres, Troyes, Châlons et Reims, qui se trouveraient en quelque sorte entre Laon et Soissons. Si, contre tout espoir, nous étions contraints de céder du terrain, ce serait aux environs de Paris qu'il faudrait de nouveau soutenir la lutte. Là, nous aurions un grand avantage; car Paris est un point vraiment stratégique: à la faveur de ses douze ponts, il permet à une armée de 100,000 hommes d'en disputer les approches à un moment deux ou trois fois plus fort. Sans doute il trouverait une puissante résistance; mais si la nécessité nous obligeait de découvrir Paris pour quelques jours; si notre armée se pouvait se porter vers nos places du nord, ou bien, si les opérations de la guerre l'exigeaient, nous pourrions trouver une quatrième ligne de défense sur la Loire; mais, pour cela, il est nécessaire qu'Orléans soit mis en état de défense, au moins une forte tête de pont. En effet, qu'Orléans devienne un lieu de sûreté, l'armée, obligée de déposséder Paris, peut s'y retirer et y prendre trois ou quatre jours de repos, rallier les secours considérables et les ressources de toute espèce que peuvent nous envoyer les départements de l'ouest et du midi, qui composent la moitié de la France. Nous pourrions même, d'Orléans, menacer la ligne d'opérations des alliés vers la haute Seine, et secourir Lyon, cette ville si importante était sérieusement menacée.

Si je ne craignais de fatiguer l'attention de la chambre, j'aurais l'honneur de lui faire observer qu'il serait d'autant plus nécessaire de mettre Orléans en état de défense, que, entre la Seine et la Gironde, nous n'avons pas un seul point où un corps de troupes puisse s'appuyer, ainsi que l'a fait observer un de nos honorables collègues, le général de Caux. Orléans fortifiée couvrirait encore la place qui devrait être assaillie et l'arsenal général de notre matériel de guerre; et, de tous les objets les plus précieux que l'on aurait à mettre au sûreté: c'est Bourges, point le plus central de la France, parfaitement placé pour cela, comme l'a très-bien démontré un de nos honorables collègues. En un mot, Orléans, auquel même qu'une forte tête de pont offrirait de grands avantages. La chambre voudra bien me pardonner cette esquisse de digression stratégique, que je crois utile pour faire comprendre que la défense de la capitale consiste au moins autant dans les mouvements et les efforts incessants,

que notre armée peut faire au dehors en toute liberté d'action, autant, dis-je, que dans la résistance même de la garnison.

Tout cela revient à dire que ce n'est pas seulement avec des remparts qu'on sauve les capitales et les empires, vous le savez très-bien, messieurs, mais avec des armées bien organisées et de très-fortes réserves comme celles que nous pouvons avoir et que l'on ne manquera pas de nous préparer incessamment, il faut l'espérer.

Je reviens maintenant à la fortification de Paris, et je résume ce que j'en ai dit.

Je demande une enceinte continue formée par des bastions en maçonnerie liés par des courtines non revêtues; de plus, le maintien des forts de Saint-Denis, du mont Valérien, de Romainville, de Charenton. Je demande qu'on laisse tels qu'ils sont les ouvrages de Noisy, de Rosny et de Nogent.

Quant à la rive gauche, je demande que les forts d'Ivry, de Montrouge, de Vanves, qui sont dangereux pour la ville, soient remplacés par des ouvrages ouverts à la gorge. Je conserve les forts de Bièvre et d'Issy, parce qu'ils appuient suffisamment cette courte partie de l'enceinte au sud de Paris.

Quant à la dépense, je ne chercherai pas à l'évaluer avec précision; elle serait de beaucoup diminuée, si l'on admettait les réductions que je propose sur la totalité des fortifications. Les quinze forts à construire se composent de soixante-quatre fronts en tout, j'en retranche vingt-quatre ou vingt-cinq pour six forts. La réduction proportionnelle de la dépense serait d'environ un tiers. Quant aux courtines en terre, la dépense en serait réduite dans la même proportion pour 15 ou 16,000 mètres courants sur 36,000 mètres de murs d'enceinte. Cela formerait, sur la dépense totale des fortifications, une réduction de plus de 40 millions. Cette somme pourrait être utilement employée à mettre Orléans en état de défense, ainsi que les villes de la Champagne que nous avons citées plus haut.

M. LE CHANCELLIER. L'amendement est-il appuyé? (Non: non!) Je n'ai pas alors à le mettre aux voix.

Il y a encore l'amendement de M. d'Ambrugeac sur l'article 2. Mais M. d'Ambrugeac demande, comme je l'ai dit, que la chambre veuille bien renvoyer à demain la suite de la discussion. (Oui! oui! à demain !)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 1^{er} avril.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 140 millions pour les fortifications de Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 31 mars.

SOMMAIRE. — Rapport de MM. Chégaray et de Kerbertin, sur des projets de loi d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art. — Amendement de MM. Denis, Berryer et Dessaigne, formant le troisième paragraphe de l'art. 17: M. Taschereau et Denis. Adoption. — Paragraphe additionnel proposé par M. Taschereau: MM. Taschereau, le ministre de l'Instruction publique et de Golbéry. Rejet. — Délibération sur l'ensemble des amendements adoptés: MM. Lherbette et Renouard. Rejet. — MM. le ministre de l'Instruction publique, de Carné, Lestiboudois, le garde des sceaux, Billault, Dupin et Guyot-Desfontaines. — Reprise de l'art. 17 du projet du Gouvernement. — Première partie. Adoption. — Deuxième partie: M. Denis. — Amendement de M. Durand (de Romorantin): MM. Durand (de Romorantin), Hébert, Odilon Barrot, le rapporteur et Berryer. — Scrutin sur l'amendement. Rejet. — Deuxième paragraphe. Rejet. — L'article réduit au premier paragraphe. — Art. 18. Rejet. — Trois. Dispositions générales. Art. 19, proposé par la commission. — Amendement de M. de la Grange sur le droit de reciprocité à l'étranger: MM. de la Grange, Meilleurat et Vavin. Rejet. — Amendement de M. Ressigae: MM. Meilleurat, le rapporteur, Hébert, le garde des sceaux et Vivien. Adoption du premier paragraphe. — Deuxième paragraphe: MM. Dubois, Dumon (Lot-et-Garonne), Vavin et Renouard.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Chégaray et de Kerbertin déposent deux rapports sur des projets de loi d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT. Les rapports seront imprimés et distribués.

Je donne connaissance à la chambre de la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai besoin de me rendre chez moi à la campagne pour recevoir les soins que réclame ma santé.

« Je vous prie de soumettre à la chambre la demande que je lui fais d'un congé de quelques semaines.

« Agréez, etc.

« DUPONT, député de l'Eure. »

(Le congé est accordé.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

La chambre se rappelle qu'elle s'est arrêtée hier après avoir voté deux paragraphes de l'art. 17 du projet de loi.

Un troisième paragraphe proposé par MM. Denis, Berryer et Dessaigne, a été mis en délibération. J'en donne une nouvelle lecture à la chambre.

Les propriétaires de grandes collections pourront publier en corps d'ouvrages, et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément, la gravure des morceaux de sculpture et de peinture qui les composent. »

Cet amendement, développé par M. Denis, a été combattu par M. Allier. Je demande à la commission si elle en a fait l'objet de son examen depuis la séance d'hier.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne s'est pas réunie; aucun article ne lui avait été renvoyé. Elle est prête à discuter pour ou contre les amendements qui seront produits.

M. LE PRÉSIDENT. Celui-là a été produit hier.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'a pas été renvoyé à la commission.

M. Taschereau a demandé la parole.

M. TASCHEREAU. J'ai à demander aux auteurs de l'amendement ce qu'ils entendent par les mots: *grandes collections*. Il n'y a pas de chiffre auquel on puisse s'arrêter pour dire qu'une collection est grande ou petite. Ces mots mettent les tribunaux dans la nécessité de rendre les arrêts les plus bizarres. Si un tribunal disait: Attendu que la collection de monsieur un tel n'est pas une grande collection, monsieur un tel est déclaré contrefacteur, la faute n'en serait pas à ceux qui rendraient un semblable jugement, mais aux auteurs de l'amendement.

Je demande la suppression du mot *grandes*.

M. DENIS. Je demande la permission de présenter quelques explications.

Hier, MM. Dessaigne, Berryer et moi, en présentant notre amendement, nous avons eu la prétention de concilier tout à la fois les intérêts des artistes et d'autres intérêts non moins précieux, non moins intéressants à constater, ceux des acquéreurs ou possesseurs des collections de tableaux. C'était une question de bonne foi. Nous avons pensé que les trois paragraphes réunis en un article seraient adoptés par la chambre. Notre intention n'était pas qu'ils fussent présentés à l'adoption séparément; mais puisqu'ils l'ont été, il va sans dire que le troisième paragraphe doit être voté.

Le troisième paragraphe repose en entier sur cette pensée, qu'il faut en France, maintenant plus que jamais, protéger la grande gravure. Hier, je suis entré dans quelques considérations

sur ce que c'était que la grande gravure, sur la nécessité de la protéger; j'ai fait connaître que, pour les grandes collections, l'Etat, la liste civile, peuvent seuls apporter les sommes très-considérables que nécessitent la composition et la publication de ces grandes œuvres. Eh bien, il suffirait, je suis obligé de le répéter, du mauvais vouloir, des prétentions exagérées, de la susceptibilité d'un amour-propre quelquefois excessif pour arrêter court la publication de ces grandes œuvres.

Messieurs, cela est impossible, vous savez comme moi que ces publications ont jeté un grand éclat sur la gloire artistique de ce pays. Elles peuvent en faire jaillir encore.

Je demande donc, en définitive, qu'on vote sur mon amendement pur et simple.

Quant au mot *grandes*, qui se trouve réuni au mot *collections*, nous en faisons complètement l'abandon, si vous y tenez.

M. VATOUT. Qu'est-ce que M. Denis entend par ces mots: « Et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément? » Entend-il que le propriétaire de la collection ne pourra pas, par exemple, donner le moulage d'une statue? Interdit-il cette faculté de le donner gratuitement.

M. LE RAPPORTEUR. Donner n'est pas vendre.... (bruit.)

M. DUPIN. Ce n'est pas une contrefaçon.

M. DENIS. Le moulage n'est pas une reproduction par la gravure.

M. VATOUT. Comment, le propriétaire d'une statue qu'il a chez lui ne pourra pas en permettre le moulage?

M. DE RIBES. Cela va sans dire.

M. VATOUT. Mais non; cela ne va pas sans dire.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Alors il faut le dire.

M. DENIS. Il ne peut pas mettre en vente, mais il peut donner; autrement ce serait porter atteinte au droit de propriété.

M. FELCHERON, qui entre. Qu'entendez-vous par *grandes collections*?

M. DENIS. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. LE RAPPORTEUR. La commission demande la suppression du mot *grandes*.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TASCHEREAU. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TASCHEREAU. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TASCHEREAU. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TASCHEREAU. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TASCHEREAU. Je viens de le dire. Si vous étiez arrivé plus tôt, vous ne m'auriez pas cette demande? (Rires.)

M. TAS

graphie, l'honorables M. Renouard, pour lui demander si ce droit réservé à l'auteur passait aux héritiers.

M. Renouard a répondu : Evidemment non ; et s'il eût dû passer aux héritiers, je ne l'aurais pas proposé.

M. HERBETTE. Je demande la parole.

M. LHERBETTE. J'en demande mille pardons à l'honorable M. Renouard ; mais ce droit passe aux héritiers : d'abord, d'après le droit commun qui subsiste tant qu'il n'y a pas été fait dérogation ; et ensuite d'après le dernier paragraphe de l'article précédent, qui déclare formellement que le droit de reproduction garantit l'art également à leurs représentants.

La réponse de l'honorable M. Renouard est donc erronée, et elle pourrait, par le vote de l'ensemble de l'article, induire beaucoup de nos collègues qui ont adopté le paragraphe de M. Renouard en lui donnant le sens restrictif qu'il lui donnait lui-même.

Ce n'est pas tout. Voici une autre question qui est restée tout à fait imprévue.

Le paragraphe s'occupe uniquement du cas où la vente est faite par l'auteur. Mais si la vente est faite par les héritiers de l'auteur, conserveront-ils, comme lui, à défaut de stipulations contraires, le droit exclusif de reproduction ? (Rumeurs.)

Permettez, messieurs, il n'y a pas similitude. Votre décision en faveur de l'auteur a été dictée par deux motifs : l'un, l'intérêt de l'art, qui doit préférer que ce soit l'auteur qui surveille lui-même la reproduction de son ouvrage ; et l'autre l'intérêt pécuniaire. Le premier motif ne s'applique évidemment pas aux héritiers, mais le second s'y applique complètement et suffirait pour que votre décision leur fût appliquée de plein droit. Est-ce votre intention ?

Il existe une troisième difficulté, c'est celle-ci : qu'entendez-vous, dans votre article, par le droit de reproduction réservé à l'auteur ? (Bruit.)

Implique-t-il la faculté, pour l'auteur, d'en faire lui-même une copie à la main ?

Je vois un membre de la commission, l'honorable M. Vatout, faire un signe négatif. Si vous entendez ne pas laisser à l'auteur cette faculté, il est nécessaire d'ajouter à votre paragraphe *disposition formelle*. Le mot de *reproduction* est générique et embrasse tous les moyens de reproduire. A défaut d'une disposition formelle, le paragraphe voté entraînerait, pour l'auteur qui aurait vendu son tableau, la faculté d'en faire des copies, ou, si vous l'aimiez mieux, de faire d'autres originaux. J'ai ouï parler d'un sculpteur célèbre qui a vendu sept fois le même sujet, sept reproductions identiquement semblables de la même statue ; enfin, quatrième question, s'occupant du droit de reproduction, non plus quant à l'auteur, mais quant à l'acquéreur, l'interdiction faite à l'acquéreur de reproduire l'ouvrage acheté, se borne-t-elle, dans votre esprit, à la reproduction par des moyens artistiques, ou embrasse-t-elle aussi même la reproduction à la main ? En sorte que, après avoir acheté un tableau, je n'aie pas même la faculté, non pas seulement de le laisser copier par des artistes, mais même de le copier moi-même.

M. VATOUT. D'après l'article, vous ne le pouvez pas.

M. DUPIN. Vous avez perdu ce droit.

M. LHERBETTE. C'est évident que l'acquéreur l'aurait perdu, et c'est ce qui me semble tout à fait irrationnel. C'est pour cela que je crois qu'il faudrait une disposition additionnelle qui modifie le paragraphe voté hier. Sinon, l'artiste vendra avec le droit d'empêcher l'acquéreur du tableau d'en faire des copies, des études. Est-ce admissible ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est, d'après l'art. 17, son droit, et c'est pour cela que cette disposition est mauvaise.

M. LHERBETTE. M. le ministre abonde dans mon sens ; il dit : « La disposition est mauvaise. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est de la disposition votée hier que je parle.

M. LHERBETTE. Oui ! et ce que M. le ministre dit de la disposition, je le dis de la loi entière.

Je crois avoir posé nettement mes quatre questions ; je les crois graves, et j'attends les explications.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre remarquera que les trois paragraphes ont été votés isolément, et que l'article entier n'a pas été voté.

M. Lherbette a cru devoir demander une explication à l'auteur de l'amendement. M. Renouard aura donc des explications à donner ; ensuite on passera au vote de l'article entier.

M. MANUEL. J'aurai une question à faire avant la réponse de M. Renouard.

Je voudrais savoir si, dans la pensée de la chambre ou de la commission, l'article relatif à la reproduction des tableaux peut s'appliquer aux portraits ? Il est important qu'on s'explique à cet égard.

M. DUPIN. Votre loi ne fait pas d'exception ; l'article s'applique à tout.

M. LE PRÉSIDENT. Une demande a été faite à l'auteur de l'amendement. M. Renouard doit donc répondre avant tout.

M. DEBELLEMY. Monsieur le président, ce sont des consultations qu'on demande, il n'y a pas de dispositions formulées. Il me semble qu'il faudrait d'abord formuler sur chaque question spéciale un amendement ; autrement, les tribunaux ne verront pas là un vote de la chambre. Précisez chaque espèce.

M. LE PRÉSIDENT. Avant que l'article ne soit voté, je ne puis refuser à un membre, qui l'a en grande partie proposée, le droit d'en expliquer le sens.

M. RENOUARD. Messieurs, la plupart des questions qui viennent d'être faites à cette tribune sont relatives à l'article précédent qui a été voté par la chambre. Ainsi, pour tout ce qui regarde l'étendue plus ou moins grande du droit de reproduction, ce n'est pas sur l'article en discussion qu'on peut faire des observations, c'est dans l'article précédent qui traite de la faculté du droit de reproduction. Vous avez dit que les auteurs des divers objets d'art énumérés dans l'article auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la typographie, de l'impression ou de toutes autres manières ; lorsque vous avez voté cet article, s'il y avait sur le plus ou moins d'étendue du droit de reproduction des observations à faire, c'était là le moment de présenter ces observations.

Ainsi, on a parlé hier de la reproduction par la gravure ; on a parlé aujourd'hui de copies qui seraient faites à la main. Eh bien, sur ce point, vous ne vous êtes point expliqués dans l'art. 1^{er}, et je pense que vous avez bien fait de ne pas entrer dans plus de détails. Il y a une distinction qui a été faite et qui sera toujours faite par les tribunaux : lorsque la reproduction n'est pas faite dans une vue de spéculation, lorsqu'il n'y a pas possibilité par là de porter préjudice à l'exploitation vénale, jamais les tribunaux ne condamneront, comme contre-fauteur, celui qui, propriétaire d'un tableau, en aura fait pour son usage une copie ; si au contraire il s'agit d'une spéculation, s'il s'agit de copies faites pour les vendre, il est évident qu'à l'auteur du tableau appartient seul le droit de le reproduire pour l'exploiter, et on considérera alors qu'il y atteint son droit.

Mais, je le répète, toutes ces questions, sur lesquelles je ne demande pas mieux que de m'expliquer, il fallait les faire sur l'art. 1^{er}, qu'on a voté. Car il ne s'agit pas maintenant de spécifier dans l'article relatif seulement à la cession du droit de reproduction, il ne s'agit pas, dis-je, de spécifier le plus ou moins d'étendue du droit de reproduction ; c'est dans l'ar-

ticule qui précède et dans lequel le droit a été constitué qu'il fallait demander jusqu'où s'étend ou ne s'étend pas ce droit de reproduction. La seule question qui soit spéciale à l'amendement est celle qui a été faite par M. Luneau, et qui est une de celles que M. Lherbette vient de reproduire. On demande qu'il adviendra du droit de reproduction des héritiers. Dans l'article précédent, la chambre a voté que le droit de reproduction est garanti, tant aux auteurs qu'à leurs représentants. Ainsi, ce n'est pas seulement pendant la vie de l'auteur que le droit de reproduction d'un tableau lui appartient, ce droit appartient encore à ses héritiers pendant trente ans, à partir de son décès.

Maintenant, qu'avons-nous fait dans l'article en discussion et dont vous avez adopté les trois paragraphes ?

Nous avons spécifié seulement ce que deviendrait le droit des représentants lorsqu'il n'y aurait pas de stipulation expresse. En indiquant que, dans le silence des stipulations, la réserve de l'artiste serait présumée, la chambre n'a statué que par un cas, celui où c'est l'artiste lui-même qui a vendu son tableau. Elle a décidé que, quand l'artiste a vendu son tableau, s'il n'a pas vendu expressément le droit de le reproduire, comme nul n'est censé de plein droit avoir renoncé à son droit, quand il n'y a pas de convention expresse, elle a pensé que le droit de reproduire, qu'il n'avait pas expressément aliéné, lui est réservé.

Maintenant à qui est réservé le droit ? La distinction est toute simple ; distinguons entre le cas où la vente a été faite par l'auteur lui-même et le cas où la vente de l'original se trouvait faite par les représentants de l'auteur, par ses héritiers après lui.

Lorsque la réserve existe par suite de la vente faite par l'artiste, il résulte de l'article que vous avez voté que le droit qui lui appartient passe à ses héritiers ; lors donc que, de son vivant, l'auteur a vendu son tableau, et que, soit en vertu d'une convention expresse, soit en vertu de la présomption légale que vous avez établie, le droit de reproduire est resté à l'artiste, l'artiste transmet son droit. L'article que vous avez voté avant celui qui est en discussion décide positivement cette question.

L'honorable M. Luneau demandait hier si, lorsqu'il s'agit non pas de l'auteur, mais de ses représentants, on doit considérer la réserve comme continuant à exister de plein droit.

Dans la difficulté de faire de longues observations, je n'ai répondu que par un mot, et j'ai dit que l'article n'était relatif qu'à l'auteur lui-même, et non pas à ses représentants.

Il faut maintenant expliquer ce point. (Bruit.)

Je dis, messieurs, qu'hier nous avons établi que la rétention du droit de reproduire existe de plein droit lorsque l'auteur a vendu sans s'expliquer. Nous avons décidé ce point, nous n'avons pas décidé autre chose.

Pourquoi avez-vous conservé à l'auteur ce droit de rétention ? C'est dans l'intérêt de l'art, c'est dans l'intérêt de la pensée. C'est parce que vous n'avez pas voulu que des reproductions infidèles, que des gravures faites par spéculation et par pacotille puissent dénaturer et fausser la pensée de l'artiste. Vous avez pensé que la reproduction, que la divulgation par la gravure, est une partie essentielle de la pensée, de laquelle on doit lui conserver la direction.

Mais maintenant, si ce sont les héritiers qui vendent, les héritiers n'ont plus cette pensée, cette paternité sur l'ouvrage qui exige que l'artiste le suive dans tous ses développements, dans toutes ses reproductions. Eh bien, en faveur des héritiers, je ne crois pas qu'on puisse admettre cette présomption de rétention de plein droit, et c'est précisément la réponse que j'ai faite hier à M. Luneau. Seulement, je me suis peut-être expliquée d'une manière trop brève ; je ne voudrais pas que l'on confondit les deux cas.

Si l'auteur a, de son vivant, vendu son ouvrage, en relevant le droit de gravure, il est manifeste que ce droit retenu par lui passera à ses héritiers.

Si, au contraire, l'auteur est décédé, et si ce sont les représentants de l'auteur qui vendent le tableau, eh bien, alors n'existe plus ce que nous avons écrit dans la loi en vue de la pensée personnelle de l'auteur.

Si c'est l'héritier qui vend le tableau, qu'arrivera-t-il alors ? Les tribunaux, suivant les circonstances, examineront si la vente de l'original comprend ou ne comprend pas la vente du droit de copie.

M. VATOUT. Oh !

M. RENOUARD. M. Vatout fait une exclamtion ; je prouverai à M. Vatout que les mêmes difficultés existent à un plus haut degré dans l'article du Gouvernement adopté par la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Non pas !

M. RENOUARD. Je lui démontrerai, s'il le veut, que toutes les difficultés naissent uniquement de ce que l'on n'a pas fait une distinction entre la propriété de l'original et le droit de reproduction. Je demande pourquoi on a conservé dans l'article voté avant celui que nous discutons cette distinction entre le droit de reproduire et la propriété de l'original.

Comment, lorsque je faisais des observations, et dans la discussion générale et depuis, pour établir qu'à mon sens on étendait trop le droit de reproduction conservé après la mort, alors il n'y avait que des objections pour dire que nous voulions dépourvoir les familles des artistes. Et maintenant, lorsque, par cette distinction, que vous avez introduite dans l'article entre le droit de reproduction et la propriété de l'original, nous nous trouvons jetés dans des embarras, vous voulez rejeter les difficultés sur ceux qui se bornaient à établir dans quel cas l'un des deux droits se trouve cédé ou ne se trouve pas cédé !

Je dis que ces difficultés existent au même degré et de la même manière dans les deux systèmes. Il est certain qu'il y a deux droits, le droit de posséder l'ouvrage et le droit de reproduire cet ouvrage.

Et bien, la question est maintenant fort simple : Le droit de reproduction peut-il être cédé tacitement ? A l'égard de l'auteur, non : la présomption du droit, que vous avez écrite dans le premier paragraphe, est que l'auteur n'a pas vendu tacitement son droit de reproduction : telle est la règle.

Maintenant quelle est-elle quand ce n'est pas l'auteur, quand il n'y a plus cette personnalité qui suit l'ouvrage d'art ? Je pense qu'il ne faut pas en tracer ; qu'il faut, sur ce point, juger d'après les circonstances du contrat. Je pense que, dans certains cas, il serait injuste de dire que l'héritier de l'auteur a vendu le tableau sans se réservé le droit de gravure, de le dépourvoir du droit de reproduction, et que dans certains autres cas il serait très-dommageable pour le public de présumer, au profit des héritiers, la rétribution du droit de reproduction. Pour les héritiers la question se jugera d'après les règles ordinaires, les règles établies par le droit commun du contrat, et quand il s'agira de la vente par l'auteur, vous établirez une présomption légale, ce qui s'appelle, en langage de jurisprudence, une présomption *juris et de jure* ; vous établirez la présomption que l'auteur qui n'a pas déclaré expressément vendre le droit de reproduction, l'a retenu.

Messieurs, on peut différer d'opinion sur la question, mais chacun doit maintenant la comprendre. La présomption de droit est que l'auteur qui n'a pas expressément vendu la faculté de reproduire, l'a gardée pour lui, et, à l'égard des héritiers, quand le contrat ne dit rien, comme les circonstances sont très-variables, comme il n'y a plus pour les héritiers ce droit sacré et personnel qui a besoin de suivre l'ouvrage dans toutes ses métamorphoses, alors, d'après les circonstances du contrat, les tribunaux arbitreront.

Messieurs, on peut différer d'opinion sur la question, mais chacun doit maintenant la comprendre. La présomption de droit est que l'auteur qui n'a pas expressément vendu la faculté de reproduire, l'a gardée pour lui, et, à l'égard des héritiers, quand le contrat ne dit rien, comme les circonstances sont très-variables, comme il n'y a plus pour les héritiers ce droit sacré et personnel qui a besoin de suivre l'ouvrage dans toutes ses métamorphoses, alors, d'après les circonstances du contrat, les tribunaux arbitreront.

Vous feriez une chose injuste soit en réservant dans tous

les cas de silence le droit de reproduire, soit en le réservant dans tous les cas. Les modifications du contrat peuvent aussi à cet égard, servir de règle.

Et quant à présent, si vous voulez, pour vous tirer de vos difficultés, faire ce qu'on vous proposait hier, rejeter tout l'article, eh bien, je mets le plus habile d'entre vous au défi de nous dire comment s'interprétera la première disposition que vous avez votée hier.

M. LHERBETTE. Je ne veux dire que très-peu de mots. (Aux voix, aux voix !) Alors je demande à parler contre la clôture.

J'ai voté hier pour l'article ; et d'après les explications qui viennent d'être données, je voterai aujourd'hui contre l'article.

M. DE GOLBERT. Votez contre, mais n'en dégoûtez pas les autres !

M. LHERBETTE. Un honorable collègue me dit : « Non — Interruption prolongée. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Lherbette vient d'expliquer quelles pensées lui avaient suggérées les explications de M. Renouard. Je crois que je puis maintenant mettre l'article au voix. (Oui, oui !)

Si M. Lherbette veut voter contre, il votera contre.

M. LHERBETTE. Mais permettez ! On nous donne aujourd'hui des explications contradictoires avec celles que l'on a données hier.

M. RENOUARD. Du tout ! Il n'y a pas la moindre contradiction.

M. LE PRÉSIDENT. Les conversations ne peuvent pas durer plus longtemps. Je consulte la chambre.

M. LHERBETTE. J'ai demandé la parole contre la clôture. Mettez aux voix la clôture.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

L'art. 17, composé de trois paragraphes déjà adoptés, mis aux voix dans son ensemble, et rejeté. (Exclamations diverses.)

M. BARROT. Alors il est bien certain que la loi est votée !

M. LE PRÉSIDENT. Je lis l'article qui suit dans la partie du Gouvernement, et qui porte le n° 14 :

M. VILLEMAIRE, ministre de l'instruction publique, demande la parole.

Messieurs, il s'agit d'une simple indication pour l'ordre de la discussion.

Un amendement, composé de trois paragraphes qui étaient successivement adoptés, vient d'être rejeté dans son ensemble. Cet amendement écarté, il reste l'article primitif du Gouvernement. (Réclamations.)

M. MARTEL (DU NORD), garde des sceaux. Cela n'est pas douteux !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je le répète, l'amendement une fois écarté, il reste l'article primitif que la commission avait admis et proposé à la chambre. Cet article primitif doit être maintenant matière à débâlement et à vote. (Mouvements en sens divers.)

Et sur ce dernier point, je n'ajouterais qu'en mot, ce que l'auteur de l'amendement rejette, l'honorable M. Renouard, avait déclaré lui-même que, bien qu'il n'adopte pas le principe de cette rédaction primitive, il croit qu'il était préférable à l'état actuel des choses, et qu'en donnant un avertissement aux artistes comme aux amateurs, elle offrait une utile garantie dans l'intérêt des premiers.

La chambre a été appelée à réfléchir sur le tout.

Les uns ont pu trouver bon qu'on ait donné la présence aux artistes, alors même qu'ils n'auraient pas réservé la faculté de reproduction.

Mais d'autres ont pu se dire, je ne veux plus de ce paragraphe 1^{er}, parce qu'il est rendu illusoire par le paragraphe 2 qui dit que, si le propriétaire d'un tableau ne veut pas ouvrir sa maison à l'auteur, il ne pourra pas y être contraint ; or, comme je veux une chose sincère, je veux du premier paragraphe, et non pas du deuxième qui rend le premier inutile ou illusoire.

En un mot, dans ce vote d'ensemble, chacun a été appelé à peser le pour et le contre, et à remplacer un vote provisoire par un vote définitif. C'est ainsi que le droit de la chambre est demeuré entier ; sans cela le vote d'un article divisé en plusieurs paragraphes serait un piège et exposerait à de continues surprises : car après avoir livré mon consentement sur un paragraphe qui me convenait, on le modifierait malgré moi pour l'attacher à deux ou trois autres dispositions qui détruirait ma pensée, et contre lesquelles je n'aurais plus la liberté de voter. C'est donc avec raison que le règlement a réservé en ce cas un dernier vote sur l'ensemble de l'article.

En résumé, la chambre ayant, par son dernier vote, rejeté les amendements, l'article seul reste en délibération ; et, à cet égard, sur le fond même de l'article, chacun conserve la liberté que les uns votent par dignité, que les autres votent par conviction, mais que tous votent de bonne foi, et c'est ce que nous allons faire. (Très-bien !)

M. GUÉVET-DESPONTAINES. J'en viens pas contester ce droit, et je crois du devoir de la chambre de voter maintenant sur l'article présenté par le Gouvernement et adopté par la commission. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contestation sérieuse sur cette forme du règlement, je viens seulement présenter quelques observations sur la manière dont il me semble que le vote doit être présenté.

L'article dont nous allons nous occuper et qui reste en discussion se compose de deux dispositions parfaitement distinctes, l'une qui peut convenir et qui doit convenir, suivant moi, à beaucoup de monde, l'autre qui peut ne pas être acceptée dans les termes où elle est formulée.

Je crois donc qu'il est convenable que la chambre divise son vote : le premier paragraphe de l'article a pour objet de permettre à l'auteur d'un ouvrage d'art de céder son droit en dehors du droit de vente de l'objet d'art ; l'autre stipule qu'il sera la conséquence de la vente de l'objet d'art, s'il n'y a pas eu de réserve.

Je pense qu'on doit d'abord voter le premier paragraphe, et que, quand on passera au deuxième, il y aura lieu de faire des observations, et même, au besoin, de présenter de nouveaux amendements.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre distinctement aux voix les deux parties qui composent l'article.

Première partie.

Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original. »

(Cette première disposition est mise aux voix et adoptée.)

« Mais en cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire, ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. »

(MM. Durand (de Romorantin) et Denis montent à la tribune.)

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Messieurs, voici ce qui s'est passé hier....

M. DENIS. La parole m'appartient ! (Hilarité générale.)

M. GUÉVET-DESPONTAINES. J'avais demandé la parole, je l'ai cédée à M. Durand.

M. DENIS. Je l'avais demandée avant.

Si la chambre veut bien m'entendre, j'espère la faire revenir sur son opinion quant à la question de propriété.

Une voix. Parlez !

(M. Durand (de Romorantin) quitte la tribune.)

M. DENIS. La discussion va donc porter de nouveau sur la propriété. Si, en ce qui regarde la propriété littéraire, il vous a été permis de discuter ce titre même de propriété, si vous avez pu décider, contrairement à ce qui nous a semblé être les notions du simple bon sens, que cette propriété n'en était pas une, ici vous serez bien forcés de reconnaître, j'espère, qu'il existe une chose laquelle, une fois créée, se vend, s'achète, s'use, se détériore, se détruit, comme le meuble qui est en votre possession et qui cependant peut survivre à sa destruction, contrairement à ce qui a lieu pour tous les autres objets qu'on peut conserver ou aliéner à volonté. Or, vous pourrez bien, vous devrez même regarder cette chose comme une propriété ; mais il vous est défendu de la traiter comme une propriété ordinaire.

Je dis que dans cette propriété, contre laquelle ne peut s'établir de prescription sans les plus graves inconvénients, il y a deux éléments constitutifs. D'abord celui qui frappe les yeux de tout le monde, la forme sous laquelle le tableau apparaît, et qui en fait un objet d'art transmissible, et qui suffit au plus grand nombre d'acquéreurs ; et ensuite la faculté d'être reproduite, faculté à laquelle aspire ou vise quelques spéculateurs qui font alors métier de répandre, de vulgariser l'œuvre du peintre par la gravure, et qu'on appelle éditeurs.

Il faut cependant en convenir, malgré les citations faites à cette tribune par mon honorable ami et collègue M. Chaix-d'Est-Ange, avant 1789 la propriété artistique, pas plus que la propriété littéraire, n'avait été ni bien définie, ni consacrée par la loi, car par loi j'entends une consécration spéciale et solennelle, et non de simples formes réglementaires ou des ordonnances révocables, et plus ou moins protectrices ou vexatoires, suivant le bon caprice ou le mauvais vouloir de ceux qui étaient chargés de les appliquer.

Ce n'est donc, à vrai dire, qu'à dater du 19 juillet 1793 que la propriété dont il s'agit est rétablie et assurée pour la première fois, et que la loi statue sur le droit des peintres et dessinateurs, quant à la reproduction par la gravure.

Je ferai observer, en passant, que les sculpteurs et graveurs sur médailles, qui eux aussi sont artistes créateurs, ne sont pas mentionnés dans la loi en question. On ne comprend pas pour quelle raison ; mais enfin la loi nouvelle les rétablit, par assimilation, au rang des peintres, et je prouverai qu'ils ont les mêmes droits à la reproduction de leurs œuvres. Le texte de la loi de 93 est simple et explicite, qu'il me soit permis de le rappeler.

« Les peintres et dessinateurs, et point d'autres (vous voyez que cette loi ne reconnaît pas les ayants droits) ; les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leur ouvrage dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Cela est bien clair ; il est évident qu'il ne s'agit ici que de la propriété de l'œuvre reproduit par la gravure sous la direction de l'artiste créateur, c'est-à-dire de la totalité ou de partie du tirage de cette gravure. C'est là, ce me semble, l'assimilation la plus frappante qui se puisse rencontrer avec ce qui se passe en librairie. Un éditeur peut se dessaisir en tout ou en partie de tous les exemplaires qui lui ont été remis par son imprimeur. Il vend un exemplaire, il en vend mille ; il vend l'édition tout entière sans cependant, pour cela, conférer le droit de réimprimer le manuscrit, droit

qu'il ne possède lui-même que quand il a eu le soin de le faire stipuler par une clause expresse de son acte d'achat. Et, remarquez-le bien, messieurs, ce droit exclusif de vendre ou de faire vendre n'appartient qu'aux peintres et aux dessinateurs qui feront graver eux-mêmes des tableaux ou des dessins. Il y a là ce que nous demandons à la loi nouvelle, et qui ne s'y trouve point ; il y a là la protection efficace et morale pour les hommes soucieux de leur gloire d'artiste, et garantie de leurs intérêts pécuniaires : les prétdendus droits de l'acquéreur n'y sont pas même indiqués.

Admettons un instant que les termes de la loi n'aient point pour objet la pensée comprise dans la phrase incidente, qui feront graver, etc., mais que ces termes se rapportent à l'œuvre originale qui pourra être reproduite par la gravure ; vous voyez que la loi accorde aux artistes la faculté de céder leurs œuvres en tout ou en partie. Eh bien, messieurs, jusqu'à présent que s'est-il passé ? J'ai établi dans le principe qu'il n'y avait pour les ouvrages d'art que deux genres d'acquéreurs, ceux qui prétendent satisfaire leurs yeux et leur esprit par la contemplation des tableaux ou des statues, et ceux-là sont les plus nombreux ; mais jamais ils n'ont songé, en achetant ces objets de leur goût et de leur culte, à en tirer lucratif ou bénéfice : aussi, n'ont-ils jamais eu besoin de contrat en devenant possesseurs. Au contraire, toutes les fois que les acquéreurs, connus sous le nom d'éditeurs, ont traité avec les artistes, ils ont eu soin de s'assurer d'avance par un acte en bonne forme, non-seulement la propriété du tableau quand ils pouvaient l'acquérir, mais encore cette faculté de reproduction qu'ils savaient bien ne pas être inhérente à la possession.

On voit donc que, sous l'empire du décret de 1793, les auteurs comptaient et pouvaient compter toujours sur le droit exclusif de reproduction, sauf le cas de stipulations contraires, stipulations qui ne venaient point de leur fait, mais où les acquéreurs prenaient l'initiative ; et, il faut le dire, la chose était tellement passée en principe, était tellement comprise ainsi par tous, que la jurisprudence a toujours prononcé dans ce sens, jusqu'à l'apparition du projet de loi en 1839.

Car, au contraire de ce qu'a affirmé M. le ministre de l'instruction publique au commencement de la séance, je déclare que tous les jugements, depuis 1793 jusqu'en 1839, époque à laquelle votre projet de loi a paru pour la première fois, tous les jugements, dis-je, ont été en faveur des artistes.

En effet, messieurs, dans un objet dont l'existence est ancienne, la loi ne peut pas créer des droits nouveaux. Quand elle intervient, ce ne peut être que pour définir, assurer, maintenir des droits anciens ; car il est impossible qu'il n'y en ait pas de préétablis. C'est donc seulement depuis 1839 qu'il est arrivé à la jurisprudence de décider que la loi de 1793 ne réservait pas à l'article le droit de reproduction, lorsqu'il avait aliéné l'original sans réserve ; et encore, si nous sommes bien informés, dans une cause assez récente jugée vers la fin de cette année 1839, le ministère public lui-même, par l'organe de l'un de ses plus habiles interprètes, a reconnu que la loi du 19 juillet 1793 n'avait pas disposé d'une manière semblable à l'égard de la peinture et de la sculpture. Pour le peintre, a-t-il ajouté, cette loi a réservé à l'auteur le droit de reproduction par le dessin et la gravure. Mais, quant à la sculpture, la loi est restée muette, et n'a rien statué sur le droit de reproduction.

Messieurs, une loi dans laquelle vous annoncez la prétention de protéger, d'encourager, de stimuler les lettres et les arts qui jettent tant de gloire sur notre pays, devrait-elle changer un état de chose tolérable après tout, contre une situation mauvaise, et décider contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour que, dans le cas de vente, le droit de reproduction est arraché à l'auteur ou à l'artiste qui y tiennent, qui doivent y tenir par mille raisons que nous ferons connaître plus tard pour en faire jurer l'acquéreur qui ne s'en était jamais soucié ou inquiété jusqu'à présent.

En effet, l'art. 13 de la loi de 1839, dont je viens combattre et la pensée et la rédaction, est ainsi conçu :

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original ; mais dans le cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage, ou pourrait ajouter le daguerréotype, ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur à moins d'une stipulation contraire. »

Et bien, messieurs, il y a là, selon moi, atteinte dans le fait et dans le droit à la propriété de l'auteur. Ne voyez-vous pas que, par cette disposition dernière, vous empirez la position de l'artiste forcé par le besoin de se défaire de son œuvre. En supposant même encore, ce qui n'est pas, que la loi de 93 eût laissé dans le vague la question qui nous occupe, il restait du moins aux artistes la ressource de l'interprétation ; et cette triste et dernière ressource vous la leur enlevez ; vous décidez contre eux une question douteuse ; vous protégez hautement, dans un litige, la partie qui n'a pas besoin de protection, qui ne vous en demande pas, qui ne vous en a jamais demandé.

En vérité, on peut dire que ce paragraphe a été rédigé comme si le droit de reproduction n'appartenait à personne et que vous fussiez les maîtres de le donner indifféremment à l'une ou à l'autre partie.

Et par qui a-t-il été rédigé ce paragraphe ? Par le même homme qui emploie toute la magnificence de sa parole et de sa pensée à établir la légitimité de la possession pour les auteurs, quels qu'ils soient, des œuvres de leur intelligence et de tous les fruits qu'ils en peuvent retirer.

Rappelez-vous cette éloquente période, où, parlant du travail de la pensée, mon honorable ami, M. de Lamartine, s'écrie : « Tout le monde y aurait droit, tout le monde excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées, enfantées par le travail ingrat de leur père, cela ne peut se soutenir devant la conscience où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité. »

Et quoi, vous si juste, vous si bienveillant, si scrupuleux en fait de morale publique, vous ne vous apercevez pas que vous venez d'effacer ce que vous avez appris ineffaçable.

Pourquoi donc ? c'est que, familier avec certaines œuvres de l'intelligence, vous ne l'êtes pas au même degré avec toutes ; pourquoi encore ? C'est que des peintres et des sculpteurs n'ont point été conviés à faire la loi ; probablement que si l'on en eût été tenu au sein de la commission qui a été composée en majeure partie de littérateurs ; les écrivains n'avaient rien perdu à l'adjonction, et que les artistes y auraient gagné le maintien de ce que je ne puis cesser d'appeler leur propriété et leurs droits.

J'affirme que l'un et l'autre subsistent après comme avant l'aliénation, que le droit de reproduction subsiste indépendamment de la possession ; c'est ce que personne ne contestera, j'espère. Que l'artiste ne s'en soit pas dessaisi, ne peut pas s'en dessaisir par suite de l'aliénation, c'est ce que je vais essayer de prouver.

Puisqu'on ne peut se refuser à m'accorder que l'auteur d'un tableau, ayant son aliénation, en est bien le seul et légitime possesseur, on sera bien forcé de me concéder un second point, c'est qu'il peut indifféremment se dessaisir de l'un ou de l'autre de ces droits ; car à coup sûr ils sont complètement distincts, le paragraphe le reconnaît lui-même, et d'ailleurs, en cela, il ne fait que reconnaître une chose qui est, puisque tous les jours ils sont l'objet de stipulations par-

faiblement séparées, ou qu'ils sont compris dans la même stipulation. Seulement l'un est un objet matériel qui a pris un corps qui frappe les sens, qui les touche, qui les émeut, c'est, si vous le voulez, un meuble admirable, mais enfin c'est un meuble. L'autre, c'est une abstraction qui ne peut se convertir en réalité qu'au moyen d'un titre, et dont la transmission ne peut se prouver qu'au moyen de ce titre.

Or, qui a besoin du titre s'il veut le traduire en fait? le vendeur ou l'acheteur? évidemment c'est l'acheteur. C'est donc à lui à établir son droit.

Mais ce titre, croyez-vous que l'artiste puisse rester indifférent et à sa possession et à sa transmission. S'il en était ainsi, cela prouverait que vous n'êtes pas au courant de ce qui se passe dans la pratique des arts, et dans la vie des artistes.

Cela est une chose reçue, et à juste raison, qu'un artiste peut se copier, se recopier, reproduire son œuvre avec ou sans modifications apparentes, aux yeux du vulgaire, sans qu'il puisse être accusé de contrefaçon. Sa pensée première s'échappe toujours ou presque toujours en une esquisse qui peut être plus ou moins fine. Sa tête d'ailleurs a pu conserver la mémoire de l'ordonnance des lignes et de l'harmonie, ou de l'opposition des tons, qui ont fait de son tableau, dont le sujet peut être choisi par tous, une œuvre qui lui est propre, qui est réellement sienne, et qu'il peut retracer sur la toile, avec plus d'habileté de main et d'exécution qu'il n'en aura jeté souvent dans le tableau original. Car sous le point de vue de l'art, il peut y avoir progrès dans cette répétition, et vous ne pouvez pas empêcher le progrès; alors ce que vous appelez la copie peut donc être une œuvre plus originale que l'original lui-même.

Prétendez-vous que l'artiste ne peut pas tirer parti de cette nouvelle production? Non, j'espère; mais, s'il la vend, il la cède avec le droit de reproduction. Mais, s'il peut la concéder de nouveau, il ne l'a donc pas entièrement aliénée la première fois; il en est donc resté le maître: oui, certes, messieurs, non pas pour cette seconde fois seulement, mais pour toutes les fois qu'il lui prendra l'envie de reproduire son idée, et de la perfectionner à ses propres yeux, à moins que par la loi vous n'établissiez un service d'agents, transportant les formes de l'exercice des contributions indirectes au sein des ateliers. Eh bien, messieurs, cela est intolérable, cela n'a pas de nom, cela ne peut pas se faire, cela est en outre en opposition complète avec cette protection des âmes élevées, avec ce généreux orgueil de patronage que les artistes doivent rencontrer, selon vous, dans les acquéreurs de leurs tableaux, et que par une contradiction frappante vous représentez comme voulant cependant autre chose que la contemplation des objets de leur goût, quelque chose de cupide, de vil, d'intéressé, puisqu'il dépourvra le pauvre pour faire jouir le riche d'un bénéfice qui peut dépasser dix mille fois la valeur vénale d'un tableau ou d'un dessin, lequel beaucoup moins cher encore qu'un tableau. Et puis cette considération puissante n'est pas la seule, il en reste une plus grave, et vous ne pouvez pas la foulter aux pieds ou la traiter dédaigneusement; elle tient, elle est liée intimement à tout ce qu'il y a de plus respectable au monde; seule elle soutient l'artiste dans les rudes moments de sa vie, elle le console, elle l'encourage, elle lui fait subir sans trop murmures ou des éloges ou des critiques stupides, en un mot elle enfante le génie, elle l'élève, elle le domine. Cette considération, devant laquelle toutes les autres doivent s'incliner ou disparaître, c'est pour l'artiste la sanctification de la paternité intellectuelle, c'est le soin de sa gloire et de son nom si, comme l'a dit M. de Lamartine, et je le crois, il n'y a pas moins de moralité dans un tableau de Raphaël, ou dans une statue de Phidias, que dans un poème d'Homère ou une sentence de Platon; vous ne voudrez pas infliger à l'artiste cette torture de voir cette moralité traduite en termes vulgaires ou grossiers quand il a su la revêtir d'une expression divine. Eh bien, messieurs, si vous pensez ces choses et si vous les consacrez par un vote, c'est un grand malheur pour les artistes et c'est un grand repentir que vous vous préparez, car vous aurez tué l'art en France.

Ce que je vous dis là est une vérité qui n'aurait presque pas besoin de démonstration. Rien que le rapport a déjà produit un mal peut-être irréparable; il a éveillé la cupidité qui sommeille au cœur des acquéreurs, en les flattant de l'obtention prochaine d'un droit qu'ils n'ont pas le moyen d'exercer aussi bien que peut le faire un auteur, dont c'est le rêve et la vie. Supposons un instant que, vous rendant à nos raisons, vous rétablissiez l'auteur dans ce droit qu'on voulait lui arracher; qu'est-il désormais entre ses mains, ce droit? Une réserve onéreuse et improductive; et pour le prouver, qu'il me soit permis de me servir encore des termes du rapport: « Une pareille servitude, celle que ferait naître la réserve en faveur de l'auteur, une pareille servitude, lisons-nous, attachée à un objet d'art et qui restreindrait sa jouissance à une sorte de contemplation locale, uniforme et platonique de l'objet, ne diminuerait-elle pas immensément la valeur de cette nature de propriété pour les artistes eux-mêmes, et n'intimiderait-elle pas, en les décourageant, les consommateurs de luxe qui, seuls, peuvent prétendre acquérir ces sortes d'objets par délices, munificence, ou tout autres nobles et généreux motifs. »

N'est-il pas à craindre que désormais l'artiste pauvre ne puisse plus garder pour lui le droit de reproduction, cette réserve si juste, que vous avez baptisée du nom d'insupportable servitude; et vous savez si dans notre pays ou redoutez ce qui en a le nom ou l'apparence. Eh bien, je le répète, n'est-il pas à craindre que l'effet fâcheux produit par ce mot n'ait une réelle influence sur les transactions à venir? Je crois savoir qu'en ce moment même, époque d'exposition, beaucoup d'achats et de ventes d'œuvres d'art sont arrêtés court; car, d'une part, les acquéreurs ne se présentent plus que le papier timbré à la main, et, de l'autre, les artistes repoussent le plus qu'ils peuvent ces nouvelles prétentions. Mais vous devez prévoir qui, dans cette lutte, l'emportera. Chez les artistes, certaines misères sont pressantes: ils ont besoin de trouver promptement des acquéreurs; car au travail qui dévore toutes les heures du jour, il faut enfin une rémunération. Or, voilà qu'à dater d'aujourd'hui vous avez mis l'auteur dans la nécessité de livrer son travail matériel, et avec lui sa réputation, son honneur, son nom à venir; vous le forcez à escomptes sagloire; et Dieu sait à quel misérable intérêt! et tout cela, pour avoir méconnu à quel genre délicat de propriété vous alliez toucher. Oui, il faut bien le répéter, ce qui blesse le plus les artistes, même ceux dont le nom s'éteindra tout à fait inconnu, c'est cet abandon forcé que la loi les oblige à faire de la surveillance habile, intéressée, minutieuse, prévoyante, de leurs tableaux destinés à la reproduction; et je dirai avec l'Académie des beaux-arts, pour en finir sur ce point, que la dépréciation qui résulte d'un excellent ouvrage par une reproduction infidèle est une perte positive pour l'artiste qu'elle frappe, pour l'art qu'elle avilît, et pour le pays qui en souffre.

Il faut bien, quelque légères qu'elles soient, il faut bien mentionner les objections qui nous ont été faites. On a supposé, et c'est à tort, que le droit de reproduction réservé aux artistes était une entrave au droit de possession accordé à l'acheteur, et que les premiers pourraient à volonté se présenter au domicile de l'acheteur, s'en faire ouvrir les portes, s'installer chez lui, et faire la copie réduite ou entière de leur œuvre, sans que le propriétaire ait le droit de s'y opposer. Non, messieurs, jamais les artistes n'ont eu une prétension semblable; pas un ne l'a émise, et elle a surgi du cerveau seul des personnes qui repoussent les justes réclamations des ar-

tistes. Il en est de même de celles qui pourront vous être adressées relativement à la reproduction d'un portrait par la gravure ou la sculpture. Il y a tel homme historique dont le portrait, gravé ou reproduit par le bronze, le marbre ou le plâtre, pourrait avoir un grand succès de commerce. Mais il est bien entendu que si, par modestie, ou par orgueil peut-être, il se refuse à cette espèce d'ovation, nul n'a le droit de la lui décerner malgré lui. Je ne passerai pas non plus sous silence cette jalouse qui ne fait souffrir au moins aucun être vivant, cette prétention à posséder seul un objet digne de l'admiration de tous: cela se conçoit; il y en a de nombreux exemples parmi les amateurs d'horticulture, d'autographes, de livres, de gravures; il peut donc y en avoir parmi ceux qui recherchent les tableaux. Mais, comme cette manie n'est qu'une exception, on doit la traiter comme telle, en lui laissant le droit de faire ses stipulations particulières; et vous allez voir qu'il faut bien que la chose soit ainsi; car pour la généralité il en est autrement. Un tableau, loin d'avoir perdu de sa valeur par la reproduction, en a, au contraire, acquis une plus grande: c'est ce que savent parfaitement ceux d'entre vous qui sont dominés par ce goût et qui suivent les ventes qui ont lieu, non-seulement en France, mais encore à l'étranger. Un tableau gravé est un tableau connu et reconnu; il se vend et s'achète en conséquence plus cher qu'un autre. Maintenant, qu'il me soit permis de vous donner une idée de ces mille difficultés qui peuvent surgir de la question mal posée, mal résolue, du droit de reproduction, droit dont il ne faut pas oublier que vous avez constaté l'existence particulière comme indépendante de l'œuvre manuelle, et que l'auteur peut céder, tout en conservant ses tableaux entre ses mains. Or, supposons que l'auteur ait usé de ce droit et qu'il l'ait cédé en effet à un éditeur intéressé.

Quand il vend son tableau, purement et simplement, que fait-il? il abandonne sa propriété, et, selon vous, le droit qui y est inhérent, qu'il a déjà livré, dont il a reçu le prix, le prix qu'il a dépensé; voilà donc le nouvel acquéreur nant du droit de faire graver l'œuvre, qu'il a bien et dûment payée. Ce nouvel acquéreur confie aussi l'exécution de la gravure à un autre artiste: le tableau peut ainsi passer, dans le courant d'une année, entre cinq ou six mains différentes qui toutes peuvent jouir du même droit. Voilà donc cinq ou six graveurs à l'œuvre et travaillant silencieusement et séparément. Et ne vous imaginez pas, messieurs, que le travail du graveur ne soit pas un labeur de longue haleine. Une planche au burin demande quelquefois huit à dix ans de la vie d'un homme; elle l'absorbe, elle dévore des capitaux considérables; elle peut faire la fortune de l'artiste, comme elle peut occasionner sa ruine. C'est une chance. Eh bien, cette éventualité de ruine, votre loi la transforme en certitude au bout de ce temps. Ce n'est pas une estampe, travail fructueux, qui vient d'apparaître; ce sont dix gravures sur le même sujet par dix artistes différents, et toutes s'adressant à une classe d'acheteurs très-restricte, et toutes se ruinant réciproquement. Qu'en advient-il? la décadence complète de la grande gravure, en France, de la grande et sévère gravure dont nous avons été et dont nous resterons les maîtres jusqu'à ce jour funeste où votre loi promulguera dénaturer l'art et appauvrir et briser les artistes.... Et ce n'est là qu'un faible exemple des inconvénients et des difficultés que votre détermination soulève. Dans l'intérêt de l'honneur artistique de votre pays, vous devez tenir à la réputation de vos artistes, presque autant qu'eux-mêmes; et cependant vous la livrez, cette réputation, au premier venu qui, par la reproduction infidèle, maladroite, ou même malveillante d'une œuvre en renom, peut changer la bonne opinion que le public européen avait pu en concevoir. La somme des inconvénients ne vous paraît-elle pas assez forte? faut-il vous en présenter d'autres? Quelle règle adopterez-vous pour empêcher la contrefaçon d'une gravure par la peinture, laquelle retombe encore dans le domaine de la gravure, par l'aliénation de ce nouveau tableau? N'est-ce pas assez encore? Et tous ces actes de vente qui s'égarent, qui se perdent, se brûlent, se trouvent, passent dans les mains de la justice, s'inventorient! Voyez que de mécontentements, que de falsifications, que de litiges, de procès! La justice ne sera occupée que de ces causes, le public de ces débats, la presse que de ces réclamations. En vérité, messieurs, ce serait à dégoûter des arts et des artistes; et certes ce n'est pas là ce que vous voulez.

Laissons donc les choses telles qu'elles doivent être, reconnaissions que la reproduction, pour être digne de la protection de la loi, doit être fidèle et sérieusement exécutée; que l'artiste créateur de l'idée originale est le plus apte à surveiller le graveur, à lui servir de guide, à le corriger, et qu'enfin, s'il y a un bénéfice quelconque à retirer du droit de reproduction, il ne peut être attribué qu'à celui dont la réputation a grandi avec le talent, réputation qui donne la valeur à un tableau qui en aurait beaucoup moins, s'il n'était pas signé, et qui presque jamais l'acquéreur n'a payé la valeur qui s'attache à un nom devenu illustre. Et cet acquéreur viendra jouter de cette plus-value qui a coûté à l'artiste tant de peines, tant d'angoisses, tant de veilles et de soins!

Cela ne vous paraît-il pas une injustice flagrante? et cependant vous le décidez dans l'art. 13, après avoir résolu, dans l'art. 2, ce qui suit:

« Si la cession n'est pas expressément faite, soit pour la totalité, soit pour une partie des droits garantis à l'auteur, elle est présumée faite pour une édition seulement. »

Ainsi, quand un auteur a remis, aliéné son manuscrit sans stipulation spéciale, il ne l'aliène que pour une seule édition.

L'éditeur ne devient propriétaire que d'une partie du droit de reproduction. Cependant celui-là, qu'a-t-il seulement en vue dans son achat? sur quoi compte-t-il? Il a en vue la reproduction, il ne compte que sur la reproduction. Pour lui, que sera la possession du manuscrit? Rien, absolument rien.

Et vous voulez que, lorsque le peintre finit par placer son tableau, un objet qui peut être possédé pour lui-même, et sans pensée de reproduction, dont la véritable jouissance repose dans la possession elle seule, vous voulez qu'il abandonne le droit de reproduire à l'infini!

Vous dites: Voici deux objets; l'un n'a de valeur que s'il est reproduit, il n'en a pas d'autre, il ne peut en avoir d'autre en général; l'autre vaut par lui-même et possède déjà une grande valeur, quoique non reproduit. Quel est donc celui des deux qui, vendu sans stipulation, entraîne après lui le droit de reproduction? Est-ce le manuscrit? est-ce le tableau? Je vous laisse la réponse à faire, elle ne saurait être douteuse; et la chambre, dans son esprit de justice, prononcera contre vous.

Encore un mot sur la statuaire, pour qu'on ne dise pas que moi aussi j'ai négligé certains intérêts. La statuaire, à l'heure qu'il est, trouve dans les machines d'ingénieurs auxiliaires. Nul doute que, d'ici à peu de temps, la reproduction de ses œuvres n'offre les mêmes difficultés, les mêmes embarras, les mêmes inconvénients moraux que ceux signalés pour la gravure. L'imitation, par la statuette, la jette plus directement encore que la peinture dans le domaine de l'industrie. La statuette, si elle est la reproduction de l'auteur, ou faite sous ses yeux, peut posséder presque toutes les qualités de l'original. Confie à un simple ouvrier praticien, elle peut dénaturer complètement l'œuvre du sculpteur, et lui porter un notable préjudice. L'industrie peut donc avoir recours aux objets qui sont des longtemps dans le domaine public; il y a moins d'inconvénients, les œuvres qu'elle présente ont déjà leur réputation faite. Si l'industrie veut reproduire des œuvres modernes, elle s'adressera à l'artiste. Elle y gagnera, et l'artiste aussi: et l'on peut ajouter que le public y trouvera aussi son

compte. Parlerai-je de la gravure en médaille? Il y a la même exception pour la reproduction. C'est le Gouvernement qui est chargé forcément de ce travail. Eh bien, le Gouvernement, pas plus qu'un autre, ne peut avoir le droit de modifier les retouches des matrices au premier venu. Il y a là encore une réputation d'artiste à ménager.

Maintenant, qu'il me soit permis de me résumer. Tout le monde a reconnu que la création d'un tableau, d'un dessin ou d'une statue, engendrait elle-même deux droits. Ces droits sont-ils égaux? ou bien l'un est-il le principal et l'autre l'accessoire. Evidemment, les droits sont égaux, tant que droits. Mais plus évidemment encore, l'un est le principal, et l'autre l'accessoire. Si l'on veut savoir quel est bon sens; le bon sens répondra que le droit de reproduction est le premier, intellectuellement et matériellement, parce qu'il repose sur l'idée générale, et que l'autre n'en est que la manifestation, c'est-à-dire une chose secondaire. C'est toute la différence entre le créateur et le créateur et les produits.

Il ne serait pas très-exact d'ajouter que toujours le droit de reproduction est supérieur matériellement au prix du tableau lui-même. Mais cela est vrai dans le plus grand nombre de cas.

Ainsi, un tableau ou dessin reproduit par la main de Berwick, de Morghen, de Muller, recevra une valeur qui ne saurait se comparer à celle du tableau ou au dessin original. Le droit de gravure, loin d'être l'accessoire de la propriété du tableau, est donc le principal; s'il est principal, il doit faire le but de la transaction ou convention. Et c'est ce qui n'est pas, le droit n'y est compris ni implicitement ni explicitement. Or, pour en sortir, il faudrait qu'il y eût été compris et entière entre les mains de l'acheteur qui peut l'ancient, le peintre; mais, pour savoir tout ce que cette propriété comprend, il faut d'abord qu'on la définisse autrement que les auteurs qui l'indiquent comme l'imitation des objets réels par le moyen de la forme et des couleurs; or, je dédie qu'il fasse sortir le droit de gravure de cette définition; on pourrait ou devrait donc conclure que le tableau acheté sans destination des tableaux en tous ses modes, en sa substance et en autrement, et que le tableau acheté avec une destination comprendra tout ce qui fait l'objet du contrat proposé alors par l'acheteur; je désire donc qu'il en soit ainsi, sauf quelques exceptions et je les ai indiquées dans l'amendement que j'ai présenté hier, qui a été adopté ce matin, et qui s'est trouvée anéantie dans la grande proscription qui a fait disparaître l'article entier.

Ces exceptions sont raisonnables; elles ont d'ailleurs pour but de protéger les arts au lieu de les dénaturer. C'est la faculté de reproduction laissée aux grandes collections de l'Etat et de la liste civile, et aux possesseurs de grandes galeries, qui ne peuvent pas en mesurer, puisque je n'accorderais ce droit de reproduction que pour les publications des musées ou des galeries, et non pour la reproduction de tableaux isolés. En effet, messieurs, tout le monde comprendra facilement qu'il suffira de persister dans un étalement déraisonnable et déplacé pour arrêter des travaux importants et dispendieux qui, eux aussi, répandent de la gloire et de l'éclat sur les productions artistiques de notre époque et de notre pays; et, en disant cela, je ne pense pas qu'on m'accuse jamais de courtisanerie, car je crois m'être mis à l'abri du reproche, et je prétends bientôt me maintenir dans une ligne que je crois être à la fois celle de l'indépendance et du dévouement.

Je voterai donc l'adoption de tout amendement se rapprochant du mien.

M. LE PRÉSIDENT. On me remet un nouvel amendement de M. Durand (de Romorantin). J'en donne lecture à la chambre.

« En cas de vente dudit ouvrage, le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction demeure réservé à l'auteur, à moins de stipulations contraires.

« Le droit ainsi réservé à l'auteur, à défaut de stipulations, ne passe pas à ses héritiers. »

Plusieurs voix. C'est l'amendement rejeté!

M. RENOUARD. C'est au contraire ce qui a été adopté.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Je n'ai pas l'intention de rentrer dans une discussion qui a été complètement épisodée dans la séance d'hier. Je propose un amendement; j'en ai le droit. On ne peut le contester, pas plus que je ne conteste la prétention de faire mettre aux voix la rédaction du Gouvernement.

Mais j'entends dire: Vous reproduisez l'amendement qui a été présenté hier. Messieurs, il y a une différence que la simple lecture aurait du faire saisir à la chambre, mais il n'y aurait pas de différence que mon droit serait encore étier.

Mouvements divers.

La chambre a écouté avec beaucoup de faveur les explications données par l'honorable M. Dupin sur le rejet de l'article entier: aujourd'hui, et sur les motifs de ce rejet, il vous a dit: Lorsqu'un article est composé de trois parties, la première a pu être adoptée, la totalité rejetée, parce que les deux parties ajoutées à la première ont pu ne pas obtenir le même assentiment dans la chambre.

Je me trouve précisément dans cette position favorable. Qu'est-ce que j'avais fait? J'avais proposé un amendement qui terminait l'article en discussion. Peu d'instants avant le vote, lorsque les convictions étaient formées, l'honorable M. Renouard vint me proposer dans la rédaction un changement auquel je m'empressai de consentir, ne mettant aucun amour-propre à ce que mon nom figurât en tête d'un amendement. Mais l'honorable M. Renouard ajouta, de concert avec un de nos honorables collègues, une ou deux dispositions qui étaient destinées à faire un article avec mon amendement, amendement qui devait être isolé, dans un sens,

et qui devait compléter l'art. 16.

Qu'a fait la chambre? elle a adopté l'amendement de M. Renouard, qui n'était que la reproduction du mien, sauf quelques changements dans les expressions; elle a adopté la pensée de mon amendement. Si cet amendement eût été seul, comme je l'avais voulu, comme cela était dans ma pensée, dans mon intention, tout était consommé, il aurait placé l'article du Gouvernement.

De quoi s'agit-il en ce moment? De la seconde partie de cet article, et d'y appliquer l'amendement dont la chambre a adopté hier le sens. Eh bien, c'est maintenant que, n'oubliant d'une expression employée par M. Billault, je puis dire qu'il est de la dignité de la chambre de voter ce qu'il a été proposé dans la séance d'hier, et que si elle a voté hier, car si elle a rejeté l'article dans sa forme, ce n'est évidemment pas à raison du paragraphe 1^{er} adopté à une majorité considérable; ce ne peut être qu'à raison des additions que ce paragraphe 1^{er} avait reçues. Je le représente dégagé de ces additions; je le représente avec le même sens que l'amendement adopté hier par la chambre; il va de sa dignité d'accueillir ma proposition, il va de sa dignité de ne pas voter contrairement au vote de la veille. (Aux voix, aux voix!)

Je vais plus loin; j'ai voulu donner satisfaction à des personnes honorables dans l'intérêt de l'art.

L'honorable M. Renouard, donnant des explications qui ne paraissaient pas opportunes après le vote, mais des explications fort bonnes en elles-mêmes, vous a dit que tel, dans sa pensée,

à l'auteur à défaut de stipulation, que l'extension de ce droit à ses héritiers n'avait plus, dans l'intérêt de l'art, le même sens, le même prix; qu'en effet le génie de l'auteur manque, que ce génie qui l'avait inspiré, lorsqu'il avait fait le tableau ou la statue, ne passe pas à ses héritiers; qu'il n'y avait plusieurs qu'un intérêt mercantile, qu'un intérêt pécuniaire, et que cet intérêt devait être écarté.

Il bien, je sais que plusieurs de nos honorables collègues

chercheraient à admettre ce droit, que nous voulons accorder à l'auteur en l'absence de conventions contraires, répugneraient, dis-je, à admettre ce droit au profit des héritiers et représentants des auteurs; c'est pourquoi je termine ainsi mon amendement :

Le droit ainsi réservé à l'auteur, à défaut de convention

contraire, ne passe point à ses héritiers.

Ainsi tout est concilié : l'intérêt de l'art, protégé par la solidité de l'auteur qui présidera à la reproduction de son œuvre, et l'intérêt matériel de l'artiste, que nous ne devons pas négliger, car le produit de la gravure, vous le savez, mesdemoiselles, est souvent plus considérable que le prix de la vente de l'original.

Hier, vous avez adopté une disposition qui établissait la

plus parfaite égalité entre les écrivains et les artistes; je vous

demande moins aujourd'hui, car je sacrifie, bien à regret, je

dis le dire, les héritiers de ces derniers.

La chambre ne voudra pas se donner un démenti à elle-même, donner ce funeste exemple de vacillation dans ses décisions; et j'espère que le vote émis hier recevra une nouvelle considération.

M. BERRYER. C'est plus sur la question de règlement que

sur la question de l'amendement en lui-même que je demande

à la chambre la permission de lui présenter quelques obser-

vations. Je suis d'autant plus désintéressé dans l'objet prin-

cipal du débat, que je déclare dès à présent que je voterai con-

tre l'article de la commission et du Gouvernement, mon opini-

on étant qu'il n'y a lieu d'admettre ni cet article ni l'amendement

présenté par M. Berryer et repris par M. Durand (de Mororantin), et qu'il faut laisser la matière régie par les prin-

cipes généraux, qui suffiront bien à la décision des cas qui se

présenteront. (Dénégations.)

C'est mon opinion, je l'énonce seulement pour bien faire

comprendre à la chambre que, dans le débat sur l'application

du règlement, j'arrive dégagé de toute préoccupation sur le

sens de la question. Mais ce qui me préoccupe beaucoup,

c'est de voir dans cette séance remettre en question ce qui

deux fois a été décidé par vous; vous allez voir comment :

Vous avez, sur le vote de l'ensemble des différentes parties

de l'amendement, rejeté cet amendement, dont le principe

essentiel était que, dans le silence des conventions, à

l'auteur seul était réservé le droit de reproduction. Ceci a été

par vous décidé il n'y a pas une heure.

Un incident s'est élevé; alors est intervenu une seconde

séance qui a confirmé la première. Que nous disait-on alors?

M. Billault vous disait : Il est bien vrai qu'aujourd'hui vous

avez rejeté les trois parties de l'amendement, mais hier vous

avez admis la première; cette première partie doit être

gardée comme admise définitivement; voilà ce qui a été

admettu. (Non! non! pas le moins du monde!)

Vous avez condamné cette interprétation vicieuse de votre

voix, et vous avez décidé qu'il y avait lieu de mettre en délibération l'article du Gouvernement.

Maintenant, que vous proposez-vous? Un amendement qui

à l'autre but et qui n'aurait d'autre résultat, s'il était adopté,

que de faire écrire dans la loi que le silence des conventions

interprète au profit de l'auteur. Mais évidemment on vous

propose de décider positivement le contraire de ce que vous

avez décidé au commencement de cette séance.

Et quel est l'argument qu'on invoque? hier, dit-on, vous

avez admis ce principe, en votant la première partie de l'amendement de M. Berryer: ce qu'on vous demande, c'est de

la consacrer de nouveau. Mais, entendons-nous; car il y a là

une confusion qui vous a été clairement signalée par M. Durand.

M. Dupin vous a dit :

Un amendement a été proposé; il se composait de plu-

sieurs parties, toutes dépendantes les unes des autres: La di-

ction était de droit. Elle l'est, non-seulement pour l'amendement, mais encore pour l'article du projet.

Et bien, les uns, et ils ont formé la majorité, ont voté d'abord

la première partie de l'amendement, d'autres en ont voté la

deuxième partie, d'autres l'ont répétée, et, quant à la troi-

sième, une autre combinaison de majorité s'est établie. Au-

jourd'hui est venue l'expression de la pensée de la chambre

sur l'ensemble de l'amendement, sur son principe, sur ce qui

se fait la base, et une majorité imposante l'a rejeté.

Comment voulez-vous maintenant, quand il y a à peine

une heure, vous avez décidé la question contre l'auteur, la

décider maintenant tout à fait en sa faveur? comment voulez-

vous remettre en débat ce même principe qui a été contro-

versé et voté par un vote d'ensemble? cela ne peut pas être.

Il y aurait rigoureusement lieu à demander la question pré-

alable, parce que la question préalable est celle qu'il n'y a pas

de délibérer, et qu'il n'y a plus à délibérer lorsque déjà

la délibération a été épuisée.

Mais je ne veux pas aller jusque là; je crois que cela n'est

pas nécessaire, et que la chambre, pas plus à cette seconde

heure, que la première, n'accueillera le mauvais principe

qui va venir lui faire conserver.

M. ODILON BARROT. Je déplore plus que personne les

contradictions successives dans lesquelles la chambre se

est entrainée; je déplore que lorsqu'une résolution a été

pas surprise, mais prise après un solennel débat, lors-

qu'une majorité forte s'est prononcée sur une question, et

qu'une grande partie de la chambre la considère comme ré-

uite, il dépend de l'accident prévu ou imprévu, combiné

au nom, de la composition de la chambre au commencement

d'une séance, de faire tomber la chambre dans une contra-

dictation flagrante aux yeux du pays. Ce n'est pas ainsi, mes-

demoiselles, que nous pouvons relever la force morale de l'œuvre

législative. (Très-bien!)

Cependant, je le reconnais, la forme n'a pas été violée. Il

est resté à voter certains paragraphes additionnels, et à

évoquer ensuite sur l'ensemble; vous avez rejeté dans l'ensem-

ble que vous aviez adopté dans un paragraphe spécial.

Voilà votre droit, je ne le conteste pas; le règlement ne

peut pas être mis en question; comme votre droit aujourd'hui,

votre droit le plus incontestable, est, sur le nouvel

amendement, de voter librement sur cet amendement; et

l'amendement est nouveau, l'amendement est autre, il s'a-

rrange à d'autres convictions.

Remarquez bien comme la question était posée. Nous avions

l'égalité entre les écrivains et les artistes; nous

avions dit : La gravure pour le tableau, c'est le droit de re-

production, c'est le droit d'exploitation utile: ce droit appa-

rait à l'auteur du tableau pour le tableau, comme à l'écri-

veur pour son manuscrit; ces deux droits sont de même na-

ture; nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative.

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'œuvre, comme un droit qui se trouve dans

la succession, vous lui faites subir une grande modification;

vous nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative. (Très-bien!)

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'œuvre, comme un droit qui se trouve dans

la succession, vous lui faites subir une grande modification;

vous nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative. (Très-bien!)

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'œuvre, comme un droit qui se trouve dans

la succession, vous lui faites subir une grande modification;

vous nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative. (Très-bien!)

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'œuvre, comme un droit qui se trouve dans

la succession, vous lui faites subir une grande modification;

vous nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative. (Très-bien!)

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'œuvre, comme un droit qui se trouve dans

la succession, vous lui faites subir une grande modification;

vous nous demandons l'égalité, nous demandons protection

législative. (Très-bien!)

Telle est ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

dit ce que nous avons fait hier. Soit! Mais la proposition

qui est faite aujourd'hui n'est plus cette égalité de droits,

mais plus le droit pour l'artiste que vous aviez consacré

à l'étranger, tous les droits que la présente loi accorde aux régnicoles.

Toutefois, cette réciprocité ne pourra être accordée qu'aux sujets des Etats qui assureront aux auteurs français, publiés pour la première fois en France, une garantie équivalente, et qui prohberaient l'introduction sur leur territoire de toutes les contrefaçons de ces ouvrages, quelle que fût leur origine.

Cet article de la commission a été l'objet de deux amendements, l'un, de M. de la Grange, ainsi conçu :

« La contrefaçon des ouvrages de littérature, de sciences et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, est abolie en France.

« Les dispositions du titre VI de la présente loi s'appliqueront aux ouvrages étrangers publiés en France au préjudice de leurs auteurs ou de leurs ayants cause. »

Le second amendement, présenté par M. Ressigec, est ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France de tous les droits ci-dessus spécifiés pour les ouvrages dont la première publication sera faite dans le royaume.

« Les mêmes droits seront garantis aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois à l'étranger, lorsque, en vertu de traités, la nation à laquelle ils appartiendront aura garanti la réciprocité aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois en France. »

L'amendement de M. de la Grange s'écartant plus que celui de M. Ressigec de l'article proposé par la commission, je donne la parole à M. de la Grange pour développer son amendement.

M. DE LA GRANGE. Je demande la parole contre l'amendement.

M. DE LA GRANGE. Je viens vous proposer d'adopter un principe qui donnera à votre loi un caractère de grandeur et de moralité (Exclamation), l'interdiction de la contrefaçon des livres étrangers en France.

Je regrette, messieurs, que ni le Gouvernement ni la commission n'aient point voulu l'inscrire au frontispice de la loi.

Et cependant la minorité de votre commission avait employé tous ses efforts pour atteindre ce noble but.

Il y avait là, messieurs, un grand principe à proclamer, une grande vérité à propager dans le monde civilisé; toute nation qui proclame des principes, qui propage des vérités, a des droits à la reconnaissance de l'humanité tout entière, et son nom est glorifié dans la mémoire des peuples.

Qui, plus que la France, était appelé à remplir cette haute mission? qui, plus qu'elle, a dominé le monde par ses idées? qui marche à la tête du mouvement intellectuel et social? Les triomphes des armes sont passagers; les conquêtes pacifiques de l'intelligence durent autant que la civilisation elle-même.

De tous les genres de fraudes, messieurs, une de celles qui méritent d'être flétries dans l'opinion publique, c'est celle qui s'attaque à ce qu'il y a de plus noble en nous, à la pensée humaine, c'est la contrefaçon.

A diverses époques, elle a désolé la littérature; en dépouillant les auteurs du fruit de leurs travaux, elle tarit la production dans sa source; elle ne se borne pas aux livres médiocres; mais plus un ouvrage est éminent, et plus elle trouve de profit à le voler.

Il y a cette différence entre la contrefaçon et la contrebande, que celle-ci ne cause de préjudice qu'à l'Etat, tandis que la contrefaçon est un attentat contre le droit de propriété individuel. Et quelle propriété, messieurs, plus sacrée que celle qui vient d'être définie et constituée par vous; qui est concédée par vous à ces génies privilégiés qui n'apparaissent dans le monde qu'à de longs intervalles? Quel droit plus respectable que celui que vous reconnaissiez au résultat de veilles studieuses et de connaissances péniblement acquises?

Je sais qu'il y a certains esprits sceptiques qui contestent cette doctrine, à l'égard des ouvrages étrangers, et qui, tout en voulant garantir les droits des auteurs français, tolèrent avec une complaisance paradoxale la contrefaçon des auteurs étrangers en France.

Mais, messieurs, l'inconséquence, qui est le partage de quelques individus, ne peut convenir à une grande nation; on ne parque pas un principe dans telle ou telle limite de douanes, on ne circonscrit pas la moralité de ses lois dans les bornes de son territoire.

Quoi! vous réprimerez par des peines efficaces et sévères la contrefaçon des livres français et vous atténuerez aussitôt la force et l'autorité de cette mesure, en permettant la contrefaçon des livres étrangers!

Nos lois civiles seraient hospitalières pour les personnes, barbares pour les lettres! Un esclave, dès qu'il touche notre sol, devient libre; un ouvrage étranger au moment de son apparition pourrait être confisqué par nos contrefacteurs!

Nous serions allés planter notre drapeau jusque sur la terre d'Afrique pour en expulser la piraterie, et la terre de France servirait de refuge aux corsaires de la littérature!

Qu'oppose-t-on à cette généreuse résolution?

Messieurs, il y a deux sortes d'objections; je les aborderai franchement, je leur répondrai successivement.

On dit d'abord que se dessaisir immédiatement et sans conditions d'avantages qu'on peut concéder, c'est se dépouiller des moyens de traiter et de stipuler pour nos nationaux des droits équivalents à ceux que nous pourrions offrir aux pays étrangers.

Je ne conteste pas le principe, messieurs, il sert de base aux négociations, c'est la règle ordinaire; mais dans certains cas, il est utile de s'en écarter; je pourrais vous citer d'heureuses dérogations à cette ligne de conduite.

Lorsqu'une nation, dans un intérêt général, social, humanitaire, se sent appelée à prendre une grande initiative; lorsqu'elle veut frapper les esprits et y faire pénétrer une vérité féconde en résultats, il faut savoir sortir de la voie commune; il est habile d'abandonner les sentiers battus de la diplomatie; il est politique de se montrer désintéressé, quand on veut faire appel à la générosité des autres.

J'ajouterais encore que c'est le seul moyen infaillible de succès.

Voilà ce que la France a fait en abolissant le droit d'aubaine!

Voilà ce qu'a fait l'Angleterre lorsqu'elle a aboli la traite des noirs!

Un principe moral porte avec lui une force d'expansion, une autorité qui lui est propre, il se naturalise partout, et tôt ou tard il triomphe des résistances et des préventions qu'on lui oppose.

Messieurs, les vérités que je viens d'exposer s'appliquent d'une manière évidente à la question que vous allez juger.

La langue française est cosmopolite, notre littérature universelle et classique par excellence entre toutes les autres.

Les langues étrangères, malgré les louables efforts de mon honorable ami M. de Salvandy, ne sont encore que peu connues en France; Goëthe et Shakspeare sont plutôt jugés sur des traductions que dans leurs immortels ouvrages; enfin, messieurs, pour me résumer en chiffres, nos exportations de livres dépassent 4 millions, tandis que nos importations s'élèvent à peine à 800,000 fr.

Il résulte de cet état de choses, qu'en traitant avec les autres nations, notre situation n'est point égale à la leur.

Leur demander la réciprocité, c'est leur demander des avantages beaucoup plus grands que ceux que nous pouvons leur accorder.

Il faut donc mettre le succès des négociations sous la ga-

rantie d'un principe; il faut pouvoir dire aux étrangers : ce n'est pas parce que nous y avons un grand intérêt que nous vous engageons à abolir la contrefaçon, mais c'est parce que en cela vous satisferez à un principe moral, humanitaire, dont l'application ne peut être contestée par personne.

Que si, au contraire, nous voulions négocier en maintenant chez nous la contrefaçon, ou ne manquera pas de nous répondre : Vous contrefaîtes des ouvrages anglais, italiens, espagnols; vous n'avez pas droit de vous plaindre, si nous tolérons un abus qui nous est profitable, car c'est vous-mêmes qui nous en donnez l'exemple!

La seconde objection est celle-ci :

Vous allez tarir une source de richesses; les réimpressions d'ouvrages étrangers sont considérables en France, la contrefaçon se réfugie en Belgique. J'admet, messieurs, que, chassée de notre sol, la contrefaçon étrangère aille s'établir en Belgique, quel inconveniend résulterait-il?

Si jusqu'à ce jour la Belgique a pu faire admettre ses contrefaçons françaises, c'est qu'elle s'est abstenu de toute autre réimpression étrangère; du moment où elle entreprendrait de contrefaire les auteurs anglais, italiens, espagnols, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, voyant se concentrer chez une seule nation la contrefaçon de leurs ouvrages nationaux, fermeraient hermétiquement leur territoire à toutes les provenances de la librairie belge, et s'empressant d'adhérer au principe noblement posé par la France, ces puissances en poursuivraient avec elle l'application.

Ainsi d'une part, la Belgique restreint dans ses exportations de livres, seul point où elle est vulnérable; et de l'autre, l'Europe tout entière coalisée pour l'abolition de la contrefaçon, tels seraient les résultats les plus probables du principe que je vous conjure de proclamer.

Quant au dommage qui retomberait sur la librairie française de la déclaration immédiate du principe international, je crois qu'on l'a beaucoup exagéré; il faut d'abord en retrancher la moitié et même davantage, car parmi les réimpressions étrangères, les plus importantes sont du domaine public, ce sont les ouvrages des classiques anglais, italiens, espagnols; rien n'en empêcherait la continuation. Et quant aux ouvrages du domaine privé, les deux seules maisons qui font ce genre de commerce à Paris, loin de perdre à l'interdiction, y gagneraient la plus-value des éditions qu'elles possèdent; elles s'arrangeraient d'ailleurs facilement avec les éditeurs étrangers qui ne pourraient pas importer leurs ouvrages sur le marché français à un prix assez bas pour que la vente leur en soit profitable.

Mais puisque j'ai parlé des libraires, messieurs, que vous demandent-ils? D'accord avec les auteurs, ils sollicitent de vous l'interdiction absolue de la contrefaçon; écoutez leurs paroles. Voici ce que je trouve dans une pétition qui vous a été adressée le 21 janvier dernier, par cinquante-trois des principaux libraires et éditeurs de Paris.

« La condition de réciprocité réduit aux proportions étroites et à la portée d'un traité de commerce un principe qui, de sa nature, est absolu.

« Elle détruit l'idée d'immoralité attachée à la contrefaçon, puisqu'elle nous réserve la faculté d'être contrefacteurs au détriment des pays qui ne voudraient pas se lier envers nous.

« Elle nous enlève même le droit de protester contre le refus des nations qui ne prendraient point part au traité.

« En reconnaissant d'une manière absolue et sans restriction le droit littéraire international, nous obtenons immédiatement l'adhésion des pays qui ont déjà admis la condition de réciprocité, et notamment de la Prusse, du Danemark, de la Hollande, d'une partie des Etats de la confédération germanique, de la Sardaigne, de la Toscane, des Etats romains, de l'Angleterre même, et des Etats-Unis, si les renseignements qui nous sont parvenus sur les dispositions de ces deux pays sont exacts.

« Nous fortifions le principe moral qui, en France et dans les pays étrangers, frappe d'une sorte de réprobation la contrefaçon, et a empêché jusqu'ici ses développements. Nous encourageons les hommes de lettres et les éditeurs de toutes les nations à réclamer sans relâche la reconnaissance publique de leurs droits.

« Nous armons, pour ainsi dire, notre Gouvernement du droit de réclamer incessamment, et en toute occasion, auprès des pays étrangers.

« Nous prenons l'initiative d'un exemple honorable et utile. »

(Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à la chambre qu'il s'agit de l'une des questions qui ont le plus spécialement demandé la présentation du projet de loi; de la question des contrefaçons étrangères. Je prie la chambre d'écouter l'orateur qui est complètement dans la question.

M. DE LA GRANGE. Déjà toutes leurs opérations commerciales sont préparées pour cette éventualité; ils annoncent que leur succès même en dépend; assurément on n'accusera pas le corps respectable des libraires parisiens de sentimentalité chevaleresque, on ne les taxera pas de donquichotisme politique: ces reproches pourraient tout au plus m'être adressés par quelques-uns de mes honorables collègues; mais ces hommes mûris dans leurs comptoirs et sur leurs registres, sans doute que leurs intérêts les préoccupent autant que nous, sans doute qu'ils en sont des juges compétents et éclairés? Aurions-nous le droit de leur dire: Nous sommes plus instruits et plus prudents que vous, dans votre propre cause; vous seriez de mauvaises affaires avec l'abolition de la contrefaçon; nous la maintiendrons, afin que vos spéculations soient plus heureuses!

Il y a dans ceci, messieurs, un grand enseignement, c'est que tout ce qui contribue à moraliser les rapports des nations et des hommes se concilie heureusement avec leurs intérêts, et que des sacrifices momentanés et bien entendus leur assurent des avantages permanents et légitimes.

M. DE LA GRANGE. Je viens combattre en peu de mots l'amendement proposé par l'honorable M. de la Grange. Cet amendement, destiné à remplacer l'article proposé par votre commission, me paraît beaucoup moins bon que cet article.

M. de la Grange voudrait une disposition qui prohibiterait d'une manière absolue la contrefaçon des livres étrangers en France, et même en faveur des pays qui n'admettraient pas le même avantage pour les livres français. M. de la Grange n'admet pas l'article proposé par la commission qui voudrait que cet avantage ne fût assuré aux ouvrages étrangers que sous la condition de la réciprocité. Il me semble que l'amendement de M. de la Grange ne présente aucun avantage, ou du moins ses avantages sont très-variables, éventuels, tandis qu'il offre des inconvenients très-graves, très-certs et très-immédiats.

M. de la Grange croit que la loi qui est en discussion prendrait un caractère de grandeur et de moralité, si vous adoptiez son amendement. Je crois, messieurs, que cet amendement ne serait pas de la générosité, mais de la duperie.

M. de la Grange suppose que les nations étrangères ne manqueraient pas d'imiter notre générosité, et que si nous déclarions d'une manière absolue que la contrefaçon des livres étrangers en France serait prohibée, on déclarerait dans les autres pays que la contrefaçon des livres français serait également interdite.

Je crois qu'à cet égard l'honorable M. de la Grange est dans l'erreur et qu'il se fait illusion sur les sentiments de beaucoup d'autres nations; par exemple, sur les sentiments de la nation anglaise.

Nous ne sommes pas payés, messieurs, pour croire au débilement du gouvernement anglais; nous savons très-bien que ce gouvernement accepte les avantages qu'en lui offre, mais qu'il n'en accorde qu'autant qu'il y trouve son intérêt et son utilité. Il ne faut donc pas croire que le gouvernement anglais proclamerait la prohibition de la contrefaçon des livres français s'il n'y trouve pas son avantage.

Ainsi l'amendement proposé ne présente aucun intérêt positif pour la France, aucun avantage certain. Mais je vous maintiendrai vous démontrer qu'il offre des inconvenients très-graves et qui ne sont pas douteux.

Il peut nuire aux intérêts particuliers de plusieurs libraires de la capitale, à des intérêts qui sont considérables; il peut nuire aussi à l'intérêt public.

Il existe à Paris plusieurs maisons de librairie qui se livrent à l'impression des ouvrages étrangers. La maison Baudry, depuis 1830, a imprimé pour 1,800,000 fr. ou pour 2 millions de livres anglais. Cette maison occupe un grand nombre d'ouvriers. Si vous admettez l'amendement de M. de la Grange, la maison Baudry sera ruinée, les ouvriers qu'elle occupe seront sans travail.

L'intérêt public serait également compromis par cet amendement. En effet, aujourd'hui, grâce à la maison Baudry et à quelques autres, nous achetons les ouvrages étrangers à un prix peu considérable. Mais si vous admettez l'amendement, nous serons obligés de payer ces livres beaucoup plus cher; nous nous les procurerons beaucoup plus difficilement. Aujourd'hui nous ne payons que la main-d'œuvre et le bénéfice du libraire anglais et le bénéfice du libraire français.

Ainsi les intérêts du public seraient lésés de même que les intérêts de plusieurs libraires qui, certainement, méritent d'être pris en considération.

M. DE LA GRANGE. Deux libraires seulement!

M. DE LA GRANGE. Il est permis à un simple particulier d'être généreux; mais un législateur doit être juste aussi tout et ne compromettre aucun intérêt.

Pour ces motifs je vote contre l'amendement de M. de la Grange. (Aux voix!)

M. VAVEN. Je demande à la chambre la permission de dire deux mots à l'appui de l'amendement de l'honorable M. de la Grange.

Ce n'est pas seulement parce que cet amendement exprime, suivant moi, une idée généreuse et donne satisfaction à ce sentiment de haute moralité que je l'approuve; mais c'est aussi parce qu'il me semble qu'il peut, dans son application, produire des effets utiles; c'est enfin parce qu'il est, suivant moi, favorable aussi bien à l'intelligence qui produit qu'à l'intelligence qui exploite.

L'intelligence qui produit, c'est-à-dire la classe brillante des auteurs et des artistes, gagnera pour sa gloire à une disposition dont le résultat sera la propagation plus générale de ses œuvres; elle ne la redoute pas pour son intérêt matériel, parce qu'elle pense que tôt ou tard son droit sera généralement consacré.

Quant à l'intelligence qui produit, c'est-à-dire à la librairie, c'est elle-même qui a eu la pensée de ce principe que M. de la Grange vous propose de consacrer; c'est elle qui a consigné le vœu dans une pétition qu'elle a adressée à la chambre.

On nous parle cependant de maisons établies en France qui éditent des ouvrages étrangers, à cela je réponds. Ces maisons sont peu nombreuses, il n'en existe que deux et encore la plupart des ouvrages classiques qu'elles publient sont des ouvrages classiques, des ouvrages tombés dans le domaine public.

Reconnaissons donc, qu'en réalité, l'inconvénient qui résulterait pour la France de cette prohibition du droit d'imprimer et de publier les ouvrages étrangers serait presque nul, et, à côté de cet inconvénient si restreint, naîtrait un grand avantage; cet avantage serait d'armer le Gouvernement du droit de réclamer toujours et en toute occasion, les autres puissances, l'abolition qu'elle se serait imposée du droit odieux et immoral de contrefaçon.

Ce n'est, je pense, que lorsque la nation française sera amenée de ce droit de pouvoir citer son exemple comme elle l'a fait au sujet du droit d'aubaine que la nation française pourra, dans un avenir plus ou moins éloigné, préserver sa littérature et son commerce de ce pillage qui est organisé à ses portes et qui l'empêche de ses dangereux produits.

Au lieu de cette généreuse initiative, de ce principe qui, suivant moi, sera second en résultats glorieusement utile, nous proposons d'essayer l'abolition du droit de contref

M. DUBOIS. J'avais perdu de vue cet article, et je retire l'argument.

Cependant, je crois que la difficulté première demeure; pour moi, je crois que le droit de négocier ne doit pas être soumis à des prévisions qui peuvent l'enchaîner. Il y a des situations qu'il est impossible de prévoir, et qu'il vaut mieux laisser au jugement du Gouvernement. Dès lors que le principe est à peu près reconnu par les différents Etats, ce sera matière à discussion; mais à quoi bon le reconnaître ici? Quelle validité cela donnera-t-il? Je combat la disposition par un autre motif, j'avoue que je ne crois pas que vous obtenez jamais l'abolition de la contrefaçon dans les pays qui ont un intérêt national; je ne dis pas seulement un intérêt mercantile, mais un intérêt littéraire.

A des peuples qui parlent votre langue, qui ont une origine commune avec la votre, vous ne persuaderez jamais qu'ils doivent interdire la reproduction d'ouvrages nécessaires au développement de leur intelligence. L'Angleterre a usé des années de négociations pour parvenir à interdire la contrefaçon dans les Etats-Unis; elle n'a jamais pu y parvenir, parce qu'il est évident que deux peuples qui parlent la même langue, sont nécessairement portés à vouloir la reproduction immédiate, au plus bas prix possible et sans obstacle, des ouvrages qui peuvent développer l'intelligence et le goût national.

Si maintenant à ce motif vous ajoutez la condition d'existence même d'un petit pays qui se trouve placé géographiquement de manière à être l'entrepot de toute les littératures européennes, comment voulez-vous lui enlever ce qui est une des conditions de son existence depuis un temps immémorial? Jamais vous n'y parviendrez. Quand la contrefaçon aura été chassée d'un point, elle se réfugiera sur un autre...

Une voix. En Hollande!

M. DUBOIS. Oui, en Hollande, par exemple, en Suisse.

Quel bénéfice aurez-vous fait, quand vous aurez interdit ces contrefaçons. L'interdiction des contrefaçons est un obstacle même à la puissance de votre littérature. Ce qui a fait l'universalité de la langue française et répandu vos idées, ce qui a fait qu'elles triomphent aujourd'hui sur tout le territoire continental, c'est précisément cette faculté de reproduction, cette reproduction à bas prix. J'avoue que pour un avantage qui est douteux, car la contrefaçon étrangère en France, en apportant les idées étrangères, sert aussi aux progrès des idées en France; pour un intérêt, dis-je, qui est douteux, j'avoue qu'il me semble que vous allez mettre obstacle à la puissance de votre littérature à l'étranger, comme au perfectionnement de vos propres idées et de la science sur le territoire national.

Quant à moi, je repousse le principe d'abord, et ensuite je crois qu'il vaut mieux se confier au Gouvernement qui, armé comme il est du droit de négociation, fera tout ce qu'il sera possible de faire dans l'intérêt de la pensée qui a animé la commission.

M. LEBRETONNEAU. Il faut ajouter que ce sont ces motifs qui ont fait rejeter l'article à la chambre des pairs.

M. DUMON (DE LOT-ET-GARONNE). On a demandé quel était le but de l'article que la commission vous propose d'adopter. On nous a dit: « Pourquoi, le Gouvernement étant armé du droit de négociation, nous avions cru devoir lui conférer une sorte de mission spéciale, quand il est investi, aux termes de la constitution, d'un pouvoir général. »

La raison en est simple. Il est de principe que si le Gouvernement a le droit de faire des traités, lorsque ces traités modifient la législation intérieure, lorsqu'ils engagent les finances de l'Etat, il y a obligation, pour le Gouvernement, de faire sanctionner par les chambres les clauses législatives et les clauses financières. C'est un principe incontestable.

Maintenant, quelle sera la situation du Gouvernement si vous ne lui donnez pas, par l'article que nous proposons, un pouvoir général de modifier la législation du pays? Il sera un traité avec l'Angleterre, je suppose; mais comme ce traité aura pour objet d'introduire dans la loi des incriminations nouvelles, d'étendre l'application des pénalités existantes, le traité n'aura d'application possible que lorsque le Gouvernement sera venu demander aux chambres les dispositions législatives qui doivent garantir son efficacité. C'est ce que nous n'avons pas voulu: nous avons voulu que, du moment où le Gouvernement, au moyen de relations internationales, arrivait à la réciprocité, la réciprocité fut implicitement et immédiatement garantie. Nous y réussissons par notre article. Sans notre article, il faudra une loi nouvelle à chaque traité nouveau. Nous n'avons pas voulu obliger le Gouvernement à solliciter une loi particulière à chaque traité particulier.

Voilà le but de l'amendement de la commission; sans cet amendement, le Gouvernement n'est pas suffisamment armé.

Je dirai que nous avons trouvé le principe de l'amendement dans une disposition du Code civil. L'art. 11 du Code civil porte :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle l'étranger appartient. »

C'est le même sentiment, le même esprit qui a dicté l'article de la commission. On n'a pas voulu que les nations étrangères pussent conférer un droit de nationalité en France, en conférant elles-mêmes un droit de nationalité aux Français, on a voulu qu'un traité intervint; mais on a armé le Gouvernement d'un droit général pour donner efficacité au traité.

Quant à l'utilité des traités, elle sera beaucoup plus grande que l'honorable préopinant paraît le penser.

Il est peu à présumer et je dirai même, il est peu à espérer qu'un traité intervienne avec la Belgique; mais, lorsque vous aurez interdit, au moyen de vos traités, l'introduction des contrefaçons belges en Angleterre et en Allemagne, par exemple, vous aurez réduit la Belgique à ne faire de livres que ce que l'on peut en lire en Belgique, à ne fabriquer que pour sa consommation, et, comme sa consommation est peu de choses, sa fabrication sera peu de choses aussi. Vous aurez réduit la contrefaçon des quatre cinquièmes. Nous croyons que ce n'est pas un résultat à dédaigner.

M. WAVEN. J'ai peu de choses à dire à la chambre. Seulement, j'éprouve aussi le regret que l'honorable M. Dubois a exprimé, de voir, que l'on me permette de le dire, la chambre traiter, je ne dirai pas aussi légèrement, mais aussi promptement, une question qui a paru importante, et qui a donné lieu à de graves et intéressantes discussions dans cette autre enceinte où l'on s'occupe avec sollicitude, comme ici, des intérêts du pays.

Il crois, comme M. Dubois, qu'il y a peut-être pour la France plus d'inconvénient que d'avantages à adopter l'article qui vous est proposé. Quant à moi, je pense que cet article atteint un but tout à fait opposé à celui qu'a eu en vue la commission, et que, par suite, il peut avoir des effets dangereux.

Je dis qu'il atteint un but opposé à celui de la commission; j'ajoute qu'il est contraire à l'esprit de la loi. Il est contraire à l'esprit de la loi, car la loi a voulu surtout combattre énergiquement la contrefaçon. Vous allez voir, au titre VI, que la loi nouvelle a ajouté des peines plus sévères aux peines déjà existantes. Ainsi vous verrez que non-seulement la loi punit, sous le rapport des intérêts matériels, le contrefauteur plus sévèrement que la loi précédente, mais encore qu'elle a voulu flétrir la contrefaçon, car elle a ajouté la peine de la prison aux peines pécuniaires; elle a voulu la réprimer, l'anéantir, en essayant de la frapper ainsi au cœur. Eh bien, cependant la contrefaçon, qui jusqu'ici était réellement consilierée

comme un délit, que personne n'osait avouer, que le droit public souffrait quelquefois, mais n'autorisait jamais, vous allez l'autoriser, en proclamer la légitimité; car en disant que l'on ne pourra pas contrefaire en France les ouvrages des étrangers appartenant à des pays dans lesquels nos citoyens jouiraient de la même garantie, vous dites implicitement, ou plutôt vous dites positivement que la contrefaçon est permise à l'égard des étrangers qui n'appartiendraient pas à ces pays. C'est conséquemment, je le répète, proclamer le droit de la contrefaçon.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. WAVEN. C'est faire monter ce qui n'était jusqu'à présent qu'un trafic honteux, clandestin, c'est le faire monter à un droit reconnu; c'est lui donner ce qu'il n'avait jamais eu, ce qui lui avait toujours manqué pour devenir plus dangereux encore, la force et l'autorité d'un droit reconnu solennellement. Cela, je ne crains pas de le dire, est contraire à l'esprit de la loi et atteint un but diamétralement opposé à celui que la commission se propose, qui est de combattre partout et d'anéantir, s'il se peut, la contrefaçon.

J'ai dit de plus, et je le pense encore, que cet article est dangereux.

Vous n'obtiendrez certainement les traités dont vous parlez que des nations qui auront intérêt à vous les concéder, vous pourrez obtenir ces traités de l'Angleterre, vous ne les obtiendrez jamais de la Belgique ni de la Suisse, par exemple, mais surtout de la Belgique. Il en résultera que toutes les contrefaçons viendront se concentrer dans le pays qui nécessairement est le plus dangereux pour vous; que cet atelier permanent de contrefaçon deviendra encore plus actif et plus puissant; que se trouvant à vos portes, il inondera encore plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent vos marchés, vos bibliothèques particulières de ses produits, et vous ne pourrez l'en empêcher, vous ne pourrez que proposer des traités qu'il n'acceptera pas; mais protester avec force, réclamer avec énergie, avec cette autorité de la morale et du droit qui, de la part surtout d'une grande nation, finit toujours par triompher, vous ne le pourrez jamais; car vous allez vous en interdire le droit.

Je n'ai pas, messieurs, la prétention, je ne me sens pas la puissance de convertir à mes convictions les convictions de la chambre; mais je voudrais, je le répète, que l'on discute sérieusement, attentivement, cette question. Un objet qui a occupé la chambre des pairs pendant trois séances vaut bien la peine que nous l'examinions ici avec quelque soin, avec quelque sollicitude, et je prie l'éloquent rapporteur, que je remercie d'avoir bien voulu tout à l'heure demander la parole pour me répondre, je le prie d'expliquer les motifs de son opinion et de combattre ceux que j'ai fait valoir à l'appui de la mienne.

Plusieurs voix. A demain, à demain!

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de continuer la discussion à demain.

M. BENOÎT. Je demande la permission à la chambre de lui donner lecture d'un amendement que je propose.

Des traités pourront garantir aux auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Je crois que, par là, nous prenons ce qu'il y a d'excellent dans la disposition de M. de la Grange, et en même temps que nous évitons l'exagération qui résulte de cet amendement; je crois que par là nous ne gênerons pas le Gouvernement dans l'allure de ses négociations, en lui permettant de donner ou de retenir tel ou tel droit; je crois que par là, en même temps, nous répondons à la très-juste pensée de l'honorable M. Dumon, qui ne veut pas que le Gouvernement soit obligé de revenir devant la chambre pour chaque traité séparé.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est renvoyé à la commission.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 1^{er} avril.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

Au *Moniteur* du 30 mars, p. 825, à la fin des rapports de M. le baron Roger, sur la proposition de M. Anisson Dupeyron, relative aux routes départementales; *supprimer l'art. 3* du projet, cet article ne faisant pas partie du projet amendé par la commission.

Même numéro, 3^e supplément, discours de M. Lestiboudois, 2^e colonne, lignes 83 et 84, au lieu de: est en cela comme en toute chose, *lisez*: il en est de cela comme de toute chose; ligne 97, au lieu de: le juge pourra, *lisez*: le juge aura à; ligne 100, au lieu de: mais nous posons, *lisez*: mais si nous ne posons; ligne 127, au lieu de: son œuvre pur. Tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation, j'ai voulu, *lisez*: son œuvre pure, tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation; j'ai voulu.

3^e colonne, ligne 23, au lieu de: M. Lestiboudois, vous le voyez, messieurs, propose, *lisez*: **M. LESTIBOUDOIS.** Vous le voyez, messieurs, je propose, ligne 46, au lieu de: la récompense industrielle, je refuse, *lisez*: la récompense industrielle, dès qu'ils entrent dans le domaine de l'industrie, je refuse.

ADDITION A LA SÉANCE DU LUNDI 29 MARS.

Rapport fait par M. Vuitry sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Bonzom.

Messieurs, le Gouvernement vous propose de sanctionner l'échange fait, par acte administratif du 2 décembre dernier, entre l'Etat et la dame Bonzom, née Wagner, d'un bâtiment qui dépend du domaine militaire, à Perpignan, contre une maison contiguë à l'arsenal de cette ville. La soule consentie en faveur de la dame Bonzom s'élève à la somme de 3,500 fr.

Votre commission nous a chargé de vous rendre compte de cette affaire.

Voici les faits :

Pour mettre un terme à d'anciennes contestations sur des servitudes, les sieur et dame Bonzom proposèrent, le 9 décembre 1838, à M. le ministre de la guerre, d'échanger la maison que cette dernière possède à Perpignan, et qui est contiguë à l'arsenal, contre un bâtiment appartenant à l'administration militaire et situé dans l'intérieur de la ville.

Cette proposition méritait d'autant mieux d'être accueillie que, depuis longtemps, la direction de l'arsenal avait reconnu l'utilité de réunir la maison Bonzom à cet établissement; on procéda donc aux formalités voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

Dans l'expertise du 1^{er} septembre 1839, deux des experts évaluèrent :

La maison de la dame Bonzom à..... 11,600

La maison appartenant à l'Etat à..... 10,100

Déférence..... 1,500

Le troisième expert, celui des époux Bonzom, porta la valeur de leur maison à..... 13,800

et n'estima le bâtiment de l'Etat qu'à..... 9,700

Déférence..... 4,100

Rejet. — Article du Gouvernement : MM. Couturier, le docteur de Sèze, Durand, de Golbey, Hébert, de Salvandy, Renouard et Lamberth. Adoption. — Paragraphe additionnel proposé par M. Taschereau : MM. Taschereau, Pascalis et Monier de la Sizeranne. Adoption.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

LE PRÉSIDENT. Je reçois de M. Dugabé une lettre (l'appelle il demande un congé.)

LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages d'édition, de sciences et d'art.

La chambre se rappelle que dans sa dernière séance elle a voté un premier paragraphe d'un amendement de M. Ressigec sur l'art. 18, et que M. Renouard a proposé sur le même article un autre amendement qui a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. DE LAMARTINE, rapporteur. M. Ressigec et M. Renouard ont proposé l'un et l'autre un amendement à l'art. 18. La commission a admis la première partie de l'amendement de M. Ressigec ; M. Renouard a proposé un deuxième paragraphe qui n'était que la reproduction d'un article du Code, surabondant par nous. Quant à la rédaction du reste de l'article, elle l'a modifiée, ainsi que je vais avoir l'honneur de faire connaître à la chambre.

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient.

Le premier paragraphe d'un amendement de M. Renouard sur l'art. 18, et que M. Renouard a proposé sur le même article un autre amendement qui a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. DE LAMARTINE, rapporteur. M. Ressigec et M. Renouard ont proposé l'un et l'autre un amendement à l'art. 18.

La commission a admis la première partie de l'amendement de M. Ressigec ; M. Renouard a proposé un deuxième paragraphe qui n'était que la reproduction d'un article du Code, surabondant par nous. Quant à la rédaction du reste de l'article, elle l'a modifiée, ainsi que je vais avoir l'honneur de faire connaître à la chambre.

L'étranger jouira en France de tous les droits ci-dessus énumérés, pour les ouvrages dont la première publication sera dans le royaume.

Il pourra être assuré, par des conventions diplomatiques,

entre les auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, pu-

pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des

droits garantis par la présente loi. »

Il ce qui touche à l'amendement de M. Renouard, la mo-

tion même que je viens de lire à la chambre y répond.

Sur des pensées de l'amendement de M. Renouard était

l'introduction des mots : « en tout ou en partie, nous

avons introduits dans la nouvelle rédaction de la commis-

sion, pour plus de clarté. »

M. RENOUARD. L'amendement que j'ai proposé est con-

traire, en très-grande partie, à la pensée de la commission ;

mais il en diffère en quelques points que je crois né-

cessaire de maintenir.

Il est bon de fonder un droit international et d'aider les

relations d'un pays à un autre ; mais, pour cela, il faut

avoir toute latitude au pouvoir diplomatique, au Gouverne-

ment, pour pouvoir négocier utilement. Si d'avance nous

avons ce qui sera inséré dans les traités, nous lisons les

termes des négociateurs. Cette objection a été présentée

beaucoup de force à la chambre des pairs, et bien qu'il

ne soit pas d'usage de citer les noms d'une chambre dans

ce qui permette de faire valoir la chambre des pairs, la disposition qu'on

vous présente aujourd'hui.

Je demande donc à la chambre d'imiter l'exemple de la

chambre des pairs ; de ne pas s'écartez des principes consti-

tutionnels ; de ne pas donner au Gouvernement le pouvoir de

faire, sans avoir besoin de la sanction ultérieure des cham-

beres, les traités dont il s'agit.

M. DE CARNÉ. La commission comprend, comme l'hono-

nable M. Lherbette lui-même, les prérogatives de la chambre

et les limites imposées au Gouvernement du Roi dans la con-

fection des traités. Mais elle a cru faire une chose fort simple,

et qui ne peut en rien supprimer la confiance de la chambre,

en établissant d'avance une disposition destinée à être appli-

quée alors que des traités seraient passés. C'est la sanction

préalable donnée à des traités qui n'existent pas encore. Si

la chambre vote cette sanction, il est entendu qu'elle use

complètement et pleinement de son droit.

L'honorable M. Dumon a établi une similitude constante

entre la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil et celle

qui la commission a cru devoir faire usage dans la matière.

On a dit que la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil

ne modifie pas les droits des Français. Cela n'est pas exact ;

car il peut arriver, dans une succession étrangère s'ouvrant

en France entre des héritiers étrangers et des héritiers régnicoles,

que le maintien du droit d'aubaine soit favorable aux

héritiers régnicoles. Du moment où vous l'avez aboli, il est

évident que le droit des héritiers régnicoles est aussi modifié.

Et bien, ce que vous avez maintenu pour le droit civil,

pourquoi ne le feriez-vous pas quant à la pénalité, du mo-

ment où vous déclarez, par un article spécial, que la pénalité

s'appliquera également aux contrefaçons qui affecteraient les

ouvrages étrangers en France.

La chambre ne peut refuser de voter le principe. Le Gou-

vernement du Roi, qui a incontestablement le droit de faire

des traités, aura là une sanction définitive, et n'aura plus

rien à soumettre à la chambre.

M. DUBOIS. Je demande la parole.

M. DESMOUSSEAU DE GIVRE. Je demande à faire

une observation sur la position de la question.

LE PRÉSIDENT. M. Dubois a la parole.

M. DESMOUSSEAU DE GIVRE. C'est sur la position

de la question.

LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas en ce moment de

voter. On délibère sur l'amendement de M. Renouard. Vous

n'avez pas la parole.

M. DESMOUSSEAU DE GIVRE. Aux termes du règle-

ment, je demande la parole sur la position de la question.

LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Dubois.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je re-

grette, messieurs, d'avoir été obligé de monter à la tribune

pour conserver mon droit de parole, afin de faire une simple

observation que j'aurais pu présenter de ma place.

Je viens répondre à ce que disait M. de Carné, à ce qui

avait été appuyé hier par M. Dumon : c'est que la disposition

écrite dans la loi avait pour but de prévenir la présentation

successive de divers traités à la ratification de la chambre.

Eh bien, je dis, avec M. Lherbette, que dans aucun cas

vous ne pouvez vous en dispenser. En effet, il y a un droit

de douanes ; et alors on pourrait faire une modification à ce

droit de douanes par ordonnance ; mais cette ordonnance de-

vra être soumise aux chambres dans la session suivante.

Eh bien, je ne comprendrais pas que vous donnassiez d'a-

vance au Gouvernement un droit qu'il serait ensuite obligé de venir légitimer ici par une ratification postérieure.

D'un autre côté, il y a une autre prérogative que la nôtre

qui est intéressée dans la question : nous parlons de la préro-

gative parlementaire. Je ne veux pas faire retentir vainement

ici ni trop solennellement dans ce débat la prérogative royale,

mais cependant elle est également engagée.

De quel droit les chambres viendront-elles tracer des limites

au droit des négociations, reconnaître au Gouvernement le

droit de faire des traités d'après telle ou telle combinaison ?

En vérité, il n'y a pas besoin de reconnaître au Gouverne-

ment ce pouvoir-là ; vous ne le devez pas, même par conve-

nance.

Enfin, on m'a dit hier, pour réfuter un argument que je

faisaient et que j'ai abandonné peut-être trop promptement, que

l'article de la commission assurait parfaitement que si on

traitait avec une puissance comme l'Angleterre, par exemple,

et qu'elle vint à interdire la contrefaçon française sur le sol

anglais, il en résulterait que la prohibition serait appliquée à

la contrefaçon belge ; et on a cité une pénalité qui s'applique

à la France seulement.

M. DUMON. Je n'ai pas dit cela.

sible aujourd'hui d'aucune peine, les peines portées contre la contrefaçon d'ouvrages français ; et l'honorable M. Dumon, membre de la commission, l'a parfaitement reconnu. L'on vous demande donc de déléguer au pouvoir exécutif la faculté de faire des modifications au code pénal sans la sanction des chambres. Or, cette délégation définitive, qui vous priverait de tout droit d'examen ultérieur, de toute sanction, serait une véritable abdication, serait un acte tout à fait inconstitutionnel.

L'honorable M. Dumon, pour vous jeter dans cette voie, a argumenté de l'art. 11 du Code civil qui consacre, a-t-il dit, les mêmes principes. C'est une erreur. Dans la citation qu'il a faite de cet article, il n'a oublié qu'un mot, mais ce mot change tout. Voici l'article :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. »

Cet article dit donc seulement que l'étranger jouira, d'après les traités des mêmes droits civils. Mais dans les articles qu'on nous propose, il ne s'agit pas de donner à l'étranger des droits civils, de lui faire un avantage dont ne souffrira aucun Français ; il s'agit de prononcer contre les Français une peine pour un fait non qualifié délit jusqu'à présent. C'est donc un cas duquel l'article du Code civil n'a point traité ; et il n'y a donc pas lieu à argumenter de cet article.

D'ailleurs, le Code a été fait à une époque où les idées constitutionnelles n'étaient pas très en vigueur ; il y avait, au contraire, tendance manifeste à les violer.

Si les articles veulent, comme cela résulte surtout des explications qui nous ont été données, déléguer au Gouvernement un pouvoir définitif de faire des traités qui n'auraient plus ensuite besoin de la sanction des chambres, ils sont inconstitutionnels ; s'ils ne veulent que lui déléguer un pouvoir provisoire de faire des traités qui, pour devenir définitifs, auront besoin de la sanction des chambres, alors ils sont inutiles. En un mot, si les articles signifient quelque chose, ils sont inconstitutionnels, et s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ils ne signifient rien.

Restons donc dans la législation qui laisse au Gouvernement le droit de faire les traités dont il s'agit, sauf à les soumettre ensuite à la sanction des chambres.

M. VILLEBRETON, ministre de l'instruction publique. Mais non, c'est une erreur. Les traités ne sont pas soumis à la sanction des chambres, à moins qu'ils ne contiennent des stipulations pécuniaires.

M. LHERBETTE. Mille pardons ; pas seulement dans ce cas. Lorsque dans des traités quelconques se trouvent des stipulations qui touchent aux droits des citoyens, et surtout des dispositions qui les frappent de pénalités, la sanction des chambres est nécessaire.

Ce sont sans doute des considérations de cette nature qui ont fait rejeter, à la chambre des pairs, la disposition qu'on vous présente aujourd'hui.

Je demande donc à la chambre d'imiter l'exemple de la chambre des pairs ; de ne pas s'écartez des principes constitutionnels ; de ne pas donner au Gouvernement le pouvoir de faire, sans avoir besoin de la sanction ultérieure des chambres, les traités dont il s'agit.

M. DE CARNÉ. La commission comprend, comme l'honorable M. Lherbette lui-même, les prérogatives de la chambre et les limites imposées au Gouvernement du Roi dans la confection des traités. Mais elle a cru faire une chose fort simple, et qui ne peut en rien supprimer la confiance de la chambre, en établissant d'avance une disposition destinée à être appliquée alors que des traités seraient passés. C'est la sanction préalable donnée à des traités qui n'existent pas encore. Si la chambre vote cette sanction, il est entendu qu'elle use complètement et pleinement de son droit.

L'honorable M. Dumon a établi une similitude constante entre la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil et celle dont la commission a cru devoir faire usage dans la matière. On a dit que la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil ne modifie pas les droits des Français. Cela n'est pas exact ; car il peut arriver, dans une succession étrangère s'ouvrant en France entre des héritiers étrangers et des héritiers